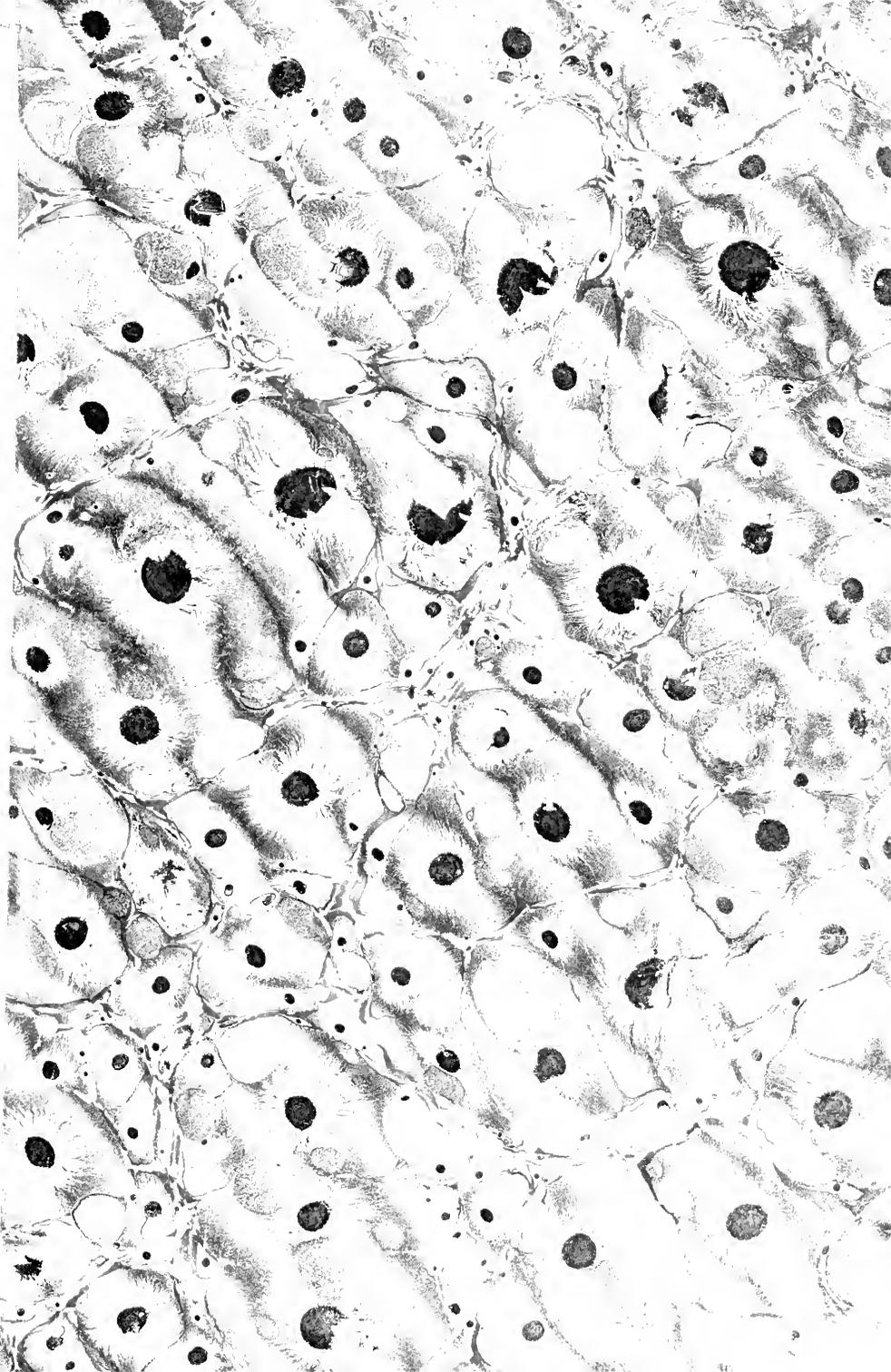




3 1761 00291462 0

















# MÉMOIRES

DE

## L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES

---

TOME VINGT-SEPTIEME



# MÉMOIRES

DE

## L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES

---

TOME VINGT-SEPTIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIII

09805  
30/5/06



## DEUXIÈME PARTIE



# TABLE

DES

MEMOIRES CONTENUS DANS LA DEUXIEME PARTIE DU TOME XXVII

MEMOIRE SUR LES HISTORIENS OFFICIELS et les panegyristes des princes dans l'antiquité grecque, par M. EGER, .....	165
MEMOIRE SUR UNE INSCRIPTION AGONISTIQUE DE LARISSE, par M. E. MILLER, .....	17
ÉTUDE SUR L'ÉTAT POLITIQUE DE L'ITALIE depuis la paix de Constance jusqu'au milieu du xiv <sup>e</sup> siècle (1183-1355), par M. HUGUARD-BÉHOULES, .....	7
MEMOIRE SUR LES OUVRAGES DE GUILLAUME DE NANGIS, par M. LÉONARD DELISLE, .....	87



# MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

---

## MÉMOIRE

SUR

LES HISTORIENS OFFICIELS

ET

LES PANÉGYRISTES DES PRINCES

DANS L'ANTIQUITÉ GRECQUE.

PAR M. EGGER.

---

Les variétés du genre historique, chez les Grecs, sont vraiment innombrables : simples chroniques, histoires où l'intérêt des réflexions philosophiques se mêle à celui de la narration, mémoires, biographies des grands hommes, etc.; il semble que rien ne manque à cette riche bibliothèque d'écrits tous consacrés à perpétuer les souvenirs de la vie des peuples et des personnages célèbres, et dont les débris conservés jusqu'à nous offrent une si riche matière aux recherches de l'érudition. Dans cette immense variété, faut-il comprendre aussi cette façon d'écrire l'histoire qui en fait comme une fonction publi-

TOME XXVII. 2<sup>e</sup> partie.

Première lecture,  
le 18 et le 25 février  
2<sup>e</sup> lecture,  
le 11 et le 18 mars  
1876

que et que nous désignons, depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, par le titre d'*historiographe*, opposé au nom d'*historien*<sup>1</sup>? Les Grecs n'avaient pas deux mots pour marquer cette distinction (συγγραφεύς et ιστοριωγράφος sont pour eux de vrais synonymes); ont-ils du moins connu la distinction de ces deux genres? C'est la question que j'essaye d'éclaircir dans le présent Mémoire, n'y ayant trouvé de réponse dans aucun des livres publiés jusqu'à ce jour sur la littérature grecque, ni dans le célèbre *Essai sur les Éloges* de Thomas, ni dans le médiocre ouvrage de Coupé sur les *Panegyriques*<sup>2</sup>. Je me propose de faire voir, par un certain nombre d'exemples, dont quelques-uns sont peu connus, et dont le rapprochement, en tout cas, offrira peut-être quelque nouveauté, que les Grecs ont eu des *historiographes*, au sens français et moderne de ce mot.

Tout écrivain qui raconte l'histoire d'une ville sa patrie, ou d'un prince dont il est le sujet, nous est par cela même suspect d'écrire plutôt en *historiographe* qu'en *historien*. Mais une république est moins apte qu'un prince à diriger la plume de ses annalistes. C'est surtout près des cours que l'histoire prend volontiers ce rôle de narration complaisante pour un prince remarquable par ses talents, redoutable par sa puissance, ou simplement habile à faire aimer sa personne. Ni Hérodote, exposant les grandes luttes de la Grèce avec la barbarie, ni Thucydide, racontant les sanglantes dissensions d'Athènes et de Sparte, ni même Xénophon, dans les écrits

<sup>1</sup> *Historien*, celui qui écrit l'histoire ou une histoire. — *Historiographe*, celui qui a charge d'écrire l'histoire. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, éd. 1694.) *Historiographe* ne se trouve ni dans Nicot (1606), ni dans Oudin (1621), ni dans Cotgrave (1650); cependant la fonction

dont il s'agit remonte au xvi<sup>e</sup> siècle, et même au delà. (Voir Chérnel, *Dictionnaire des Institutions de la France*, au mot *Historiographe*.)

<sup>2</sup> Dans le *Spicilège de littérature ancienne et moderne*, dont les deux premières parties (1801 et 1802) ont seules été publiées.

où il montre une si vive prédilection pour la police et pour les mœurs des Spartiates, ne prennent ce ton de complaisance qui caractérise trop souvent les historiens officiels des princes. Le patriotisme, même quand il les égare, conserve toujours, chez les deux premiers, je ne sais quoi de noble et de fier, et Xénophon, malgré ses infidélités à la cause athénienne, malgré les bienfaits qu'il accepte des Lacédémoniens sur la fin de sa vie, conserve cependant le ton de l'impartialité dans les récits de ses *Helléniques*, où sont engagées les passions des deux peuples rivaux. Une seule fois, Xénophon tourne au panégyriste : c'est en écrivant son livre sur Agésilas, où Cicéron, dans sa vanité, cherchait précisément un modèle pour le futur historien de son consulat<sup>1</sup>. Vers le même temps, Ctésias<sup>2</sup>, médecin à la cour des rois de Perse, admis à consulter les registres officiels où ces princes faisaient consigner annuellement les faits et gestes de leur dynastie, Ctésias, qui déclare à plusieurs reprises s'appuyer sur cette autorité des *diphthères royales*, ne pouvait guère exposer avec impartialité les annales des Achéménides, auxquels l'attachaient les liens d'une sorte de familiarité et ceux de la reconnaissance. Si les merveilles de l'Orient mal connu l'induisaient à maint récit fabuleux, le commerce habituel des cours ne l'induisait que trop à la flatterie envers les rois. C'est de là que vint en Grèce le goût du genre d'histoire dont nous recherchons les origines.

L'Égypte semble avoir donné le premier exemple de cette rédaction des actes d'un roi par un scribe attaché à sa personne. Les Hébreux l'ont suivi depuis Moïse. Quelques livres

<sup>1</sup> Voir la lettre à Luceius, dans le Recueil *Ad diversos*, V, 12. Cf. XII, 17, une expression analogue de cette vanité.

<sup>2</sup> Diodore de Sicile, II, 22 et 32. Cf. Photius, *Bibliothèque*, Cod. 72. Au reste.

Hérodote, que Ctésias affectait de contredire, atteste aussi l'existence de ces registres officiels (VIII, 85. Cf. III, 100, 154; V, 11; VI, 29. Cf. le *Livre d'Esther*, VI, 1).

historiques de l'Ancien Testament ont cette forme de registres officiels, ou bien se réfèrent à d'anciens récits où il est facile de la reconnaître<sup>1</sup>. D'autre part, à Thèbes et à Memphis, à Ninive, à Babylone, à Bisitoun, sur la pierre, sur des plaques de métal, sur des rouleaux de papyrus, nous pouvons maintenant apprécier les formes et le ton habituels de ces récits où de puissants despotes étalent l'orgueil de leurs victoires et de leurs conquêtes et le faste de leurs dépenses. C'est bien là le premier fonds sur lequel ont travaillé Ctésias et ceux qui, comme lui, écrivirent à la façon orientale des histoires de l'Orient. Xénophon n'est pas non plus étranger à cette méthode dans sa *Cyropédie*, où, pour présenter l'idéal d'une excellente monarchie, il associe avec un art ingénieux les traditions persanes les plus favorables au caractère du grand Cyrus avec les meilleurs préceptes de la philosophie socratique<sup>2</sup>. Mais ni Ctésias, avec sa trop grande confiance au témoignage des registres officiels, ni Xénophon, avec son utopie romanesque d'une monarchie sans reproche, ne pouvaient guère faire école dans leur pays. Quoique l'on tentât pour la réconcilier avec l'Orient, la Grèce non-seulement s'obstinait, dans ses idées comme dans son langage, à distinguer entre la *tyrannie* (le mot paraît d'origine asiatique) et la *royauté* (*ξασιλεία*); mais elle se défait même de cette dernière forme de la monarchie<sup>3</sup>, gardant une invincible répugnance pour toute forme de gou-

<sup>1</sup> B. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, t. 2 (Paris, 1680).

<sup>2</sup> Voir surtout le Mémoire de M. Ad Garnier inséré aux Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1807. L'abbé Fraguier a déjà marqué très-justement ces emprunts, dans un Mémoire inséré au Recueil de l'Académie

des Inscriptions, tome II. Aristhène avait aussi publié, sous le titre de *Cyrus ou de la Royauté* (Diogène Laërce, VI, 16), un livre peut-être analogue, en ce sens, à la *Cyropédie* de Xénophon.

<sup>3</sup> Voir Aristote, *Politique*, *passim*, surtout V, 8, et la note de Boeckh sur le n° 3438 du *Corpus inscriptionum graecarum*.

vernement où ne dominaient pas une loi abstraite, un principe de constitution politique supérieur à la volonté soit des chefs héréditaires comme à Sparte, soit des chefs électifs comme à Athènes. Tout bon Hellène aimait à se sentir citoyen d'un pays libre. Si les Spartiates honoraient Agésilas, c'est qu'il avait été le modèle des rois selon l'austère législation de Lycurgue; si, parmi ses ancêtres, l'Athénien honorait des rois comme Thésée et Codrus, c'est que l'histoire ou la légende attribuait à ces princes un simple rôle de modérateur dans la cité; c'est qu'elle leur supposait toutes les vertus que résume en politique le respect de la loi. Il y a eu, sans doute, un *parti persan* dans la Grèce au temps des guerres médiques<sup>1</sup>; mais ce parti fut toujours peu nombreux, représenté par des races inférieures en civilisation, et il n'eut jamais pour chefs que des ambitieux de passage, incapables de rallier à eux l'opinion vraiment patriotique des Hellènes. Pour accoutumer cette fière nation à l'idée d'une monarchie, ce ne fut pas assez des nombreux mécomptes de la vie démocratique, ce ne fut pas assez d'un siècle et demi de désastreuses discordes; il fallut encore que s'élevât, au sein même de l'Hellade, et se constituât peu à peu une monarchie éminemment hellénique par ses origines, et en même temps habile par sa politique autant que puissante par ses armes. Ce fut en Macédoine qu'une dynastie royale, prétendant remonter à Hercule, prit peu à peu ce rôle d'une royauté régulière, ambitieuse, sans doute, mais amie des lettres et des arts, protectrice des savants, et qui à ce prestige sut ajouter celui d'un établissement militaire assez fort pour rallier à elle les cités libres de l'Hellade méridionale, et

<sup>1</sup> Voir M. de Koutorga, *Mémoire sur le parti persan dans la Grèce ancienne et le procès de Thémistocle*, Paris, 1860. (Extrait

des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. VI.)

les porter d'un commun effort à la revanche des guerres médiques<sup>1</sup>. Aussi ne s'étonnera-t-on pas si c'est à un roi de Macédoine que l'on voit s'adresser les hommages du patriote athénien Isocrate, lorsque, après tant de mécomptes, Athènes cherche un moyen décisif pour se venger de la Perse. Isocrate, dans son *Discours à Philippe*, exprime, avec la pompe ordinaire de son langage et avec l'optimisme de sa philosophie plus contemplative que pratique, ce retour de confiance et de respect envers le pouvoir monarchique. C'est un disciple d'Isocrate, Théopompe, qui, le premier, ose donner à un récit des événements de la Grèce le titre d'*Histoires philippiques*, comme si désormais tout, dans l'Europe civilisée, gravitait vers la puissance du roi macédonien. A la différence de son rival Éphore, qui avait refusé de vivre auprès de Philippe<sup>2</sup>, Théopompe avait accepté l'honneur, un peu gênant pour un historien, de cette familiarité royale. Néanmoins, quelques pages de ses *Histoires* montrent que dans la vie de ce prince il avait fait, avec une insouciance franchise, la part des vices et des crimes. On y trouvait la vive peinture de ce ramas d'aventuriers que le Macédonien gardait autour de sa personne; on y voyait vivement décrits les puissants effets de l'éloquence et de la politique de Démosthène<sup>3</sup>. Théopompe constatait donc plutôt qu'il n'approuvait sans réserve la prépondérance de la monarchie macédonienne. Il n'en est pas moins vrai que son livre, par ses caractères généraux, ouvre, en Grèce, comme une classe nouvelle d'écrits historiques. De même que la fonction de secrétaire des princes prend à la cour de Ma-

<sup>1</sup> Born, *zur Makedonischen Geschichte* (Berlin, 1858); Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie* (Paris, 1860), p. 172, et *Mission en Macédoine* (Paris, 1868).

<sup>2</sup> Plutarque, *Contrad. des Stoïques*, c. xx. Voir surtout les fragments 239 et 249 dans la collection de C. Müller, t. I (Bibliothèque grecque-latine de F. Didot).

cédoine une importance particulière<sup>1</sup>, de même l'histoire s'y accommode à des conditions nouvelles, qui sont précisément celles que nous désignons par le mot *historiographie*. Elle recherche, en vue de flatter les princes, tout ce qui peut relever la grandeur de leurs ancêtres, ajouter pour eux au respect et presque à la piété des peuples. L'érudition, qui, chez les Athéniens, s'ingéniait à reporter jusque dans les temps fabuleux les origines et les bienfaits de la démocratie, va s'ingénier maintenant à montrer dans les Héraclides et dans leurs successeurs les rois de Macédoine les plus nobles et les plus efficaces bienfaiteurs de la race hellénique. La critique, en ces sortes de recherches et de démonstrations, ne sera pas toujours bien rigoureuse; mais Théopompe avait montré lui-même que le patriotisme athénien n'était pas non plus très-scrupuleux sur l'authenticité des documents de l'histoire d'Athènes. Par exemple, il arguait de faux, et cela par d'assez bonnes raisons, le texte de certain traité par lequel Athènes se vantait d'avoir humilié l'orgueil de la Perse<sup>2</sup>. Les deux partis pouvaient donc, sur bien des points, se renvoyer l'un à l'autre les reproches de complaisance.

En ce qui concerne le parti macédonien, nous avons encore un témoignage précieux, que l'on me paraît avoir négligé jusqu'à ce jour : c'est la trentième des *Lettres dites socratiques*. Elle n'a, je crois, pas encore été mise en français, et plusieurs phrases n'en peuvent être traduites avec sûreté, vu l'état incorrect du texte qui nous en est parvenu. Mais ces incertitudes sur quelques points de détail, que je signale dans les notes, n'ôtent rien, en général, à l'importance et à l'autorité d'un pareil document.

<sup>1</sup> Voir mes *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 224 et suiv. — <sup>2</sup> Fragments 167 et 168.

A PHILIPPE.

Antipater, qui vous porte cette lettre, est originaire de Magnésie; il s'occupe depuis longtemps, à Athènes, à écrire l'histoire de la Grèce. Il prétend avoir été lésé par un citoyen de Magnésie. Mettez donc à écouter son affaire et à lui prêter votre aide toute l'obligeance possible. Votre aide, en effet, lui est due pour plus d'une raison, mais surtout parce que, comme nousisions un jour, dans l'école, le discours qui venait alors de vous être envoyé par Isocrate, il en approuva le sujet, mais, en même temps, blâma l'auteur d'avoir laissé de côté vos bienfaits envers la Grèce. Je vais essayer d'en dire quelques-uns. Isocrate n'a pas montré ce que vous avez fait, vos mérites et vous, pour le bien de la Grèce; il n'a pas réfuté, non plus, les calomnies répandues contre vous par quelques-uns, et il n'a pas épargné Platon dans les écrits qu'il vous a envoyés<sup>1</sup>. Et pourtant il aurait dû commencer par ne pas dissimuler la parenté qui vous unit à notre ville, et par la mettre en évidence aux yeux de vos descendants. Hercule, en effet, attendu que chez nous, autrefois, la loi n'admettait aucun étranger à l'initiation, Hercule, voulant se faire initié, est devenu, par adoption, fils de Pylès<sup>2</sup>. La chose étant ainsi, Isocrate pouvait s'adresser à vous comme on s'adresse à un concitoyen, puisque votre famille descend d'Hercule; il eût ensuite proclamé les services que votre aïeul Alexandre et vos autres ancêtres ont rendus à la Grèce. Au lieu de cela, il les a couverts de son silence comme des malheurs dont il n'est pas permis de parler. Xerxès ayant envoyé en Grèce des députés pour demander la terre et l'eau, Alexandre<sup>3</sup> mit à mort ces députés; plus tard, la division éclatant parmi les barbares, les Grecs se rassemblèrent dans notre colonie d'Héraclée<sup>4</sup>; ce fut Alexandre

Rien de tel ne se trouve dans ce qui nous reste aujourd'hui d'Isocrate. Peut être l'auteur anonyme fait-il allusion à un livre sur Platon que mentionne la biographie anonyme de cet orateur.

<sup>1</sup> Cf. Schol. sur le *Plutus* d'Aristophane, v. 846 et 1014; sur Homère, *Iliade*, VIII, v. 368; *Tzetzes sur Lycophron*, v. 1328; Apollodore, *Bibliothèque*, II, 5, § 12.

<sup>2</sup> Cette note et la plupart de celles qui suivent sur la 36<sup>e</sup> Lettre socratique sont

empruntées à l'édition d'Orelli (Lipsia, 1815).

<sup>3</sup> Hérodote, V, 17; Justin, *Historia Philippica*, VII, 3, où l'on voit que ces ambassadeurs étaient envoyés par Darius à Amyntas, frère de cet Alexandre.

<sup>4</sup> Texte douteux, fait inconnu d'ailleurs: *οστρερον, στασιζόντων των βαρβαρων, οι ελληνας επι το ημετερον Ηρακλειον* (était-ce simplement un temple d'Hercule?) *απονησαν*.

qui leur dénonça la trahison d'Alès et des Thessaliens, et les Grecs lui durent de s'en retourner sains et saufs<sup>1</sup>. Voilà pourtant des services qui ne devaient pas être racontés seulement par Hérodote et par Damaste<sup>2</sup>, mais bien aussi par celui qui, dans ses traités de rhétorique, enseigne comme un moyen de se concilier la bienveillance de ses auditeurs l'éloge de leurs ancêtres<sup>3</sup>. Il eût été convenable de mettre en lumière le service rendu à Platée, du temps de Mardonius<sup>4</sup>, et ceux que vos ancêtres rendirent à la suite de celui-là. Conçu dans cet esprit, le discours qui vous concerne vous eût mieux concilié la faveur des Grecs qu'en ne disant aucun bien de votre royaume. Raconter des faits antiques convenait à Égée d'Isocrate, et le faire avec élégance, comme il le dit lui-même, convenait à la fleur d'un talent vigoureux<sup>5</sup>. Bien plus, il pouvait dissiper les calomnies répandues contre vous, principalement par les Olyntiens<sup>6</sup>. Car quel est l'homme assez fou pour croire que, en guerre avec les Illyriens et les Thraces, avec les Athéniens et les Lacédémoniens, et en même temps avec d'autres peuples, grecs et barbares, vous portiez la guerre à Olynthe? Mais ce ne sont pas là des choses qu'il convienne de développer dans une lettre. Les choses au contraire que le premier venu peut dire, et que cependant, depuis longtemps, tout le monde a vues, quand il vous importerait de les connaître, voilà celles que j'ai résolu de vous apprendre en vous demandant, pour Antipater, la juste récompense due à des découvertes dont vous recevrez l'heureuse nouvelle. Le territoire aujourd'hui en la possession des Olyntiens appartenait autrefois aux Héraclides, et non aux Chalcéidiens; c'est un point que le porteur de la présente lettre a seul et le premier établi par des raisons plausibles. De la même manière, dit-il, que Nélée à Messène, Sylens à Amphipolis, ont été tués à cause de leurs crimes par Hercule, qui donna en dépôt à Nestor, fils de Nélée, la garde de Messène, à Dicaeus, frère de Sylens, celle du pays de Phylis<sup>7</sup>; que Messène, plusieurs générations

<sup>1</sup> Hérodote, VII, 17.

<sup>2</sup> C. Muller, *Fragm. hist. gr.*, t. II, p. 64. — Ce témoignage de la Lettre socratique a échappé à la diligence de l'éditeur.

<sup>3</sup> Allusion à sa *Rhétorique*, aujourd'hui perdue. Ce texte manque, je crois, jusqu'ici aux fragments recueillis par les éditeurs d'Isocrate.

<sup>4</sup> Hérodote, IV, 54 et sui.

<sup>5</sup> Allusion au chap. v du *Discours d'Isocrate à Philippe*; mais l'allusion est obscure, et le texte en est peut-être altéré.

<sup>6</sup> S'agit-il de des faits qui ont donné lieu aux *Olyntiennes* de Demosthène?

<sup>7</sup> Apollodore, *Bibl.* II, 7, § 3; II, 5 § 5; Pausanias, V, 1 et 2; Conon, *Narr.* 17.

après, passa au pouvoir de Cresphonte<sup>1</sup>, tandis qu'Amphipolis, qui appartenait aux Héraclides, devenait la proie des Athéniens et des Chalcidiens; de même Hercule mit à mort des scélérats, des violateurs des lois. Hippocoön tyran de Sparte<sup>2</sup>, Alcycneus, tyran de Pallène<sup>3</sup>, et remit en dépôt Sparte à Tyndare, Potidée et le reste de la Pallène à Sithon, fils de Neptune<sup>4</sup>; de même les enfants d'Aristodemus, dans les divers retours des Héraclides, recouvrèrent la Laconie, tandis que les Érétriens, les Corinthiens et les Achéens, en revenant de Troie, s'emparèrent de la Pallène, qui appartenait aux Héraclides. C'est encore ainsi, prétend Antipater, qu'Hercule, à Torone, tua les tyrans Tmolus et Telegonus, fils de Protée<sup>5</sup>, que, après avoir mis à mort, dans les parages d'Ambracie, Clidès et ses enfants, il confia à Aristomachus, fils de Sithon, la garde de Torone, où les Chalcidiens s'établirent, bien que le pays vous appartint, et remit à Ladicès et à Charatiès celle du pays d'Ambracie, à la condition d'en rendre le dépôt à ses descendants. Bien plus, aucun Macédonien n'ignore qu'Alexandre a tout récemment conquis le pays des Édoniens: ce ne sont pas là des prétextes imaginés par Isocrate, ni un vain bruit de mots, ce sont des raisonnements qui peuvent servir utilement votre puissance. Puisque, à n'en pas douter, vous vous occupez des affaires amphictioniques, je voudrais vous rapporter un argument d'Antipater, pour vous montrer comment furent, dans le principe, créés les Amphictions, comment, malgré leur qualité d'Amphictions, furent détruits les Phlégyens par Apollon, les Dryopes par Hercule, les Crisséens par les Amphictions. Ces peuples, qui tous étaient Amphictions, ont été dépouillés du droit de suffrage, et d'autres, succédant à leurs droits, sont devenus membres du conseil amphictionique. Pour vous, dit Antipater, vous avez fait comme quelques-uns de ces derniers, et reçu des Amphictions, aux jeux Pythiques, le double suffrage des Phocidiens<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Pausanias, IV, 3.

<sup>2</sup> Pausanias, III, 15; Diodore, IV, 33; Apollodore, *Bibl.* II, 7, § 4; III, 10, § 5.

<sup>3</sup> Apollodore, *Bibl.* I, 6, § 1.

<sup>4</sup> Parthenius, *Erot.* 6; Conon, *Narr.* 10. Une partie des traditions recueillies par Antipater ne se retrouve aujourd'hui dans aucun des écrivains que nous rapprochons

ici de l'analyse donnée par la Lettre socratique.

<sup>5</sup> Au lieu de Tmolus, l'auteur aurait du nommer Polygonus, selon le témoignage d'Apollodore, *Bibl.* II, 5 § 9.

<sup>6</sup> Voir, pour l'éclaircissement de ce passage, une note importante de M. Wescher, *Etude sur le monument bilingue de Delphes* (Paris, 1868, in 4°), p. 162.

Cet homme, qui se vante d'enseigner à présenter sous une forme nouvelle les choses anciennes, et les choses nouvelles sous une forme antique<sup>1</sup>, n'en a rien dit; il n'a raconté ni les belles actions que vous avez accomplies autrefois, ni les lutttes que vous avez soutenues, soit récemment, soit dans l'intervalle. Il semble qu'il n'ait pas entendu parler des unes, qu'il ne connaisse pas les autres, qu'il en dissimule même quelques-unes. En outre, pour vous exhorter à de justes entreprises, ce sophiste vous a offert comme exemple l'exil et le retour d'Alcibiade, dont il fait l'éloge<sup>2</sup>, tandis qu'il laisse de côté les exploits, plus grands et plus beaux, de votre père. En effet, Alcibiade, condamné à l'exil pour son impiété, ne rentre dans sa patrie qu'après lui avoir causé des maux sans nombre; Amyntas, vaincu dans un soulèvement contre son pouvoir royal, après une retraite de quelque temps, a de nouveau, dans la suite, régné sur la Macédoine<sup>3</sup>. Alcibiade, exilé une seconde fois, a terminé honteusement sa vie, tandis que votre père a vieilli sur le trône. Il vous a également cité la monarchie de Denys<sup>4</sup>, comme s'il vous était séant de marcher sur les traces des impies plutôt que sur celles des hommes vertueux, d'imiter les méchants plutôt que les justes. Il dit, dans ses traités de rhétorique, qu'il convient de prendre des exemples domestiques et connus<sup>5</sup>; et lui-même, oubliant sa Rhétorique, il use d'exemples étrangers et honteux, d'exemples le plus en contradiction avec son sujet. Pourtant cet homme qui, en écrivant, commet les plus ridicules fautes de cette espèce, prétend avoir honnêtement repoussé les censures de ses disciples<sup>6</sup>. Doyntés par la puissance de sa rhétorique . . . et n'ayant rien à répondre à ses raisons, ceux qui l'approchent l'ont si bien loué qu'ils ont assigné à cette production le premier rang parmi ses discours. Quelques mots vous montreront la science d'Isocrate en histoire: il fait de Cyrène une colonie des Lacédémoniens<sup>7</sup> . . . . ., et il a nommé, pour succéder à sa sagesse, son disciple du Pont, le plus impudent de tous les nombreux sophistes que vous avez jamais rencontrés<sup>8</sup>. J'apprends aussi que Théopompe, ce froid

<sup>1</sup> *Panegyrique*, chap. 1, justement critiqué par l'auteur de *Traité du Sablime*, chap. xxxviii.

<sup>2</sup> Chap. xxiv.

<sup>3</sup> Isocrate, *Archidamas*, chap. xviii. Cf. *Diodore de Sicile*, xv, 19.

<sup>4</sup> *Discours à Philippe*, chap. xxvi.

<sup>5</sup> Ce précepte n'a pas été relevé parmi les fragments de la *Rhétorique*, aujourd'hui perdue, d'Isocrate.

<sup>6</sup> *Discours à Philippe*, chap. vii et viii.

<sup>7</sup> *Discours à Philippe*, chap. ii. Le texte ici est visiblement corrompu.

<sup>8</sup> On croit que c'est l'Isocrate natif

crivain, est auprès de vous, et qu'il y médit sur Platon<sup>1</sup>, et cela comme si ce n'était pas Platon qui, au temps de Perdicas, jeta les fondemens de votre empire, lui qui, jusqu'à la fin de sa vie, s'affligeait toutes les fois qu'il survenait entre vous quelque difficulté, quelque chose de peu fraternel<sup>2</sup>. Afin de mettre un terme à l'arrogance de Théopompe, priez Antipater de vous lire son Histoire de la Grèce, et Théopompe verra qu'il ne mérite ni l'amitié des hommes ni vos généreux bienfaits. De même Isocrate, dans sa jeunesse, a, de concert avec Timothée, répandu contre vous des lettres infâmes<sup>3</sup>, et, maintenant qu'il a vieilli, il a, comme un ignorant ou un envieux, laissé de côté le plus grand nombre de vos avantages; il vous a envoyé, avec quelques changements, un discours qu'il a d'abord écrit pour Agésilas, vendu ensuite à Denys, tyran de Sicile, destiné en troisième lieu, après y avoir retranché ceci et ajouté cela, à Alexandre de Thessalie, et qu'il finit par lancer habilement à votre adresse<sup>4</sup>. Je voudrais que cette feuille fût assez grande pour examiner les prétextes qu'il vous a expédiés dans son discours; car, à l'entendre, il a été empêché par la paix qui est survenue, dans l'affaire d'Amphipolis, d'écrire un discours sur l'immortalité d'Hercule, et il traitera plus tard ce sujet à votre intention<sup>5</sup>. Il y a aussi des endroits où, s'excusant sur son âge du peu de vigueur de son style, il réclame l'indulgence<sup>6</sup> et vous prie de ne pas vous étonner si la lecture de l'homme du Pont vous fait paraître son discours traînant et sans art. Mais vous marcherez contre le Perse, il prétend le savoir<sup>7</sup>. S'il me fallait rapporter toutes ses raisons, le papier me manquerait pour les écrire, tant est

d'Héraclée ou d'Apollonie dans le Pont, que la notice de Suidas nous désigne comme un disciple d'Isocrate, le rhéteur athénien.

<sup>1</sup> Témoinage omis par les éditeurs des fragments de Théopompe. Au reste, les médisances de Théopompe contre Platon sont encore attestées par Diogène Laërce, III, 40, et Athénée, *Banquet des savans*, à la fin du livre II.

A-t-on un autre témoignage de ce prétendu intérêt que Platon portait au roi de Macédoine? Je n'en trouve aucun dans les anciens biographes de ce philosophe.

Fait également attesté dans la biographie d'Isocrate que nous avons sous le nom de Pitarque.

<sup>2</sup> Isocrate, dans le *Discours à Philippe*, chap. XXXIV, convient des torts qui lui sont reprochés, mais seulement en ce qui touche Denys de Sicile.

<sup>3</sup> *Discours à Philippe*, chap. XII, où Isocrate ne donne pas l'excuse ici mentionnée. N'y a-t-il pas quelque lacune en cet endroit du texte anonyme que nous traduisons?

<sup>4</sup> *Discours à Philippe*, chap. V et X.

*Discours à Philippe*, chap. XVI.

grande la disette du papier que nous cause l'occupation de l'Égypte par le Roi<sup>1</sup>. Portez-vous bien et renvoyez-nous promptement Antipater après avoir pris soin de sa demande.»

Voilà donc une réclamation en forme contre les omissions et les erreurs qui déparaient la fameuse Lettre d'Isocrate à Philippe, et cette réclamation est d'un fervent ami de la dynastie macédonienne et qui ne diffère avec Isocrate que sur le choix et le nombre de preuves à faire valoir en son honneur : elle s'appuie sur les recherches d'un historien attentif à recueillir dans la tradition et dans les livres tout ce qui peut flatter la vanité ou soutenir l'ambition des princes héraclides. Cela rappelle par bien des traits analogues le travail des historiographes français, qui arrangent avec complaisance certaines périodes de notre histoire la plus ancienne, pour relier l'une à l'autre nos familles princières et donner aux annales de la monarchie française une trompeuse apparence de continuité régulière, et pour nous montrer uniformément les rois de toutes les dynasties comme de grands politiques et de grands guerriers, bienfaiteurs de la nation<sup>2</sup>.

De qui est cette lettre à la fois étrange et intéressante? Est-elle de Spensippe, le disciple et le neveu de Platon? Allatius l'a supposé, par la seule raison que Spensippe, au témoignage de Diogène Laërce, avait écrit au roi de Macédoine une lettre apologétique en faveur de ce philosophe<sup>3</sup>. C'est là une raison

<sup>1</sup> Le roi dont il s'agit est Artaxerxes Ochus. (Diodore de Sicile, XVI, 51.) Mais le prétexte allégué ici par le sophiste est-il sérieux? En tout cas, il ne prouve nullement que, comme l'a cru Orelli (p. 262), la lettre soit écrite d'Égypte. Quand le papyrus manquait dans le seul pays qui le produisit, la disette s'en faisait sentir dans tout le monde). Voir Plin., *Hist. nat.* XIII,

13, § 27, et comparez une excuse semblable dans le III<sup>e</sup> livre des *Marchab.* (chap. iv, § 20.)

<sup>2</sup> Voir, entre autres écrits sur ce sujet le piquant opuscule d'Augustin Thierry intitulé : *Notes sur quelques historiens antérieurs à Mézeray* (dans ses *Dix années d'études historiques*).

Le texte d'Athénée, citant Spensippe

bien futile, et il vaut mieux renoncer, jusqu'à découverte de quelque rapprochement plus décisif, à lever le mystère de cet anonyme. Ce qui est certain, c'est que la lettre offre à peu près tous les caractères d'une composition sérieuse et sincère : mention de faits nombreux, dont quelques-uns ne se trouvent pas ailleurs, notamment ce qui concerne l'ancien conseil amphictionique, signalement très-précis d'un personnage d'historien, Antipater de Magnésie, qui ne nous est connu par aucun autre témoignage, et que M. Müller a omis dans sa riche et méritoire collection des Fragments des historiens grecs; honnête simplicité de style, où rien ne laisse deviner les artifices d'un sophiste. Il y a donc lieu de croire que nous avons là une page de controverse comme en échangeaient beaucoup les écrivains politiques de ce temps. Les rhéteurs d'alors servaient souvent de secrétaires aux hommes d'État. Dans la Lettre même que nous venons de traduire et dans la Vie d'Isocrate attribuée à Plutarque, on voit que, durant la première période de sa vie, ce rhéteur écrivit, à prix d'argent, pour le général Timothée, des lettres aux Athéniens, ce qui lui fut plus tard reproché quand il en écrivit en son propre nom à des princes comme Nicoclès, roi de Chypre, et à Philippe, roi de Macédoine. De même Éphore et Théopompe avaient écrit des lettres politiques à Alexandre. On attribue même à Théopompe un recueil épistolaire (*ἀρχαϊκὰ* ou *ἀρχαϊκὰ ἐπιστολαί*) dont le titre, malheureusement obscur, semble indiquer pourtant que ces lettres étaient composées pour des princes ou à leur adresse <sup>1</sup>.

*Denys*, M., p. 5-6 E., sur lequel Sappire-Albanius, n'offre pas une ressemblance décisive avec celui de la lettre en question, comme l'observe justement Westermann, *De Epistolographis grecis*, n. 141. et n. 101 *Spasippus*.

<sup>1</sup> Mentionnées par Photius (*CoL*, 176) dans sa notice sur Théopompe, et par Denys d'Halicarnasse (*Lettre à Pompée*, chap. vi). Selon Suidas, le sophiste Melesermus avait composé un recueil *Στρατηγῶν ἐπιστολῶν*. C'étaient probable-

La philosophie (et les rhéteurs, comme les historiens leurs disciples, se piquaient alors de philosophie) se donnait volontiers le rôle de conseillère auprès de ceux qui avaient le gouvernement des peuples. Au risque même de n'être pas entendue par eux, elle leur adressait des préceptes fort sages sur l'art de gouverner : c'est le rôle que se donna publiquement, durant le cours de sa longue vie, Isocrate, le plus illustre de ces rhéteurs moralistes, et cela avec une sorte d'insouciance naïve du succès de ses efforts. Il écrit à Philippe pour l'engager à faire la paix avec les Athéniens, mais il met tant de lenteur à polir son ouvrage, que les événements le devançant : la paix est faite bien avant que le livre arrive en Macédoine<sup>1</sup>. Le même Isocrate, après avoir loué le roi de Chypre Évagoras, écrit pour son fils d'excellents préceptes sur les devoirs d'un prince. Une autre fois il se fait (et l'on ne sait s'il en avait été prié) le rédacteur d'une belle harangue, que le roi Achidamus devait prononcer, dans une grave circonstance, devant l'assemblée des Spartiates. Peut-être même a-t-il pris part au concours ouvert par la célèbre Artémise pour l'éloge de Mausole, satrape de Carie, et dans lequel fut couronné Théopompe<sup>2</sup>. Enfin, dans les dernières années de sa vie, il adresse à Philippe de Macédoine ce patriotique, ce très-élegant, mais un peu froid manifeste qui le convie à se faire le généralissime des peuples grecs, tout en respectant leurs libertés, manifeste auquel Philippe répondit, hélas ! par la victoire de Chéronée et par l'humiliation des Athéniens. Cela nous ramène à notre *Lettre socratique* et à Théopompe.

ment des compositions du même genre. Cf. C. Muller, *Hist. grec. fragm.* I, p. LXXIII, dont les conjectures sur ces lettres de Théopompe ont, je le crois, peu de vraisemblance.

<sup>1</sup> Isocrate l'avoue lui-même dans le *Discours à Philippe*, chap. III.

<sup>2</sup> Aulu-Gelle, X, 18 : « Sunt etiam qui « Isocratem ipsum cum iis certavisse memoria mandaverint. »

Il parut alors, sous son nom et sous le titre de *Tricaranos* ou de *Tripolíticos* (le pouvoir à trois têtes<sup>1</sup>), un mémoire ou pamphlet, où l'on examinait la condition de la Grèce sous les hegemonies successives d'Athènes, de Sparte et de Thèbes<sup>2</sup>. Si l'on en croit une tradition conservée par Photius, c'est un ennemi de Théopompe, le rhéteur Anaximène, qui avait eu l'idée malicieuse de faire circuler sous son nom cet écrit; les doctrines politiques en étaient donc peu favorables à la Macédoine, ou bien, en attaquant tour à tour avec une violence injuste la politique d'Athènes, celle de Sparte et celle de Thèbes, l'auteur discréditait du même coup le parti de la Macédoine. que Théopompe, ainsi que son maître Isocrate, voulait servir honnêtement, sans compromettre la liberté ni l'honneur des villes grecques.

Par malheur, nous ne savons rien de plus aujourd'hui sur ces intéressantes controverses, sinon qu'un autre sophiste, Philistus de Naucratis, avait répondu au *Tricaranos* d'Anaximène<sup>3</sup>. Mais, dans leur brièveté, dans leur obscurité même, ces divers témoignages nous laissent voir l'activité féconde de l'esprit grec durant cette période, où les États libres du midi tendent à se ranger sous l'autorité prépondérante de la Macédoine par un double mouvement que secondent à la fois l'opinion publique et les efforts habiles de la politique macédonienne.

Théopompe, commençant son œuvre d'historien par des *Histoires helléniques*, puis en changeant le titre pour la continuer sous celui d'*Histoires philippiques*, à partir de la bataille de Loucières, nous est bien suspect, comme déjà il paraît l'être a

<sup>1</sup> Pausanias, VI, 18. Appien, *Guerres* civils, II, 4. Aristide, *Disc.* XIV, p. 168.

<sup>2</sup> Voir, en l'éd. Dindorf, ou se lit une sorte

d'analyse indirecte, mais fort utile pour nous, du *Tricaranos*.

<sup>3</sup> Suidas, au mot Φίλιππος Νεαπολίτιος

Polybe<sup>1</sup>, de quelques vues intéressées. D'abord ami des Spartiates et maltraité pour cela même par ses concitoyens les Chiotes, puis successivement ami de Philippe et d'Alexandre, c'était sans doute un partisan des institutions monarchiques. Son X<sup>e</sup> livre, presque tout entier, traitait des démagogues, et, d'après ce qui nous en reste, on peut croire que ce n'était pas pour les flatter; il devait être un ennemi du régime qui leur donnait tant d'autorité dans le gouvernement des États<sup>2</sup>. Mais voici un témoignage plus décisif encore : Philippe (c'est ce que nous apprend Photius), « Philippe, celui qui soutint la guerre contre les Romains, ayant supprimé les digressions dans le grand ouvrage de Théopompe, et rassemblé toute l'histoire de Philippe, qui est le véritable objet de cet écrivain, en avait formé seize livres. » Enfin, le rhéteur Théon nous a conservé deux lignes d'un *Éloge de Philippe* (fils d'Amyntas), par Théopompe<sup>3</sup>, éloge qui n'était peut-être qu'une partie des *Histoires philippiques*, peut-être qu'un résumé des seize livres arrangés par Philippe pour l'honneur de son ancêtre.

Comment méconnaître, après cela, dans le célèbre disciple d'Isocrate, un des plus anciens *historiographes* de la Grèce?

En tout cas, s'il peut sembler douteux encore que Philippe ait eu des *historiographes*, la chose est certaine pour son fils Alexandre<sup>4</sup>. Elle l'est du moins en ce sens qu'Alexandre, en partant pour l'Asie, voulut de son mieux préparer d'utiles

<sup>1</sup> VIII, 13. Après avoir relevé les jugements et les témoignages contradictoires de Théopompe sur Philippe et ce changement de méthode qui, depuis la bataille de Leuctres, subordonne les affaires de la Grèce à celles de Philippe : Κχι τί δηποσ' ἦν το τὰς τηλικύτας ἐναντιώσεις βίασα-μενον παριδείν τὸν Θεόπομπον; εἰ μὴ τῆ Δίᾳ ὅτι ἐκείνης μὲν τῆς ὑποθέσεως τέλος

ἦν το κελόν, τῆς δὲ κατὰ φύσιν ποιοῦν τὸ συμ-φῆρον.

<sup>2</sup> Voir le fragment 102, ou ce dixième livre est cité par le scholiaste de Lucien comme un ouvrage spécial, *περὶ Δημαγωγῶν*.

<sup>3</sup> Fragment 285.

<sup>4</sup> Afin d'abrégier, je renvoie une fois pour toutes, sur ce sujet, à l'*Examen cri-*

matériaux à ses futurs historiens. Il emmenait avec lui deux arpenteurs, Diognète et Béton, qui devaient mesurer les marches de son armée; des secrétaires, Eumène, Diodote et peut-être Strattis, chargés d'écrire le journal de la campagne. Parmi ses autres compagnons figurent les rhéteurs Anaximène et Callisthène, le philosophe Onésicrite, Ehippus, peut-être Clitarque, qui écrivirent plus tard des histoires complètes ou partielles de l'expédition; enfin des généraux qui, comme Néarque, Aristobule et Ptolémée, eurent la tentation bien naturelle d'en écrire des mémoires. Combien, malgré ces précautions du conquérant et le concours de tant de zèles, les récits de sa vie et de ses conquêtes fut vite altéré par la fiction, c'est ce que je n'ai pas à faire voir ici<sup>1</sup>. Je constate seulement qu'autour d'Alexandre il y eut comme une académie de lettrés, qui s'occupèrent de constater ses actions au jour le jour, de les transmettre sous les formes les plus diverses à la postérité. Un des nombreux écrits que produisit cette école de narrateurs contemporains et familiers du prince a, pour l'objet que je me propose, une signification particulière : c'est celui qu'Onésicrite intitulait : *Comment fut élevé Alexandre*. Diogène Laërce, qui nous a conservé ce titre<sup>2</sup>, le rapproche de la *Cyropédie* de Xénophon : l'*Éducation d'Alexandre*, par Onésicrite, comme l'*Éducation de Cyrus*, était donc une biographie et une image idéale du conquérant macédonien; ce n'était pas une

*Œuvre des historiens d'Alexandre*, par Sainte Croix, et à l'excellent recueil des fragments de ces historiens que M. C. Muller a publié, comme un complément de son édition de l'*Anabase* d'Arrien, dans la bibliothèque Firmin-Didot.

<sup>1</sup> Sujet exposé dans mes *Mémoires de littérature ancienne*, p. 344 et suiv.

<sup>2</sup> VI. 84. Εὐκεί δὲ τι ὁμοίον πεποι-

θέναι πρὸς Ξενοφῶντα. Ἐκείνος μὲν γὰρ Κύρου συνσιτάτευσεν (il est vrai que c'était avec Cyrus le jeune), ὅστος δὲ Ἀλέξανδρον· κακείνους μὲν Πλάτωνα Κύρου (de Cyrus l'ancien), ὁ δὲ Πλάτων Ἀλέξανδρον ἡγήθη γέγραφε· καὶ ὁ μὲν ἐγκώμιον Κύρου, ὁ δὲ Ἀλέξανδρον πεποίηκε. Il ajoute que la seule différence entre eux est celle du modèle à l'imitation.

histoire proprement dite. Du vivant même d'Alexandre, un écrivain adulateur s'associait au travail de l'imagination populaire pour transformer en un personnage légendaire le plus réel des héros. Après des successeurs d'Alexandre, on ne s'étonnera donc pas de trouver des rhéteurs aussi peu scrupuleux que l'avait été Onésicrite. Attale, le second souverain de ce royaume de Pergame, qui fut un démembrement de la grande monarchie macédonienne, eut dans un certain Lysimaque son biographe adulateur. L'ouvrage était intitulé : *De l'Éducation d'Attale* (περὶ τῆς Ἀττάλου παιδείας). Encore une imitation de la *Cyropédie*, et le seul auteur qui en ait gardé le souvenir atteste que cet ouvrage était tout plein de flatteries<sup>1</sup>. Il est probable que les Séleucides et les Lagides n'ont pas non plus manqué de semblables panégyristes. Mais j'en trouve peu de traces. Il existait un récit du règne de Ptolémée Philopator, par un certain Ptolémée de Megalopolis, lequel avait bien quelques raisons de reconnaissance à l'égard du roi d'Égypte; mais, à juger par les fragments qui nous restent de ses récits<sup>2</sup>, rien n'autorise à croire que la reconnaissance eût fait de lui un flatteur indigne du rôle d'historien. C'est vers le temps de l'ère chrétienne qu'on ressaisit la trace de l'histoire officielle telle que je la cherche dans l'antiquité. Denys d'Halicarnasse, dans la préface de ses *Antiquités romaines*, confirmé en cela par un témoignage indirect de Tite-Live<sup>3</sup>, se plaint de ce que de son temps de petits rhéteurs, au service des rois barbares, altéraient à plaisir l'histoire des Ro-

<sup>1</sup> Athénée, VI, p. 252 C : καὶ περὶ τῆς Ἀττάλου παιδείας συγγέγραφε βίβλους πᾶσαν κολακείαν ἐμφορμώσας.

<sup>2</sup> C. Müller, *Fragm. hist. græc.*, t. III, p. 66 et suiv.

<sup>3</sup> *Antiq. rom.*, l. 4, à la fin. Cf. T. Live.

IX, 18. « Id vero periculum erat, quod levissimi ex Græcis, qui Parthorum quoque contra nomen Romanum gloria favent, didicere solent, ne majestatem nominis Alexandri sustinere non potuerit » « populus Romanus, etc. »

mains pour flatter leurs maîtres, que sans doute offusquait la grandeur de cette puissante nation. Il y a tout lieu de croire que ce genre de mensonge n'était pas alors le plus commun dans les écrits historiques, et que les rois barbares avaient quelque intérêt à ne pas permettre que l'on satisfît leur vanité par de mesquines médisances contre Rome, ses anciens rois, ses consuls et ses dictateurs. Le péril contraire était plutôt à craindre, comme on le voit par le rôle peu patriotique que joua l'historien Castor auprès du roi de Pont Dejotarus, dont il était devenu le gendre<sup>1</sup>, et comme Denys d'Halicarnasse nous le montre par son propre exemple. Devenu le client de quelques nobles familles romaines après la bataille d'Actium, c'est pour obéir à sa conscience qu'il a voulu écrire en grec le récit fort embelli et fort louangeur des premiers temps de Rome; mais il est bien permis de supposer qu'un pareil récit n'était pas uniquement destiné à réparer les injustices de certains Grecs à l'égard des ancêtres d'Auguste et de ses illustres contemporains, et qu'il faisait quelque bien à son auteur dans l'estime de ses puissants patrons. En tout cas, la flatterie, du moins, s'étendant aux origines, aux institutions, à la vie tout entière du peuple romain, n'avait rien de précisément personnel; elle perdait quelque chose de cette bassesse de cœur qui surtout nous la fait haïr. Denys, il faut l'avouer, garde, dans tout ce qui nous reste de ses prolixes narrations, une sorte de gravité naïve qui rachète bien des méprises de sa critique et bien des défauts de sa banale éloquence.

Un autre rhéteur d'Orient, son contemporain, va nous donner l'idée la plus complète et la plus exacte de l'historiographe, tel que nous sommes habitués à le définir : c'est Nicolaüs de Damas<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Suidas, au mot *καστορος*, et Cicéron. *Discours pour le roi Dejotarus*.

<sup>2</sup> Voir sur cet historien, outre les écrits cités à la page 104 de mon *Examen cri-*

Né vers 64 avant J.-C., dans cette ville de Damas, l'une des plus antiques, des plus riches et alors des plus lettrées de l'Orient, Nicolaüs y avait eu pour père un orateur, un magistrat considérable de la cité demi-syrienne et demi-grecque. Il avait reçu la plus élégante éducation, c'est lui-même qui prend soin de nous l'apprendre dans une notice sur sa propre vie; poète, philosophe, orateur, il s'était distingué par les talents les plus divers et par beaucoup de services rendus à sa patrie. Il avait de bonne heure connu Hérode, le roi de Judée, dont il était bientôt devenu l'ami et le commensal; puis, dans une circonstance difficile, il avait eu le talent et le bonheur de sauver de la colère d'Agrippa, gendre d'Auguste, les habitants du Nouvel Ilion en Troade. Cela déjà l'avait fait bien venir de la famille impériale. Appelé à Rome pour se justifier de graves accusations portées contre lui par le chef arabe Syllaus devant le tribunal de l'empereur, Hérode y avait emmené avec lui le rhéteur de Damas, et celui-ci avait à ce point obtenu la faveur du maître qu'il fut, depuis ce temps, un de ses amis particuliers. De retour en Orient, il envoyait souvent à l'empereur certains produits de son pays (les uns disent des dattes, les autres disent des gâteaux), que l'empereur goûtait si fort, qu'il les appela désormais du nom même de *Nicolaüs*: c'était, comme on le voit, un échange de privautés gracieuses entre César et celui qui devait un jour se faire son historien-

*tique des historiens d'Auguste*: 1° Nicolas de D., *Vie de César*, fragment nouvellement découvert et publié pour la première fois en 1849, nouv. édition par N. Piccolos, accompagnée d'une trad. fr. par A. D. (Alfred Didot), Paris, 1850, in-8°; 2° C. Müller, *Fragm. histor. grec.*, t. III, p. 343 et suiv., où l'on trouve le recueil

le plus complet et le plus correct des fragments de Nicolas de D., surtout si l'on y ajoute les *Addenda et Corrigenda* dans le tome IV de la même collection; 3° L. Dindorf, *Nikolaos von Damaskos*, observations et corrections utiles pour un éditeur des Fragments de Nicolaüs dans les *Jahrbuch für klassische Philologie*, 1869, Heft II.

graphe. Nicolaüs avait d'abord, sur l'invitation d'Hérode, compilé toutes les annales de l'Orient et de l'Occident pour rédiger une Histoire universelle, qu'il conduisit jusqu'à son propre temps, et les pages qui nous en restent sur le règne d'Hérode nous montrent en lui le flatteur du despote juif, l'apologiste peu scrupuleux de ses crimes les plus justement flétris par l'opinion des autres contemporains<sup>1</sup>. Le règne d'Hérode le conduisit au règne d'Auguste, et il est probable que c'est comme couronnement de son Histoire universelle qu'il écrivit, et cela peut-être dans la ville même d'Apollonie, où le jeune Octave avait achevé ses études littéraires<sup>2</sup>, son livre *sur l'Éducation de César*, *περὶ Ἀγαθῆς καίσεαρος*, dont le titre seul, après les rapprochements qui précèdent, a déjà pour nous une signification bien expressive. Il ne nous reste que des débris de ce livre, mais des débris considérables, qui nous permettent d'en apprécier sûrement le caractère. Une page de la préface montre assez clairement, selon moi, que Nicolaüs avait survécu au fondateur de l'Empire, et que le livre n'a été publié qu'après la mort de son héros. Auguste n'aimait pas la flatterie, ou du moins il la voulait délicate. Il défendait formellement que son nom et ses actions devinssent, dans les concours publics, des sujets d'exercices déclamatoires<sup>3</sup>, et je doute fort qu'il eût pris au sérieux le ton du rhéteur de Damas débutant comme on va le voir :

... Tel fut le nom (celui d'Auguste) que les hommes lui donnèrent en signe d'honneur; on l'honora, en outre, par des temples et des sacrifices

<sup>1</sup> On ne sait rien ni sur l'âge ni sur le caractère de l'écrivain d'un certain Ptolémée, *περὶ τοῦ Ἡρόδου ποσειδέης*, qui est cité une fois dans le Lexique des synonymes du grammairien Ammonius.

<sup>2</sup> Conjectures très-vraisemblables de

C. Muller, *Fragm. hist. gr.* t. III, p. 344.

<sup>3</sup> Suétone, *Auguste*, c. LXXXIX: « Componi aliquid de se, nisi et serio et a præstantissimis, offendebar, admodum prætoris, ne patenter nomen summis commissiionibus obsoleteret ».

dans les villes, chez les peuples les plus divers, soit des îles, soit du continent, en reconnaissance de sa grande vertu et des services qu'il leur a rendus. Cet homme, en effet, s'étant élevé à la plus haute puissance comme à la plus haute sagesse, a gouverné le plus grand empire que l'histoire ait connu et a étendu au loin les limites de la puissance romaine; et non-seulement il a pacifié les races des Grecs et des barbares, mais encore il a soumis les cœurs, d'abord par la force des armes, puis sans les armes, attirant à lui les volontés par sa clémence manifeste; il s'est fait de tous des sujets obéissants, ayant civilisé des peuples dont, jusque là, on ne savait pas même le nom et qui n'avaient jamais connu de maître, comme ceux qui habitent au delà du Rhin, au nord de la mer Ionienne, et les Illyriens. . .

Parler de cet homme, de sa prudence, de sa vertu, en montrer les effets soit dans la politique intérieure, soit dans la conduite des grandes guerres civiles ou étrangères, c'est un beau sujet proposé à l'émulation des orateurs et des écrivains, qui peuvent prendre leur part dans la gloire de ces actions en les racontant. Moi aussi je vais donc raconter ces événements pour en faire connaître à tous la vérité; je dirai d'abord la famille du prince, son caractère, les parents dont il était né, sa première éducation, et les études qui l'ont amené bientôt à cette grandeur.

Toutefois, si Auguste pouvait écarter avec quelque dédain la promesse d'un aussi fastueux panégyriste, ce n'est pas qu'il dût se plaindre à entendre la vérité tout entière et toute nue sur tous les événements de sa longue vie politique, et particulièrement sur la période de son triumvirat. Nous ne savons pas comment il exposait cette première période de sa propre histoire dans les treize livres de Mémoires qu'il avait rédigés et qu'il conduisit seulement jusqu'à la guerre des Cantabres; mais comment il entendait faire apprécier l'ensemble de son œuvre, c'est ce que nous savons très-bien aujourd'hui par son *Testament politique*, conservé sans graves lacunes sur le monument d'Ancyre. Or rien n'est plus intéressant que la comparaison de ces pages avec celles du rhéteur de Damas; elle explique bien comment s'établit peu à peu ce que Suétone, un

siècle plus tard, nous fera voir avec une froide impartialité, je veux dire une sorte de culte pour la mémoire du grand empereur<sup>1</sup>. L'an xiv de l'ère chrétienne, lorsqu'il s'éteignit après un règne de quarante-six ans, les longs bienfaits de la paix rendue par lui au monde faisaient oublier de quel prix le monde l'avait achetée; la pénétrante impression de sa bonté calme et ferme effaçait de plus en plus les odieux souvenirs du Triumvirat. Il n'y a pas jusqu'aux humiliations et aux douleurs infligées à sa vieillesse qui n'eussent, en quelque mesure, désarmé à son égard la haine des républicains fidèles et la justice des historiens les plus austères. L'apothéose avait donc commencé pour lui avant sa mort, et lui-même il la préparait, pour ainsi dire, par ce résumé de son règne écrit, comme il l'atteste, de la main d'un vieillard de *soixante et seize ans*<sup>2</sup>. Je vais traduire le titre officiel et les premières lignes de ce *Testament politique*<sup>3</sup>. On y retrouve comme l'inspiration du livre que Nicolaüs avait peut-être commencé avant l'an xiv, mais que certainement il acheva au milieu de l'émotion causée par la mort d'Auguste, avec un sentiment plus voisin de la piété religieuse que de l'impartialité historique.

«Compte des actions du divin Auguste, par lesquelles il a soumis l'univers à l'empire du peuple romain, et des dépenses qu'il a faites pour la république et pour le peuple romain; copié d'après l'exemplaire qui est à Rome, gravé sur deux tables d'airain.

<sup>1</sup> Voir les premiers chapitres de sa *Vie d'Auguste*, et surtout ce qu'il dit, c. vi, du sentiment superstitieux avec lequel on visitait la chambre où Octave était né.

<sup>2</sup> «Cum scripsi hæc, annum ægebam septuagesimum sextum.»

<sup>3</sup> Je traduis sur le texte fixé par Th

Mommsen (*Res gestæ Caesaris Augusti ex monumentis Ancyranis et Apolloniensibus*, Bérrolini, 1865, in-4°). Cette édition résume les derniers travaux de la critique et les exacts relevés faits d'après le monument même d'Ancyre par MM. Perrot et Guillaume.

« Agé de dix-neuf ans, je me suis, de ma propre résolution  
 « et à mes frais, acquis une armée, avec laquelle j'ai rendu à la  
 « liberté la république opprimée par la tyrannie d'une faction,  
 « à cause de quoi le sénat, sous le consulat de Pansa et d'Hir-  
 « tius, par un décret en mon honneur, m'a fait entrer dans  
 « son sein avec le rang de consulaire. Dans le même temps, il  
 « m'a donné l'*imperium* (c'est-à-dire la plénitude du pouvoir ci-  
 « vil et militaire). Avec le titre de propréteur m'a été confié le  
 « soin de sauver la république de tout malheur. La même an-  
 « née, l'un et l'autre consul étant morts à la guerre, le peuple  
 « m'a nommé pour cinq ans triumvir pour constituer la répu-  
 « blique. Ceux qui avaient tué mon père, je les ai bannis, en  
 « poursuivant leur crime selon les lois, et, quand ils ont pris  
 « les armes contre la république, je les ai vaincus deux fois en  
 « bataille rangée. J'ai soutenu la guerre civile et étrangère, et  
 « sur terre et sur mer, dans le monde entier, et j'ai gardé la  
 « vie sauve à tous les citoyens qui avaient survécu. Les nations  
 « étrangères auxquelles j'ai pu pardonner sans péril, j'ai mieux  
 « aimé les sauver que les détruire, etc. »

Il suffit de ces lignes pour apprécier le caractère, alors nouveau dans l'histoire romaine, d'un pareil monument. Sans parler des récits demi-poétiques du scribe égyptien Pen-Taour sur la campagne du roi Rausès Méïamoun, nous pouvons lire aujourd'hui, parmi les inscriptions de l'Assyrie et de la Perse, les fastes de Sargon<sup>1</sup> et de Darius<sup>2</sup> : l'éloquence orientale y déroule avec complaisance les victoires de ces souverains; elle est à la fois verbeuse et emphatique. La prose d'Auguste rap-

<sup>1</sup> *Les Fastes de Sargon*, par Oppert et Ménaut (Paris, 1863, in-folio); *Les inscriptions assyriennes des Sargonides et les fastes de Ninive*, par Oppert (1862, in-8°).

<sup>2</sup> *Les inscriptions des Achéménides conquis dans l'idome des anciens Perses*, éditées et commentées par J. Oppert (Paris, 1851, in-8°).

pelle par quelques traits ces monuments d'un orgueil royal : c'est le même accent orgueilleux, mais avec une sobriété d'expression qui est le cachet du génie romain; c'est la même insouciance des jugements de la conscience publique, dont on semble usurper le rôle pour se décerner l'honneur de tous les succès et jusqu'à l'absolution de tous les crimes. Or le rheteur de Damas, qui avait pu connaître les fastes officiels de l'Assyrie et de la Perse, et qui, au moins d'après Ctésias, en reproduisait quelques traits dans les premiers livres de son Histoire universelle, devait aussi avoir eu sous les yeux le Testament politique d'Auguste, soit à Rome où l'original était déposé, soit dans quelqueune des villes d'Orient qui en avaient, comme Ancyre, fait graver et exposer des exemplaires en grec et en latin. Le personnage qu'il a voulu peindre dans son livre de l'Education de César a bien, en effet, la figure et comme la pose que l'empereur se donne dans le résumé de sa propre vie sur le monument d'Ancyre. A entendre le rédacteur du *Testament politique*, il ne succède pas seulement aux ambitieux de César, il en est l'héritier légitime<sup>1</sup>; ceux qui lui contestent cet héritage sont presque des rebelles et des ennemis de l'État. Les vétérans qu'il recrute pour assurer le succès de sa cause sont une armée qu'il forme et soudoie à ses propres frais, *exercitum privata impensa comparavi*. Rien n'est changé, en apparence, au régime des magistratures officielles; mais le sénat et le peuple n'ont plus guère qu'un candidat, la république n'a plus qu'un représentant<sup>2</sup>, le petit neveu de César. Tout gravite désormais,

<sup>1</sup> Nicolas, *Educ. de César*, c. XLII : Κληρονομος τῆς τυγχῆς πύσης (cf. Velleius Pateric. II, 60 : Nonien invidiosæ fortunæ Casariæ); c. XLVII : Φύσει καὶ νόμῳ τῆς τυγχῆς ὑπὲρ προσημαίνω; c. XLVIII : Μόρος δὲ Κλισσηρῶ τοι συμπίπτει κερταὶ κατὰ δὲ

λαίπλο νομίμως κατὰ τ' ἐξουσίαν τοῦ προτογονοῦ κατητημένον καὶ συγγένειαν, etc.

<sup>2</sup> *Vie d'Auguste*, c. XLVII; Quintilien, *Inst. Orat.* XII, 6, § 1. (Cf. nos observations dans l'*Examen critique des historiens d'Auguste*, p. 8.)

dans le monde autour du nouveau *prince*; tout s'arrange et s'ordonne pour le succès de sa politique et de ses armes; il n'est plus de prétention qui ne s'efface devant son autorité. Une fois parvenu à ce haut rang, une fois appelé *Auguste*, c'est-à-dire orné d'un nom qui rendait sa personne respectable au même titre que les choses saintes, il devait croire qu'il avait toujours été digne de ces faveurs du ciel. Ses amis et à plus forte raison ses clients grecs devaient volontiers croire et dire qu'une enfance et une jeunesse irréprochables avaient préparé les triomphes de son âge mûr. Telle est précisément l'illusion sous laquelle écrivit Nicolaüs de Damas.

Même augmentée de trente pages, comme elle l'est aujourd'hui par une heureuse découverte de M. Miller, la première partie de l'*Éducation de César* s'arrête vers la date où commence le monument d'Ancyre; mais d'un de ces textes à l'autre une seule pensée se continue, là, exagérée par la reconnaissance et l'adulation d'un rhéteur grec tout fier de la faveur impériale; ici, contenue par le sentiment d'un pouvoir immense, trop sûr de lui-même pour avoir besoin de s'affirmer avec jactance; tempérée surtout par cette modestie que l'empereur aimait à garder dans son langage comme dans ses vêtements et dans tout le détail de sa vie.

Quelques rapprochements entre les deux textes et avec la précieuse notice de Suétone achèveront de faire ressortir ces analogies et ces différences.

Dans ce qui nous reste de la préface de Nicolaüs, on a vu qu'il représente Auguste comme le conquérant et le bienfaiteur du monde entier; c'est de même précisément que commence le texte d'Ancyre.

A l'endroit où cette préface est interrompue par une lacune, l'auteur énumérait les peuples jusque-là inaccessibles aux

armes romaines et qu'avaient atteints les légions d'Auguste. Cette énumération, on la retrouvera plus complète dans la cinquième table d'Ancyre. C'est là aussi que l'empereur se vante d'avoir reçu des ambassadeurs de plusieurs rois de l'Inde. Or un témoignage de Strabon nous montre que Nicolaüs attestait avoir vu à Antioche une de ces ambassades portant à Auguste des lettres d'un roi Porus et quelques échantillons des productions de l'Inde. On a placé, sous le numéro 91, ce texte de Strabon parmi les fragments de l'*Histoire universelle*; mais il est plus probable qu'on doit le rapporter à l'*Éducation de César*.

Au chapitre XVIII de ce dernier récit, l'auteur insiste sur l'attention qu'avait le jeune Octave de n'accepter ni honneur ni pouvoir, si ce n'est légalement et des mains du sénat; on remarque la même affectation à chaque page du texte d'Ancyre.

Nous avons vu que l'empereur s'y fait honneur d'avoir formé autour de lui une armée de soldats romains; Nicolaüs développe longuement les délibérations d'Octave et des siens sur les moyens de constituer cette armée, les démarches habiles que le jeune prince fit auprès des vétérans de son oncle, le soin qu'il eut de leur payer les sommes à eux léguées par le dictateur.

Tout cela montre un accord remarquable entre les deux textes. Mais, en outre, celui de Nicolaüs paraît bien souvent développer jusqu'à l'hyperbole ou gâter par des broderies sophistiquées la vérité de l'histoire, s'il ne l'altère pas par des inventions quelquefois puériles. Ainsi, non content de mentionner l'oraison funèbre que le jeune Octave prononçait à l'âge de *neuf* ans en l'honneur de sa tante Julie, il insiste sur le succès de ce petit prodige attesté aussi par Suétone et par

Quintilien; mais, outre que ces deux auteurs supposent qu'Octave avait alors *douze* ans et non pas *neuf*, il faut sans doute faire en de pareils écrits la part de quelque précepteur qui devait au moins les avoir revus.

Suétone et le témoignage peu contestable d'un calendrier contemporain<sup>1</sup> nous attestent qu'Octave prit à *seize* ans la toge virile; Nicolaüs veut qu'on ait anticipé pour lui de deux ans cet honneur, et que, par simple modestie, l'enfant se soit abstenu de porter publiquement la toge, qui était le signe de sa majorité et de son inscription parmi les citoyens romains. Cela nous inspirerait quelques doutes sur le fait, raconté au chapitre v, de l'élévation précoce d'Octave au sacerdoce, si la même chose n'était attestée avec précision par Velleius Paterculus<sup>2</sup>. Quant à Auguste lui-même, il ne daigne point parler de ce premier sacerdoce conféré à sa jeunesse, et il ne mentionne dans le *Testament politique* que sa promotion, bien autrement importante, au souverain pontificat<sup>3</sup>.

A en croire Nicolaüs, Octave, élevé avec la plus grande tendresse par sa mère Atlia et par son beau-père Lucius Philippus, « donna dès son premier âge de grandes espérances. se « faisant estimer de ses camarades, qui appartenaient aux plus « nobles familles et qui se réunissaient fort nombreux autour « de lui avec quelques jeunes gens destinés aussi à la vie po- « litique. Chaque jour donc, une foule de personnages de tout « âge l'accompagnaient, soit qu'il sortit de la ville pour se pro- « mener à cheval ou pour faire quelques visites. . . . En effet, « il cultivait son âme par les plus belles études et son corps par

<sup>1</sup> *Vie d'Auguste*, c. viii; Orelli, *Inscr. lat. suppl.* Henz. n° 6445 (octobre).

<sup>2</sup> II. 59; Cf. Cicéron, *Philipp.* V. 17; Suétone, *Vie de Néron*, c. iii.

<sup>3</sup> Page 18, éd. Mommsen. Il est vrai

que, pour ce passage, le texte grec nous est seul parvenu, et que la traduction grecque conservée sur le monument d'Ancre n'est pas toujours d'une scrupuleuse exactitude.

des exercices généreux et guerriers; il pratiquait plus facilement qu'aucun autre les leçons de ses maîtres, de sorte que, à Rome, beaucoup de gens le regardaient avec envie. A cette éducation présidaient sa mère et Philippus, demandant sans cesse aux maîtres et aux surveillants qu'ils lui avaient donnés ce qu'il avait fait, où il était allé, comment il avait passé la journée et avec quelles personnes. . . . » Le rhéteur ne s'arrête pas en si beau chemin : « Octave n'allait jamais aux sacrifices, dans les jours de fête, que la nuit, à cause de sa beauté et de la séduction qu'avaient exercée sur beaucoup de femmes et ses bonnes manières et l'éclat de sa naissance. Mais, de quelques pièges qu'il fût entouré de leur part, il ne s'y laissa jamais prendre. D'ailleurs, sa mère était là pour écarter le danger avec une sollicitude qui ne se relâchait pas un instant, et, de plus, son caractère réfléchi, non moins que les progrès de l'âge, contribuait à le protéger. » Les mêmes affirmations se lisent encore aux chapitres XIII, XIV et XV, et Nicolaüs voudrait nous faire croire que cette merveilleuse chasteté d'Octave se soutint durant toute sa vie!

Le petit neveu de César était, en effet, beau de figure et d'une taille admirablement proportionnée. Le témoignage des monuments et celui des auteurs contemporains sont unanimes à cet égard<sup>1</sup>. Il était doué d'une heureuse intelligence; sa première jeunesse fut active et studieuse, autant du moins que le comportaient les distractions d'une vie comme celle où de bonne heure l'associa la tendresse de son oncle le dictateur<sup>2</sup>. De bonne heure aussi, Octave paraît avoir senti l'émulation

<sup>1</sup> Voir dans Suetone, chap. LXXIX, le témoignage formel de Julius Marathus, son allié et secrétaire intime.

<sup>2</sup> Suetone, chap. LXXXV - Eloquentiam

« studiaque liberalia ab ætate prima et curâ patris et laboriosissime exercuit. » (Cf. LXXXIX, sur Apollodore de Pergame, qu'il avait emmené avec lui à Apollonie.)

que devait lui inspirer cette prodigieuse activité du grand César. On comprend qu'à peine rétabli d'une maladie grave il ait voulu le rejoindre en Espagne, où se livraient les derniers combats contre le parti pompéien. Sa résolution et sa fermeté précoces purent être alors justement louées. Suétone<sup>1</sup> et Nicolaüs<sup>2</sup> s'accordent pour nous le dire, presque dans les mêmes termes. Plusieurs témoignages aussi nous montrent comme fort studieuse la trop courte retraite qu'il fit dans la ville d'Apollonie<sup>3</sup>, et qui fut brusquement interrompue par le tragique événement des ides de Mars. On peut bien croire encore, quoique Nicolaüs seul nous le dise, qu'en Italie, en Espagne, Octave exerça utilement sa jeune éloquence et son esprit politique à plaider des causes importantes devant le tribunal du dictateur. Rien de tout cela n'excède la créance: mais il y a loin de ces vertus, de ces petits succès de jeunesse, ou même d'enfance, à la continuité, à l'égalité toujours admirable d'un parfait caractère, comme Nicolaüs l'attribue à son héros. Dans la notice de Suétone sont consignées assurément bien des médisances sur le compte d'Octave, mais quelques-unes de ces médisances ne sont que trop vraisemblables. Au milieu de l'affreuse corruption des mœurs romaines, et sous la séduction si dangereuse du grand pouvoir de César le dictateur, il est peu probable que son jeune neveu se fût sévèrement garanti de toute souillure. Suétone est d'une remarquable impartialité à recueillir tous les jugements, et jusqu'aux moindres bruits qui intéressent la réputation de ses personnages:

<sup>1</sup> Suétone, chap. viii. « . . . . approbata « etiam cito morum indole super itineris « industriam. »

<sup>2</sup> *Éduc. de César*, chap. xi : *Καὶ ὁ μὲν οἷα τέκνον περιβέβηκεν, διὰ τὸ νοσοῦντα καταλειπεῖναι καὶ ἐκ πολλῶν πολυαίων*

*καὶ ληστήριον περισσωσμένον ὄραν ἀδοκίμως, ἠσπάζετο — ἐπηγεῖ δ' αὐτοῦ καὶ τὴν ἐπιμέλειαν ἅμα καὶ τὴν συντασιν. ὡς πρῶτος τῶν ἐκ τῆς Ρώμης ἐξεληλυθότων ἵκειν.*

Suétone, fin du chap. viii.

mais il sait distinguer entre les témoins qu'il invoque, et quand il cite, à propos du jeune triumvir, une lettre, bien honteuse pour lui, de son collègue Antoine, il a soin de spécifier qu'à la date où cette lettre fut écrite Antoine n'était encore qu'un ami<sup>1</sup>; c'est donc là une pièce dont il est impossible de méconnaître l'autorité.

On voit jusqu'où pouvait s'égarer la complaisance d'un sophiste qui s'était fait le biographe du souverain son protecteur. Dans une courte notice insérée, le 14 février 1806, au *Journal de l'Empire*, M. Boissonade essayait de la justifier en ces termes :

Si l'on veut considérer qu'aux vices d'Auguste, vices nés presque tous de son excessive ambition, succédèrent, dès qu'il posséda l'empire, la plus grande douceur, une humanité singulière, un zèle constant pour le bonheur et le repos des Romains; si l'on songe que ce tyran sanguinaire devint un monarque juste et clément, qu'il obtint même de ses sujets le nom de « Père de la Patrie, » pourquoi ne serait-il pas vraisemblable de croire que les éloges que lui prodiguait Nicolaüs étaient l'adresse heureuse d'une amitié sincère, et qu'il voulait, en louant Auguste avec cette exagération, non pas le flatter, mais l'empêcher de revenir à sa première férocité? Il est des circonstances où le meilleur philosophe est obligé de composer un peu avec l'exacte vérité, et où il doit employer la louange quand une austère franchise blesserait le prince, l'aigrirait et ne le corrigerait pas. C'est ainsi que Platon se conduisit d'abord avec Denys, et que d'autres philosophes agirent avec d'autres souverains. Le flatteur est celui qui par intérêt appelle vertu les vices des grands, et non celui qui se tait sur ces vices, lorsqu'il sait qu'en parlant il nuirait plus qu'il ne serait utile. »

Mais on ne connaissait point alors les pages découvertes par M. Miller de l'*Éducation de César*, et qui aident à marquer le temps où ce livre fut composé. L'ingénieux avocat de Nicolaüs ne songeait pas et ne pouvait guère songer à rapprocher la

<sup>1</sup> Chap. LXIX. « . . . necdum inimicus aut hostis. »

préface du livre et le texte du Monument d'Ancyre, comme nous l'avons fait plus haut. Mieux éclairée aujourd'hui, la critique peut apprécier plus sûrement les mérites et les défauts de l'œuvre étrange que nous examinons.

Comme contemporain d'Auguste, comme familier de la cour impériale, Nicolaüs, sans doute, devait avoir appris et il a conservé jusqu'à nous plus d'un fait intéressant. Par exemple, ce qu'il nous dit de l'infidélité des tuteurs d'Octave, de la rencontre de ce prince avec le prétendu fils de Marius, quelques détails de son récit sur les premières entrevues d'Octave et d'Antoine après le meurtre de César, etc., sont des morceaux dont l'histoire tire un juste profit. Sa longue digression (car c'en est bien une, vu l'objet du livre), sa longue digression sur la conjuration des ides de Mars contient aussi quelques particularités intéressantes et qu'on ne trouve pas ailleurs. Mais là même où son récit n'est suspect ni d'erreur<sup>1</sup>, ni de réticence, ni d'hyperbole mensongère, il nous satisfait peu par le ton et par le coloris général. Ainsi, le désordre de Rome après la mort du dictateur, la confusion des partis, le déchaînement des passions populaires, les grands éclats de l'éloquence politique au moment où elle retrouvait sa pleine et orageuse liberté; tout cela est froidement rendu par la monotonie d'un style sans relief et d'une exposition où les personnages ne se dessinent pas avec la vive originalité de leur caractère. Que dire d'un historien qui, dans cette grande tragédie, nomme à peine une fois et en passant Cicéron<sup>2</sup>, qui mentionne

<sup>1</sup> Chap. xxiv. Il dit que César avait reçu trente-cinq blessures. Les triumvirs eux-mêmes disent vingt-trois dans le préambule des Tables de proscriptions, que nous a conservé Appien, *Guerres civ.* IV, 8-11.

<sup>2</sup> *Éducation de César*, chap. xxviii: Τοῦτον δ' ἤσπεν κορυφαῖοι Πόπλιος Οὐέλτιος, Λεύκιος (ici paraît manquer un nom propre annoncé par le prénom *Lucius*), παντῶν δὲ μέγιστα κινέρον.

l'amnistie proposée par ce grand homme<sup>1</sup>, sans parler de ses généreux efforts pour le triomphe de la concorde, efforts qu'il a lui-même exposés, d'une façon si dramatique, dans ses *Philippiques* et dans ses *Lettres*? C'est que, malheureusement, le biographe d'Auguste est partout dominé par l'unique préoccupation de subordonner les événements et les hommes à la fortune et à la grandeur de son héros. Ce qui contredit cette pensée ou gêne ce dessein s'efface de soi-même et presque sans qu'il y pense. Ajoutez à cela une certaine indifférence, commune à presque tous les historiens grecs de Rome, pour la sincérité, pour la naïveté des documents originaux qui sont le plus à leur portée. C'est ainsi qu'Appien lui-même, à qui nous devons pourtant une traduction du préambule des Tables de proscription triumvirales, et peut-être aussi quelques extraits des Mémoires d'Octave, n'a fait aucun usage des *Philippiques*, ni de la Correspondance de Cicéron pour cette période dont elle nous dépeint vivement les agitations. Plutarque, pourtant si curieux de vérité, a montré la même négligence, ou peu s'en faut. Mais Nicolaüs de Damas est, à cet égard, d'autant moins excusable, que ces écrits du vieux consulaire le montrent, après les ides de Mars, bien vite rallié aux espérances que faisait naître la politique du jeune César. Cicéron loue Octave de ses efforts pour reconstituer l'armée du dictateur, et il le loue presque dans les mêmes termes qu'Octave s'en vantait plus tard dans le *Testament politique*<sup>2</sup>. Il atteste que ce jeune homme, cet *enfant*, lui

<sup>1</sup> *Education de César*, chap. XXVIII: Ἀνάγωγος τῆν πρὸς τοὺς Φορβίς ἀγαπῶντος ἀμνηστίν. (Cf. Cicéron, *Philippique* I, 1; Dion Cassius, XLIV, 23-33, qui refait à sa manière le discours de Cicéron au Sénat, comme il a refait sans scrupules tant d'autres discours.)

« *Exercitum ex victo genere veteranorum militum comparavit patrimoniumque suum effudit.* » *Philippique* III, 2; ce qu'il répète dans une lettre à Cornificius (*Ad diversos*, XII, 25.) Cf. *Philipp.* V, 17, les termes du sénatus consulte proposé en l'honneur d'Octave.

écrivait lettres sur lettres<sup>1</sup>, toujours avec une affectueuse déférence : il « s'engage pour lui » sur le ton d'une confiance qui devait, hélas ! être cruellement trompée, mais qui, alors, était peut-être excusable, peut-être légitime<sup>2</sup>. On avait là de précieux témoignages pour montrer la précoce habileté du futur maître de Rome et l'ascendant qu'il exerçait déjà sur le patriotisme de ceux mêmes qui venaient d'applaudir à l'acte saignant de Brutus et de ses complices. Il est vrai que ces témoignages devaient bientôt devenir embarrassants pour le panégyriste d'Auguste, car ils ajoutaient aux torts de la faiblesse que montra plus tard le jeune triumvir en livrant la tête de Cicéron aux vengeances d'Antoine.

Le récit de Nicolaüs s'arrête pour nous, aujourd'hui, tout juste à ce moment difficile où le jeune Octave passa de l'habileté à la perfidie, de la fermeté à la violence. Nous serions curieux de savoir, et nous ne saurons jamais, à moins de quelque découverte imprévue, comment était racontée dans cette Vie d'Auguste la période du triumvirat; elle l'était sans doute d'après les Mémoires mêmes de l'empereur, qui n'avait pu manquer de colorer habilement ses actions les plus odieuses durant la sanglante anarchie qui précéda la victoire d'Actium.

Quoi qu'il en soit sur ce point, nous en savons assez maintenant sur l'ouvrage du courtisan d'Auguste pour bien comprendre sa méthode et pour en apprécier la valeur morale. Ces sortes d'écrits, si trompeurs qu'ils puissent être pour la postérité, cependant, à l'origine, ne sont pas œuvre de men-

<sup>1</sup> *Ad Atticum*, XVI, 8 et 9.

<sup>2</sup> *Philippique* V, 18 : « Omnes habeo cognitos sensus adolescentis. Nihil est illi republica carius, nihil vestra auctoritate gravius, nihil bonorum virorum iudicio optatius, nihil vera gloria dulcius.

« . . . Audebo etiam obligare fidem meam, P. C., vobis populoque Romano reique publica, etc. . . . promitto, recipio, spondeo, P. C., C. Casarem talem semper fore civem qualis hodie sit, qualemque eum maxime esse velle et optare debemus »

songe réfléchi; ils ne supposent pas une conscience perverse : l'admiration et la reconnaissance d'abord, puis le goût de la déclamation, induisent l'auteur à cacher les fautes de son héros, à embellir ses actions les plus simples, à exagérer le bien qu'il a pu faire. Une fois engagé dans cette voie des complaisances et des hyperboles, il lui faudrait, pour s'arrêter, plus de force d'esprit et de cœur que n'en avaient ces sophistes d'Orient, habitués dès leur jeunesse à capter les faveurs des princes, et que devait vraiment écraser la majesté d'un pouvoir tel que celui du second César.

Nous nous croyons bien loin du temps où de pareils livres pouvaient être accueillis avec faveur; nous en sommes plus près qu'il ne nous semble. Que l'on songe à l'école des panégyristes, religieux et profanes, qui fleurit en France au xviii<sup>e</sup> siècle, aux nombreux éloges dont Louis XIII, Richelieu, Louis XIV furent honorés, accablés de leur vivant; que l'on songe à certains sujets proposés alors par l'Académie française pour le prix d'éloquence<sup>1</sup>; qu'on se rappelle surtout *le Prince*, de Balzac, où, à propos de la prise de la Rochelle et de l'humiliation des protestants, Louis XIII est présenté, dans un livre en forme, comme le modèle accompli des rois. Il y a là un curieux chapitre où l'auteur se défend d'avoir écrit « un « éloge ou un panégyrique, » et où il développe avec emphase ses protestations de sincérité :

CHAPITRE V. — Je ne pense pas que personne m'accuse de faire le déclamateur et de vouloir agrandir de petites choses. Je m'éloigne bien plus de l'excès que du défaut, et de l'extrémité où se jettent ceux qui abusent

<sup>1</sup> P. Mesnard, *Hist. de l'Académie française* (Paris, 1857, in-12), t. III, surtout p. 34. Je ne m'explique pas bien comment *l'Histoire de l'Académie*, citée par Bayle, à

l'article *Balzac*, peut attester, d'après le registre, que Balzac y ait lu le 14 avril 1636 quelques parties du *Prince*, ce livre ayant paru en 1631.

de leur esprit que de celle où tombent ceux qui n'en ont point. Mon dessein n'est ni de gagner de la créance au mensonge, ni d'apporter de l'embellissement à la vérité; et nous ne vivons pas sous ces règnes malheureux où, pour dire du bien de son maître, il fallait parler improprement, et appeler chaque chose par le nom d'une autre. . . . .

Il y'a toujours eu dans les cours des idoles et des idolâtres. Il y a eu de la lâcheté partout où il y a eu de la tyrannie. L'autorité, quoique injuste et odieuse, a été de tout temps adorée. Mais aussi il est à remarquer que ç'a été par des personnes qui en avaient peur ou besoin, qui en étaient sujettes ou dépendantes; car autrement ces honneurs forcés n'ont duré qu'autant qu'a duré la servitude, et ont été seulement rendus où il était dangereux de les refuser. Le premier rayon de la liberté a fondu toutes les statues qui avaient été érigées aux mauvais princes. Cet ambitieux qui avait rempli des siennes la capitale ville de Grèce survécut à tous ces beaux momens de sa vanité, et eut le regret, avant mourir, d'en voir faire des meubles de cuisine<sup>1</sup>. En plusieurs endroits, au même moment qu'on cria *Vive le Prince*, on en souhâta la mert. Souvent on s'est moqué en particulier de ce qu'on avait admiré en public, et les étrangers ont démenti l'histoire que les domestiques avaient publiée.

Ayant à parler du Roi, nous ne courons point cette fortune, etc. . .

Ce moraliste austère est pourtant l'homme qui ne voit pas une tache dans tout le gouvernement de Louis XIII jusqu'en 1631, qui demande, plus bas, « si le Roi versa jamais une goutte de sang innocent, où l'on entend les gémissements des familles qu'il a désolées. . . . , s'il y a enfin une seule marque qu'il a laissée par laquelle la postérité puisse savoir qu'il a été jeune. » De même que le sophiste de Damas nous peint les habitants d'Apollonie et même ceux de la grande Rome, tout occupés à suivre les pas et démarches du jeune neveu de César, tout préoccupés de sa grâce, de sa beauté, de ses vertus précoces; de même Balzac, au sujet de Louis XIII: « Nos yeux.

<sup>1</sup> Il songe sans doute à Demetrius de Phalère. (Voir Diogène Laerce, V. 77.)

« qui ne sont jamais satisfaits des mêmes objets, qui veulent toujours changer de beauté, et qui s'ennuient quelquefois du jour et de la lumière, ne se lassent pas de regarder notre prince. Quand il a passé par une rue, le peuple court à l'autre pour le revoir, et toutefois ce n'est pas la forme extérieure que nous suivons, quoique les philosophes l'estiment la troisième partie du souverain bien. Notre affection est plus spirituelle et plus détachée des sens, etc.<sup>1</sup>. . . . » Il trouve que les huguenots sont trop heureux d'avoir été vaincus par un tel prince, qui les sauve ainsi de plus grands égarements, et il soutient, je dois le dire, avec un rare bonheur de langage, une théorie de la justice préventive, comme on dirait aujourd'hui, qui, appliquée au gouvernement des États, donnerait au prince toute espèce de droit sur la liberté et même sur la vie de ses sujets, dans l'intérêt de la paix publique<sup>2</sup>. Balzac est vraiment le déclamateur par excellence; c'est l'Isocrate à la fois et le Libanius des temps modernes. Il excelle à manier le lieu commun, et il lui donne souvent un véritable éclat d'éloquence. Quand il s'empare d'une idée, il l'épuise par les plus ingénieux développements, et, par cela même, quelquefois il la fausse en l'exagérant. En matière de politique, cet abus de la phrase le conduit loin et le pousse un peu hors du bon sens. Je sais qu'au début même du *Prince* il s'excuse avec affectation sur son inexpérience en ces graves matières. « Je n'ai pas acquis beaucoup de pratique du monde, on ne m'a point donné de mémoires ni d'instructions pour suppléer aux défauts de la connaissance que je n'ai pas. Je chemine sans guide et sans compagnie, etc. . . . Un ermite veut dire son avis sur ce qu'il y a de plus magnifique et de plus pompeux en la vie active. Je veux me jeter avec mon simple sens com-

<sup>1</sup> (I) t. IV, p. 35. — <sup>2</sup> C'est le sujet même du chapitre XVII: cf. ch. IV.

« mun dans les plus grandes affaires de la chrétienté, je veux « traverser la mer avec une claie<sup>1</sup>, etc. » Mais pouvons-nous le croire sur parole? Cet ermite ignorant n'avait point passé toute sa vie dans l'agréable solitude d'une maison de campagne au bord de la Charente. Il avait été, à Rome, l'agent du cardinal de Lavalette, et il était devenu, en France, le favori, on dit même le pensionnaire du cardinal de Richelieu<sup>2</sup>, avec le titre d'historiographe de France. Rien ne manque donc à sa ressemblance avec le personnage d'un sophiste grec ami et commensal du prince dont il devait se faire le panégyriste : ce sont les mêmes illusions, les mêmes complaisances, en fin de compte les mêmes mensonges; avec tout cela un certain accent d'honnêteté naïve jusque dans le sophisme, qui nous désarme sans nous avoir trompé.

Quand on voit si près de nous ces illusions du talent et ces entraînements de la passion politique, on revient à quelque indulgence pour les déclamateurs grecs et romains, qui, depuis le temps de Philippe de Macédoine jusqu'à celui de Constantin le Grand et au delà, ont, dans des discours et dans des livres d'histoire, versé tant d'éloquence à l'honneur de princes souvent peu dignes d'éloges. A partir de Nicolaüs, il y a comme une série de ces louangeurs officiels, de ces *encomiographes*, comme on les appelle en Grèce, qu'il serait bien long et d'ailleurs peu utile de parcourir. Sans parler des Romains, parmi lesquels Velleius Paterculus, dans le second livre de son Abrégé d'histoire, devient le vrai panégyriste d'Auguste et même de Tibère, au 1<sup>er</sup> siècle, je vois le Juif Josèphe qui se plaît à faire certifier par la signature de l'empereur la vérité.

<sup>1</sup> Ch. I, p. 14 et 15. Le dernier trait me semble être un souvenir de la légende d'Hercule.

<sup>2</sup> Voir la notice de Nicéron sur Balzac t. XXIII, p. 317, des *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*.

neanmoins fort suspecte, de ses récits sur la guerre des Juifs, et qui s'honore de les voir publier sous une sorte de consécration officielle<sup>1</sup>. Vers le même temps, une inscription grecque de Thèbes mentionne un certain Publius Antonius couronné, dans des fêtes publiques, pour un *Éloge de l'empereur*<sup>2</sup>. Le même usage existait à Naples, où le jeune Marc-Aurèle écoutait avec délices des encomiographes grecs, qu'il appelle, ironiquement peut-être, *miros mortales*, et qu'il rapproche (le trait est bon à noter en passant) de Théopompe, désespérant d'atteindre jamais à leur merveilleuse éloquence<sup>3</sup>. C'est le temps où les consuls entrant en charge prononçaient devant le sénat un panégyrique de l'empereur. Fronton n'avait pas manqué à ce devoir. Il avait aussi publié un éloge d'Hadrien<sup>4</sup>. Ces deux récits, comme ceux d'Orion d'Alexandrie, d'Aspasius de Byblos et de Philon de Byblos en l'honneur d'Hadrien<sup>5</sup>, ne nous sont pas parvenus. Nous avons également perdu l'éloge de Marc-Aurèle par le sophiste Nicostrate, qui jouissait alors d'une grande célébrité<sup>6</sup>. Mais nous possédons le panégyrique de Trajan, par Pline le Jeune, et nous savons sous quel jour étaient présentés les actes d'un empereur par un consul et un ami reconnaissant. C'est ainsi encore que nous voyons mentionné par Suidas, sous le nom de Marcellus de Pergame, un livre qui avait pour titre *Hadrien ou de la Royauté*. Il circula aussi sous le nom de Plutarque un traité *de l'Éducation de Trajan*, qui nous rappelle, par son titre seul, l'ouvrage de Nicolaüs sur

<sup>1</sup> Notice sur sa propre vie, § 65; fait exigé par Ensebe, *Hist. ecclés.* III, IX.

<sup>2</sup> *Corpus Inscr. grec.* n. 1585. Cf. n. 245 (à Athènes) et 2758 (à Aphrodisias, en Carie).

<sup>3</sup> César, *ad Frontonem*, II, 9 (6 dans l'édition de Naber), p. 52, 2<sup>e</sup> éd. d'A. Mai.

<sup>4</sup> César, *ad Frontonem*, II, 4 et 5, éd. Mai (1 et 2, éd. Naber).

Suidas, aux mots *Ὠρίων*, *Φύλων* et *Ἀσπασίος*.

<sup>6</sup> Suidas, au mot *Νικόστρατος*. (Cf. Hermogene, *Des formes du style*, II, 12, § 3, qui le place entre Xenophon et Hérodote.)

la vie de César-Auguste. Les extraits latins que nous en avons conservés Jean de Salisbury<sup>1</sup> le rapprochent plus encore, chose singulière, du *Prince* de Balzac; et ils nous le montrent comme un traité en forme sur les vertus qui conviennent à un roi, Trajan (cela est bien entendu) étant le modèle vivant des vertus dont le philosophe écrivait la théorie. Si Plutarque n'était pas l'auteur de cet éloge de Trajan, le catalogue de ses écrits par Lamprias lui attribue, du moins, un ouvrage sur l'éducation d'Achille, qui appartient au même genre de déclamations. Jamais peut-être le goût de ces compositions ne fut plus répandu que sous le règne heureux des Antonins. On sait qu'un vrai déluge de ridicules écrits sur la guerre de Rome contre les Parthes fut ce qui provoqua la spirituelle et mordante satire de Lucien intitulée: *De la manière d'écrire l'histoire*<sup>2</sup>. Au III<sup>e</sup> siècle. Dion Cassius, sénateur et fonctionnaire important dans l'empire, écrira l'histoire de son temps, avec les encouragements de Septime Sévère, et il la prolongera jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, en conciliant d'une façon étrange son respect pour l'absolutisme impérial avec le mépris que lui inspirent tant de despotes presque tous odieux<sup>3</sup>. Aucun écrivain ne représente mieux que lui cette génération, « habituée dès l'enfance à la servitude légale, » cette école de « nobles flatteurs » qu'à énergiquement dépeints et flétris l'auteur du *Traité du Sublime*<sup>4</sup>. Alexandre Sévère, le seul peut-être des souverains

<sup>1</sup> Plutarchi *Fragmenta*, ed. F. Dübner, p. 59, 60 (t. V du Plutarque qui fait partie de la Bibliothèque grecque de F. Didot).

<sup>2</sup> Voir les ch. xii et suiv. de cet ouvrage.

<sup>3</sup> Voir les témoignages réunis sur ce sujet dans mon *Examen critique des historiens d'Auguste*, p. 280 et suiv., et dans mes *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 305 et suiv. Aux textes que j'ai

cités dans ces deux écrits on ajoutera utilement : XLVII, 39, 40 (sur le passage de la république à la monarchie), et LVI, 14, où se peint tristement le caractère moral de Dion Cassius.

<sup>4</sup> Chap. XLIV, avec lequel il faut comparer le dialogue de Tacite, de *Claris Oratoribus*, chap. xxxvi, et les *Præceptes politiques* de Plutarque, chap. xxiii.

qui mérita des éloges presque sans réserve, ajoutait à ses vertus une vive aversion pour les panégyristes; il aimait qu'on louât devant lui les grands hommes de l'antiquité; il ne souffrait pas qu'on le louât lui-même<sup>1</sup>. Mais il est certain que sa sagesse ne découragea pas les sophistes de leur sotte manie, et n'empêcha pas les Césars ses successeurs d'écouter et d'encourager leurs éloges. Les princes chrétiens ne furent pas plus scrupuleux à cet égard que les païens ne l'avaient été. Nous trouverons bientôt les panégyristes de Constantin et de Théodose, et plus tard Procope, cet étrange courtisan, qui a pris soin de réfuter lui-même dans son *Histoire secrète* les mensonges de son histoire officielle de Justinien et de Theodora. Mais je ne me propose pas de poursuivre cette étude et ces comparaisons entre les diverses formes de l'adulation et de la satire, durant des siècles où se produit si rarement l'impartialité de l'histoire véridique, et je m'arrête, après avoir exposé de mon mieux ce qui était le sujet même de ce Mémoire. J'ai voulu, en effet, marquer seulement les origines et les principaux caractères de l'*historiographie* chez les Grecs, et faire voir comment ce genre de composition s'éloigne des vrais caractères de l'*histoire*, en se rattachant, plus ou moins et tour à tour, au panégyrique, au roman et à la dissertation philosophique.

<sup>1</sup> Lampride, *Alex. Sévère*, chap. xxv :  
 « Oratores et poetas, non sibi panegyricos  
 « dicentes . . . . sed aut orationes reci-  
 « tantes aut facta veterum quos ante retuli,

« libenter audivit, libentius tamen si quis ei  
 « recitaverit Alexandri Magni laudes, aut  
 « meliorum retro principum, aut magno-  
 « rum urbis Romæ virorum. »

# MÉMOIRE

SUR

UNE INSCRIPTION AGONISTIQUE DE LARISSE,

PAR M. E. MILLER.



Lors de mon voyage en Thessalie et de mon excursion aux Météores <sup>1</sup>, j'ai dû, en revenant, m'arrêter deux jours à Larisse. J'en ai profité pour examiner cette ville en détail et pour recueillir un certain nombre d'inscriptions. A vingt minutes de la ville, et presque dans la direction de Volo, se trouve un cimetière juif abandonné. A force de parcourir ce cimetière dans tous les sens, je finis par découvrir une stèle en marbre contenant une inscription grecque de quarante-neuf lignes, parfaitement conservée et présentant des renseignements nouveaux et du plus haut intérêt. C'est un marbre agonistique, je veux dire concernant des jeux publics qui ont été donnés dans la plaine de Larisse à l'époque de la domination romaine. On y lit les noms des vainqueurs à ces différents jeux avec les noms de leurs pères.

Ce monument me parut si important, que je conçus l'idée de me le procurer à tout prix et de le rapporter en France. Je communiquai mon projet à M. Fernandez, vice-consul de France à Volo, qui me promit son concours dévoué. Il s'agis-

<sup>1</sup> Voyez le Rapport publié dans *le Moniteur*, numéro du 30 septembre 1875.

1<sup>re</sup> lecture  
le 1<sup>er</sup> juillet 1875  
2<sup>e</sup> lecture  
le 4 août  
et  
le 14 août 1875

sait de négocier avec le rabbin gardien du cimetière, et d'en obtenir l'abandon du marbre en question. Je ne raconterai pas ces longues et difficiles négociations. Je dirai seulement que, grâce aux nombreuses démarches et au zèle de M. Fernandez, j'ai pu faire l'acquisition de ce monument précieux, qui se trouve aujourd'hui en ma possession et que j'offrirai bientôt au Louvre.

Je dois toutefois ne pas omettre certain détail qui peut donner lieu à une observation importante. J'étais au moment de partir pour la France, où je comptais me reposer de mon séjour prolongé au mont Athos et me préparer à des fouilles dans l'île de Thasos. Une dépêche télégraphique m'annonça que le marbre n'avait été expédié par le bateau de Volo qui fait correspondance avec celui de Salonique pour les Dardanelles. Je n'avais que quelques heures devant moi. Je pris une barque, je me hâtai de remplir les formalités de douane, et j'allai chercher moi-même le marbre, qui était enveloppé dans un sac en toile, pour le conduire et le faire embarquer. La mer, excessivement houleuse, même dans le port, rendait cette opération très-difficile. La barque était ballottée d'une manière désespérante. Elle montait et descendait le long du bord, et vingt fois je faillis tomber à l'eau avec mon précieux fardeau. Après des efforts inouïs, j'eus le plaisir de voir mon sac à bord. Mais quel ne fut pas mon désespoir quand je l'eus ouvert ! Ce n'était pas le marbre que j'attendais. On m'en avait envoyé un autre que j'avais également remarqué lors de mon voyage à Larisse, et qui se trouvait dans le voisinage du premier. Il devait être très-important, car il contenait dans l'origine une inscription de 95 lignes en très-petit texte, et d'une bonne époque; malheureusement, couché à plat, il avait été lavé par la pluie pendant un grand nombre de siècles, et l'inscription

avait complètement disparu. Quelques lettres, quelques mots permettaient de compter le nombre des lignes. Ce marbre avait été confondu avec l'autre, qui était resté dans le cimetière de Larisse. Je le laissai à Salonique et je prévins immédiatement M. Fernandez de l'erreur qui avait été commise. Il fallut recommencer toutes les négociations, qui heureusement aboutirent. Dix-huit mois plus tard, lorsque déjà j'avais renoncé à toute espérance, la stèle me fut expédiée en France.

J'ai raconté ce détail pour montrer que les voyageurs ont raison d'enrichir nos musées des précieux restes de l'archéologie païenne, et de ne pas s'arrêter devant certaines critiques auxquelles M. Waddington a eu l'occasion de répondre dernièrement à propos des ruines du temple d'Éphèse. Laisser en place les monuments antiques, lorsqu'ils sont fatalement destinés à la destruction, c'est mal entendre les intérêts de l'art et de l'archéologie. Si je n'avais pas enlevé de ce cimetière juif la stèle agonistique de Larisse, elle aurait eu le sort de cette autre, qui n'est plus aujourd'hui qu'un morceau de marbre bon à faire de la chaux, ou à être employé dans une construction. Je dirai quelques mots de ce dernier lorsque je m'occuperai des autres inscriptions que j'ai recueillies à Larisse.

Notre stèle a 1<sup>m</sup>,58 de haut sur 0<sup>m</sup>,43 de large. L'épaisseur du marbre est de 0<sup>m</sup>,14. Les lettres du préambule et les dernières, plus grandes que celles du corps de l'inscription, ont environ 0<sup>m</sup>,021; les autres n'ont que 0<sup>m</sup>,013. Un trou, vers le milieu de la huitième et de la neuvième ligne, a dû être pratiqué pour recevoir une barre en fer qui fixait probablement la stèle dans quelque construction du moyen âge. Les lettres disparues par suite de cette opération sont faciles à restituer. Cette inscription, d'après la physionomie des

éléments paléographiques qu'elle fournit, me paraît dater de la fin du premier siècle de notre ère, ou du commencement du second. Ce qui lui donne une certaine apparence d'antiquité, ce sont les noms romains sans *cognomen*. Les noms en *ξς*, signe de décadence, ne paraissent pas encore. D'un autre côté, l'iota n'est point adscrit et les H ont les deux jambages égaux.

L'histoire de la Thessalie est encore à faire, surtout celle des petites républiques, telles que Larisse. Mon ami M. Maury, qui a examiné cette inscription au point de vue historique, est arrivé aux mêmes conclusions que moi sous le rapport de la fixation de la date. Je mentionnerai plus loin quelques-unes de ses observations.

Ce qui caractérise surtout cette inscription, c'est le nombre et le genre des renseignements nouveaux qu'on y rencontre et qui sont sans analogues, quelques-uns même très-difficiles à expliquer. Dès les premiers mots du préambule nous nous trouvons en face de formes et d'expressions insolites. Du reste, voici l'inscription elle-même en petites capitales, rappelant un peu le monument original, et le texte en caractères ordinaires :

ΦΙΛΩΝΟΣ ΤΟΥ ΦΙΛΩΝΟΣ  
 ΤΟΥ ΤΑΓΕΥΟΝΤΟΣ ΤΗΝ  
 ΠΡΩΤΗΝ ΧΩΡΑΝ ΕΝ ΣΤΡΑ  
 ΤΗΓΩ ΗΓΗΣΙΑΤΙ ΘΕΝΤΟΣ  
 ΤΟΝ ΑΓΩΝΑΤΟΙΣ ΠΡΟΚΕ  
 ΚΙΝΔΥΝΕΥΚΟΣΙΝ ΚΑΤΑ ΤΟ  
 ΓΕΝΟΜΕΝΟΝ ΥΠΟ ΤΟΥ ΔΗ  
 ΜΟΥ ΨΗ  ΤΕΡΙΤΗΣ  
 ΑΝΑΝΕΩ  ΣΤΟΥ ΑΓΩ  
 ΝΟΣ ΟΙΝΕΙΝ ΕΙΚΗΚΟΤΕΣ

Φίλωνος του Φίλωνος  
 του ταγεύοντος την  
 πρώτην χώραν εν στρά  
 τη γω Ηγησίατι, θέντος  
 5 τον άγωνα τοις προκε-  
 κινδυνευκοσιν κατά το  
 γεόμενον υπό του δη-  
 μου ψη[ψισμα] περι της  
 άνανεω[σεως] του άγω-  
 10 νος. Οι νεπεικουότες

ΤΑΥΡΟΘΗΡΙΑΜΑΡΚΟΣΑΡΡΟΤΙΟΣ  
 ΚΑΤΑΛΟΓ. . . ΑΛΛΑΙΑ ΦΙΛΩΝΦΙΛΩΝΟΣ  
 ΟΝΕΩΤΕΡΟΣ ΠΡΟΣΔΡΟΜΗ  
 ΙΠΠΕΩΝ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣΔΗΜΗΤΡΙΟΥ  
 ΠΡΟΣΔΡΟΜΗΤΕΖΩΝΔΗΜΗΤΡΙ  
 ΟΣΞΕΝΩΝΟΣ ΠΡΟΣΔΡΟΜΗΣΥ  
 ΝΩΡΙΔΙΤΕΙΜΑΣΙΘΕΟΣΓΟΡΓΩΠΑ  
 ΑΦΙΠΠΟΛΑΜΠΑΔΙΜΑΡΚΟΣΑΡΡΟΤΙΟΣ  
 ΣΑΛΠΙΣΤΑΣΛΥΣΙΚΛΗΣΛΕΠΤΙΝΟΥ  
 ΚΗΡΥΚΑΣΠΕΤΑΛΩΝΔΙΟΝΥΣΙΟΥ  
 ΠΑΙΔΑΣΣΤΑΔΙΟΝΓΑΙΟΣΚΛΩΔΙΟΣΓΑ.  
 ΟΥ ΑΝΔΡΑΣΣΤΑΔΙΟΝΔΗΜΗΤΡΙΟΣ  
 ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ ΠΑΙΔΑΣΔΙΑΥΛΟΝΝ.  
 ΜΕΝΗΣΑΡΙΣΤΩΝΟΣ ΑΝΔΡΑΣ  
 ΔΙΑΥΛΟΝΑΡΙΣΤΟΜΑΧΟΣΕΡΜΙΟΥ  
 ΠΑΙΔΑΣΛΑΜΠΑΔΙΣΤΑΣΕΜΠΕΔΙΩΝ  
 ΟΜΗΡΟΥ ΠΑΙΔΑΣΠΥΚΤΑΣ  
 ΔΗΜΟΝΕΙΚΟΣΕΥΔΗΜΟΥ ΑΝΔΡΑΣ  
 ΠΥΚΤΑΣΔΗΜΗΤΡΙΟΣΔΗΜΗΤΡΙ  
 ΟΥ ΠΑΙΔΑΣΠΑΝΚΡΑΤΙΟΝΦΙ  
 ΛΩΝΦΙΛΩΝΟΣΟΝΕΩΤΕΡΟΣ  
 ΔΕΥΤΕΡΑΣΚΡΙΣΕΩΣΠΑΙΔΑΣ  
 ΠΑΝΚΡΑΤΙΟΝΕΥΠΑΛΙΔΗΣΘΕ  
 ΜΙΣΤΟΓΕΝΟΥΣ ΑΝΔΡΑΣ  
 ΠΑΝΚΡΑΤΙΟΝΑΣΚΛΗΠΙΑΔΗΣ  
 ΑΣΚΛΗΠΙΑΔΟΥ ΟΠΑΙΤΗΝΚΤΗ  
 ΣΩΝΠΑΥΣΑΝΙΟΥ ΑΦΙΠΠΟ  
 ΔΡΟΜΑΝΑΡΙΣΤΟΜΕΝΗΣΑΣΑΝΔΡΙΔΟΥ  
 ΑΠΟΒΑΤΙΚΩΛΑΔΑΜΟΣΑΡΓΑΙΟΥ  
 ΣΚΟΠΩΠΕΖΩΝΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣΚΛΕΩ  
 ΝΟΣ ΤΟΞΩΝΟΜΑΡΧΟΣΗΡΑΚΚΛΕΙΔΟΥ  
 ΣΚΟΠΩΙΠΠΕΩΝΑΡΙΣΤΟΜΕΝΗΣΑΣΑ.  
 ΔΡΙΔΟΥ ΕΝΚΩΜΙΩΛΟΓΙΚΩ  
 ΚΟΙΝΤΟΣΟΚΡΙΟΣΚΟΙΝΤΟΥ ΕΝΚΩ  
 ΜΙΩΕΠΙΚΩΜΩΜΗΤΟΣΦΙΛΟΣΝΙ  
 ΔΟΥ ΚΑΤΑΛΟΓΗΝΕΑ Σ  
 ΦΙΛΩΝΦΙΛΩΝΟΣΟΝΕΩΤΕΡΟ  
 ΕΠΙΓΡΑΜΜΑΤΙ ΑΜΩΜΗ  
 ΤΟΣΦΙΛΟΞΕΝΙΔΟΥ

Ταυροθηρία, Μάρκος Ἀρρότιος.  
 Καταλογ[ὴ] πάλαι, Φίλων Φίλωνος  
 ὁ νεώτερος. Προσδρομῆ  
 ἰππέων, Δημήτριος Δημητρίου.  
 15 Προσδρομῆ πεζῶν, Δημητρί-  
 ος Ξενοῦς. Προσδρομῆ συ-  
 νωρίδι, Τεμισθέος Γοργώπα.  
 Ἀσιππολάμπηδι, Μάρκος Ἀρρότιος  
 Σάλπιστας, Λυσικλῆς Λεπτινῶς  
 20 Κήρυκας, Πεταλῶν Διονυσίου.  
 Παιδᾶς στάδιον, Γάιος Κλώδιος Γάι-  
 ου. Ἀνδρᾶς στάδιον, Δημήτριος  
 Δημητρίου. Παιδᾶς διὰ λῶν, Νίσο-  
 μένης Ἀριστόνως. Ἀνδρᾶς  
 25 διὰ λῶν, Ἀριστομάχος Ἐρμίου  
 Παιδᾶς λαμπηδιστᾶς, Ἐμπεδίου  
 Ὀμήρου. Παιδᾶς πυκτᾶς,  
 Δημόνειας Εὐδήμου. Ἀνδρᾶς  
 πυκτᾶς, Δημήτριος Δημητρί-  
 30 ου. Παιδᾶς παγκρατίον, Φι-  
 λῶν Φίλωνος ὁ νεώτερος.  
 Δευτέρης κρίσεως, πικτᾶς  
 παγκρατίον, Εὐπαλίδης Θε-  
 μιστογένους. Ἀνδρᾶς  
 35 παγκρατίον, Ἀσιληπιδῆς  
 Ἀσιληπιδου. Ὀπάτην, Κτη-  
 σων Πηυσανίου. Ἀσιππο-  
 δρόμην, Ἀριστομένης Ἀσανδρίδου.  
 Ἀποβατικῶ, Λάδης Ἀργίου.  
 40 Σκοπῶ πεζῶν, Ἀλεξανδρὸς Κλέω-  
 νος. Τόξων, Ὀνόμαχος Πρακκλείδου.  
 Σκοπῶ ἰππέων, Ἀριστομένης Ἀσκ-  
 νδρίδου. Ἐκωμίων λογικῶ,  
 Κόντος Οκρίος Κόντου. Ἐκω-  
 45 μίων ἐπικῶ, Ἀμόμητος Φιλοξενί-  
 δου<sup>1</sup>. Καταλογὴ νεᾶ,  
 Φίλων Φίλωνος ὁ νεώτερος.  
 Ἐπιγράμματι, Ἀμώμη-  
 τος Φιλοξενίδου.

<sup>1</sup> La lettre E a été oubliée dans le nom Φιλοξενίδου.

Ligne 1. Φίλωνος τοῦ Φίλωνος τοῦ ταγέουτος.

Les Thessaliens avaient anciennement l'usage d'appeler du nom de *tages*, ταγεί, les premiers magistrats de la cité. C'est ce que nous apprennent Xénophon et d'autres auteurs, auxquels viennent se joindre quelques monuments épigraphiques publiés par M. Leake<sup>1</sup> et par M. Heuzey. Le premier en cite deux (n<sup>os</sup> 176 et 177) qu'il a trouvés dans une église et qui commencent par le mot ταγέουτος. Ces deux inscriptions concernent des affranchissements d'esclaves. D'après l'une, il paraîtrait que le tage était le premier personnage de la cité; l'hipparque, ou commandant de la cavalerie, était le second. D'où il suit que le premier devait commander l'infanterie, comme il était gouverneur civil. Le troisième fonctionnaire était le *tamias*, ou trésorier. Il semblerait qu'ils étaient appelés tous les trois ταγεί<sup>2</sup>, de la même manière que le mot *archonte* était employé, à Athènes et dans les autres parties de la Grèce, pour signifier non-seulement un simple magistrat, mais tous ceux qui composaient le pouvoir exécutif, ce qui permet de concilier la forme plurielle de ce mot employée dans la lettre de Quinctius avec le simple ταγός indiqué par le ταγέουτος des deux inscriptions. Voyez encore dans Leake les n<sup>os</sup> 214 et 215, dont le premier commence par les mots ταγέουτων τῆς πόλεως. M. Heuzey en cite aussi quelques-unes à la fin de son ouvrage sur le mont Olympe<sup>3</sup>.

Les mots qui viennent ensuite, τὴν πρώτην χώραν, cons-

<sup>1</sup> E. IV, p. 368.

<sup>2</sup> En Égypte, le mot ταγός était un terme général qui signifiait « chef. » Ainsi, dans une inscription du Colosse de Memnon, on lit : Εὐλόγιος ἢς Κατοῦλος ταγός ὁ Θουσιδῶς, « Je l'ai entendue, moi, Catulus, chef de la Thébàide. » (Voy. Letroune

*Recueil des inscript. gr. et lat. de l'Égypte*, t. II, p. 394.)

<sup>3</sup> Voy. les n<sup>os</sup> 4 et 18. L'administration romaine a respecté autant que possible les constitutions grecques; aussi cette dignité s'est-elle conservée assez tard.

tituent une expression très-bizarre et sans analogue. Je ne puis l'expliquer autrement qu'en l'appliquant au tage Philon; elle signifierait: « occupant le premier rang parmi les tages, étant « le premier des trois tages. » On peut rapprocher cette formule de celle qu'on trouve dans deux inscriptions d'Azani, du recueil de Le Bas, publiées déjà dans celui de Boeckh. La première, n° 845, est ainsi conçue: Τὸν δεῖνα ἀγορανομήσαντα καὶ σίρατηγήσαντα καὶ χροσφουλακίησαντα καὶ πάλιν σίρατηγήσαντα τὸν πρώτον τόπον, κ. τ. λ. Dans la seconde, n° 883, la forme plurielle est employée: Τὸν δεῖνα σίρατηγήσαντα τῆ πατρίδι καὶ δεύτερον τοὺς πρώτους τόπους, κ.τ.λ.

Ligne 3. ἐν σίρατηγῶ Ἡγησίᾳ. Expression dont on trouve d'autres exemples dans deux inscriptions publiées par M. Heuzey. L'une, le n° 2, est ainsi conçue: Ταμειούτος τῆς πόλεως Εὐ. . . . τοῦ [Ἄ]μεθύσιου τῆν ε', ἐξάμησον, [ἐν σίρα]τηγῶ Τιμασιθέῳ, Λυκόφρων, κ. τ. λ. L'autre, n° 15, mentionne le même stratège [ἐν] σίρατηγῶ Τιμασι[θέῳ].

Cette forme se retrouve encore dans deux inscriptions de Le Bas, n° 1240 et 1241, mais d'une manière abrégée. C'est un signe comprenant, combinées ensemble, les lettres ΣΤΡ, et précédé de la préposition ΕΝ, évidemment pour ἐν σίρατηγῶ.

Quant à Ἡγησίᾳς, c'est un nom thessalien. Il se retrouve dans le n° 176 de Leake, dont nous parlions plus haut: Ταγέουτος Ποπλίου, ἱππαρχοῦτος Ἡγήσα (l. Ἡγησίᾳ) τοῦ Ἀρίστωνος, κ. τ. λ.

Ligne 4. τιθέντος τὸν ἀγῶνα se rapporte alors au tage Philon, cité au commencement de l'inscription et qui est en même temps l'agonothète, le président des jeux.

Ligne 5. τοῖς προκεκινδυνεύουσιν. Ceux qui ont couru les chances, les dangers des concours, des combats. Le verbe προ-

*καθυδρεύω* signifie ordinairement *periclitor pro aliquo*, « je m'expose à des dangers pour quelqu'un; » mais il est pris quelquefois simplement pour *propugno periclitando*, sans addition, et c'est dans ce sens qu'il doit être entendu ici. L'expression *περικαθυδρευεωκόστη* rappelle celle de Pindare au vers 9 de la sixième ode (*Olymp.*) à Agésias de Syracuse, vainqueur à la course des chars attelés de mules : « des victoires sans péril, » *ἀκίνδυνοι ἄρεταί*. Du reste, ce genre d'exercices comportait de véritables dangers. On se rappelle le détail raconté par Suétone<sup>1</sup>. « Un jour, dit-il, Néron déplorait avec ses condisciples, le sort d'un conducteur de la faction verte, qui avait été traîné par son char, et, le maître l'ayant repris, il feignit qu'il avait parlé d'Hector. »

Ligne 6. *κατὰ τὸ γεγόμενον ὑπὸ τοῦ δήμου ψήφισμα περὶ τῆς ἀνακνώσεως τοῦ ἀγῶνος*, « suivant le décret du peuple sur le rétablissement des jeux. » Un pareil décret ne peut avoir été rendu qu'à l'occasion d'un événement mémorable. Mais l'histoire est muette à ce sujet et ne me fournit pas les moyens de retrouver cet événement. Il s'agit ici sans doute du rétablissement (*ἀνακνώσις*) d'anciens ἀγῶνες qui étaient tombés en désuétude. Or, comme c'est surtout au siècle d'Hadrien et des Antonins que les jeux ont été remis en honneur dans une foule de villes grecques, il paraît probable à M. Maury que c'est à cette date que se rapporte le monument. De ces jeux, les uns étaient anciennement établis, les autres étaient d'institution récente. Tous les genres d'exercices sont ici réunis. On a voulu imiter tous les jeux naguère célébrés seulement dans telle ou telle solennité, nouvelle preuve du caractère récent de l'institution.

Ligne 10. *Οἱ νεικεληρότεες*, « les vainqueurs sont. » Puis sui-

vent les noms, comme dans les inscriptions du même genre : *οἶδε ἐνίκων, οἱ ἀγωνισάμενοι*<sup>1</sup>, etc.

Ligne 11. En tête de cette liste se trouve le vainqueur à la course ou à la chasse au taureau, *ταυροθηρία*, mot nouveau. Il rappelle les taurocathapsies (*ταυροκαθάρσια*), sortes de fêtes où l'on donnait des combats de taureaux. On en trouve une représentation très-intéressante dans le célèbre bas-relief expliqué par Millin. Ce divertissement ou exercice a pris naissance en Thessalie et surtout chez les habitants de Larisse; il s'est répandu ensuite chez les différents peuples de la Grèce. Il est à noter que le vainqueur est précisément un Étrusque, Marcus Arruntius, et l'on sait que les Étrusques étaient renommés pour leurs combats de taureaux (*taurii ludi*), introduits à Rome par Tarquin le Superbe, à l'occasion d'une maladie contagieuse, et qui se célébraient dans le cirque Flaminius. Les taureaux qu'on avait ainsi pourchassés dans le cirque étaient immolés aux dieux infernaux<sup>2</sup>. Jules César donna aux Romains le spectacle des combats d'hommes contre les taureaux, à la manière des Thessaliens, ce qui a été imité par d'autres empereurs. L'usage s'en est conservé en Europe, mais avec de bien grandes modifications. On ne voit plus aujourd'hui un homme saisir le taureau par les cornes, lutter corps à corps avec lui, le terrasser, s'asseoir dessus et finir par l'égorger. C'est cependant ce que faisaient les anciens, comme nous apprennent les textes, d'accord en cela avec les monuments figurés et les médailles de plusieurs villes de la Thessalie.

Dans l'origine, le combat avec le taureau était très-honoré. Il en était ainsi à Éphèse et dans l'Attique. Par choix (*κατὰ*

<sup>1</sup> Terme employé dans une inscription de Salonique, n. 11969 du *Corpus*. — <sup>2</sup> Voy. Festus et Servius.

πρωαίρεσιν), les jeunes Éphésiens (παῖδες Ἐφεσίων) combattent contre les taureaux. Dans la ville de Larisse, c'étaient les plus nobles des habitants, οἱ τῶν κατοικούντων εὐγενέσταιοι. Ailleurs, c'étaient seulement les condamnés à mort.

Une inscription très-curieuse, trouvée par Le Bas <sup>1</sup> à Caryanda, et dont l'original est maintenant au Louvre, contient aussi la mention des courses de taureau. On y trouve le mot nouveau ταυροφότης, « celui qui lâche ou fait partir le taureau. » Ce mot s'applique ici au fonctionnaire qui présidait la fête dont une course ou un combat de taureau était le principal attrait. Le personnage dont cette inscription honorait la mémoire ne s'était pas borné à faire courir les taureaux dont la tribu avait fait les frais; mais il en avait fourni d'autres de ses propres deniers, et enfin, par excès de libéralité, il en avait donné un à poursuivre et à abattre, et il en avait distribué la viande. M. Waddington entre à ce sujet dans des détails très-intéressants; il cite plusieurs autres inscriptions où il est fait mention des ταυρομαχίαι. Je me contente de renvoyer au savant commentaire de M. Waddington.

J'ajouterai toutefois un renseignement complémentaire. Il m'est fourni par M. Foucart, dont le nom fait déjà autorité dans la science épigraphique.

« Peut-être, m'écrivit ce dernier, la mention si curieuse de la chasse aux taureaux pourrait expliquer l'inscription funéraire de Larisse dont une copie a été adressée à la Παλιγγενεσία du 30 octobre 1864.

Ὀλυμπόν με καθορᾶς θρασύν, ὃ παροδείτα,  
πολλάκις ἐν στάδιοις νεῖκος αἰρησάμενον,  
πολλοὺς δ' ἐν στάδιοις σώσας, ὅτε δὴ θῆλε μοῖρα.

<sup>1</sup> Voy. le n. 499.

ἔἴα τὸν (τᾶν?) μονομάχων· τὸ σεπρ(ωμῆ)νον  
 ᾧδε ἀπε(τέθη). Χαῖρε, παροδεῖτα, Τρωαδεύς.  
 Πανθία Ὀλύμπω ἐκ τῶν ἰδίων μείας χάριτι.

« Peut-être penserez-vous qu'il est impossible de donner ici  
 « le sens ordinaire de *gladiateurs* à *μονομάχων*; car je ne sais  
 « comment Olympos aurait pu les sauver dans le stade. Ne se-  
 « rait-ce pas plutôt une espèce de *toréador* s'avancant pour lutter  
 « seul contre le taureau, et que l'on secourait seulement lors-  
 « qu'il était renversé et foulé aux pieds par l'animal? »

« J'ajoute une dernière inscription de Larisse<sup>1</sup>, parce qu'elle  
 « contient le nom d'un athlète et montre le cas qu'en faisaient  
 « les Larisséens : *Δαμασίου τῶν ἀθλητῶν ἁ ξουλά καὶ ὁ δᾶμος*  
*ἀρετῶν ἔνεκα. Ἦρως χρηστὴ χάρις.* »

Ligne 12. *Καταλογῆ παλαιά*. Il paraît singulier que cette *καταλογῆ παλαιά*, qui signifie un concours de récitation, comme nous le verrons plus loin, vienne immédiatement après la *ταυροθηρία* et avant tous les exercices équestres et autres, tandis que son pendant, *καταλογῆ νέα*, se trouve placé tout à fait à la fin de l'inscription, parmi les concours littéraires. Peut-être trouverait-on l'explication de cette singularité dans le nom du vainqueur: *Φίλων Φίλωνος ὁ νεώτερος*. Cette expression, *ὁ νεώτερος*, sert à distinguer ce Philon du tige du même nom qui présidait les jeux. Remarquons que ce jeune Philon, qui figure parmi les enfants comme vainqueur à la course au flambeau (*παῖδας λαμπαδισίας*), a remporté aussi le prix des deux *καταλογαί*. Il était très-probablement parent du tige Philon, et par flatterie on aura placé le nom du jeune vainqueur à trois concours, au commencement, au milieu et à la fin de l'inscription.

<sup>1</sup> *Ἐφημερίς τῶν Φιλομαθῶν*, II, seqf. 1864.

M. Maury trouve une autre explication : « A première vue, dit-il, on reconnaît que l'inscription est postérieure à l'établissement des Romains dans la Grèce, c'est-à-dire à l'an 196 avant J. C., année de la proclamation de la liberté grecque aux jeux isthmiques. C'est à dater de cette époque (et même à partir des successeurs d'Alexandre) que le nombre des ἀγῶνες s'est extrêmement multiplié dans les contrées helléniques, et que presque chaque ville a voulu avoir les siens. Les différents genres de concours dont ils se composaient ont toujours été se grossissant en nombre, comme cela arrive pour nos concours académiques, parce que la vanité poussait des citoyens à fonder de nouveaux sujets de concours. C'est dans ce sens que j'entends la *καταλογία παλαιά* et la *καταλογία νέα*. Je vois là deux concours de récitation, l'un d'institution déjà ancienne, l'autre d'institution plus récente, et voilà pourquoi ce dernier n'est mentionné qu'à la fin, parce que ces concours avaient lieu suivant l'ordre de fondation. »

On choisira entre l'opinion de M. Maury et la mienne, à moins qu'on n'en trouve une meilleure pour expliquer comment il se fait que les deux *καταλογαί* aient été placées à une si grande distance l'une de l'autre. Dans tous les cas, mon savant ami y voit, comme moi, un concours de récitation : nous varions seulement sur la nature de cette récitation. La glose d'Hésychius ne laisse pas de doute à cet égard. Ce lexicographe nous apprend que le mot *καταλογή* s'appliquait à un simple récitatif non soumis au *μέλος*. C'était une pièce dite en faisant sentir le rythme, non chanté. Quant aux mots *παλαιά* et *νέα*, je les expliquerais autrement. Suivant moi, ils ne signifieraient pas des concours d'institution ancienne et moderne, mais bien portant sur des compositions anciennes et modernes. Ils pourraient être comme une réminiscence de

ces concours désignés dans les marbres agonistiques de la Béotie par les expressions *παλαιά* et *καινή* appliquées aux mots *κωμωδία* et *τραγωδία*, genre de concours sur lesquels Boeckh s'est étendu très-longuement dans le n° 1585 du *Corpus*. On doit se rappeler aussi que l'inscription de Chios, n° 2214, et celle de Téos, n° 3088 du *Corpus*, mentionnent des concours d'*ἀνάγνωσις*, qui était une variété de l'*ὑπόκρισις*. Cela pourrait induire à supposer que *καταλογὴ παλαιά* et *νέα* se rapporte à la lecture de morceaux de prose ancienne et moderne, preuve venant à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre. Mais s'agit-il dans notre inscription d'un morceau en prose ou en vers? C'est encore là une question. Ce qui me ferait pencher pour la forme en prose, c'est que la *καταλογὴ νέα* se trouve placée avant l'*ἐπιγράμματι*, comme l'*ἔγκωμιον λογικῶν* vient avant l'*ἔγκωμιον ἐπιμῶν*. Quoi qu'il en soit, les deux *καταλογαί* de l'inscription de Larisse constituent un problème très-intéressant et qui mériterait une étude très-approfondie. Je n'ai fait qu'indiquer des apparences de solutions.

Ligne 13. *Προσδρομῆ ἵππέων*<sup>1</sup>. Le mot *προσδρομή* est très-rare. Il n'était connu que par une glose et par un passage de Ptolémée<sup>2</sup>, qui l'emploie en parlant des maladies, *προσδρομα αἰζηῖδιαι*, *repentini morborum incursus*. Dans notre inscription il a le sens de course guerrière; nous en avons de trois genres différents : *προσδρομῆ ἵππέων*, course à cheval; *προσδρομῆ πεζῶν*, à pied; *προσδρομῆ σινορίδι*, en char.

Les cavaliers, *οἱ ἵππεῖς*, exécutaient cette course avec des chevaux de bataille. M. Rhangabé leur a consacré de nombreux détails dans son commentaire sur le n° 960 de son Recueil d'antiquités helléniques. Par *πεζοί*, mot qui est ordinairement

<sup>1</sup> Voy. le n° 1590 du *Corpus de equestribus et curulibus*. — <sup>2</sup> *Tetrab.* III, p. 20.

opposé à *ἰππεῖς*, il faut sans doute entendre les soldats à pied, ceux que nous nommons *fantassins*. Quelquefois, mais rarement, il est accompagné du mot *στρατιῶται*. Il s'agit ici du soldat légèrement armé, *πεζοί*, et *πεζοί* ne fait pas double emploi avec l'hoplite, *ὀπλίτης*, que nous trouverons mentionné plus loin.

Quant à la *συνωρίς*, elle s'entend d'un bige, d'un char attelé de deux chevaux. Et c'est ici le cas. Elle s'appelait aussi *συνωρίς πώλων* ou *πωλυαή*. Platon, dans le *Critias*<sup>1</sup>, parle de la *συνωρίς* sans char, *χωρίς ἄξρου*, idée qui revient dans cet autre passage<sup>2</sup>: *Ἐἴ τις ὑμῶν ἴππῳ ἢ συνωρίδι ἢ ζεύξει νενίκωκεν Ὀλυμπίᾳσιν*: ce qui explique l'alliance des deux mots *ἄρμα* *καὶ συνωρίς* dans un passage d'Athénée<sup>3</sup>.

Ligne 18. *Ἄξιπολάμπαδι*. Mot nouveau. Ce composé s'explique de lui-même. On voit que le jeu consistait à sauter à bas du cheval pendant qu'il courait, en tenant une torche allumée et sans l'éteindre. Il fallait sans doute faire cet exercice un certain nombre de fois avant d'atteindre le but. La descente de cheval, pendant qu'il court, est encore indiquée par le mot *ἄξιποδρομίαν*, dont nous nous occuperons plus loin. Le concours de la torche allumée avait lieu tantôt à pied, tantôt à cheval; mais je ne trouve nulle part le détail indiqué par le mot *ἄξιπολάμπαδι*, et l'antiquité figurée est muette à cet égard. Ce genre de concours était pour les hommes faits; car, plus loin, celui des *λαμπαδιστῆαι* ne figure que pour les enfants. C'était une course dans laquelle on portait à la main une torche allumée, en s'efforçant d'atteindre le plus tôt le but, sans l'avoir éteinte. On lui donnait le nom de lampadromie (*λαμπαδηδρομία*). Ce jeu, qui figure dans toutes les

<sup>1</sup> F. 36, D.  
<sup>2</sup> *Apol.* p. 36, D.

Cité dans le *Thesaurus s. v. Ξυνορίας*  
col. 1500, D.

inscriptions agonistiques, est trop connu pour que j'aie besoin d'en parler<sup>1</sup>.

Lignes 19 et 20. *Σαλπισιάς* et *κήρυκας* sont encore des jeux très-connus. Je me contente de les mentionner ici. Je ferai observer seulement que le mot *σαλπισιάς* est plus moderne que *σαλπικτάς*.

Ligne 21. *Παιῖδας σιάδιον*. Les concours auxquels ont pris part les enfants dans notre inscription sont le stade, le diaule, la lampadodromie, le pugilat et le pancrace. Les hommes faits, *ἄνδρας*, viennent après les enfants, mais à chaque jeu l'un après l'autre, suivant l'ancien usage observé dans les jeux pythiques. « Dans ces jeux, dit Plutarque<sup>2</sup>, à chaque combat, on introduisait d'abord les enfants qui devaient lutter, et ensuite les hommes faits. On observait le même ordre pour le pugilat et le pancrace. Mais, à Olympie, ce n'était qu'après que les enfants avaient fini tous leurs combats qu'on appelait les hommes faits. »

À propos des cinq jeux que je viens de nommer, je ferai seulement deux observations. Pour le troisième, celui des *λαμπαιστιάι*, il n'y a point de prix décerné aux hommes faits, probablement parce qu'ils concouraient à la *ἀφιππολάμπαδι* dont nous avons parlé plus haut. Pour le dernier, le pancrace, des seconds prix ont été décernés aux enfants et aux hommes faits, sous le titre de *δευτέρας κρίσεως*, expression que je n'ai rencontrée dans aucune inscription agonistique. Mais elle rappelle celle de Pindare<sup>3</sup> à propos de la lutte des athlètes, *κρίσις ἀμφ' ἀέθλοισι*. Et ailleurs<sup>4</sup>, *μεγάλων ἀέθλων ἀγῆν κρίσιν*, « le

<sup>1</sup> Voyez Scholl. Aristoph. Ran. 131: Boeckh, *Corpus inscriptionum*, n° 242. p. 357; M. Rhangabé, sur le n° 960. et, dans le *Thesaurus*, les composés tels

que *λαμπαιδηφορέω*, *λαμπαιδηφορίζ*, etc.

<sup>2</sup> *Sympos.* II, 5.

<sup>3</sup> *Olymp.* VI, 146.

<sup>4</sup> *Olymp.* III, 37.

« pieux jugement des grandes luttes. » Dans le n<sup>o</sup> 961 du Recueil de M. Rhangabé, il y a jusqu'à cinq prix<sup>1</sup> : *πρώτῳ τούτου* (sous-entendu *ἀγωνίσματος*), « au premier dans cet exercice; » *δευτέρῳ*, *τρίτῳ*, etc.

Ligne 36. *Ὀπλίτην*. La course appelée hoplitodromie<sup>2</sup> était exécutée par des hommes faits et pesamment armés. Elle figure dans la plupart des monuments agonistiques et sur quelques vases peints<sup>3</sup>. Je n'ai donc pas besoin de la décrire ici ni de donner des détails qu'on trouvera dans Boeckh et dans M. Rhangabé.

Ligne 37. *Ἄφιπποδρόμῳ*. Encore un mot nouveau. Cette forme dialectique *ἄφιπποδρόμας* est pour *ἀφιπποδρόμης*, mot composé comme *σταδιοδρόμης*, synonyme de *σταδιοδρομος*. Le mot *ἀφιπποδρόμης* s'explique de lui-même. Il signifie une espèce d'exercice qui consiste à descendre du cheval et à remonter dessus, pendant qu'il court, absolument comme nous l'avons vu plus haut à propos du mot *ἀφιππολάμπαι*. Le concours désigné par le mot *ἀποβατικῶ*, et qui suit immédiatement, prouve qu'il ne peut y avoir de doute sur cette explication. Le premier signifie la descente du cheval; le second, *ἀποβατικῶ*, celle du char. Dans ce dernier exercice, appelé ordinairement *ἀποβάτην*, il s'agit d'une course au char, pendant laquelle un homme qui accompagnait le cocher sautait dans la lice avec l'aide de celui-ci, courait auprès du char, et s'y élançait de nouveau lorsqu'il était près du terme. Le cocher et l'apobate devaient concourir ensemble à la victoire, et rece-

<sup>1</sup> Dans une inscription agonistique de Naples, il y a simplement *κρά(σεως) πικ(αριον)*, et au-dessous *κράσεως πένταθλον*. Le n<sup>o</sup> 2758 du *Corpus inscriptionum* de Boeckh mentionne le *δευτεροσιον* et le *τρισιον*.

<sup>2</sup> *Ὀπλιτοδρόμος* dans le même numéro 2758.

<sup>3</sup> Voy. les différentes représentations d'une course armée dans Gerhard (*Auserelese gr. Vasenbilder*, t. IV, pl. CCLVI, CCLVII, CCLXI).

vaient chacun un prix. Le cocher figure quelquefois dans les inscriptions, comme dans le n° 962 de M. Ranghabé, sous le titre de ἡνίοχος ἐκβιβάζων. Cette dernière course est bien connue. Il n'en est pas de même de celle qui est désignée par le mot ἀφιπποδρομῶν. Les textes et les monuments épigraphiques n'en fournissent pas un seul exemple. Cet exercice est très à la mode dans les cirques modernes.

Ligne 40. Σκοπῶν πεζῶν. Nous avons ici les trois exercices à l'arc : l'archer tirant pendant qu'il est arrêté, τόξω; en marchant, σκοπῶν πεζῶν; à cheval, σκοπῶν ἵππέων. Car je ne saurais expliquer autrement ces trois expressions rapprochées l'une de l'autre, et qui ne se rencontrent point dans les textes agonistiques. Le τόξω sans addition et placé entre les deux autres indique ici évidemment le tir à l'arc, sans que l'archer soit en mouvement. Les deux autres, σκοπῶν πεζῶν et σκοπῶν ἵππέων, s'expliquent d'eux-mêmes. A cette dernière expression répond le ἀφ' ἵππου ἀκοντίζοντι qu'on rencontre dans le n° 960 des antiquités de M. Ranghabé, et qui signifie « archer lançant le javelot à cheval. » Le mot σκοπός s'emploie principalement en parlant du trait et du dard : « Signum ad quod collimant et tela dirigunt sagittarii, » dit Henri Étienne. Dans Pindare<sup>1</sup> : Ἐπεχε νῦν σκοπῶν τόξων, ἄγε, θυμέ. Aristote<sup>2</sup> : Καθάπερ τόξόται σκοπὸν ἔχοντες. Hérodien<sup>3</sup> : Ἡρόρωθεν κατὰ σκοποῦ τόξεύειν, et tant d'autres qu'il serait inutile de citer ici.

Thucydide<sup>4</sup> distingue les τόξόται et les ἵπποτοξόται. « Péri-  
« clès, dit-il, montra aussi qu'on avait douze cents hommes de  
« cavalerie, y compris les archers à cheval, seize cents archers,  
« et trois cents trirèmes en bon état » : Ἴππεάς δ' ἀπέζαυε διακο-

<sup>1</sup> *Olymp.* II, 98.

<sup>2</sup> *Eth. Nicom.* I, 1.

<sup>3</sup> II, LIII, 8.

<sup>4</sup> *Ibid.*

σίους καὶ χιλίους ξὺν ἵπποτοξόταις, ἑξακοσίους δὲ καὶ χιλίους τοξότας, κ. τ. λ.

Comme on le voit, les *τοξόται* étaient les archers à pied, d'où Théodose de Crète<sup>1</sup> forge le mot *πεζοτοξοκράται*, *pedites arcitenentes*.

Quant aux archers à cheval, *ἵπποτοξόται*, ils se servaient de chevaux vifs, au moyen desquels ils accablaient l'ennemi de traits, et revenaient immédiatement sur leurs pas, comme font encore aujourd'hui quelques sauvages. L'exercice du javelot était obligatoire pour tous les cavaliers. Les *ἵπποτοξόται* étaient célèbres chez les Thraces et les Gètes, suivant Thucydide<sup>2</sup>, chez les Scythes suivant Anne Comnène<sup>3</sup>, et surtout chez les Perses, suivant Hérodote<sup>4</sup>. « La cavalerie de Mardonius, dit ce dernier, était très-habile à lancer le javelot et à tirer de l'arc; on ne pouvait la combattre de près » : Οἱ ἵπποται... ἔσκαοντίζοντες τε καὶ ἐστοξεύοντες, ὡς τε ἵπποτοξόται τε ἔοντες καὶ προσφέρεσθαι ἄποροι. Les écrivains latins les désignent par les mots *hippotoxote* et *sagittarii equites*.

Dans un passage de Diodore de Sicile<sup>5</sup> on trouve les mots *ἀμφίπποτοξότας* et *λογχοφόρους* appliqués aux Mèdes et aux Parthes. Les anciennes éditions portaient *ἀφιπποτοξότας*<sup>6</sup>, avec la variante *ἐφιπποτοξότας*. M. L. Dindorf, blâmant ces deux dernières leçons, a cru devoir corriger *ἀμφίπποτοξότας*, mot qui est employé par Plutarque<sup>7</sup>. J'avoue que les prépositions *ἀπό* et *ἐπί*, dans ce composé, me paraissent inutiles et n'ajoutent rien au sens. J'en dirais volontiers autant de *ἀμφί*, dont la présence ne me paraît pas plus nécessaire ici. Sans proscrire

<sup>1</sup> *Expugn. Cret.* II, 136.

<sup>2</sup> II, 96.

<sup>3</sup> Pag. 367, B.

<sup>4</sup> IX, 49.

<sup>5</sup> XIX, 29, 30.

<sup>6</sup> L'article du *Thesaurus* *Ἀφιπποτοξότης* ne se comprend pas : « vitium scripturae pro ἀμφίππ. ubi ubi scrib. pro ἀμφί. » Il faut corriger « pro ἀφ. »

<sup>7</sup> *Moral.* p. 197, C.

ce dernier composé, je dois avouer cependant que ἀφιπποτοξόται me semblerait pouvoir trouver une espèce de justification dans ce passage de Platon<sup>1</sup> : Τοξότης ἀφ' ἵππων Κρής οὐκ ἄγρηστος, et dans quelques autres d'Homère. Ce composé rappelle aussi l'expression agonistique ἀφ' ἵππου ἀγωντίζονται, que nous avons citée précédemment.

Le jet du javelot figure presque toujours dans les exercices du pentathlon, tant dans les textes que sur les vases peints, avec le jet du disque, le pugilat, la lutte, et le saut avec des halteres dans les mains. Il y en a beaucoup d'exemples dans les musées et dans les collections particulières<sup>2</sup>.

Ligne 43. Ἐγκωμίῳ λογιῶν. On écrit ordinairement ἐγκωμολογιῶν d'un seul mot, comme dans le n° 1587 du *Corpus*, où il est suivi de τῶν ἐπιπέων ποιητῆς. Suivant Boeckh, le τὸ ἐγκωμολογιῶν (ποίημα sive προσωμίον) est la même chose que le simple ἐγκώμιον. On connaît le *versus encomiologicus*. Dans le n° 1585 du *Corpus*, ἐγκωμιογράφος<sup>3</sup> εἰς τὸν αὐτοκράτορα et ἐγκώμιον εἰς Μούσας. Le n° 245 mentionne l'ἐγκωμιογράφος sans addition. L'ἐγκώμιον εἰς Μούσας est opposé au ποίημα (*epicum*) εἰς τὰς Μούσας.

Ici le vainqueur au concours d'éloquence (panégyrique)

<sup>1</sup> *Leg.* VIII, p. 834, D.

<sup>2</sup> Jeune homme lançant le javelot : représenté sur un disque de bronze trouvé à Egine (*Annal. dell. Instit. archeol.* 1832, tav. d'agg. B et p. 76). Sur l'autre face du disque on voit un éphèbe tenant des halteres. — Sur une coupe peinte, à figures rouges, le personnage lançant le javelot, figurant au nombre des exercices du pentathlon (Gerhard, *Auserlesene griechische Vasenbilder*, t. IV, pl. CCLXXII, n° 1). — Autre exemple du même sujet (*ibid.*

pl. CCXXIII, n° 6) : peinture à figures rouges décorant l'extérieur d'une coupe. Personnage lançant le javelot, un genou en terre, amphore à figures noires (*ibid.* pl. CCCLIX, n° 2). — Éphèbe tenant d'une main le javelot, de l'autre la courroie dont il se sert pour le lancer (*ibid.* pl. CCLXXI, n° 3) : peinture à figures rouges décorant le fond d'une coupe.

<sup>3</sup> Ἐγκωμιογράφος ποιητῆ dans le n° 2758 du *Corpus*.

est un Latin; il s'appelle Quintus Ocrius, fils de Quintus. Ceci prouverait que l'inscription appartient à une époque où des Romains étaient assez familiarisés avec la langue grecque pour remporter un prix d'éloquence sur des Grecs de naissance. C'est là une circonstance qui nous paraît de nature à faire descendre notre monument épigraphique jusqu'à l'époque impériale. Ce genre de concours nous reporte d'ailleurs à une époque assez basse; car, si le concours d'éloquence existait aux grands jeux de la Grèce, à l'époque de Gorgias et d'Isocrate, cet usage ne se généralisa que plus tard.

Ligne 44. Ἐγκωμίῳ ἐπιειῶ. L'éloge épique était une composition de forme épique à la louange d'un dieu, aussi bien qu'à celle d'un homme. Je me contente de renvoyer aux commentaires de Boeckh sur les marbres agonistiques de la Béotie et à celui de M. Ranghabé sur le n° 965 de son Recueil.

Les concours se terminent par celui de l'épigramme, ἐπιγράμματα. Ce dernier est tout à fait nouveau; on n'en trouve point trace dans les inscriptions découvertes jusqu'ici. Mais il est probable qu'il a existé à une époque plus ancienne et dans d'autres localités de la Grèce. Parmi les épigrammes conservées dans l'Anthologie plusieurs proviennent probablement de ce genre de concours, où elles avaient remporté le prix. Le vainqueur ici est Amométus, fils de Philoxénidès, le même qui a été le premier à l'éloge épique, Ἐγκωμίῳ ἐπιειῶ. On ne connaît aucun poète du nom d'Amométus. Reiske avait cru en découvrir un dans la Couronne de Méléagre, mais sa correction n'a été adoptée ni par les derniers critiques, Jacobs et Dübner, ni par l'élégant traducteur de l'Anthologie, mon regretté confrère et ami M. Delèque. Quoi qu'il en soit de l'existence problématique de cet Amométus, nous n'avons pas à nous en

occuper ici, puisqu'il ferait partie de la couronne de Méléagre, qui vivait près de deux siècles avant l'Amométus de l'inscription de Larisse.

Parmi les vainqueurs mentionnés dans cette inscription, plusieurs ont remporté deux et jusqu'à trois prix. Nous avons d'abord Marcus Arruntius, premier à la course au taureau et à celle qui est appelée ἀφιππολάμπαδι; vient ensuite Philon le jeune, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a obtenu le prix du pancrace et ceux des deux καταλογαί; puis Démétrius, fils de Démétrius, trois fois vainqueur à la course à cheval, au stade et au pugilat; Aristomènes, fils d'Asandridès, qui a été le premier à l'ἀφιπποδρομῶν et au σκοπῶν ἵππέων, et enfin le poète Amométus dont nous venons de parler.

Les vainqueurs sont presque tous Grecs, à l'exception de trois qui sont Romains : Marcus Arruntius, dont le nom est écrit d'abord Ἀρρόντιος, et ensuite Ἀρρόντιος; le nom de son père n'est pas indiqué; Gaïus Clodius, fils de Gaïus, et Quintus Ocrius, fils de Quintus. Le nom Ocrius est inconnu. Parmi les noms grecs, j'en remarque plusieurs qui sont nouveaux : Ἀσανδρίδης, dérivé d'Ἀσανδρος, Εὐπαλίδης, Λάδαμος et Πετῶλον. On a déjà les formes féminines Πετῶλη et Πετῶλια. Quant à Τιμασίθεος, il se rencontre fréquemment dans les inscriptions de la Thessalie. Γοργώπας est connu comme nom de Sparte. A la fin de la 23<sup>e</sup> ligne il manque une ou deux lettres; le commencement de la suivante contient la fin du nom, μένης. La restitution Ν[ιχο]μένης exigerait trop de lettres, Ν[εο]μένης serait encore un nom nouveau.

Peut-être est-ce à la même époque qu'il faut rapporter un fragment de marbre agonistique qui se trouve dans le tome II, p. 296 du Recueil de Le Bas. Cette inscription n'a pas été copiée par le savant voyageur; il a reproduit le texte publié

par Ussing<sup>1</sup> (*Inscriptiones græcæ ineditæ*, n° 13). Nous n'en pouvons rien dire, parce que le volume d'explications n'a pas encore paru; mais l'ordre et la nature des jeux qui y sont indiqués sont absolument les mêmes que dans notre inscription. Malheureusement, il s'agit de concours déjà très-connus, la partie conservée formant évidemment le milieu de la stèle. Il est bien regrettable que nous n'ayons pas les parties supérieure et inférieure, qui devaient mentionner les autres jeux. Quoi qu'il en soit, voici cette inscription mutilée avec les restitutions que je propose :

[Ἡαῖδας σῖάδιον]  
 .....  
 [Ἄνδρ]ας σῖά[διον].  
 [Ἄνδ]οσθένης.....  
 Ηαῖδας διάυλον,  
 [Ἠ]α[ρ]μέυσκος Ἄλεξι[άνδρου].  
 Ἄνδρας δ[ί]αυλον,  
 ...ος Σ[α]το[ρήσου].  
 Ηαῖδας πυγμαίην,  
 [Δ]άιππος Εὐμάχο[υ]<sup>2</sup>.  
 Ἄνδρας πυγμαίην,  
 [Ἠ]εῖραῖος Λυκίου.  
 Ηαῖδας παγκράτιον,  
 [Ἐ]πίνωκος.....

Comme on le voit, les deux inscriptions donnent, pour les enfants d'abord et pour les hommes faits ensuite, les concours du stade, du diaule, du pugilat et du pancrace. La seule différence c'est que celle de Le Bas désigne le pugilat par le

<sup>1</sup> C'est M. Foucart qui me donne ce renseignement.

<sup>2</sup> Ici le α remplace le ζ, comme dans ξειρόδοκος. Voy. le n° 4 de M. Heuzey.

mot  $\omega\gamma\mu\acute{\eta}\nu$ , tandis que dans l'autre on se sert du mot  $\omega\acute{\upsilon}\kappa\tau\alpha\varsigma$ .

Le nom du père du vainqueur au diaule parmi les hommes peut être restitué d'une manière presque certaine, bien qu'il n'en reste que trois lettres au commencement, en admettant toutefois qu'il ne manque qu'une seule lettre entre la première  $\Sigma$  et la troisième T. C'est le nom romain  $\Sigma\alpha\tau\omicron\sigma\phi\acute{\upsilon}\nu\omicron\varsigma$ . La présence d'un nom de ce genre dans l'inscription de Le Bas serait, à mes yeux, une preuve de plus qu'elle doit être à peu près contemporaine de celle de Larisse.

Il était utile de mettre en regard ces deux inscriptions et de les comparer l'une avec l'autre.

Comme on le voit, le monument que j'ai découvert à Larisse est de la plus haute importance au point de vue des renseignements qu'il contient. Il enrichit de faits curieux et nouveaux l'histoire de l'agonistique chez les anciens, en même temps qu'il permet d'ajouter à la lexicographie des expressions dont on ne connaît pas d'autre exemple.



# ÉTUDE

SUR

## L'ÉTAT POLITIQUE DE L'ITALIE

DEPUIS LA PAIX DE CONSTANCE

JUSQU'AU MILIEU DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE (1183-1355).

PAR M. HUIILLARD-BRÉHOLLES.



L'Italie du moyen âge présente le remarquable spectacle d'un peuple chez qui les deux principes de l'autorité et de la liberté paraissent plus fortement constitués que partout ailleurs, et qui néanmoins ne peut ni arriver à une conciliation entre ces deux principes, ni prendre une assiette fixe, ni s'organiser sous un gouvernement régulier, capable de fondre les petites patries en une grande nationalité. Pour trouver les raisons d'un fait historique dont les conséquences se sont fait sentir jusqu'à nous, pour démêler les causes multiples qui ont condamné si longtemps l'Italie au morcellement et à l'impuissance, il faut d'abord étudier le principe d'autorité dans ses deux manifestations les plus éclatantes : le pouvoir impérial et le pouvoir pontifical; puis mettre en regard de ce principe l'élément démocratique, et jusqu'à un certain point libéral, représenté par les communes italiennes et par la ligue lombarde en particulier; montrer enfin pourquoi ni l'Empereur, ni le Pape, ni les Communes ne

Première lecture  
18. 15 juin.  
17. 24 septembre.  
19 octobre.  
29 décembre 1863.  
 Deuxième lecture  
4. 11 mars.  
1<sup>er</sup>, 13, 29 avril.  
6. 13, 20 mai 1871.

parviurent à fonder soit une monarchie absolue ou tempérée comme en France ou en Angleterre, soit une réunion d'États reliés par une diète centrale comme en Allemagne. C'est surtout durant la période qui va de la paix de Constance (1183) à la chute définitive de la maison de Souabe (1268), que la question est clairement posée et que la réponse se laisse entrevoir; car c'est alors que l'autorité de l'Empire, l'autorité de la Papauté et la liberté communale s'élèvent successivement au plus haut point et arrivent à leur floraison la plus complète, pour aboutir presque aussitôt à la chute la plus profonde et au plus triste avortement. On peut donc dire que dans ces limites de temps se trouvent contenues toutes les données nécessaires à la solution du problème. Toutefois les causes de la déchéance politique de l'Italie ne seraient point complètement exposées, si l'on négligeait entièrement les faits qui amenèrent presque partout la substitution du régime du *principat* à celui de l'autonomie municipale, ce qui nous entraînera à prolonger notre étude historique jusque vers la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, époque où cette dernière évolution peut être considérée comme accomplie.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DU POUVOIR IMPÉRIAL EN ITALIE SOUS LA DOMINATION DE LA MAISON DE SOUABE.

Dans un précédent ouvrage, spécialement consacré à l'empereur Frédéric II, nous avons déjà tracé une esquisse rapide du gouvernement de ce prince dans l'Italie supérieure et centrale, et dressé le cadre des principaux officiers à qui il avait délégué l'autorité impériale. Mais il n'entraît pas alors dans notre plan d'examiner la nature propre de cette autorité, la mesure dans laquelle elle s'exerçait depuis la paix de Constance, les tem-

péraments qu'y apportait la coutume, les chances qu'elle avait de se faire accepter par les Italiens. A l'aide d'une étude approfondie des anciennes sources et d'une recherche persévérante des sources nouvelles, nous espérons aujourd'hui arriver, sur ce point, à des renseignements plus précis, en dégagant le débat des exagérations que les doctrines théocratiques des ultramontains et les passions politiques du parti guelfe y ont trop souvent introduites.

La paix de Constance, conclue par Frédéric Barberousse avec dix-sept cités de la Lombardie, de la Marche Trévisane et de la Romagne, était un compromis entre une domination étrangère sans contre-poids et une autonomie locale sans restriction. Elle créait, il est vrai, pour l'une des parties contractantes vis-à-vis de l'autre, des rapports de subordination moins étroits; mais ces rapports restaient fondés sur la base même de la société d'alors, c'est-à-dire sur le système féodal. Bien qu'à la distance où nous sommes la paix de 1183 nous apparaisse comme le point de départ d'un droit public nouveau, les documents contemporains se prêtent mal à une aussi large interprétation. Barberousse, ainsi que les Lombards eux-mêmes, ne voyait dans ce traité qu'une concession de droits civils et politiques faite à des sujets auxquels ces droits avaient pu être jusque-là contestés. De plus, l'Empereur considérait la permission d'user de ces droits comme accordée à titre révocable, car il était de principe que le domaine de l'Empire ne pût être aliéné, ou que du moins aucune aliénation n'engageât formellement l'avenir. Aussi le fils de Barberousse, Henri VI, traitant avec la commune de Brescia dans une charte solennelle qu'il qualifie de « Pragmatique Sanction, » prévoit le cas d'une révocation possible de ces concessions, et s'exprime ainsi sur ce point délicat : « S'il arrivait, dit-il, que

« nous voulussions contrevénir aux concessions ou promesses faites aux villes de la ligue (mais nous ne voulons pas que cela nous soit permis), dans ce cas seulement, Brescia ne sera pas tenue de nous aider en vertu de son serment<sup>1</sup>. » La volonté impériale consent bien à se limiter, mais, en se limitant, elle s'affirme encore et n'abdique pas entièrement. De son côté, la commune lombarde, reconnue comme une personne civile ayant capacité pour agir et pour posséder, et comme un corps politique ayant avec une juridiction propre la liberté d'administrer ses affaires, n'en demeurait pas moins rattachée à l'Empire par le lien féodal du serment d'hommage et de fidélité, ainsi que par l'obligation du paiement des redevances. Elle était admise, dans une assez large mesure, au partage de la puissance publique; mais l'Empereur, véritable dépositaire de cette puissance et ne relevant que de Dieu, se réservait la supériorité ainsi que le *ressort*, principale attribution de sa justice souveraine.

En effet, le pouvoir impérial, bien qu'exercé par un chef élu, était considéré, surtout depuis la renaissance du droit romain, comme virtuellement absolu et de droit divin. C'était la loi vivante sur la terre (*lex animata in terris*), la loi affranchie de toutes les lois (*lex legibus omnibus soluta*)<sup>2</sup>, la source de tous les droits civils (*a qua jura civilia oriuntur*)<sup>3</sup>. La volonté du

<sup>1</sup> « Si nos, quod nobis licere volumus, aliquando contra concessionem seu promissionem factam civitatibus, locis vel personis societatis venire voluerimus, non tenentur Braxienses, etc. » Acte de 1192, par lequel Henri VI, outre les concessions faites par la paix de Constance, accorde à Brescia tous les droits régaliens que l'Empire a pu conserver dans l'étendue du district ou de l'évêché de Brescia,

à l'exception du *foedrum regale* et des appels. (Böhmer-Ficker, *Acta imperii selecta*, n° 1063.) Nous citons sous ce titre abrégé l'utile supplément que le savant et regrettable Friedrich Böhmer avait rassemblé, et que son ami M. Julius Ficker vient de publier à Innsbruck avec un soin pieux.

<sup>2</sup> Cf. Digeste, l. 31. *De leg. senatorie*, l. 3.

<sup>3</sup> Cf. *Hist. diplom.* t. III, 231, et Böh-

prince faisait les lois<sup>1</sup>, sa volonté les exécutait. Il était le grand « législateur séculier<sup>2</sup>, » et l'on regardait comme un déshonneur qu'il fût entravé dans l'exercice de la justice<sup>3</sup>, « puisque le législateur ne doit point, disent les textes, être privé de l'exécution de la loi, et que la juridiction doit avoir la coercition pour compagne<sup>4</sup>. » Frédéric II déclarait publiquement que nulle résistance factieuse ne pouvait lui être opposée quand il siégeait sur le trône de la justice (*nil malignum potest nobis adversari, dum justitiæ solio præsidemus*). Dans le préambule des constitutions de Melfi, le même prince expose comme il suit les principes qui servent de bases à son pouvoir : « Ainsi, par la nécessité même des choses non moins que par la manifestation de la sagesse divine, les princes des nations ont été créés pour remplir la mission de réprimer la licence des crimes. Arbitres de la vie et de la mort, et en cela exécuteurs, pour ainsi dire, des volontés de la divine providence, ils sont chargés de régler le sort, l'état et la fortune des peuples. Il leur appartient de conserver autant qu'ils le peuvent, parmi

mer-Ficker, *Acta selecta*, n° 299. — La même déclaration se retrouve dans les actes de Rodolphe de Habsbourg et de Henri VII. L'un dit : « La Majesté royale est la source du droit, et c'est par elle que subsiste toute justice. » (Cf. Trouillat, *Mon. de l'évêché de Bâle*, t. II, p. 300, à l'ann. 1278.) L'autre : « C'est non-seulement par les lois humaines, mais aussi par les lois divines, qu'il est ordonné que toute créature humaine (*omnis anima*) soit soumise au prince des Romains. » (Cf. Pertz, *Monum. Germ. hist.* t. IV, p. 554, à l'ann. 1311.) Dans sa lettre à l'abbé du Königsal, Henri dit encore : « Sacrum Romanum imperium. . . consuevit esse divinarum le-

gum et omnis justitiæ inviolabile armamentum; ab ipso enim injustum omne est minus elogandum, cum sit caput regnorum et omnium origo potestatum. » (Cité par Hollar, *Kaiserth. and Papstthum*, p. 135, not. 13.)

<sup>1</sup> A la diète de Roncaglia, l'archevêque de Milan disait à l'Empereur : « Tua voluntas jus esto, sicut dicitur : quod principi placuit legis habet vigorem. » (Cf. Digeste, l. 1, *De constit. princip.* 1, 4.)

<sup>2</sup> « Stetit ergo imperator — secularis legislator. » (*Chron. quelfe de Plaisance.*)

<sup>3</sup> « Cum indecens esset ac penitus inhonestum, etc. » (*Hist. dipl.* t. II, p. 610.)

<sup>4</sup> *Hist. dipl.* t. IV, p. 850.

« les hommes, la paix et la justice qui, comme deux sœurs, « s'embrassent tour à tour<sup>1</sup>. » A part la théorie du droit divin, qui répugne à l'esprit moderne, cet idéal de justice et de paix serait applicable à tous les temps et à tous les pays, car la bonne administration de la justice est le gage le plus assuré de la paix sociale.

Le chef de l'Empire était donc le vrai, l'unique pouvoir constituant, législatif et exécutif, sauf les tempéraments qu'apportait à ce pouvoir, dans les affaires d'intérêt général, l'avis d'une diète ou cour convoquée à des intervalles qui variaient suivant les nécessités de la politique. Cet avis, exprimé par le mot *consilium* quand il résultait d'une délibération, et par le mot *consensus* quand il se produisait sous la forme d'une acclamation<sup>2</sup>, était un hommage rendu au principe électif, hommage souvent illusoire, mais qui n'en avait pas moins donné lieu au célèbre axiome : *Lex fit auctoritate regis et consensu populi*. Les décisions de ces cours, dites *solemnelles*, avaient force de loi dans les diverses portions de l'Empire, car le Saint-Empire était un tout dont l'Allemagne, l'Italie et même l'ancien royaume de Bourgogne formaient les parties intégrantes. Rendues en Allemagne, ces décisions étaient obligatoires pour l'Italie, et réciproquement<sup>3</sup>, sans distinction de limites territo-

<sup>1</sup> *Hist. dipl.* t. III, p. 3 et 4.

<sup>2</sup> « Quides et quantos vos habeat, ex eo potestis pendere manifeste quod *vestro* *requisito consilio* tam gravem et arduam *persecutionem* adversus Romanam ecclesiam et regnum Siciliae, *sive tantam voluntatis arbitrio*, incepit. » (Lettre d'Innocent III aux princes allemands contre Othon, dans Berthmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 921. — « *Requisito super his principum nostrorum omnium qui averterant con-*

*sensu*. » (Acte de Fréd. Barber, 29 janvier 1185, dans Allo, *Stor. di Gnasstalla*, t. 347.) — « *In prasentia principum et consensu eorum*. » (Autre acte du 30 dec 1186, *Mon. Boica*, XXXI, A, 436.)

<sup>3</sup> A la cour solennelle de Milan, au mois de septembre 1184, les princes de l'Empire, *Theutonici pariter et Latini* (c'est-à-dire italiens), furent appelés à décider une question relative à l'évêque de Cambrai. (Berthmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 148.) Plus tard.

riales, l'Empire, dans la langue officielle, s'étendant d'un côté jusqu'à la mer du Nord, et de l'autre jusqu'aux frontières du royaume de Naples<sup>1</sup>. Encore même Frédéric Barberousse et Henri VI avaient-ils la prétention d'occuper ce dernier royaume comme une ancienne dépendance de l'Empire enfin ramenée au tout, dont elle avait été illégalement détachée<sup>2</sup>.

Les cours solennelles se composaient de princes de l'Empire ecclésiastiques et laïques, appartenant indifféremment aux divers groupes qui constituaient le corps de l'Empire, et désignés sous les dénominations générales de Germains et de Latins (*tam Teutonici quam Latini principes*). Mais d'autres personnes moins élevées en dignité y figuraient aussi, et les députés des villes italiennes étaient invités à prendre part à ces diètes<sup>3</sup>, même à celles qui étaient tenues en Allemagne<sup>4</sup>, quand on

la commune de Cambrai prétendait que la *curia Alemannicæ* ne devait pas se tenir ailleurs qu'en Allemagne, Frédéric II, alors à Borgo San-Donnino près Crémone, décida que la *curia Alemannicæ* était partout où se trouvait l'Empereur en personne avec les princes de l'Empire. (*Hist. diplom.* t. II, p. 630.)

<sup>1</sup> Frédéric Barberousse, dans un de ses diplômes, dit en parlant d'Ascoli, ville située sur les frontières de l'Abruzze : « quæ licet *prope fines imperii nostri* longe sita est. » (*Ughelli. Ital. sacr.* t. I, 436.)

<sup>2</sup> « Regnum Siciliae cum ducatu Apuliae principatque Capuae post mortem Lotharii imperatoris imperio ablatum fuerat. » (Otho de S. Blas. cap. XXI.) — « Cum nos pro obtinendo regno Siciliae et Apuliae, quod *tum antiquo jure imperii*, tum ex hæreditate ad imperium deveniat, exercitum produxissemus. » (Diplôme de Henri VI pour l'abbé du mont Cassin,

dans Gattola, *Accessiones*, p. 269.) — C'est probablement à ce diplôme qu'il est fait allusion dans le passage suivant : « Dictus abbas facit tanquam fatuus, et subire debet graves pœnas, maxime propter privilegium [Henr. imp.] quod ostendit, in quo continetur quod regnum Siciliae ex antiquo jure et successione Constantie est imperii. » (Débat entre Charles d'Anjou et l'abbé du mont Cassin, dans G. del Giudice, *Cod. dipl. di Carlo F.*, vol. I, p. 108.)

<sup>3</sup> « Quare de nostrorum consilio principum apud Placentiam solemnem curiam duximus indicendam, ad quam ab Urbe citra omnes urbium Italiae nuncios invitamus. » (*Hist. diplom.* ad ann. 1236, t. IV, p. 850-851.)

<sup>4</sup> « Post hæc facta est curia solemniss in Wicemburg (vers la Pentecôte de l'an 1165), ad quam multitudo Lombardorum supervenit, inter quos venerunt Cre-

devait y traiter des affaires qui intéressaient leur pays. En outre (et c'est ce qu'on n'a point assez remarqué), les empereurs ou leurs légats présidaient quelquefois, en Italie, des cours particulières appelées dans les chartes et dans les chroniques *Colloquia*, *Parlamentia*, où non-seulement les communes, mais aussi la noblesse et le clergé de l'Italie se trouvaient représentés. Là se décidait la paix ou la guerre; là étaient réglés les contingents de troupes et les subsides d'argent à fournir au prince; là étaient débattues les contestations entre feudataires; là aussi était prononcée contre les rebelles la mise au ban de l'Empire. C'était une ébauche encore bien imparfaite du système représentatif inauguré plus tard par le parlement en Angleterre, et en France par les états généraux; mais c'était déjà l'avènement du principe de contrôle destiné à devenir la loi fondamentale des États modernes.

L'assemblée de Constance, qualifiée par Frédéric Barberousse du titre de *curia solemnis*, ne fut en réalité, comme le dit justement un contemporain, qu'un *colloquium*<sup>1</sup>, où les députés de la ligue lombarde débattirent leurs intérêts contradictoirement avec l'Empereur et avec les députés des villes attachées au parti impérial. La cour tenue par le même Barberousse, en février 1185, au palais de Reggio, est aussi nommée *colloquium* dans l'acte même où ce prince donne à Guy, Rolandin et Albertin de Canossa l'investiture de leurs fiefs, et

« monenses postulantes a nobis gratiam  
« sibi fieri de constituta pensione, in qua  
« petitione tantum illos exaudivimus ut  
« ducentas marcas quas annuatim solvere  
« tenebantur penitus remitteremus. » (Behmer Ficker, *Acta selecta*, n° 1062.) — Voir aussi la convocation des députés italiens à la diète de Mayence, pour le mois de

juin 1236, dans *Chronic. de rebus in Italia gestis*, p. 154.

<sup>1</sup> « Impetrante Friderico imperatore  
« qui presens fuit tunc temporis apud  
« Constanciam, curiam celebrans et collo-  
« quium habens cum Longobardis. » (*Ann. Marbac.* p. 161, cit. par Scheffer-Boichorst, *Kais. Friedr.* t. I, p. 173.)

reçoit leurs serments<sup>1</sup>. Le 14 avril 1186, son fils Henri tient à Borgo San-Donnino un *parlement*, où il s'efforce en vain de mettre un terme aux différends qui divisaient Crémone et Parme d'une part et Plaisance de l'autre<sup>2</sup>. La paix imposée aux villes italiennes par le légat Trushard de Kestenberg, et le ban prononcé contre Parme et le marquis Malaspina, sont le résultat des délibérations d'un parlement tenu à Verceil dans les premiers mois de l'année 1194. L'assemblée présidée par Frédéric II à San-Leone, en septembre 1220, où fut accomplie la restitution à la cour romaine des biens de la comtesse Mathilde, a aussi tous les caractères d'un *colloquium*. Un grand nombre d'évêques et de seigneurs italiens sont présents. Les députés de Crémone, Parme, Reggio, Modène, Bologne, interviennent comme parties intéressées, et ceux de Mantoue, Vérone, Ferrare, Brescia, donnent leur adhésion. C'est de l'aveu des députés réunis que l'Empereur inflige aux contrevenants une amende de 1,000 marcs, s'il s'agit d'une commune; de 200 marcs, s'il s'agit d'un marquis, d'un comte ou d'un baron; de 100 ou de 50 marcs, s'il s'agit d'un chevalier ou d'un vassal inférieur<sup>3</sup>. En 1236, au mois de mars, le légat Gebhard d'Arnstein, assisté du célèbre Pierre de la Vigne et de Tad-dée de Sessa, tous deux juges de la grande cour impériale, tient un parlement à Plaisance. Les podestats et les députés de cette ville, de Crémone, de Pavie, de Tortone, d'Asti, de Vérone, de Parme, de Reggio, de Modène, y ont été convoqués. Pierre de la Vigne y prend la parole au nom de l'Empereur, et l'on y décide qu'on se tiendra prêt à commencer

<sup>1</sup> « Regit in palatio dom. imperatoris in colloquio ab eo habito. » (Muratori. *Antiq. Ital.* t. 1, p. 609.)

<sup>2</sup> *Annal. guelf.* p. 416; *Chron. Placentin.* p. 13 — « Rex Henricus fecit parla-

mentum apud Burgum S. Donnini cum « Lombardis » (*Chron. de rebus in Italia gestis*, p. 138.)

<sup>3</sup> *Hist. dipl.* t. I, p. 857, 858.

après Pâques la guerre contre les rebelles de la ligue<sup>1</sup>. Un renseignement encore plus précis sur la nature et le rôle de ces *colloquia* nous est fourni par une circulaire de Frédéric II lui-même, dans laquelle il rend compte de ce qui s'était passé à la cour réunie à Parme au mois de septembre 1245 : « Nous avons jugé, dit-il, d'autant plus utile de communiquer nos résolutions à vos députés, qu'étant décidé à faire usage de la force militaire, nous avons besoin du concours de vos volontés et réclamons les témoignages de votre dévouement. Nous avons donc, comme vous le savez sans doute, tenu avec eux à Parme une assemblée dans la forme solennelle (*colloquio celebrato solemniter*), où nous leur avons fait part de nos intentions. Il a été arrêté qu'un impôt du tiers du revenu serait levé sur les églises; on a promulgué de nouveaux statuts, qui devront être insérés dans vos registres municipaux, et vous aurez à renouveler le serment de fidélité à notre fils Conrad, conformément à la formule revêtue des sceaux des électeurs de l'Empire, que nous avons fait lire publiquement dans l'assemblée en présence de vos députés<sup>2</sup>. » Et cette tradition des *colloquia* était si bien établie, qu'en 1311, plus de cinquante ans après la chute de la maison de Souabe, l'empereur Henri de Luxembourg, exposant les motifs qui l'avaient obligé de mettre le siège devant Brescia, faisait mention d'une cour particulière où l'expédition avait été décidée *par le conseil et avec l'assentiment des villes de la Lombardie*<sup>3</sup>. C'est aussi très-probablement à la suite d'une délibération commune que

<sup>1</sup> « Parliamentum in palatio Placentie factum. » *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 155.)

<sup>2</sup> *Hist. dipl.* t. VI, p. 358-259.

<sup>3</sup> « Postquam, ad eorum superbiam edomandam, cum exercitu nostro et aliarum

civitatum Lombardie, illarum communicato consilio et assensu, processerimus contra eos, et in eorum obsidione per quatuor menses et ultra stetissemus. » Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 635.)

ce prince était intervenu pour rétablir la paix dans les villes et entre les villes, non pas seulement en vertu de son autorité propre, mais aussi par le pouvoir que les citoyens lui avaient eux-mêmes déferé pour agir en ce sens<sup>1</sup>.

Ce que nous venons de dire suffit pour montrer que ces parlements composés d'Italiens et où l'on s'occupait exclusivement d'affaires italiennes, bien qu'ayant le caractère d'assemblées purement consultatives, bien que limités à l'Italie supérieure et réunis sans époques fixes, étaient néanmoins, pour l'Italie entière, un élément sérieux, et qui aurait pu devenir fécond, de vie nationale. En effet, rattachée à la souveraineté de l'Empire par des liens que la paix de Constance tendait à relâcher de plus en plus, l'Italie était encore considérée, autant que l'Allemagne<sup>2</sup>, comme un État distinct, appelé royaume, *regnum Italicum*, expression qui se rencontre aussi bien dans les diplômes de Henri VI et d'Othon de Brunswick que dans ceux de Frédéric II<sup>3</sup>. Le royaume d'Italie avait son archichancelier particulier, qui était l'archevêque de Cologne<sup>4</sup>; les princes

<sup>1</sup> « Verum etiam ex potestate sibi super hoc per eosdem cives concessa. » (*Act. Henrici VII*, edit. Dœuniges, p. 15 et suiv.)

<sup>2</sup> « A Basilea usque Moguntiam. . . . maxima vis regni esse noscitur, » dit Othon de Freysingen, *Fred. vita*, I, 12.

<sup>3</sup> Cette expression se trouve déjà dans le diplôme de 962, où Othon I<sup>er</sup> confirme les donations faites à l'Église romaine par ses prédécesseurs, et dans le serment prêté par lui au moment de son couronnement. (Cf. Pertz, *Mon. Germ. hist.* LL. t. II, p. 29.) « Paratica quæ debet præstari filio nostro et omnibus successoribus ejus, cum primo coronam regni Mediolani aut Medolæ susceperit. » (Dipl. du 11 février

1185.) — Henri VI, après son mariage avec Constance, ayant été désigné par son père pour gouverner l'Italie, exerça de fait ce gouvernement depuis le commencement de 1186 jusqu'à la fin de 1187. Les chroniqueurs se servent aussi en cette occasion de l'expression *regnum Italie* : « Henricus regno Italie a patre præfectus. — Henricus a patre præficitur Italie. » (Cf. les textes cités par Tœche, *Kais. Heier.* II, p. 516, 517.) — Une formule analogue se trouve dans une sentence rendue en 1230 par des juges milanais délégués « ad concedenda recambia illis qui jus petunt *juxta consuetudinem regni et Longobardie.* » (Caccianolti, *Summarium doc. Vercelli.* p. 161.)

<sup>4</sup> Arnoldus, Colon. archiepisc. Italicus

d'Italie ne devaient pas être contraints de se rendre en Allemagne pour y recevoir l'investiture de leurs fiefs, ni les communes italiennes pour y prêter le serment de fidélité. Quant aux magistrats délégués pour exercer en Italie, au nom des empereurs, des offices judiciaires ou administratifs, ils étaient en grande majorité, ainsi que nous le verrons, des Italiens, et ceux de ces fonctionnaires qui parfois étaient de race allemande s'abstenaient de porter le titre de leurs offices italiens quand ils séjournaient en Allemagne ou quand ils prenaient part à des actes ne concernant que l'Allemagne. Par conséquent, l'existence propre de l'Italie, ou, comme on dit aujourd'hui, son autonomie, était politiquement reconnue et comprise, mais non pas absorbée dans l'Empire. Le mot *Italia* déterminé par l'épithète *tota*, *tota Italia*, n'était pas devenu, comme dans des temps plus rapprochés de nous, une dénomination simplement géographique.

Si nous avons eu à signaler ailleurs les variations de la politique impériale à l'égard des communes faisant partie de l'Allemagne ou des provinces françaises qui relevaient alors de l'Empire, il faut attribuer en grande partie ces variations à la nécessité de compter avec les seigneurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui avaient octroyé à leurs villes, de gré ou de force, des chartes de privilèges. Obligés d'intervenir dans les conflits perpétuels auxquels donnait lieu l'exécution de ces chartes, les empereurs n'échappèrent pas toujours au reproche de s'être montrés arbitres partiaux ou juges avides<sup>1</sup>. Mais en

regni-archicancellarius. » (Dipl. de Fréd. Barb. 1155, *Roul. de Cluny*, append. n° 1.) Il en fut de même pendant tout le moyen âge.

<sup>1</sup> Ce qui montre bien la difficulté qu'éprouvaient les empereurs à concilier en

pareil cas les intérêts divergents, c'est le préambule de l'acte par lequel Frédéric I<sup>er</sup> rétablit la paix entre l'évêque de Cambrai et la commune; il y pose avec la plus grande solennité les règles que la justice impartiale de l'Empereur doit observer dans des

Italie, où l'aristocratie féodale ne joua au moyen âge qu'un rôle secondaire, où les empereurs conclurent des traités directs avec les villes qui relevaient d'eux immédiatement, ils ne pouvaient être ni des protecteurs équivoques, ni des intermédiaires menaçants. En instituant ou en confirmant les communes, ils avaient entendu créer des fiefs, soumis comme tels à la loi féodale; et, tant que cette loi était observée, ils ne songeaient pas à modifier le contrat. Ne dépendre que de l'Empire et n'obéir à aucun autre pouvoir intermédiaire et d'un ordre inférieur, c'était la liberté comme la comprenaient les empereurs<sup>1</sup>, celle qu'allaient bientôt obtenir les villes libres impériales de l'Allemagne.

Aussi, à partir de l'ère nouvelle que la paix de Constance inaugure dans l'histoire de l'Italie, les empereurs ne nous apparaissent plus comme hostiles aux libertés municipales<sup>2</sup>. Ils se dessaisissent sans trop de résistance, en faveur des villes, de la plupart des droits régaliens, tels que ceux de faire la guerre

causes aussi difficiles à juger que celle-là. (Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 156, à la date du 20 juin 1184.)

<sup>1</sup> « Pro quo, quoad vixerimus, universi-  
« tatem vestram universosque vos ac sin-  
« gulos diligemus et semper intendimus ho-  
« norare, omniaque jura vestra et omnes  
« consuetudines vestras et omnem liberta-  
« tem vestram vobis non solum non imminue-  
« mus, immo inviolabiliter vobis conserva-  
« bimus intacta, et super omnes civitates  
« totius imperii in honore et in rebus vos  
« semper volumus exaltare, et inter pra-  
« cipuos devotos et familiares nostros vos  
« computabimus. » (Promesse de l'empereur Othon IV à ses fidèles Milanais, janvier 1209; Bœhmer-Ficker, n° 233.) — « Sub  
« alas nostras et imperii (sicut tenebamini)

« confugiendo, tanquam homines liberi,  
« qui solum ad nos et imperium respectum  
« debeatis habere. » (Dipl. de Fréd. II pour  
Schwitz, décemb. 1240, *Hist. diplom.* t. V,  
p. 1072.) — « Et ut dictum commune Vi-  
« glevani tanto liberius regalibus obsequa-  
« tur, et intendat beneplacitis, quo se mi-  
« nus senserit alicujus domini quibuslibet  
« vinculis illicitis alligatum, cassamus, etc. »  
(Dipl. de Henri de Luxembourg pour Vigevano, 5 mars 1311; Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 628.)

<sup>2</sup> Ils en parlaient même quelquefois dans des termes qui ont lieu de nous étonner: « Veneranda civitatum jura et honestas earum consuetudines. » (Dipl. de 1215, *Hist. dipl.* t. I, p. 425.)

ou la paix, de battre monnaie, de lever des impôts, de créer des offices, d'exercer la basse, la moyenne et la haute justice dans l'étendue des districts de chaque cité. Le corps de la commune, représenté par ses consuls ou par son podestat, est un vrai feudataire assimilé, pour la juridiction et le pouvoir politique, aux marquis, aux comtes, aux ducs du Saint-Empire<sup>1</sup>. Certaines villes, Pavie entre autres, parviennent ainsi au rang le plus élevé dans la hiérarchie féodale. Mais ce que les empereurs aiment moins, ce sont les confédérations. Obligés de compter avec la ligue lombarde, ils se soucient peu de voir s'organiser d'autres ligues, du moins sans leur autorisation expresse. Ils appliquent à l'Italie le genre de prohibition qui était en usage dans les autres pays, et surtout en France. Presque toujours, dans nos chartes d'affranchissement, le roi, aussi bien que le seigneur direct, prend soin de stipuler que les habitants devenus libres ne s'associeront pas sans son aveu à d'autres villes ou à d'autres châteaux, espérant par là maintenir les communes dans l'isolement, et se mettre à l'abri des insurrections concertées.

D'ailleurs, la concession des droits régaliens aux villes de la

C'est aussi l'opinion de mon savant confrère et ami M. de Cherrier, quand il dit : « Les républiques italiennes devinrent membres de l'Empire, et une communauté de devoirs, de droits et d'indépendance exista, en principe du moins, entre elles et les feudataires impériaux. » *Hist. de la lutte des Papes et des Empereurs*, t. I, p. 171. — Le passage suivant de l'historien Ludgi Gibrato est encore plus décisif en faveur de notre thèse : « Corona e perfezione di tutti i privilegi (les privilèges des cités italiennes) dicevasi Fessere immediatamente soggetto all' imperio :

« non meno a cagione della pienezza d'arbitrio che concede la podestà d'un marchese lontano, sovente travagliato da guerra e più geloso di custodire l'autorità del nome che di esercitarne le prerogative, ma anche perchè tal condizione alzavasi al grado de' più potenti baroni, de' conti di Savoia, de' marchesi di Montefrato, de' marchesi di Toscana, nei quali la dipendenza dall' imperio non alterava punto la qualità di principi assoluti e sovrani. » (*Storie di Chieri*, lib. I, c. XI, p. 23, 24, ed. 1831.)

ligue lombarde, et l'attribution de ces mêmes droits à d'autres villes assez puissantes pour les réclamer ou assez riches pour les payer, n'avaient point pour effet de supprimer la souveraineté impériale. A vrai dire, la lutte, au xii<sup>e</sup> siècle, ne porta que sur la mesure dans laquelle il était à propos d'accepter cette suprématie; les villes mêmes qui passaient pour avoir été le plus décidément guelfes, l'admettaient sans difficulté, comme le prouve la clause restrictive constamment insérée dans leurs chartes: *Salva fidelitate imperatoris et honore imperii*. Toutes prêtaient le serment de fidélité, serment obligatoire pour tous les habitants mâles de quinze à soixante ans, et même au-dessus de cet âge.

De plus, les empereurs s'étaient réservé par la paix de Constance deux droits essentiels, qu'ils maintinrent dans leurs privilèges subséquents: d'abord les appels (*appellationes*), marque visible de leur pouvoir législatif, puis la perception des contributions directes (*foedrum regale*), destinées à subvenir aux charges publiques (*ad subeunda publica munera*) et nécessaires à l'exercice de leur pouvoir exécutif.

En principe, les appels ne devaient pas être portés jusqu'en Allemagne: mais l'Empereur promettait d'avoir dans chaque ville de la ligue un délégué (*nuntius*), chargé de connaître des appels<sup>1</sup>. Les actes montrent que le premier point de cette stipulation fut scrupuleusement observé, et que les parties ne furent point contraintes de se transporter au loin, dans un pays étranger, pour y faire juger leur cause. Quant au second point, il paraît avoir présenté plus de difficultés dans la pratique, et nous sommes portés à croire qu'au lieu d'un délégué résidant à poste fixe dans chaque cité, les empereurs eurent une sorte de cour ambulatoire composée d'un certain nombre de juges

<sup>1</sup> Telle est du moins la stipulation formelle contenue dans le traité de Constance.

exerçant leur office, soit en qualité de *nuntii*, soit plus ordinairement sous la direction du vicaire impérial<sup>1</sup>. De 1184 à 1220, ces juges de la cour impériale fonctionnent régulièrement ou du moins sans trop d'interruptions. Ce sont tous des Italiens pris dans le sein des communes italiennes, sans acception de parti politique, car ils appartiennent aussi bien aux villes confédérées qu'aux villes qui ont voulu rester en dehors de la confédération. Ainsi, dans la période de temps dont nous parlons, on trouve un juge originaire de Tortone, trois juges originaires de Pavie, quatre originaires de Milan, six originaires de Plaisance, un originaire de Brescia, un de Ferrare, un de Crémone, un de Côme, sans compter quatre ou cinq autres qui appartiennent à des localités italiennes plus petites<sup>2</sup>. Le nombre maximum où on les rencontre agissant ensemble est de sept. Dans cette occasion, ils figurent comme témoins, en 1196, d'un acte du légat Conrad, évêque d'Hildesheim, ayant pour objet de rétablir la paix entre Crémone et Milan. Tantôt ils nous apparaissent exclusivement comme juges, par exemple quand ils rendent un arrêt qui adjuge à l'évêque et à la commune de Brescia le château de Volpino, ou que, constitués en tribunal, ils résident momentanément dans une ville. Ainsi, Arnaldo Stricto de Plaisance, Alberto Struccio de Crémone, et un troisième nommé *Bernardus de Creviaco* ou *Cucriaco*, sont qualifiés par Henri VI *judices curie nostre Mediolani*. Ainsi encore voyons-nous, au mois d'octobre 1212, Guillemo de Pusterla et Manfredi d'Osa établis par l'empereur

<sup>1</sup> Ainsi, en 1211, les deux juges Presbitero Caecia et Qualfredi de Troxella sont délégués pour juger une cause spéciale par l'évêque de Mantoue, que l'empereur appelle *vicarius noster et in Lombardi legatus constitutus*. (Bodmer Ficker, *Acta se-*

*lecta*, n° 253) — <sup>2</sup> Voir la liste chronologique de ces juges, que nous avons dressée avec l'indication des circonstances où ils figurent, soit isolément, soit collectivement. (Tableau n° 1.)

Othon à Milan et dans le district de Milan pour connaître des causes, principalement pour citer des témoins, lever les censures et les bans, et accomplir tout ce qui concerne leur office de juges. Tantôt ils exercent des fonctions toutes politiques, comme lorsqu'ils reçoivent le serment de paix de Brescia, de Crémone et de Bergame, ou lorsqu'ils investissent la commune de Gênes de la montagne et du port de Monaco. D'autres fois encore, dans les causes qui ne sont pas exclusivement civiles, mais qui ont un caractère civil et administratif, les juges de la cour impériale n'agissent pas seuls : Henri VI charge deux officiers militaires, les châtelains de Gavio et d'Anone, de décider, avec deux juges de sa cour, sur un conflit de juridiction soulevé entre Novare et Verceil, et ces quatre commissaires, afin de partager les voix, prennent pour cinquième assesseur un citoyen d'Asti. Le même prince, ayant un procès avec la ville de Crémone, avait, pour instruire l'affaire, adjoint l'évêque de Trente à deux juges de sa cour impériale, Alberto Struccio et Alberto Adigheri de Ferrare; puis, s'étant accordé avec la commune<sup>1</sup>, il leur enjoint de ne pas procéder plus avant et annule toutes les procédures commencées. Mais peu à peu ce droit d'appel, qui, entre les mains des autres souverains et particulièrement des rois de France, devint un si puissant moyen de centralisation, les empereurs l'abandonnent ou s'en déchargent. Pour éviter la multiplicité des appels, ils commencent par renoncer, comme ils l'avaient déjà fait en faveur des villes comprises dans la paix de Constance, à évoquer à leur tribunal ceux de ces appels qui porteraient sur une cause ne dépassant pas une valeur de vingt-cinq livres. En 1186, Frédéric Barberousse accorde à la commune d'Asti que les appels des causes

<sup>1</sup> Cf. Tuche, *K. Heinv. VI*, p. 622. — Il s'agit ici de Crémone, et non de Crème, comme l'a cru cet auteur. Le texte ici a besoin de correction.

qui se trouveront dans ce cas ne soient pas portés devant les juges de sa cour, mais soient décidés par les consuls de la ville d'après les simples règles de l'équité (*puro aequitatis examine decidantur*<sup>1</sup>).

Le même droit est conféré à Pavie par Henri VI<sup>2</sup>. Othon IV défend même formellement que les litiges dont la valeur est inférieure à vingt livres soient déferés en appel à sa cour<sup>3</sup>. Henri VI va plus loin : dès 1195, il permet aux habitants de Ferrare d'élire un de leurs concitoyens qui ait le droit de connaître des appels dans l'étendue de la commune<sup>4</sup>, sans dire à quelle limite devait s'arrêter la compétence de ce juge local : ce qui laisse supposer qu'il renonça, en cette occasion, à tous les appels qui n'intéressaient pas la *majesté* impériale. La facilité avec laquelle le *mixtum* et le *merum imperium*, c'est-à-dire le pouvoir de vie et de mort, fut, dans la plupart des chartes impériales, remis collectivement aux cités ou individuellement aux feudataires<sup>5</sup>, et les complications d'une procédure qui se poursuivait péniblement d'instance en instance<sup>6</sup>, expli-

<sup>1</sup> L'abandon des appels au-dessous de 25 livres est motivé par cette raison : « Ut nec defectus justitiæ quemquam opprimat, nec difficultas veniendi ad judicium gravatum a suo jure desperare compellat. » (Bohmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 154.)

*Ibidem*, n° 179.

« In his causis quæ de re xx librarum vel infra consistunt, appellationes fieri ad majestatis nostræ presentiam *inhibemus*. » (*Ibid.* n° 253 et 1070.)

<sup>2</sup> « Qui cognitor appellationum que ibidem emergerint existat. » (Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, col. 703.) En 1216, Frédéric II concede à Comè « causas appellacionum, item in civitate quam in toto districtu

« vestro, quæ ad imperialem spectant eminentiam. » (*Hist. dipl.* t. I, p. 467.)

<sup>3</sup> Le 15 avril 1210, Othon IV donne aux comtes de Castello « potestatem legem faciendi, lites delinendi, sive per duella, sive alia legis instrumenta, veluti si ipsa legalis actio coram nostra presentia ventiletur. » (Bohmer-Ficker, *Acta selecta*.) [Cet acte, cité par feu M. Huillard-Breholles sans indication de page ni de numéro, ne se trouve pas dans l'édition des *Acta imperii selecta* de 1870.]

<sup>4</sup> Voir notamment dans Ficker, n° 253 et 657, les procédures suivies dans une action intentée, en 1210, par des particuliers à la commune d'Asti, et, en 1310, par la famille d'Arco à des citoyens de Brescia.

quent la rareté des pièces pouvant servir à constater le jugement des appels de droit commun par le tribunal du souverain, et permettent de penser qu'en général ce recours finit par ne plus s'exercer que dans les causes politiques.

En effet, à partir du règne de Frédéric II comme empereur, le titre de juge de la cour impériale disparaît à peu près complètement dans la haute Italie et dans l'Italie centrale, et ne semble plus réservé qu'aux magistrats qui formaient dans le royaume de Naples et de Sicile le tribunal de dernière instance. A des intervalles assez éloignés, en 1236 et 1237, comme en 1246 et 1247, on trouve, il est vrai, divers personnages encore revêtus de ce titre et agissant comme délégués des vicaires généraux de l'Empire en Toscane, en Lombardie, en Romagne<sup>1</sup>; mais leurs fonctions, autant qu'on peut les apprécier d'après la nature de leurs actes, sont beaucoup plus politiques que judiciaires. La sentence prononcée par défaut, en 1232, sur la plainte de Sienne contre Florence, en présence de l'Empereur, par le légat Gebhard d'Arnstein, assisté de Pierre de la Vigne faisant fonction de juge, est une sentence politique au premier chef, car il s'agit de punir les incursions réitérées des Florentins sur le territoire des Siennois, et le refus des premiers de comparaître devant la cour impériale. C'est une véritable mise au ban de l'Empire; les considérants du jugement et l'amende exorbitante prononcée contre Florence<sup>2</sup> le prouvent surabondamment.

Le second droit essentiel qu'avaient retenu les empereurs en traitant avec la ligue lombarde était, nous l'avons dit, le

<sup>1</sup> Voir le tableau n° 1.

<sup>2</sup> 100,000 mares d'argent attribués au fisc impérial; 10,000 mares pour défaut de comparution; permission aux Siennois

de se payer par leurs mains aux dépens des biens des Florentins. jusqu'à concurrence de 600,000 livres. (*Hist. dipl.* t. IV n° 415.)

*fodrum regale*. Que faut-il comprendre par cette expression, sur laquelle on a beaucoup disserté sans parvenir à s'entendre<sup>1</sup>? Selon nous, c'est l'ensemble des tributs directs dus par les feudataires à l'État ou à l'Empereur qui représentait l'État, et se divisant en deux genres de contributions, le *regalium* ou la *regalia*, appelé aussi *census* et *pensio*, impôt fixe et annuel, et le *fodrum* proprement dit, impôt temporaire, qui en principe n'était exigible qu'à l'occasion des expéditions et des séjours des empereurs en Italie<sup>2</sup>, quand ils venaient prendre possession de la couronne impériale, ou mettre à exécution quelque ban décrété dans une cour solennelle.

A défaut de renseignements bien précis sur la nature et la perception de ce dernier impôt, qui variait nécessairement suivant les temps et les lieux<sup>3</sup>, nous ne nous occuperons que du

<sup>1</sup> Le mot *foderum* ou *fodrum* paraît répondre au français *fourre* ou *fuere* dans le sens de paille et de litière pour les chevaux, d'ou fourrier, fourrage, et viendraït, suivant quelques étymologistes, du mot allemand *futter*. Ce terme se serait ensuite étendu à la nourriture non-seulement des chevaux, mais aussi des cavaliers et généralement à l'entretien des troupes. Mais en Italie, dès le temps de Barberousse, le mot *foderum* entra dans la langue vulgaire pour exprimer toute les redevances qui appartenaient au fise royal : « Ea exquirant quæ ad fiscum regalem spectant, quæ ab accolis *fodrum* dicuntur. » (Otto Frising. lib. II, cap. XII.) « Id quoque quod *fodrum* vulgari nomine dicunt. » (Gunther. *Ligur.* lib. VIII.) — *Fodrum* exprime aussi l'ensemble des impôts qu'une cité investie des droits régaliens a droit de percevoir pour son compte particulier.

<sup>2</sup> « Nam preter *fodrum* episcopatus ac

« comitatus Senensis quod persolutum erat, mille trecentas libras nobis persolverunt pro expeditione imperiali. » (Charte de Rainald, arch. de Cologne, légat impérial, en faveur des Siemois; Brehmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 1136.)

<sup>3</sup> M. Th. Tœche, dans son Histoire de l'emp. Henri VI, cite différentes pièces relatives à la levée du *fodrum* qui eut lieu à l'occasion du prochain couronnement de ce prince, couronnement célébré à Rome le 15 avril 1191. — 1<sup>er</sup> décembre 1189, convocation des vassaux par l'évêque de Trévise; — 18 juillet 1190, l'évêque de Trente ordonne à ses hommes de faire leur montre, « ut ipsi columnellos citi con-signarent. » — 23 juillet 1190, l'évêque de Padoue est exempté de partir en personne et de fournir des troupes moyennant le versement de 100 marcs d'argent poids de Cologne; — 19 février 1191, le camérier Rodolphe, « deputatus ad *fodrum*

*regalium* ou *census*, qui était fixé une fois pour toutes par des conventions spéciales et comme prix des concessions accordées. Après la prise de Milan, Frédéric Barberousse avait déjà réglé le chiffre des régales à lever dans toute la Lombardie. Après la paix de Constance, le cens annuel payable par la ligue lombarde fut évalué en bloc à 2,000 marcs, qui pourraient être réduits, si la somme était reconnue excessive<sup>1</sup>. Pour la répartition, qui était souvent laissée aux villes elles-mêmes, on devait s'en rapporter à la coutume. Ainsi, en 1191, Henri VI déclara que le *fodrum regale*, dû par les citoyens de Plaisance, serait établi de la manière suivante : on élirait des hommes de bonne renommée, les plus capables de savoir ce que la coutume prescrivait à cet égard, et, à l'époque où la contribution devait être fournie, on la payerait suivant la taxe fixée par eux<sup>2</sup>. Crémone, qui avait été taxée à 200 marcs par an, obtint ensuite l'exemption, probablement temporaire, de ce subside<sup>3</sup>. Frédéric I<sup>er</sup> accorda à la ville d'Asti un dégrèvement de 100 marcs

« *regale* recipiendum, » reconnaît avoir reçu 50 livres de la commune de Plaisance ; — 18 mars 1191, Thomas d'Anone, « nuncius regis et totius Taurinensis episcopatus legatus et principaliter ad hoc missus, » déclare avoir perçu sur les biens de l'évêque de Turin un *fodrum* dont la quotité n'est pas exprimée. (*Kaiser Heinrich VI*, p. 167, note 2, et *Beilagen*, p. 524.)

<sup>1</sup> « Attamen competenti moderatione moderabimur etiam quantitatem ipsam, si enormis visa fuerit. » (Pertz, *Monum. Germ. hist.* LL, t. II, p. 76.)

<sup>2</sup> « Quantitas vero fodri regalis in hunc modum cognoscatur; eligantur homines bonæ opinionis qui melius sciant vel scire possint quantum consuetum sit dari, et secundum eam quantitatem deinceps,

« quando fodrum regale dandum erit, » de tur. » (Böcherer-Ficker, *Acta selecta*, n° 178) — Il convient cependant d'avertir que, dans ce passage, les mots *fodrum regale* pourraient bien s'appliquer, comme plus haut, à l'impôt spécial levé à propos du couronnement. L'exemple suivant ne laisse aucun doute. Dans un accord conclu, en 1233, entre le chapitre de Sant' Eusebio et une commune vassale, il est dit : « Item debeant capitulo, pro quoquo delicto homicidii, furti, pacis ruptæ, etc., solidos sexaginta Papiensium, et pro fodro regali, » quando imperator vel rex Romanorum intrabit Lombardiam, denarios XII pro quoquo sedimine » (*Caccianotti, Sanmar. doc. Verzell.* p. 173.)

<sup>3</sup> Voir plus haut, p. 73, note 4.

sur les regales de l'année courante, et, de plus, lui conceda la faculté de battre monnaie<sup>1</sup>. En février 1221, 200 marcs d'argent représentaient la somme que cette même ville d'Asti devait à l'Empereur pour les huit ans écoulés depuis son avènement, ce qui mettrait le cens annuel à 35 marcs seulement, tandis que, vers la même époque, Ravenne et son district (*comitatus*) étaient taxés à 800 marcs *pro censu*, probablement à cause d'un arrière encore plus considérable. En 1186, les habitants de Pérouse sont taxés par le roi Henri à 100 livres par an. Un acte de 1196 montre que Città Castellana était tenue de payer chaque année, à la fête de Saint-Martin, 30 marcs de pur argent ou l'équivalent en deniers de Laques, suivant l'estimation qui serait faite de la valeur de ces trente marcs. Ce tribut, qualifié ici de *pensio*, devait être versé à San-Miniato ou ailleurs entre les mains du vicaire impérial en Toscane; et l'Empereur a soin d'ajouter « que le paiement ait lieu sans difficultés et au terme « fixé. En outre, à l'époque où il nous conviendra de réclamer « d'une manière générale le *fodrum* dans toute l'Italie, nous le « percevrons, cette année-là, dans la ville, suivant notre bon « plaisir<sup>2</sup>; » ce qui montre bien la différence du *census* et du *fodrum* proprement dit, l'un fixe, l'autre purement arbitraire. Quant à ce cens annuel<sup>3</sup> de 30 marcs, il n'avait rien d'excessif, puisque les papes, quand ils se mirent en possession de la

<sup>1</sup> « De regalibus nostris centum marcas « hoc in anno remittimus. » (Pièce sans date; Behmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 164.) — D'après Tuche (*op. cit.*, p. 622), 370 livres *inforcutorum* auraient représenté, en 1192, 100 marcs d'argent, 37 sols impériaux étant comptes pour un marc.

<sup>2</sup> « Nisi eo anno quando nobis imperiale « fodrum nostrum generaliter per Italiam « accipere placuerit; tunc enim ab illa

« etiam civitate, secundum quod in nostro « fuerit beneplacito, accipiemus. » (Behmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 209.)

<sup>3</sup> On trouve ce cens annuel appelé *annuale fodrum* dans un autre diplôme impérial de 1196, relatif à Clüsi: « Annuale « fodrum quod nuncii nostri consueverunt « percipere. » (Petrii, *Memor. Prenestine*, p. 405.)

Marche d'Ancône et des biens de la comtesse Mathilde, où ils se vantaient de rétablir *la liberté*, maintinrent les régales à peu près au taux que les empereurs avaient fixé<sup>1</sup>. Sur ce point, le gouvernement impérial ne se départit pas de sa modération; nous en avons une preuve bien frappante en ce qui concerne Sienne. Le 14 décembre 1209, Othon IV avait établi à 70 marcs de pur argent le cens perpétuel que la commune devait acquitter annuellement quinze jours après Pâques<sup>2</sup>. Conformément à cette décision, en 1223 et dans les années suivantes, Sienne payait encore à Frédéric II, *pro censu*, 70 marcs d'argent poids de Cologne, évalués à 367 livres monnaie de Sienne. Dans les derniers temps du règne de ce prince, de 1246 à 1250, alors qu'il avait plus que jamais besoin d'argent pour faire face à des guerres continuelles, cette taxe ne fut pas augmentée, et Sienne continua de payer les 70 marcs, évalués à cette date à 350 livres de petits deniers pisans<sup>3</sup>.

Dans de certains cas, au lieu de régler le *census* en bloc à une somme déterminée, présentant le caractère de ce qui a été appelé en France *l'abonnement*, l'Empereur ou ses délégués taxaient par feux et désignaient même les paiements à faire en nature. Il n'est guère douteux que ce mode de perception s'appliquât, non aux citoyens des villes privilégiées (*burgenses, cives*), mais aux habitants des simples bourgades ou des centres agricoles (*homines, manentes*). En 1188, Frédéric Barberousse renouvela, en faveur des habitants de Cornegliano, près d'Alba, un ancien privilège qui les exemptait de tout impôt, à la charge de payer par an, à la mi-mai, 44 de-

<sup>1</sup> Le cens imposé à Pesaro, quand la Marche rentra sous la domination de l'Église romaine en 1199, était de 50 livres ou de 9 deniers par feu.

<sup>2</sup> Bachmer-Ficker, *Acta imperii selecta*, n° 1070.

<sup>3</sup> *Hist. Dipl.* t. VI, p. 477.

niers par casal et le quart de leurs récoltes, un muid de sorgho (*de surico*) et un muid de millet, trois congés de vin tel qu'il sort pour la première fois du pressoir, et la septième gerbe des céréales provenant des terres remuées (*de agris remotis*)<sup>1</sup>. La petite ville de Matelica, dévastée par la guerre, et où Othon IV voulait ramener les anciens habitants dispersés, né fut taxée pour cens annuel (*pro fodro annuatim*) qu'à 26 deniers par feu, payables en mai<sup>2</sup>. Le même prince, voulant régler le *fodrum* à fournir par les hommes de Saint-Apollinaire *in classe*, décida qu'ils payeraient de deux années l'une (*alternis annis*), pour un joug de bœufs de labour, 12 deniers de Ravenne; pour deux jougs, 18 deniers; pour trois, 2 sols, et ainsi de suite en proportion; celui qui n'avait qu'un bœuf ne payerait que 6 deniers pour lui et sa famille; celui qui travaillait de ses mains, 4 deniers seulement, moyennant quoi ils seraient dispensés de toute autre contribution<sup>3</sup>.

Outre ces redevances annuelles, le chef de l'Empire recevait des dons extraordinaires ou des suppléments de cens, notamment quand il abandonnait aux villes de la ligue certains droits impériaux qui n'avaient point été stipulés par la paix de Constance<sup>4</sup>, ou bien quand il attribuait aux communes restées en dehors de la ligue tous les privilèges concédés par cette même paix; quand aussi il recevait en grâce

<sup>1</sup> C'est-à-dire ameublées par deux cultures successives. Le texte de cette pièce se trouve dans Bohmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 158.

*Ibid.*, n° 236.

<sup>2</sup> Acte du 2 mars 1190, dans Bohmer-Ficker [Cet acte, cite par feu M. Huillard-Breholles, sans indication de page ni de numéro, ne se trouve pas dans l'édition

des *Acta imperii selecta* publiée par Ficker en 1870.]

<sup>3</sup> Par exemple, Brescia, en 1192, dut payer pour ce surplus 2 mares d'or de cens par an. (Acte du 26 juillet 1192, dans Bohmer-Ficker, n° 1063.) — En février 1221, Tortona paye 50 mares d'argent pour la concession du droit de juridiction sur la terre de Castronovo.

une cité désobéissante ou rebelle<sup>1</sup>, ou bien encore quand il autorisait les villes gibelines ou guelfes à conclure entre elles des ligues particulières<sup>2</sup>. L'Empereur devait aussi percevoir tout au moins dans les communes qui n'étaient pas complètement investies de l'autonomie politique, les droits de mutation pour cause d'aliénation de biens, droits qui de tout temps ont appartenu à l'État. Nous n'en avons trouvé, il est vrai, qu'un exemple dans la dispense du payement de ce droit accordée à Asti par l'empereur Othon en 1210, à titre de largesse<sup>3</sup>; mais cet exemple suffit, car ici l'exception prouve l'existence de la règle et la confirme.

Ces diverses sources de revenus étaient souvent employées par le prince à récompenser des services qui lui avaient été rendus dans l'ordre judiciaire ou administratif. Ainsi, en 1192, Alberto Struccio, juge de la cour impériale, reçoit une gratification de 100 marcs d'argent à prélever sur les premières sommes que Crémone doit verser entre les mains des receveurs impériaux<sup>4</sup>; en 1212, un autre juge, déjà cité, Guillelmo de Pusterla, obtient d'Othon en fief 25 marcs d'argent à prendre sur la contribution que la ville d'Asti doit chaque année<sup>5</sup>; en 1223, Frédéric II donne en viager à

<sup>1</sup> Le 8 juin 1186, Crémone rentre en grâce auprès de Frédéric Barberousse, et s'engage à lui payer pour cela 1.500 livres de bons deniers impériaux.

<sup>2</sup> Au moment de la confirmation par Henri VI de la ligue conclue entre Crémone, Pavie, Lodi, Bergame et Côme contre Milan (1192), de très-grosses sommes furent versées par Crémone aux receveurs impériaux. (Cf. Tæche, *op. cit.*, *Urkunden*, n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.)

« Concedimus etiam et largimur ipsi communi et Astensibus omnia jura nobis vel imperio acquisita intuitu alicujus alienationis factæ ab aliquo vel ab aliquibus ipsi communi Astensi, mortuo jam Henrico Romanor. imperat. salvo omni jure cujuslibet private et singularis et ecclesiasticæ vel secularis personæ. » (Böhmér-Ficker, *Acta selecta*, n° 248.)

<sup>3</sup> Tæche, *op. cit.*

<sup>5</sup> Böhmér-Ficker, *Acta selecta*, n° 256.

maître Obizzone, sous-diacre et notaire du pape, la somme considérable de 300 livres par an sur les régales de la même ville<sup>1</sup>. Cet usage persiste au XIV<sup>e</sup> siècle, et, en 1331, l'empereur Louis de Bavière manda à la commune de Mantoue d'acquitter sur ce qu'elle lui doit le reste des 1,400 florins d'or qu'il avait alloués à Henri Preisinger, maître de sa cour (*magister curie sue*)<sup>2</sup>. On en peut conclure que les gages des officiers impériaux étaient habituellement pris sur cette source de revenus, perçus ou dépenses par des agents comptables spéciaux, qui accompagnaient les vicaires ou qui résidaient à poste fixe dans quelque ville, élevée pour cette raison au rang privilégié de *camera domini imperatoris*.

Nous venons d'exposer avec quelques développements ce qui est relatif aux deux droits considérés par nous comme essentiels, les *appellations* et le *fodrum*. Il nous reste à passer en revue d'autres droits, moins importants sans doute, mais qui, appartenant aussi à la prérogative souveraine, achèveront de montrer quelles étaient la nature et l'étendue de l'autorité impériale durant la période où nous nous renfermons. L'obligation féodale en vertu de laquelle les communes italiennes étaient tenues de fournir à leurs frais des milices à l'empereur pour le voyage à Rome (*expeditio Romana*)<sup>3</sup>, ou en cas de guerre intérieure, se rattachait au *fodrum* sans se confondre avec lui, et nous voyons Frédéric Barberousse, Henri VI, Frédéric II, conduire des contingents italiens dans toutes leurs expéditions militaires en Italie, sans que cette mesure ait tou-

<sup>1</sup> Bohmer-Ficker, *Acta imperii selecta*, n. 1143.

<sup>2</sup> *Ibid.* n. 744.

<sup>3</sup> En 1313, Henri de Luxembourg, au moment de marcher sur Rome, écrivit à la commune de Terni de lui envoyer sous

quinzaine le plus grand nombre d'hommes d'armes qu'elle pourra, sans en fixer le nombre : « Quatenus armorum comiti-  
« van quam poteritis... ad nostram celsitu  
« dinem transmittatis. » (Bohmer-Ficker *Acta selecta*, n. 658.)

jours en le caractère d'une levée générale. Quand Barberousse, au mois de mai 1185, alla, malgré la résistance de Crémone, relever les murailles de Crème et y rappeler les habitants proscrits, il emmena toutes les milices d'infanterie et de cavalerie de Milan, deux cents hommes d'armes à cheval de Plaisance et une partie seulement des *milites* de Bergame, Brescia, Novare, Verceil, Tortone, Parme, Reggio, Modène, Bologne, Imola et Faenza<sup>1</sup>. C'était là un acte de réparation, auquel les principales villes de la ligue lombarde se montrèrent jalouses de concourir, quoique dans des proportions inégales. Aux sièges de Brescia, de Faenza, de Parme, Frédéric II convoqua toutes les milices des villes fidèles; mais on voit par les récits des chroniques que ce furent les villes les plus voisines qui répondirent avec le plus d'empressement à son appel. Nous avons peu de renseignements sur la durée obligatoire et la quotité de ce service militaire; mais il est du moins probable qu'il ne restait pas renfermé dans d'étroites limites territoriales, car nous trouvons qu'en 1246 Sienne est dispensée d'envoyer ses chevaliers en Lombardie, pourvu qu'ils aillent guerroyer contre Pérouse sous les ordres de Frédéric d'Antioche<sup>2</sup>: ce qui permet de supposer que, si les Toscans pouvaient être obligés de se rendre en Lombardie, les Lombards étaient aussi bien tenus d'aller combattre en Toscane. Quant aux frais occasionnés par la solde de ces troupes, on en peut juger par cet exemple, qu'en 1248 Sienne dut payer 164 livres (82 livres par tête) pour la solde de deux hommes d'armes à cheval (*milites*) qu'elle avait fournis à l'Empereur et qui avaient servi au siège de Parme<sup>3</sup>.

Il suffira d'énumérer, mais il est toujours bon de rappeler

<sup>1</sup> Scheffer-Boichorst, *Die Städte, etc.*  
*Belag.* X, p. 230.

*Hist. dipl. Fr. II.* suppl. ms.  
*Ibid.*

d'autres droits qui appartenâient aussi au souverain et pouvaient être accordés par lui à titre gracieux, mais n'avaient d'effet qu'en vertu de sa délégation expresse. Tel était le droit de battre monnaie, dont les empereurs se montrèrent très-prodiges en Italie, se réservant toutefois la faculté d'interdire la circulation aux monnaies locales dont la fabrication serait défectueuse<sup>1</sup>. Tel était aussi le droit d'exploiter les mines<sup>2</sup>, celui de creuser des canaux navigables, d'ouvrir des routes nouvelles et d'y établir des péages, de créer des villes neuves, de construire des châteaux ou d'ajouter des fortifications aux cités<sup>3</sup>. Cette dernière autorisation ne s'obtenait pas sans peine, et inspirait toujours quelque défiance au gouvernement impérial<sup>4</sup>. C'était également au prince ou à ses représentants ayant qualité pour cela qu'il appartenait de permettre ou de défendre à une commune d'en recevoir une autre dans son sein et de se l'incorporer<sup>5</sup>, ainsi que d'ouvrir l'enceinte de la cité à

<sup>1</sup> Vers juillet 1194. Henri VI écrivit aux Florentins de ne plus recevoir dans leur ville ni dans leur district la monnaie de l'évêque de Volterra, « quia nos prorsus eam delectam habemus et cassalam » (Behmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 195.)

<sup>2</sup> « Argentifodinae... quas juri nostro tam ibi quam in aliis imperii nostri finibus repertas antiqui juris et consuetudinis celebritas adjudicavit. » (Privilège pour l'évêque de Trente, 15-février 1189; *ibid.* n° 159.)

Ce droit avait été reconnu expressément aux villes de la ligue par la paix de Constance. « Civitates munire et extra munitiones eis facere liceat. » (Mural. *Antiq. Ital.* t. IV, p. 310; Pertz, LL, t. II, p. 177.)

<sup>3</sup> Les Crémonais ayant réclamé auprès de Henri VI pour obtenir la permission, qui leur avait été refusée de construire

un nouveau château, ce prince leur déclara qu'il aimerait beaucoup mieux que cette construction n'eût pas lieu; mais pour ne pas les mécontenter, il s'arrêta au parti d'une tolérance équivoque. « Attentius rogavimus ipsos nuntios vestros quod vos intuitu nostri et pro honore pacis ab ejusdem castri edificatione cessaretis. In quo cum nullum ex parte vestra darent assensum, scire debetis quod intuitu juris vestri, cui nos sincera intentione intendimus, non prohibemus nec a nuntiis nostris faciemus prohiberi ejusdem castri edificationem, nec licentiam vobis datumus faciendi. Vos igitur ea quae vobis expediunt in hoc negotio prudenti consilio agere potestis. » (Tœche, *Kais. Heinrich VI, Urkund.* p. 608.)

<sup>5</sup> En 1218, Frédéric II ordonne à Gênes, Pavie, Novare, Asti, Ivree, Turin,

des nobles et à des hommes libres venus du dehors, avec interdiction en tout cas d'y admettre les serfs d'autrui ou les gens astreints à des services personnels<sup>1</sup>. Cette faculté, très-considérable, puisqu'elle avait pour conséquence d'assurer la prépondérance aux villes sur l'aristocratie foraine (*nobiles extrinseci*), était tempérée par le pouvoir qu'avait conservé l'Empereur d'exempter ces mêmes nobles de la juridiction communale, à laquelle ils s'étaient soumis, soit par nécessité, soit par intérêt<sup>2</sup>, et même de remanier, au détriment d'une ville et au profit d'une autre, la circonscription (*districtus*) où cette juridiction s'étendait<sup>3</sup>.

Les notaires impériaux, c'est-à-dire ayant le droit d'instrumenter dans tout l'Empire (*abilibet*), étaient à la nomination directe et exclusive de l'Empereur ou de ses légats, et ajoutaient constamment à leurs noms celui du prince qui les avait

de saisir les biens de la commune de Verceil, qui empêche les habitants de Casale de retourner dans leurs demeures en les retenant en otage ou en les forçant à prêter le serment de bourgeoisie : *Quos obsides tenent seu civitatem sibi jurare fecerunt.* (Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 269.) — En février 1248, le même prince autorise au contraire la réunion de Paciliano à cette même ville de Casale. (*Ibid.* n° 312.) — En mars 1229, Raynald, duc de Spolète, légat impérial dans la Marche d'Ancône, permet aux habitants de divers châteaux voisins de venir habiter à Ripatransone, et aux hommes de Ripatransone de détruire ces mêmes châteaux s'ils le veulent. (*Hist. dipl.* t. III, p. 113, 114.)

<sup>1</sup> Cf. pour Montepulciano, *Hist. dipl.* t. VI, p. 164.

<sup>2</sup> En décembre 1185, les membres de la famille Eberthini obtiennent de l'Empereur « ut nulli civitati Latinae nec potestati

« Latinae subiaceant, sed solum nobis et illustri regi Henrico, et ceteris nuntiis de Alamannia missis subditi sint et teneantur respondere. » (Scheffler-Boichorst, *Kais. Fried. I., letzter Streit mit curie*, p. 233, n° 55.) — En janvier 1243, Frédéric II prend sous sa protection les nobles et tous les vassaux de la Garfagnane, « ce-que a juridictione eujuslibet civitatis eximit » (*Hist. dipl.* t. VI, p. 73.)

Le 24 novembre 1184, Frédéric Barberousse, pour récompenser Foligno et punir Spolète, détache Bevagna et Corone du comté de Spolète et les unit, à titre de comté (*jure comitatus*), à la ville de Foligno et à son comté. (Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 151.) — L'année suivante, le même Empereur restreint aussi la juridiction des villes de Lucques et de Florence.

institues. Parmi les droits attachés à sa prérogative, ce droit de nomination était un de ceux que le souverain exerçait le plus volontiers, et il tenait même à investir personnellement les titulaires<sup>1</sup>.

Au reste, l'investiture féodale était encore, à l'époque qui nous occupe, nécessaire pour rendre valables les concessions grandes et petites, et une foule de chartes nous ont conservé les formes extérieures de la mise en possession ou *tradition symbolique*. Le mode le plus usité par les empereurs consistait dans la remise au concessionnaire du bâton (*fignum*) que le prince tenait à la main<sup>2</sup>, ou d'un gonfanon attaché à une lance<sup>3</sup>. Rarement l'investiture avait lieu par la tradition manuelle de l'acte même du privilège; mais, en ce cas, le privilège devait être fait et parfait, c'est-à-dire complètement fini et scellé<sup>4</sup>. Les vicaires impériaux et même les simples nonces donnaient aussi l'investiture, en se conformant probablement aux usages locaux. Ainsi, en 1191, deux juges de la cour impériale, spécialement délégués, investissent avec des branches

<sup>1</sup> Voir, pour Othon IV, Bœhmer-Fieker, n° 244; pour Frédéric II, *Hist. dipl.* t. VI, p. 689, note 1.

<sup>2</sup> Ce bâton de commandement était appelé aussi *baculus* et *virga*. Une des investitures de ce genre les plus remarquables est celle qui fut donnée à la ville de Crème par Frédéric Barberousse, à titre de bénéfice (*beneficium nomine, beneficium nomine*). Elle portait sur les droits royaux que l'Empereur lui reconnaissait, en y ajoutant tous les droits personnels que possédaient les comtes de Camisano, et dont ils étaient déclarés déchu pour cause d'infidélité envers l'Empire. (Bœhmer-Fieker, n° 152 et 653.)

<sup>3</sup> Quand Frédéric I<sup>er</sup> se fit rendre le

château Manfredi, que les Crémonais ne pouvaient plus défendre contre lui, son légat en reprit possession « cum vexillo imperatoris. » (Scheller-Boelcorst, *Kais. Fried. I.*, n° 69.) — En 1195, Henri VI ayant placé la ville de Crème sous la dépendance juridictionnelle de Crémone, investit les consuls de cette dernière ville par un gonfanon rouge marqué d'une croix blanche, en présence des députés de Côme, de Lodi, de Pavie, de Bergame et de beaucoup d'autres Lombards et Allemands. (Muratori, *Antiq. Ital.* t. I, p. 621. et t. IV, p. 233.)

<sup>4</sup> « Cum privilegio facto et finito et sigillato sigillo imperatoris. » (Bœhmer-Fieker, p. 172, n° 185.)

d'olivier la commune de Gênes de la montagne et du port de Monaco<sup>1</sup>. En 1248, le capitaine impérial, à Pordenone, par l'ordre de Frédéric II, investit Guezolo de Prata, capitaine de la Marche Trévísane, du village de Corva, et il le met en possession par la tradition de brins de paille<sup>2</sup>.

Nous venons d'exposer comment l'omnipotence impériale, tempérée, il est vrai, par la coutume et par l'abandon volontaire d'une portion de sa prérogative, avait conservé certains droits essentiels sur les cités dont elle avait reconnu la pleine autonomie, et, en outre, quelques autres droits moins importants, mais considérables encore, sur le reste des villes qui n'étaient point parvenues à la fois, en vertu de concessions formelles, au même degré d'indépendance. Il y avait donc, en fait, une espèce d'équilibre entre l'Empereur, source primordiale de tous les droits civils et politiques, et les républiques ou les feudataires investis par voie de cession de la majeure partie de ces droits. Mais, en principe, l'inégalité subsistait, puisque ces mêmes droits, fondés sur des privilèges, étaient de leur nature révocables. Aussi l'Empereur, exerçant toujours la fonction de législateur et de juge suprême, et se donnant pour mission le maintien ou le rétablissement de la paix publique, n'hésitait pas à frapper les récalcitrants, et chargeait de l'exécution de ses volontés des agents plus ou moins régulièrement, plus ou moins hiérarchiquement organisés.

Le moyen légal employé, avant toute exécution, contre les rebelles, était la mise au ban de l'Empire. Être rejeté en dehors de l'Empire équivalait à être privé de tous les droits civils et politiques qui émanaient du pouvoir impérial. La mise au ban prononcée par l'Empereur en personne, dans la forme

<sup>1</sup> *Liber jurium*, t. I, p. 378. — <sup>2</sup> Suppl. ms. à l'*Hist. dipl. de Frédéric II*.

solemnelle, en présence d'une assemblée composée de princes ecclésiastiques et séculiers, de juges de la cour impériale et d'un certain nombre de prud'hommes (*sapientes*), spécifiait en effet la privation des juridictions tant civiles que criminelles, tant volontaires que contentieuses, ainsi que celle du droit de lever les régales et les impôts indirects (*thelouca, pedagia*), de recevoir des fiefs, des donations, des privilèges, de nommer aux offices de judicature et de tabellionage, d'avoir à demeure des *missi regii*, de jouir des honneurs du podestariat et du consulat, de frapper et d'émettre des monnaies, surtout d'édicter des statuts municipaux, ceux de ces statuts qui auraient été rédigés après la mise au ban étant radicalement nuls. Voilà pour la ville prise dans son ensemble. Pour chaque citoyen pris individuellement, il perdait toute action légale, n'ayant plus la faculté de tester, de témoigner en justice, d'aliéner, de succéder par testament ou *ab intestat*, de recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, ou par l'effet des codicilles. Enfin, tous et chacun étaient notés d'infamie perpétuelle. C'était là ce qu'on nommait le *grand ban*, la sanction que rappellent les chartes et qu'elles expriment par ces mots : *Sub debito fidelitatis et in poena magni banni*<sup>1</sup>.

Les légats généraux et les simples vicaires de l'Empire avaient aussi le droit de lancer la sentence du ban. Ils faisaient exposer dans une assemblée publique, par un juge de la cour impériale ou par un assesseur spécial, les raisons qui justifiaient une si grave démarche; ensuite ils prononçaient personnellement la sentence, en y ajoutant quelque acte extérieur propre à frapper l'esprit des auditeurs. C'est ainsi qu'en 1213, Frédéric, évêque de Trente, vicaire du roi Frédéric II

<sup>1</sup> Bohmer Ficker *Acta selecta*, n° 944

et son légat en Lombardie, chargea Alberto Struccio, juge de la cour, de haranguer les assistants réunis sur la grande place de Crémone, et de leur faire connaître la rébellion et l'obstination des communes de Milan, Plaisance, Lodi, Crème, Novare, Verceil, Alexandrie, Tortone, du comte de Cortenuova et de deux autres seigneurs adhérents au parti d'Othon; puis, tirant son gant de sa main et le jetant en l'air comme pour prendre le ciel à témoin, il les déclara bannis tous et chacun (*pro communi et diviso*), si dans les cinq jours ils ne venaient pas à résipiscence, et les taxa à 1,000 mares d'amende<sup>1</sup>.

Le grand ban, presque toujours prononcé par contumace, ne pouvait être levé que par l'Empereur ou par son légat, quand la ville ou les villes déclarées rebelles avaient donné satisfaction, ou même quand elles avaient promis de rentrer dans le devoir en fournissant des gages suffisants de leur obéissance. Pourvu que la dignité de l'Empire fût sauve, les empereurs se contentaient de l'apparence de la soumission, et ils ne recouraient à la force que si tout espoir de conciliation s'était évanoui. On ne peut rien trouver de plus probant à cet égard que le passage suivant d'une autre circulaire de Frédéric II, écrite en 1236, au moment où, après la promulgation de deux ou trois bans successifs, il va, soutenu par l'Allemagne en armes, entrer en campagne contre la ligue lombarde : « Désireux, dit-il, de conserver en tout l'antique coutume et l'honneur dû à l'Empire, nous enverrons en avant (*ante faciem nostram*) quelqu'un de nos princes à qui nous donnerons pouvoir de recevoir dans la plénitude de notre grâce, aux conditions qui seront jugées honorables pour l'Empire et pour nous, les communes et les particuliers qui.

<sup>1</sup> Boehmer-Ficker. *Acta selecta*, n° 926.

« aujourd'hui bannis, sont en dehors de notre grâce. Il aura  
 « le droit de prononcer de nouveaux bans contre les contu-  
 « max et de les punir comme il convient; mais aussi nous dé-  
 « clarons par les présentes que nous promettons d'observer  
 « infailliblement ce dont il sera tombé d'accord avec ces com-  
 « munes et ces particuliers au sujet de leur rentrée en grâce.  
 « Quiconque, par la médiation de ce légat, aura sollicité notre  
 « grâce<sup>1</sup> avec une déférence convenable, nous le tiendrons  
 « comme nous ayant donné à nous-même entière satisfaction.  
 « Si nous n'écrivons pas directement, ajoute-t-il, aux com-  
 « munes de Côme, Milan, Novare, Bergame, Verceil, Brescia.  
 « Alexandrie, Lodi, c'est que l'avis de nos princes n'est pas que  
 « nous allions au-devant d'elles, et qu'il n'a point paru digne  
 « que nous offrions nous-même notre bienveillance à qui ne  
 « cherche pas à l'obtenir<sup>2</sup>. » Mais l'Empereur n'en charge pas  
 moins son correspondant de lui servir d'intermédiaire auprès  
 de ces mêmes communes. Ainsi, jusqu'au dernier moment, la  
 voie restait ouverte aux négociations, et même, quand le sort  
 des armes avait tranché la question en faveur de l'Empire, les  
 empereurs n'appliquaient pas à ceux qui s'étaient rendus à  
 discrétion la sentence du grand ban dans toute sa rigueur. En  
 1186 Frédéric Barberousse, en 1241 Frédéric II, en 1311  
 Henri de Luxembourg, maîtres de Crémone, de Faenza, de  
 Brescia, après une résistance opiniâtre, restreignirent les  
 droits politiques de ces cités, mais ne touchèrent pas à l'indé-  
 pendance civile de leurs habitants.

Le petit ban, c'est-à-dire celui qui était prononcé pour un

On remarquera l'insistance avec la-  
 quelle le rédacteur de l'acte emploie et ré-  
 pète ce mot *grâce*, comme s'il eût craint  
 de blesser par les mots de *clémence* ou de

*pardou* ceux à qui la lettre était en réalité  
 destinée.

<sup>2</sup> *Hist. dipl.* t. IV, p. 851.

acte particulier contraire à l'intérêt général, ou à l'occasion des querelles de ville à ville, ou de dissensions intestines entre les plébéiens et les nobles, n'entraînait que la privation de certains privilèges et la peine de l'amende. Non-seulement les légats, mais les vicaires et même les lieutenants des vicaires pouvaient rendre cet arrêt et en assurer l'exécution, soit au moyen des forces qu'ils avaient sous la main, soit en invitant les fidèles de l'Empire à faire donner satisfaction *vi et armis* à la partie lésée. Mais on n'en arrivait là qu'après que trois sommations, répétées à d'assez longs intervalles, étaient restées infructueuses. Par la même raison, les délégués impériaux levaient les sentences du petit ban prononcées par leurs prédécesseurs ou par eux-mêmes, et percevaient les amendes, dont ils rendaient compte aux receveurs. Mais, pour la suppression totale des privilèges, en cas de résistance obstinée, les vicaires devaient en référer à l'Empereur ou aux légats généraux.

Ces légats portaient officiellement le titre de *legati totius Italie*, et, par cette expression *tota Italia*, on entendait la Lombardie, la Toscane entière, la Romagne, la Marche d'Ancone et le duché de Spolète. Si le qualificatif *tota* manque au titre que prennent les légats, il est à présumer qu'il ne s'agit pas de légats généraux, car en cette circonstance le nom *Italia*, quand il est seul, s'applique plus particulièrement à l'Italie supérieure, de même que le nom *Tuscia*, ajouté seul au mot *legatus*, s'applique plus particulièrement à l'Italie centrale. Ces *legati totius Italie*, que nous avons appelés par avance légats généraux et qui sont quelquefois nommés aussi *legati a latere*, avaient les pleins pouvoirs de l'Empereur<sup>1</sup>, dont ils

<sup>1</sup> « Legationis nostræ officio perfrui plenissimam sibi donavimus facultatem. »

« lentes quoque ut ipse absque alicujus impedimenti molestia de his omnibus se

représentaient la personne sacrée, et devant qui ils devaient, disent les textes, aplanir et préparer les voies<sup>1</sup>, surtout quand le souverain se disposait à passer les Alpes pour venir prendre possession de la couronne impériale. Chargés de rendre la justice en dernier ressort et de rétablir partout la paix, les légats généraux avaient avec eux un certain nombre de juges et une escorte d'hommes d'armes (en moyenne trois cents *milités*) suffisante pour assurer l'exécution de leurs décisions, sauf le cas de rébellion ouverte, où alors ils recouraient à la mise au ban de l'Empire. Ils étaient investis du pouvoir de conférer aux particuliers tous les droits civils, et aux feudataires de divers ordres la plupart des droits politiques. En même temps ils devaient faire rentrer sous la juridiction de l'Empire ce qui avait pu en être détaché, soit par des usurpations illégitimes, soit par l'extension abusive d'une concession originairement régulière. Réciproquement, ils pouvaient prononcer contre l'État en faveur des plaignants dont les droits avaient été méconnus, puisque les simples vicaires de la cour impériale, jugeant au contentieux, usaient de cette faculté<sup>2</sup>. Mais comme, dans les causes de ce genre, les légats généraux, étant juges et parties, auraient pu abuser de leur autorité pour faire triompher les prétentions de l'État, il arrivait quelquefois qu'un arbitre spécial était appelé à décider entre eux et la partie contendante. En 1186, par exemple, un débat s'étant élevé entre

mitronitiat, que ad imperialium spectare dignoscuntur jurisdictionem, etc.» Légation de Wolfzer, 13 juiv. 1203, ap. Bohmer-Vicker, *Acta selecta*, n° 232.)

« Ut ipse fidelitates et alia jura a vobis recipiat et discordias tollendis nobis *eam planam* fiat. » Légation de Conrad, évêque de Spire, 17 avril 1220. *Hist. dipl.*, t. I, p. 753-754.)

<sup>2</sup> Le 23 juillet 1194, à Pise, Henri, évêque de Worms, « vicarius imperialis curie sedens pro tribunali, » prononce en présence de l'Empereur une sentence par laquelle l'évêque de Massa est mis en possession de cette ville, que les agents impériaux lui contestaient. Ughelli, *Ital. sacr.*, t. III, col. 712, 713.)

Berthold de Künigsberg, *totius Italiæ legatus*, et l'évêque d'Imola, au sujet de la juridiction du comté d'Imola, ce débat fut tranché en faveur de l'évêque par l'archevêque de Ravenne, délégué *ad hoc* de l'Empereur et de son fils, comme il le dit lui-même : *Cognitor ex delegatione Frederici imperatoris in me facta et viva vocis jussione filii ejus Henrici regis*<sup>1</sup>. Au reste, les légats généraux, dans ces questions toujours délicates de revendications, s'entouraient d'ordinaire d'un conseil d'évêques, de comtes et de barons, sur l'avis desquels ils s'appuyaient pour rejeter les réclamations des détenteurs mal fondés<sup>2</sup>.

Les légats spéciaux, c'est-à-dire ceux qui devaient représenter l'Empereur dans telle ou telle province, ou dans un évêché ou même dans un seul district, avaient un pouvoir indépendant, mais beaucoup moins étendu que celui des légats généraux, et limité à la durée des affaires diplomatiques ou militaires qui avaient pu donner lieu à leur nomination. Quant aux vicaires de la cour impériale, ils paraissent avoir été subordonnés aux légats généraux et nommés par ceux-ci pour les seconder dans l'accomplissement de leurs hautes fonctions. Cependant, comme nous trouvons un grand nombre de ces vicaires en exercice à des époques où il n'y avait pas de légats généraux titulaires, on doit penser qu'en ce cas ils avaient été institués ou tout au moins confirmés par le souverain. A côté plutôt qu'au-dessous des vicaires, on rencontre aussi un certain nombre d'officiers, tantôt hommes d'épée, tantôt hommes d'église, appelés *uuntii* et chargés par l'Empe-

<sup>1</sup> Manzonius, *Episc. Imol. hist.* p. 115.

<sup>2</sup> « De consilio fratrum nostrorum episcoporum, comitum et aliorum baronum nobis assistentium, quos vere fideles imperii esse cognovimus, vestras petitiones non duximus admittendas. » Réponse du

légal Wolfger, en 1209, aux Siennois qui demandaient à conserver la garde des possessions appartenant à l'Empire, dont ils s'étaient emparés depuis la mort de Henri VI. (Bohmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 1137.)

reur de régler en son nom une affaire pressante, ou de présider pour lui à quelque cérémonie officielle, telle que réception d'hommages ou collation d'investitures. Les légats spéciaux, les vicaires, les nonces, entretenaient à leur suite des juges et des notaires. Ils avaient le droit de prononcer et de lever les sentences du petit ban, de confirmer les accords conclus entre les feudataires, de prendre ceux-ci sous la sauvegarde et la protection de l'Empire, de recevoir les serments de fidélité des communes et des nobles, de décider dans les procès mixtes, c'est-à-dire dans les débats engagés entre des ecclésiastiques et des laïques. Il n'était point interdit d'appeler de leurs sentences, mais il n'était point permis de contester leur autorité ni de discuter le choix que le prince avait fait d'eux, ce qui, d'après l'ancienne jurisprudence, aurait équivalu à un véritable sacrilège<sup>1</sup>.

Rien n'est plus irrégulier et plus confus que la série des officiers qui, sous les différents titres que nous venons d'indiquer, exercèrent l'autorité impériale en Italie pendant les quarante années qui suivirent la paix de Constance; et cependant les témoignages contemporains sont assez nombreux pour qu'on fût maintenant en mesure de coordonner entre eux ces officiers, s'il y avait eu alors en réalité une hiérarchie de fonctionnaires et une délimitation exacte des fonctions. Le tableau que nous avons dressé avec tout le soin possible, et que l'on trouvera à la suite de ce mémoire<sup>2</sup>, montre mieux que tout commentaire l'incertitude qui plane encore sur la forme du gouvernement

<sup>1</sup> « Est enim pars sacrilegii disputare de rebus judiciis factis et constitutionibus aliquo consiliis, et an is dignus sit quem rex elegit et decrevit. » (*Constit. regni*, lib. I, tit. IV.) — « Dum de munificentie nostre

« meritis disputantes sacra jura sacrilegos reputarent, videlicet an digni sint ii quos « eligit imperator. » (*Hist. diplom.* t. IV, p. 910.)

<sup>2</sup> Voir le tableau n° 2.

de l'Italie durant cette période. Au contraire, à partir de 1226, et surtout de 1237 jusqu'en 1250, c'est-à-dire depuis le renouvellement de la ligue lombarde jusqu'à la mort de Frédéric II, ce gouvernement s'organise avec une précision, une suite, un ensemble véritablement remarquables pour l'époque. C'est que les deux périodes diffèrent essentiellement de caractère : l'une est une période de paix, l'autre une période de guerre. De 1183 à 1226, le pouvoir impérial est un pouvoir modérateur, qui s'inquiète peu d'organiser un État. La féodalité, dominante en Allemagne, est encore assez puissante en Italie, et si à côté, au-dessus même des seigneurs, s'élèvent de jeunes républiques, elles sont assimilées à des feudataires dont l'indépendance est encore imparfaite. C'est une période d'atermoiements, de compromis, où l'Empire, quel que soit son souverain, use envers les communes et les feudataires de précautions et de ménagements, où les négociations, les transactions prennent une plus grande place que la lutte armée. Mais la seconde période devient toute militante. Le pouvoir impérial se voit contesté, non plus seulement parce qu'il est un pouvoir étranger, mais parce qu'il est un pouvoir suzerain. A mesure que la commune absorbe en elle les petits possesseurs de fiefs, elle cherche à se soustraire aux devoirs féodaux. Plus il se forme de grandes agglomérations en dehors de l'Empire, plus l'Empire, par une réaction naturelle, veut les ramener à lui et comprend le besoin de la concentration et de l'unité. Ce n'est pas seulement le tempérament énergique, l'esprit organisateur de Frédéric II, qui peut servir à expliquer ce changement de régime politique, c'est la force des choses qui s'impose à lui. Obligé de lutter pour la conservation des droits sans lesquels il n'est plus rien, il sent qu'un gouvernement régulier et permanent peut seul lui donner la consistance qui lui a

manque jusque-là. La protection du suzerain, précédemment intermittente, invoquée rarement et ne se montrant guère que de loin, se transforme en une tutelle assidue, vigilante jusqu'à l'inquiétude, énergique jusqu'à la violence. Tandis que les auxiliaires allemands descendent de nouveau en Italie, les légats et les vicaires généraux de l'Empire perdent leur caractère primitif de pacificateurs et d'arbitres pour devenir des administrateurs plus militaires que civils, levant contre des Italiens des troupes italiennes et les payant avec l'argent italien. Les juges impériaux eux-mêmes se transforment presque partout en capitaines et en châtelains. Ce changement s'opère de l'aveu de l'Italie gibeline, qui semble avoir mis l'Italie guelfe en état de siège.

Quelques détails sont nécessaires pour donner plus de précision à ce point de vue et justifier la distinction que nous venons d'établir.

On remarquera d'abord que les légats généraux nommés sous Frédéric I<sup>er</sup>, sous Henri VI, sous Othon IV et même dans les premières années du règne de Frédéric II, sont tous des hommes d'église : Godefroi, chancelier de la cour impériale (1184-1185), plus tard évêque de Würzbourg; Conrad, évêque d'Hildesheim, aussi chancelier (1196); Wolfger, patriarche d'Aquilée (1208-1212); Conrad, évêque de Spire et de Metz (1220-1221); Albert, archevêque de Magdebourg (1222-1230). Il n'y a d'exception, sous Barberousse, que pour le comte Berthold de Künigsberg, mentionné avec le titre de *legatus totius Italiae* (1185-1187), quoique son action en cette qualité ne se manifeste que dans des chartes concernant l'Italie centrale. Celui-là était certainement un homme d'épée, puisqu'il guerroya au nom du roi Henri VI dans les États romains, en Toscane et dans le royaume de Naples. Sa légation, dont nous

savons peu de chose, ne fut donc pas uniquement pacifique. Mais quant aux cinq prélats nommés plus haut, bien que les grands dignitaires de l'Église pussent alors conduire et commander des armées, nous savons pertinemment qu'ils n'eurent pas d'expéditions militaires à diriger pendant leurs légations. Au contraire, les deux légats généraux qui figurent dans la seconde partie du règne de Frédéric II sont deux laïques et deux hommes de guerre : Gebhard d'Arnstein, chevalier allemand (1231-1238), et le célèbre Ozio, roi de Sardaigne, fils naturel de l'Empereur (1239-1249).

La même remarque peut s'appliquer aux légats dits *legati Italiae*, sans l'addition du mot *totius*, ainsi qu'aux vicaires de la cour impériale. Dans la première période, la plupart de ces représentants en sous-ordre de l'Empereur sont des hommes d'église, tantôt allemands, tantôt italiens : en 1185, Conrad, évêque élu de Lubeck ; en 1191, Boniface, évêque de Novare ; de 1194 à 1195, Henri, évêque de Worms ; en 1196, Angelo, archevêque de Tarente ; en 1210 et 1211, Henri, évêque de Mantoue, vicaire et légat en Lombardie sous les ordres du légat général Wolfger ; en 1213, Frédéric, évêque de Trente, revêtu du même titre <sup>1</sup> ; de 1219 à 1221, Jacques, évêque de Turin, vicaire sous les ordres du légat Conrad, évêque de Metz <sup>2</sup>. Durant cet espace de temps, un seul laïque, un seul

<sup>1</sup> Ce personnage, par exception, ne paraît pas avoir eu à remplir une mission toute pacifique, car, à une date qui doit être le mois de février 1213, il écrit aux Grémonais : « Et quia per Dei gratiam [rex] duos habere ordinauit exercitus. nobis specialiter et marescalco imperii firmiter in iunxit ut cum parte illius exercitus . . . ita laudabiliter ad plus usque ad kalendas maii veniamus. quod vos, si

usque huc victoriam de vestris et imperii inimicis habuistis, adiutorio nostro et imperii majorem et pleniorum habere poteritis. » (Bœhmer-Ficker. *Acta selecta*, n° 925.) Mais il est clair que, dans cette expédition projetée contre les partisans d'Otthon de Brunswick, rebelles à Frédéric II, le rôle militaire est réellement réservé au maréchal de l'Empire.

<sup>2</sup> C'est dans ce sens restrictif que nous

homme de guerre, se rencontre parmi les *legati Italiae* ou *Lombardiarum*, c'est Trushard de Kestenbergh, aussi nommé *Drusardus de Spira*, qui exerça deux fois ces fonctions, d'abord de 1187 à 1189, époque où il fut aussi podestat de Chieri et d'Ivrée, puis au commencement de l'année 1194, où il rétablit la paix entre diverses communes lombardes.

Quant aux simples *legati* sans autre désignation, aux *nuntii*, aux *internuntii*<sup>1</sup>, aux *missi*, aux *procuratores*, ils étaient pris parmi les clercs ou parmi les laïques que l'on considérait comme aptes à traiter les questions civiles, par exemple parmi les juges de la cour impériale. Comme les légats spéciaux, ils n'avaient probablement de pouvoir que pour régler l'affaire à propos de laquelle ils avaient été institués<sup>2</sup>, et, cette affaire terminée, leurs fonctions prenaient fin. C'est seulement en 1219 et en 1222 que deux de ces *legati* nous apparaissent avec une autorité administrative et une juridiction territoriale mieux déterminées : l'un, Eberhard de Lautern, est qualifié de *nuntius domini regis a Pavia in sursum*, c'est-à-dire depuis Pavie jusqu'aux Alpes; l'autre, Azzo, marquis d'Este et d'Ancône, est délégué pour juger en dernier ressort les appels dans toute la Marche Trévisane, comprenant les évêchés et comtés de Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Feltre et Bellune<sup>3</sup>. On saisit là

pensons qu'il convient de modifier le passage de notre introduction à l'*Histoire diplomatique de Frédéric II*, p. CDLXXII, où nous avons attribué, tout en faisant quelques réserves, le titre de légats généraux à l'évêque de Trente et à l'évêque de Turin. Il nous paraît aujourd'hui certain qu'ils furent seulement *vicarii* et *legati Italiae*, mais non *legati totius Italiae*.

<sup>1</sup> Ce titre d'*internuntius* se rencontre rarement : peut-être indique-t-il un fonc-

tionnaire qui n'était pas nommé directement et immédiatement par l'Empereur.

<sup>2</sup> C'est ce que semblent dire assez formellement Arnaldo Strucchio et Alberto Strucchio, juges de la cour impériale en 1191, quand ils ajoutent à leur titre officiel cette mention : « Henrici imper. nuntii et legati, sicut ab eo specialiter in mandatis accepimus. » (*Liber jurum*, t. I, p. 378.)

<sup>3</sup> Verci, *Stor. degl' Ecc.* t. III, docum. 102.

comme le point de départ de l'organisation plus régulière et plus savante que Frédéric II va essayer d'introduire dans la Péninsule.

A dater de 1226, les représentants de ce prince dans l'Italie supérieure sont tous des laïques, des gouverneurs à la fois militaires et civils. En 1226 et 1227, Thomas, comte de Savoie, est légat de l'Empire dans toute la Lombardie et la Marche Trévisane; en 1234, Gérard de Salm, comte de Catanzaro, porte le même titre, et en 1237, Simon, comte de Chieti, est aussi légat de l'Empire dans cette contrée, fonctions auxquelles il joint celle de podestat de Padoue. Survient la bataille de Cortenuova, où la ligue guelfe est momentanément abattue. Aussitôt Frédéric II, pour s'assurer les fruits de sa victoire et pour donner plus de points d'appui au parti gibelin, divise la haute Italie en trois gouvernements, qu'il confie à trois vicaires généraux : le premier, établi *a Papia superius* (*superius* équivalant à *in sursum*), ayant sous sa main la Lombardie et le Piémont; le second, depuis Pavie en descendant jusqu'à Modène (*a Papia inferius usque Mutinam*); le troisième, depuis l'Oglio jusqu'à Trente, y compris Padoue et la Marche Trévisane<sup>1</sup>. Le choix de Pavie, point stratégique important, qui commandait à la fois le cours du Tessin et celui du Pô, pour servir de ligne de démarcation entre les deux premières de ces vicairies, prouve bien quelles étaient les vues politiques de Frédéric II, et ce sont aussi probablement des raisons stratégiques qui, à la fin du règne de ce prince, firent reporter la ligne de partage plus au nord de Pavie et jusqu'au cours du

<sup>1</sup> A partir de 1237, l'évêché de Trente paraît avoir eu, sous le nom de podestat, un gouverneur impérial particulier, indépendant du vicariat de la Marche. Il est

probable, au contraire, que le capitaine de la Leventine, qui avait son siège à Riva, relevait administrativement du vicariat *a Papia inferius*. (Voir le tableau n° 2.)

Lambro (*a Lambro superius*). On verra dans notre second tableau que, sur les quatorze vicaires généraux qui ont administré ces trois vicairies de 1238 à 1252, un seul, Berthold de Hohenburg, était Allemand de nation. Encore même était-il possesseur de fiefs et bien apparenté dans le royaume de Naples. Ces vicaires généraux, comme les vicaires de la cour impériale de la période précédente, avaient avec eux des juges et des sous-vicaires. En cas d'empêchement, ils pouvaient déléguer une part de leur autorité à ces vicaires particuliers, dont les fonctions étaient nécessairement temporaires et dont la juridiction était habituellement délimitée<sup>1</sup>.

Si nous considérons maintenant quelle fut la forme du gouvernement impérial dans l'Italie centrale durant chacune des deux périodes, nous reconnâtrons sans peine combien, dans la première, cette forme fut variable et indécise, tandis qu'elle arriva, dans la seconde, à un état fixe et régulier. L'Italie centrale étant représentée par la Toscane, la Romagne, la Marche d'Ancone et le duché de Spolète, nous allons passer successivement en revue les fonctions et le personnel des fonctionnaires dans ces diverses provinces.

Sous Frédéric Barberousse et sous Henri VI, la Toscane n'eut point de *legatus* spécial. En 1187, un certain Anselme, qui paraît avoir été frère du légat général Berthold de Kungsberg, lui succéda probablement en qualité de *comes Tuscie*, titre féodal appliqué ici, comme sous les Carlovingiens, à une fonction administrative et militaire<sup>2</sup>. En 1193, Conrad d'Urs-

Ainsi, en 1238, Sarleto de Romani-  
so s'intitule *cicarius a Bagnasco* (près Mondovì) *usque in Nicum constitutus per do-*  
*minum Manfredum marchionem Lanciam,*  
*vicarium sacri imperii a Papia superius*  
*generalem*. La lettre de commission du

marquis Lancia porte : « Quia, pro arduis  
« negotiis imperii que exercemus per par-  
« tes Lombardie, ad vos ad præsens ve-  
« nire non possumus. » (*Liber jurium*, t. I  
p. 976.)

<sup>2</sup> Il ne faut pas, en effet, confondre ce

lingen, que nous retrouverons plus loin comme duc de Spolète, s'intitule marquis de la Toscane et de toute la Romagne par la grâce de Dieu et de l'Empereur<sup>1</sup>. Au mois d'avril 1195, Philippe, frère de Henri VI, est créé par lui duc de Toscane, et joint à cet apanage la seigneurie de toutes les anciennes possessions de la comtesse Mathilde jusqu'en août 1196, époque où il devint duc de Souabe. Sous ces trois gouverneurs, nous trouvons à Sienne et à Arezzo une suite de comtes particuliers qualifiés aussi *nuntii imperatoris*, officiers militaires, presque tous Allemands, qui entretiennent dans les lieux fortifiés des châtelains (*castaldi*) et des baillis (*balivores*), lèvent des impôts, conduisent les hommes à la guerre. La Garfagnane, petit pays situé au nord-ouest de la Toscane, a aussi son *nuntius*, qui s'intitule *potestas et rector per omnem Garfagnanam et Versilianam*. Les possessions de Mathilde sont administrées, en 1187, par Henri de Lautern, maréchal de la cour impériale, avec le titre de *legatus*, et, en 1195, par Berthold de Kungsberg, avec celui de *nuntius*. De la mort de Henri VI à l'avènement de Frédéric II comme empereur, les compétitions qui divisent l'Empire rendent à la Toscane une indépendance politique presque entière. Mais Frédéric II, tout en restituant au Pape les biens de Mathilde, n'entend pas renoncer au gouvernement de la Toscane. En 1220 et 1221, Eberhard de Lautern figure avec la double qualité de *nuncius specialis imperatoris in Tuscia* et de *vicarius legati [generalis] in Tuscia*. Puis viennent trois légats particuliers : Gunzelin de Wolfenbüttel (1222); Albert, évêque de Trente (1223); enfin, de 1225 à 1231, Raynald d'Urslingen, déjà duc de Spolète, qui réunit

titre conféré à des seigneurs allemands avec le même titre porté simultanément par plusieurs seigneurs italiens, et qui ne

voulait dire en réalité que *comte en Toscane*. — <sup>1</sup> Camici, *Serie dei duchi*, IV, 8104. Cf. Lami, *Delic. erud.* IV, 319.

à son titre de *legatus Tuscie* celui de légat impérial dans la Marche d'Ancône et dans les possessions de Mathilde, occupées de nouveau par l'Empereur. Ce capitaine puissant et ambitieux a pour principaux lieutenants (*vicarii*) en Toscane son propre frère et son propre neveu. Après sa chute, la province est administrée par un simple châtelain, qui porte la qualification de vicaire en Toscane du légat général Gebhard d'Arstein.

Mais, vers 1238, Frédéric II fait entrer la Toscane dans le cadre de ses divisions gouvernementales. On la trouve dès lors régie, comme la Lombardie, par une suite régulière de vicaires généraux du Saint-Empire nommés par le prince, et subordonnés, comme ceux de Lombardie, au légat général. Ces vicaires sont, dans l'ordre des dates, Pandolfo de Fasanella (1240-1245); Frédéric d'Antioche, fils naturel de l'Empereur (1246-1249), et Gualvano Lancia, dont le vicariat, mentionné en novembre 1249, se prolongea vraisemblablement jusqu'à la fin de 1250. L'autorité de la maison de Souabe ayant continué d'être reconnue en Toscane, le roi Manfred fit gouverner successivement cette province par Giordano d'Anglone et par Guido Novello avec le même titre de vicaire général, titre dont, après la ruine de Manfred, fut aussi revêtu Charles d'Anjou en 1268, quand il fut nommé en cette qualité par le pape Clément IV pendant la vacance de l'Empire<sup>1</sup>.

En Romagne, nous rencontrons, dès 1187, un légat *per totam Romaniam* institué par le roi Henri. C'était un comte allemand appelé Henri, qui doit être le même que le maréchal Henri de Lautern, dont il a été question plus haut. Après lui, Conrad d'Urslingen porte le titre de marquis, et Markwald d'An-

<sup>1</sup> Voir plus bas, p. 131 et note 1.

weiler celui de duc de Romagne. Pendant les troubles qui suivent la mort de Henri VI, ce pays, comme la Toscane, n'a plus de gouverneurs impériaux. En 1220, Ugolino Giuliano, de Parme, est créé comte de Romagne par le légat général Conrad. Ce titre passe, en 1222, à un seigneur italien, Geofrido de Biandrate, puis à Albert, archevêque de Magdebourg, qui l'ajoute à sa qualité de légat général en Italie. Conrad de Hohenlohe est nommé, en avril 1230, comte de Romagne par Frédéric II, et son frère Gotfried, en 1235 et dans les années suivantes, s'intitule aussi comte de Romagne, conjointement avec lui. On doit présumer que ce titre ne fut pas purement honorifique<sup>1</sup>, et qu'il servit à désigner des fonctions effectives, car il est certain que Conrad de Hohenlohe avait un vicaire en Romagne, et probable que ce vicaire était le même Jean de Worms qui administrait déjà cette province sous l'archevêque Albert. A partir de 1238, le titre de comte de Romagne disparaît; là, comme ailleurs, c'est un vicaire général de l'Empire qui représente le pouvoir impérial, et les cinq fonctionnaires qui se succèdent dans la Romagne en cette qualité sont tous des nobles originaires du royaume de Naples. En 1248 et 1249, le dernier de ces vicaires généraux, Richard, comte de Chieti, fils naturel de Frédéric II, devient aussi vicaire général dans la Marche d'Ancône et le duché de Spolète. La lutte acharnée soutenue par la Papauté contre l'Empire dans ces contrées explique suffisamment cette concentration de forces sous une même main.

La Marche d'Ancône avait été donnée, dès 1168, par Frédéric Barberousse à Conrad de Lutzinhard, surnommé par les Italiens *mosca in cervello*, lequel la gouverna, au moins jusqu'en

<sup>1</sup> Ici encore je dois proposer une correction à ce que j'ai dit dans mon *Introduction*, p. CDLXXVIII.

1196, avec le titre de marquis d'Ancône et de prince de Ravenne. Puis vint Markwald d'Anweiler, qualifié marquis d'Ancône, duc de Romagne et de Ravenne, comte d'Abruzze<sup>1</sup>. Après la mort de Markwald, en 1202, une lacune que nous n'avons pu parvenir à combler interrompt la série des officiers impériaux dans la Marche jusqu'en juin 1228, époque où Frédéric II confère le titre de légat dans cette province au duc de Spolète, Raynald, déjà légat en Toscane. A partir de 1231, nouvelle lacune qu'on peut expliquer par la bonne harmonie qui régna alors entre le Pape et l'Empereur. Mais, après 1238 et aussitôt que nous pouvons ressaisir une trace certaine, c'est-à-dire en 1243, nous retrouvons là encore un vicaire général de l'Empire et trois Napolitains<sup>2</sup> investis successivement de cette fonction.

Le seigneur souabe cité plus haut, Conrad d'Ürslingen, qui figure dans les textes comme comte d'Assise dès 1178, porte en outre, de 1183 à 1187, le titre de duc de Spolète, auquel il joint momentanément, en 1193, celui de marquis de Toscane et de Romagne. Après la mort de Henri VI et à l'avènement du pape Innocent III, il cherche à conserver le duché de Spolète; mais le nouveau pontife, cédant à la pression de l'opinion publique, le contraint à retourner en Allemagne après avoir rendu toutes ses places fortes.

Sous l'empereur Othon de Brunswick, Diéphold, comte d'Acerra au royaume de Naples, devient duc de Spolète et en porte le titre dans deux chartes de 1210, où est aussi mentionné son fils Conrad. Ce fils toutefois ne paraît pas lui avoir

<sup>1</sup> Une lettre d'Innocent III, du 25 janvier 1199, donnerait à penser que la Marche d'Ancône était alors considérée comme unie au royaume de Naples, peut-être à

cause du voisinage de l'Abruzze, qui lui sait partie de l'apanage de Markwald, mais il faudrait savoir ce que le Pape entend au juste ici par le mot *Marchia*.

succédé; c'est au contraire Raynald, fils de Conrad d'Urslingen, qui reparait comme duc de Spolète en novembre 1218, et qui, malgré les réclamations du Pape, garde ce titre jusqu'à sa disgrâce. Après lui, le duché ne semble plus avoir été régi que par de simples capitaines résidant à Spolète ou à Viterbe. En tout cas, il n'eut pas de vicaires généraux de l'Empire, et nous le voyons réuni, en 1243 et 1244, au vicariat de la Marche d'Ancône, puis, en 1248 et 1249, adjoint, comme nous l'avons dit, avec la Marche elle-même, au vicariat de la Romagne.

De cette revue nécessairement sommaire, mais néanmoins suffisamment précise, on peut dégager deux faits principaux. 1° De 1183 à 1226, l'action des empereurs intervient dans l'Italie supérieure pour ainsi dire au jour le jour, sans suite, sans direction arrêtée, et par l'intermédiaire des hommes d'église plutôt que des hommes de guerre, tandis que, dans l'Italie centrale, où les communes ont beaucoup moins d'indépendance et ne forment point de confédération, ces mêmes empereurs font prédominer l'élément militaire et féodal au profit de seigneurs allemands. Ces chefs étrangers, à la fois grands apauvagistes, chefs d'armées et fonctionnaires de l'Empire, ne parviennent cependant ni à s'établir d'une manière stable dans les provinces qui leur sont confiées, ni à les transmettre à leurs enfants<sup>1</sup>. 2° A partir de 1226, cette différence de ré-

<sup>1</sup> La question de savoir si ces feudataires, qui s'intitulaient ducs ou marquis *ex Dei gratia et dono imperatoris*, possédaient leurs fiefs à titre viager ou à titre héréditaire, n'est pas encore bien éclaircie. S'il fallait ajouter une foi entière au testament de Henri VI, produit tardivement par Markwald, on serait porté à conclure en faveur de l'hérédité. En effet, il est dit dans cette pièce que Markwald devra trans-

porter son hommage au Pape et reconnaître tenir en fief de l'Église romaine le duché de Ravenne et la Marche d'Ancône, avec Medicina et Argelata, possessions qui resteront purement et simplement à cette Église, si Markwald vient à mourir sans héritier : « In morte vero sua, si sine hærede decesserit, ducatus et marchia » in dominio Rom. ecclesie remaneant. » D'autre part, les fils de Conrad de Lut-

gime tend à s'éffacer et disparaît complètement après 1237. Le même système est alors appliqué à l'Italie supérieure aussi bien qu'à l'Italie centrale. Il n'y a plus que des vicaires généraux nommés et révoqués par l'Empereur, exclusivement fonctionnaires, presque tous Italiens ou Napolitains, mais n'ayant par eux-mêmes aucune influence féodale ou du moins aucune attache permanente dans le pays qu'ils sont appelés à régir temporairement. En un mot, l'unité d'un pouvoir, qui de modérateur est devenu prépondérant, se superpose, en Lombardie, à l'indépendance des communes, et supprime, en Toscane, en Romagne, dans la Marche d'Ancône, l'autorité des grands feudataires; l'ancienne confusion des offices et des territoires fait place à une organisation simple et fixe, qui fonctionne dans des limites géographiques bien déterminées.

Nous avons vu qu'en Toscane ce régime dura près de vingt ans encore après la mort de Frédéric II. Dans la Lombardie, Oberto Pellavicini, qui très-probablement fut depuis 1244 vicaire impérial *a Papia inferius*, est qualifié en 1252 capitaine général *a Lambro inferius*<sup>1</sup>; mais, dès l'an 1254, il avait certainement réuni entre ses mains les deux vicariats *inferius* et *superius*, car il prend alors les titres de *sacri imperii in Lombardia vicarius generalis et civitatum Cremona, Papie, Placentie et Vercellarum perpetuus dominus et potestas*<sup>2</sup>. Il se couvre encore du nom de l'Empire, mais en ayant soin d'affirmer déjà la perpétuité de sa domination personnelle. De même le vicariat de la

zuherd, nommés l'un Conrad, l'autre Aginulf, ne succédèrent certainement pas à leur père dans la Marche d'Ancône ni ailleurs, et, dans une lettre qu'ils écrivent à leur mère vers 1213 (Böhmér-Ficker, *Acta selecta*, n° 924), ils ne portent aucun titre particulier. Bien n'indique que

Reynald d'Urslingen soit devenu duc de Spolète par droit de succession, et il est bien probable qu'il tint ce titre de la faveur du prince et le porta d'abord d'une manière purement honorifique.

<sup>1</sup> Böhmér-Ficker, *Acta selecta*, n° 969.

<sup>2</sup> *Ibid.* n° 971.

Marche Trévísane depuis l'Oglio jusqu'à Trente subsiste quelque temps après 1250. Mais, là, le titre de vicaire de l'Empire, porté par des parents ou des créatures du terrible Ecclén de Ronsano, n'est plus qu'un vain mot, jusqu'à ce que le tyran, ayant comblé la mesure de ses crimes, succombe sous les coups des guelfes et des gibelins réunis contre lui <sup>1</sup>. Au xiv<sup>e</sup> siècle, de 1320 à 1328, Castruccio Castracane prend bien encore le titre de vicaire impérial à Lucques, dans la Garfagnane, la Lunigiane et les pays voisins; mais, en vertu des concessions mêmes de Louis de Bavière, il devient aussi comte du sacré palais et duc héréditaire; c'est un grand foudataire, presque un souverain <sup>2</sup>, analogue à ces ducs de Toscane, à ces ducs de Spolète, à ces marquis d'Ancône, jadis créés par Frédéric Barberousse ou par Henri VI. Il n'y a plus là rien de commun avec ces fonctionnaires de l'ordre purement administratif qu'avait institués Frédéric II. Sous ce même Louis de Bavière, on retrouve, il est vrai, quelque chose qui rappelle encore la mission des anciens légats généraux, par exemple l'envoi en Italie de Berthold, comte de Graisbach et de Marstetten, avec les titres de *vicarius in partibus Italiae*, de *procurator et nuntius specialis per totam Lombardiam et Tusciam* <sup>3</sup>. On rencontre aussi des vicaires généraux, tels que les Visconti à Milan, les Gonzague à Mantoue, ainsi que les prieurs et le gonfalonier de justice de certaines villes de Toscane <sup>4</sup>. Mais ce légat est im-

<sup>1</sup> Voir sur ce point *Chronicon de rebus in Italia gestis*, p. 244, 245.

<sup>2</sup> Voir plus bas, p. 283, le tableau n° 3.

<sup>3</sup> En 1311, sous Henri de Luxembourg, Philippe de Savoie, prince d'Achaïe; en 1322, sous Frédéric III d'Autriche, Rodolphe de Herven et Jean de la Tour, qualifiés *vicarii* ou *regales legati*, rappel-

lent aussi, mais de bien loin, l'ancien système administratif.

<sup>4</sup> En 1355, Charles de Bohême donna aux prieurs et au gonfalonier de justice d'Arezzo, régulièrement élus, le titre de vicaires généraux de l'Empire, et cela tant qu'il vivrait. (*Capitoli del comun. di Firenze*, p. 391.)

puissant, privé de tout moyen d'exercer une action durable. Parmi ces vicaires, les uns sont des ambitieux, désireux de faire souche de princes, exclusivement occupés à élargir le cercle restreint de leur influence personnelle; les autres sont des magistrats populaires, dont l'Empereur confirme l'autorité par un titre purement honorifique. Le morcellement de l'autorité ne permettra plus l'établissement d'un gouvernement central en Italie, et la conception politique de Frédéric II ne sera ni ne pourra être reprise par aucun des souverains allemands qui viendront encore de loin en loin chercher à Rome la couronne impériale. Leur action passagère ne s'étendra guère au delà du territoire où ils auront planté leur tente.

Il serait difficile de nier que le second Frédéric, plus Italien qu'Allemand par sa naissance et son éducation, n'ait voulu conserver à l'Italie une vie distincte et grouper les forces des Italiens autour d'un pouvoir supérieur capable de les contenir et de les diriger. Mais, d'un autre côté, sa qualité d'empereur et l'idée qu'il se faisait des droits de l'Empire, d'accord en cela avec tous ses contemporains, ne lui permettaient guère, malgré la nature et les tendances de son esprit, de constituer à proprement parler la nationalité italienne. En introduisant dans le nord et dans le centre de la Péninsule le système d'administration régulière qu'il avait trouvé établi et avait lui-même perfectionné au midi, dans son royaume de Naples, le petit-fils de Barberousse ne pouvait néanmoins, pas plus que ses prédécesseurs, détacher l'Italie de l'Empire pour en faire un État séparé et complètement indépendant. Lui-même, d'ailleurs, en 1236, peu de temps avant sa victoire de Cortenuova, exposait nettement sa pensée à cet égard, quand, pour prévenir une rupture devenue imminente, il écrivait ce qui suit : « Puisque le royaume de Jérusalem, le magnifique royaume

« de Sicile et le corps puissant de la domination germanique  
 « sont, avec l'aide de Dieu, maintenus sous nos lois dans une  
 « paix profonde, il ne reste plus qu'à faire rentrer sous notre  
 « obéissance et *dans l'unité de l'Empire* cette partie intermédiaire  
 « qu'on appelle l'Italie, déjà resserrée de tous côtés par le  
 « cercle de nos forces<sup>1</sup>. » Cette prétention fut aussi celle du  
 jeune et infortuné Conradin<sup>2</sup>. Au xiv<sup>e</sup> siècle, les empereurs  
 Henri de Luxembourg<sup>3</sup> et Louis de Bavière<sup>4</sup>, bien moins puis-  
 sants que Frédéric et bien moins capables que lui d'aider au  
 développement d'un gouvernement national dans la Péninsule,  
 ne renoncèrent jamais à cette belle Italie, qu'ils appelaient au  
 contraire la maîtresse des provinces, la partie la plus précieuse,  
 la plus éminente et *comme le fondement même de l'Empire*. Et les  
 hommes les plus instruits de cette époque, les représentants les  
 plus éloquents de l'esprit gibelin, Dante et Pétrarque, parta-  
 geaient entièrement, il faut le dire, cette illusion, et contri-  
 buaient à l'entretenir, persuadés que le titre traditionnel  
 d'empereur des Romains donnait à celui qui en était revêtu

<sup>1</sup> « Nisi ut illud Italiæ medium, quod  
 « nostris undique viribus circumdatur, ad  
 « nostræ serenitatis obsequia redeat et im-  
 « perii unitatem. » (*Hist. diplomat.* t. IV,  
 p. 349.)

<sup>2</sup> Au début de son expédition, Conra-  
 din écrivit à l'évêque de Côme et aux To-  
 riani, parents de ce prelat, une lettre  
 menaçante où il disait : « Cum per eos  
 « qui juxta latus nostrum militant nobis  
 « assidue consulatur quod, antequam pro-  
 « grediamur ad recuperationem regni nos-  
 « tri, provinciam Lombardiæ *jugo imperii*  
 « supponamus. » (*Chron. de rebus in Ital.*  
*gestis*, p. 272.)

« Qu'iliter, evulsis simultatum et tri-

bulationum horroribus, vobis et aliis ci-  
 « vitatibus et *felicibus imperii populis in*  
 « *partibus* Italiæ, desiderata quietis com-  
 « modum præparemus. » (Lettre de Henri  
 de Luxembourg au podestat, aux anciens,  
 à la commune et au peuple de Mantoue,  
*imperii felicibus*, du 24 juin 1309, ap.  
 Bachmer-Fieker, n° 593.)

<sup>3</sup> « Ad provinciam Italiæ que domina  
 « provinciarum existit, tanquam pretio  
 « siorem et eminentiorem partem *et Jun-*  
 « *damentum imperii*, frequentius nostra  
 « considerationis intuitum retorquemus. »  
 (Lettre de Louis de Bavière au doge de  
 Venise, du 27 janvier 1338, ap. Bachmer-  
 Fieker, n° 780.)

un droit à la souveraineté universelle<sup>1</sup>, comme la gloire traditionnelle de Rome devait donner à l'Italie elle-même un droit à la prééminence sur tout le monde chrétien. Les électeurs allemands de l'Empire se disaient les successeurs de l'ancien sénat romain<sup>2</sup>, et le sceau dont tous les empereurs se servirent au moyen âge portait invariablement cette significative et ambitieuse légende :

ROMA CAPIT MUNDI REGIT ORBIS FRENA ROTUNDI.

Ce n'était donc pas un empereur d'Occident avec le caractère cosmopolite de son pouvoir, mais plutôt un simple prince, et un prince purement italien, qui eût été en mesure de compléter l'œuvre de Frédéric II et de la faire réussir pour son propre compte, en la dégageant de toute ingérence étrangère. Manfred, par exemple, ayant rompu avec l'Empire et avec

<sup>1</sup> A propos du mariage de Frédéric II avec la sœur du roi d'Angleterre, Roger de Wendover prétend qu'il y avait beaucoup de gens dans l'Empire romain qui regardaient cette union comme tout à fait indigne de l'Empereur, parce que, dit-il, « *imperator tam potens et in omnibus divitiis pollens, quasi dominus et moderator existit totus orbis.* » (Ad ann. 1235, p. 358.)

<sup>2</sup> « *Qui circa hoc Romani scuatus locum accipiunt, qui patres et imperii lumina reputantur.* » (Élection de Conrad IV. *Hist. diplom.*, t. V, p. 30 et 31.)

Dans un de ses manifestes, Frédéric II explique ce qu'il fallait entendre par cette légèmonie : « L'Empire, en tant que gouvernement, est un idéal vers lequel les autres princes doivent avoir les yeux fixés. Par son souffle, l'Empire commu-

nique en quelque sorte la vie au reste du monde, qui languit si l'Empire est languissant, et se porte bien s'il est prospère. » — « *Et quanquam tanti sollicitudo mysterii quibuslibet terra principibus debeat, Romani tamen imperii veneranda sublimitas, quod in omnium presidentium oculis velut in speculo collocatur, tanto perfectius zelare pacem, tanto tenetur instantius vacare justitie subditorum, quanto totius orbis ambitus quodammodo spiritu vivit impera, ut cum languente langueat et ipso prosperante laetetur.* » (Mai-juin 1236, *Hist. diplom.*, t. IV, p. 848-849.) — Raguewin, en parlant de Frédéric Barberousse, dit expressément : « *Toto regni sui tempore nihil unquam duxit melius quam ut imperium orbis Romæ suo opere pristina polleret et vigeret auctoritate.* » (II, 76.)

l'Allemagne, en s'attribuant la couronne de Sicile au détriment des droits de son neveu Conradin, aurait dû désarmer la fâcheuse défiance des guelfes; il était propre à servir de trait d'union entre eux et les gibelins, et à réunir les divers groupes italiens dans une ligue dont il eût été le chef actif, et avec laquelle il eût préparé l'avènement d'une royauté nationale.

La politique du fils de Frédéric II fut d'abord dirigée en ce sens. Appuyée par les gibelins toscans et lombards, elle obtint même faveur auprès des puissantes républiques, telles que Venise et Gènes, qui avaient combattu son père avec tant d'animosité. Mais des causes plus générales et plus profondes que la dissidence des deux partis qui divisaient l'Italie firent échouer l'entreprise de Manfred, et empêchèrent toute autre tentative analogue de se produire avec succès. L'examen de ces causes et de leurs conséquences en ce qui touche l'influence négative de la Papauté, et l'action, non moins contraire, des communes italiennes, fera l'objet de la seconde et de la troisième partie du présent mémoire.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DU POUVOIR PAPAL EN ITALIE PENDANT LA LUTTE DU SACERDOCE ET DE L'EMPIRE.

Dans les temps qui suivirent la paix et le triomphe de la religion chrétienne sous Constantin, la première notion des rapports de l'Église et de l'État se manifesta par l'idée que ce n'était pas l'État qui devait être dans l'Église, mais l'Église qui devait être dans l'État, autrement dit dans l'Empire ro-

main<sup>1</sup>. Cette notion, on le voit, contient le germe qui se développera plus tard et qui produira l'assujettissement de l'Église grecque à l'Empire byzantin. Ce fut, au contraire, du sein de l'Église d'Occident que surgit cette théorie de la coexistence des deux pouvoirs, qui devait remplir le moyen âge. « Dans la « pensée de saint Ambroise, comme plus tard dans celle du « pape saint Léon, le salut du monde reposait sur l'étroite « union du sacerdoce et de l'autorité séculière; mais cette union « n'était pas celle d'un maître avec son serviteur, c'était l'union « de deux puissances également instituées par Dieu pour régir « en commun l'humanité<sup>2</sup>. » A l'époque carolingienne, la même idée fut traduite aux yeux par une représentation sensible dans la mosaïque à fond d'or qui décorait la tribune voisine de l'ancien palais de Latran. On y voyait, d'un côté, le Christ remettant les clefs à saint Pierre et l'étendard à Constantin; de l'autre, Charlemagne et Léon III agenouillés devant l'apôtre Pierre, et recevant de lui, le premier les insignes du pouvoir impérial, le second ceux de l'autorité spirituelle. C'est là aussi ce qu'exprime en termes énergiques et précis le célèbre Pierre Damien dans sa *Discussion synodale*, écrite vers l'an 1062, quand il dit : « De même que le médiateur entre Dieu et les « hommes a, par un divin mystère, fondu ensemble ces deux « grandes choses qu'on appelle l'Empire et le Sacerdoce, de « même ces deux personnes sublimes, le Pape et l'Empereur, « doivent vivre dans une si étroite unanimité, que, par l'effet « de la charité mutuelle qui les unit, on retrouve le roi dans « le pontife romain et le pontife romain dans le roi<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> « Non enim republia est in ecclesia, « sed ecclesia in republica est, il est in imperio Romano. » (*Optat. miler.* III, 64.)

<sup>2</sup> De Rozière, *Introduct. au Lib. r. d'urnus*, p. CVI.

<sup>3</sup> « Utraque pars in hoc uno studio conspiremus, ut summum sacerdotium et Romanum simul confederentur imperium, « quatenus humanum genus, quod per « hos duos apices in utraque substantia

Cette formule, qui date de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, qui reparait au XIII<sup>e</sup> dans les écrits de Berengosus, abbé de Saint-Maximin de Trèves<sup>1</sup>, Dante devait, au siècle suivant, la développer avec le luxe de son érudition scolastique, pour en tirer la théorie politique qui consistait à faire graviter dans un équilibre harmonieux la chrétienté tout entière autour de deux centres, le Pape et l'Empereur, investis chacun du droit divin de gouverner les choses du ciel et de la terre. Avant lui, les textes les plus formels sont là pour attester que ce système d'équilibre était bien l'idéal conçu par le moyen âge. Dès l'an 1023, l'empereur Conrad II expose la même théorie en termes qui ne manquent ni d'élévation ni de grandeur<sup>2</sup>, et Frédéric II lui-même y adhère pleinement dans plusieurs documents officiels. En 1232, il écrivait au pape Grégoire IX : « Bien que les « deux puissances, le Sacerdoce et l'Empire, paraissent distinctes « dans les termes qui servent à les désigner<sup>3</sup>, elles ont réelle-

« regitur, nullis partibus rescindatur; sic  
« que mundi vertices in perpetua chari-  
« tatis unionem concurrant, ut inferiora  
« membra per eorum discordiam non re-  
« siliant; quatenus, sicut in uno mediatore  
« Dei et hominum hæc duo, regnum sci-  
« licet et sacerdotium, divino sunt collata  
« mysterio, ita sublimes istæ duo personæ  
« tanta sibi in vicem unanimitate jungun-  
« tur, ut, quodam mutua charitatis glutino, et  
« rex in Romano pontifice et Romanus ponti-  
« fex invenitur in rege, salvo scilicet suo  
« privilegio papæ, quod nemini præter eum  
« usurpare permittitur. » (P. Damiani opera  
omnia, *Disceptatio synodalis*, t. III, p. 30,  
édit. de 1665.)

<sup>1</sup> « Necessæ est ut mutua charitatis of-  
« ficio alter alterum sic adjuvet et in  
« Christi virtute confirmet, ut unus spiri-

« tualia intus ordinet, alius vero foris onus  
« carnalium portet. » (Bereng. *Abb. de mys-  
« ter. ligni Domini*, apud *Bibl. max. vet.*  
*patrum*, t. XII, p. 375, B.)

<sup>2</sup> « Sanctorum patrum decretis cano-  
« nica auctoritate fultis et experientio  
« mundana legis instrumitur ut publicæ rei  
« et sanctorum ecclesiarum causas æqua  
« lance et justo examine pensemus: quæ  
« duo maxima bona, licet inter se vario  
« sint ordine distincta, ita tamen sibi invi-  
« cem justa dispositione Dei sunt connexa,  
« ut, si alterum perierit, alterum præcipi-  
« tium pati non sit ambiguum. » (Préam-  
« bule du diplôme pour l'abbaye de Saint-  
« Denis, à Milan; Bœhmer-Ficker, *Acta sel-  
« lecta*, n<sup>o</sup> 44.)

<sup>3</sup> La distinction est déjà reconnue par  
Pierre Damien, aussi bien au fond qu'en

« ment la même signification en vertu de leur origine iden-  
 « tique. Toutes deux sont, dès le principe, établies par l'autorité  
 « divine, et elles doivent être soutenues par la faveur de la  
 « même grâce, comme elles pourraient être renversées par la  
 « destruction de notre foi commune. C'est donc à nous deux,  
 « qui ne faisons qu'un, et qui avons des croyances communes,  
 « qu'il appartient d'assurer de concert le salut de la foi et de  
 « restaurer les droits de l'Église aussi bien que ceux de l'Em-  
 « pire<sup>1</sup>. » Deux ans après, il disait aussi à l'archevêque de  
 Trèves : « Nous nous sommes joint au seigneur Pape par le  
 « lien indissoluble d'une affection réciproque, unissant l'Église  
 « et l'Empire pour leur honneur commun et pour l'avantage  
 « de toute la chrétienté, et nous promettant mutuellement  
 « secours et faveur pour exercer partout où il le faudra la puis-  
 « sance du double glaive<sup>2</sup>. » Mais rien ne rend mieux, selon  
 nous, la conception mystique de ce dualisme concourant au  
 même but et de ce pouvoir unique opérant par deux personnes  
 distinctes, que cet autre passage décisif de la lettre précédem-  
 ment citée : « A ces deux maux, la Providence céleste a pré-  
 « paré, non pas deux remèdes, mais un seul sous une double  
 « forme : le baume de la fonction sacerdotale et la puissance  
 « du glaive impérial<sup>3</sup>. Voilà véritablement, Très-Saint Père.

la forme, quand il dit : « Cum inter regnum  
 « et sacerdotium propria cujusque distin-  
 « quantur officia » (*Opera*, t. I, p. 52) ; de  
 même qu'elle est admise sous difficulté  
 par les papes, quand les violences de la  
 lutte ne troublent pas leur jugement :  
 « Utriusque potestatis ita Deus discrevit  
 « officia, ut eorum officiosa diversitas nulla  
 « sibi adversitate dissentiat. » (Lettre d'Ir-  
 bain IV à Richard, en 1263.)

<sup>1</sup> « Igitur nos duo, qui unum dicimur

« et idem pro certis sentimus, salutem com-  
 « munis fidei unanimiter procuremus, etc. »  
 (*Hist. diplom.* t. IV, p. 410.)

<sup>2</sup> Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n. 303

<sup>3</sup> La même idée se trouve développée  
 sous une forme un peu bizarre dans un  
 écrit anonyme publié par Hartzheim.  
*Conc. German.* III, 434. « Gladus enim  
 « spiritualis et secularis sibi invicem mutuo  
 « suffragantur, quorum alterum, cum Pe-  
 « trus exenit et Malcho auriculam ampu-

« quelle est la guérison unique, quoique double, des infirmités humaines <sup>1</sup>. » De son côté, le pape Grégoire IX admettait la théorie de l'identité en se plaçant au point de vue moral et physique de la mère, qui ne fait qu'un avec son fils, et de la nature, qui ne permet pas que ce qui est indivisible puisse être séparé <sup>2</sup>. Clément V, au moment de couronner Henri de Luxembourg, acceptait aussi cette théorie au point de vue politique quand il disait : « La sagesse de la divine Providence a institué sur la terre les deux dignités prééminentes du Sacerdoce et de l'Empire en leur donnant plein pouvoir pour le bon gouvernement des fidèles. Elle a voulu que, pour l'accomplissement de leur auguste ministère, l'une et l'autre puissance, fortifiées de leur mutuel appui, agissant dans une parfaite unité de vues et dans une concorde profitable au genre humain, exerçassent plus librement leur œuvre de justice, et conduisissent plus aisément le peuple chrétien dans le port de la sécurité <sup>3</sup>. » Cette vue dominante reparait de temps à autre pendant tout le cours du moyen âge <sup>4</sup>, et on la retrouve encore exprimée

« tavit, jussus est mittere in vaginam, dicente Domino: *Sinitusque huc*. Sed quem Petrus pro Christo sauciavit, Christus pro Petro, ut ei exemplum tribueret, mox sanavit. »

<sup>1</sup> « His duobus non duas, sed unam duplicem provisio celestis apposuit medicinam: unguentum sacerdotalis officii... gladii imperialis potentiam... Hec est vere, sanctissime pater, una sed duplex infirmitatis nostrae curatio » (*Hist. diplom.* t. IV, p. 409.)

<sup>2</sup> « Nos et fratres nostri gavisi sumus in Domino... qui sic matri filium et filio matrem spiritu sue charitatis univit, ut affectum unitas et identitas animorum nobis onustis leviget onera... »

« sacerdotio et imperio multipliciter onerosa... Ritio non patitur, natura remittitur ut in vivi homini recipiat sectionem. » (Lettre de Grégoire IX à Frédéric II, 27 octobre 1232, dans *Hist. diplom.* t. IV p. 402. Voir aussi la lettre d'Urban IV à Richard d'Angleterre, dans Baynald, *Ann. eccles.* ad ann. 1263, 46.)

<sup>3</sup> Baynald, *Annal. ecclesiasticæ*.

<sup>4</sup> Elle se trouve également exposée avec une grande précision dans une lettre de Henri de Luxembourg au roi d'Angleterre publiée par Kopp, *Kaiser Heinrich und sein Zeit*, p. 182-183. On y lit le passage suivant, dont nous empruntons la traduction au livre de M. Hillebrand sur Compagni, p. 220 : « Le pouvoir suprême, incertain

presque dans les mêmes termes, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, dans des dépêches officielles des empereurs Maximilien I<sup>er</sup> et Charles-Quint<sup>1</sup>.

Telle est donc la doctrine qui est invoquée de concert par le Pape et l'Empereur durant les rares moments où ils se mettent d'accord pour faire la paix et pour résister à des ennemis communs; et il semble qu'en effet, comme l'a remarqué un moderne historien, « il y avait entre l'Empire et l'Église une affinité naturelle qui devait les rapprocher et consolider leur union, leurs constitutions reposant également sur le double principe de l'unité et de l'autorité<sup>2</sup>. » Mais, dans le cours ordinaire des choses, ce prétendu système de pondération se heurte à chaque instant contre des obstacles qui viennent lui donner les plus éclatants démentis. Comment un constant équilibre eût-il été possible entre deux pouvoirs également ambitieux, aspirant chacun pour son compte à la monarchie universelle? L'Empereur, de qui émane toute autorité temporelle, répugne à reconnaître au Pape une souveraineté indépendante; le Pape, comme dispensateur et comme gardien en quelque sorte du droit traditionnel de la primauté romaine, dont Rome est la dépositaire, prétend se servir indifférem-

« dans les premiers siècles... , le Seigneur  
« l'a enfin, dans sa sagesse et bonté, conféré  
« aux Romains, afin que, là où devait être  
« le siège apostolique du pontificat, fut  
« aussi le suprême siège de l'Empire, et  
« qu'en un seul et même endroit brillât la  
« puissance du Pape et de l'Empereur. Le  
« Fils de Dieu, en sa qualité de pontife  
« éternel, a institué un pontificat éternel;  
« en sa qualité de roi des rois et seigneur  
« des seigneurs, il a donné toute puissance  
« terrestre à l'Empire. »

<sup>1</sup> « Speramus quod in diebus ministra-

« tionis nostræ taliter circa celsitudinem  
« regiam se gerat Ecclesia, ut regia celsi-  
« tudo honorem suum sibi gaudeat conser-  
« vatum, et *populus christianus, per contra-*  
« *rius voluntates eorum quibus principaliter*  
« *commissus est gubernandus, sperata non*  
« *debeat utilitate frustrari.* » (Lettre écrite  
en 1507, citée par Tuche, *Kaiser Heinrich VI, Beilagen*. p. 518-519. Cf. Lanz, *Monum. Habsb.* p. 177, et *Actenstücke zur Gesch. Karl V*, p. 276.)

<sup>2</sup> De Rozière, *Introduct. au Liber diurnus*, p. ciii.

ment des deux glaives <sup>1</sup>. Ce parallélisme si rapproché, qu'il paraît de loin devoir aboutir à la fusion, n'est de près que l'antagonisme de deux courants contraires, de deux forces plus souvent rivales qu'associées, qui ne songent plus qu'à empiéter l'une sur l'autre, à se dominer mutuellement, et qui, dans l'ardeur de la lutte, exagèrent la nature et dépassent les limites de leur puissance <sup>2</sup>.

L'alliance avait paru possible après que Charlemagne et les Othons eurent mis l'Église temporelle dans l'État; mais elle ne pouvait durer après que Grégoire VII, renversant les termes du contrat, eut voulu mettre l'État laïque dans l'Église, et eut proclamé la doctrine théocratique, qui consistait à placer dans le caractère sacerdotal la source de l'autorité et des droits politiques <sup>3</sup>. A partir de ce moment fut posée la grande question

<sup>1</sup> Il suffit de rappeler le sens que Boniface VIII entendait donner à cette parole des apôtres : *Ecce duo gladii hic.*

<sup>2</sup> On connaît la célèbre apostrophe de saint Bernard : « I ergo tu, et tibi usurpare « aude aut dominans apostolatam, aut apostolicus dominatum. Place ab alterutro « prohiberis. Si utrumque simul habere « voles, perdes utrumque. » (*Lib. de consideratione ad Eugena. papam; Opera omnia*, édition de Gaume, 1839, t. II.) Plus tard, Gerson disait aussi : « Nihil turbat magis totius christiane [gentis] politiam quam velle eodem modo gubernare « hominum spiritualitatem et temporalitatem, et existimare quod temporalitas proprie sit spiritualitas et jurisdictione proprie « spiritualis. » (*Opera*, t. II, p. 149.)

<sup>3</sup> Cette doctrine est nettement affirmée par le pape Innocent IV, lorsqu'il dit : « Minus acute perspicunt, nescientes rerum « investigare primordia, qui apostolicam

« sedem autamant a Constantino primitus « habuisse secularis imperii principatum, quod prius erat NATURALITER ET POTENTIALITER apud eam. » (Recueil d'Albert de Echani, dans *Bibl. des littér. véronais*, XVI, n° 8.) — Bertrand, évêque d'Autun, dans son livre contre Pierre de Cugnières, écrit vers 1330, n'est pas moins explicite : « Verum est quod ius et potestas istorum duorum gladiatorum est penes Ecclesiam, licet « executio gladii materialis sit penes temporales vel seculares; et quod dicitur « distinctum est sacerdotium et imperium, « verum est ex parte finis et quantum ad « executionem sanguinis, et non ex parte « principii seu subjecti, quia in eodem subiecto sunt et esse possunt. » (*Bibl. max. vet. patrum*, XXVI, p. 121, B.) — Le pape Clement VI, écrivant à Charles IV, n'hésite pas à lui dire : « Romanus pontifex, cui « Eternus et Supremus in persona beati « Petri apostoli, eterne vite clavigeri, ce-

de la suprématie, et les deux adversaires se transportèrent sur un terrain nouveau, invoquant les mêmes principes, non plus pour concilier des prétentions communes, mais pour faire triompher des intérêts opposés. Le Pape disait ou faisait dire par ses docteurs : « L'Église s'est réservé le patrimoine de saint Pierre comme signe visible de la domination universelle qui lui appartient; l'Empereur n'est que son avoué pour le reste, et, par conséquent, son inférieur. Sans doute l'Empire est la plus haute expression du pouvoir laïque, mais à la condition de dépendre du Saint-Siège. Si l'Empire devient vacant, c'est au Saint-Siège, en qui résident essentiellement les deux puissances, qu'appartient l'administration de l'Empire. Le souverain pontife, supérieur à l'Empereur, est le monarque des monarques; infallible dans les choses de la foi, irresponsable dans le gouvernement du monde, il a pour délégués les princes dépositaires de l'autorité civile, laquelle, ayant sa source dans l'Église, doit être exercée pour le bien de l'Église. Le dépositaire infidèle peut être dépouillé du pouvoir séculier, comme l'homme retranché de l'Église peut être privé de la possession de ses biens, car il n'y a pas de propriété réelle en dehors de l'Église; on n'est apte à posséder que parce que l'on est chrétien. La régénération spirituelle confère à l'homme le droit d'avoir des biens, l'état de péché mortel le lui retire, l'absolution ecclésiastique les lui rend et l'en investit de nouveau. En somme, la plénitude du pouvoir de l'Église est telle, qu'il est impossible d'en peser, d'en calculer, d'en mesurer l'étendue<sup>1</sup>. »

Ainsi parle un théologien de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Gilles de

« *lestis simul et terreni jura imperii et plenitudinem potestatis concessit supra cunctos.* » (Raynald. *Ann. ecclés.* ad. ann. 1347, § 2.)

<sup>1</sup> Voir sur ce point le travail de notre savant confrère et ami, M. Charles Jourdain

Rome<sup>1</sup>, dans un traité qui n'est guère que l'exposition méthodique des idées exprimées à plusieurs reprises par Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Boniface VIII, et jusque dans les temps modernes par le pape Paul IV<sup>2</sup>. A ces doctrines l'Empereur opposait ou faisait opposer par ses légistes une réfutation en règle. Sans nier l'authenticité des donations attribuées à Constantin ou renouvelées par Charlemagne, on s'appuyait sur ce principe de droit que toute donation devient révocable par suite de l'ingratitude du donataire, et que le Saint-Siège, tournant contre l'Empire les *benefices* qu'il en avait reçus, pouvait être légitimement privé de son domaine temporel. On ajoutait que, dans l'ordre des choses civiles, l'Empereur d'Occident ne pouvait admettre ni supériorité ni contrôle; qu'étant lui-même la *loi vivante*, il était affranchi de toute loi<sup>3</sup>; que les peuples et les rois étaient les sujets du César romain, chargé par Dieu de présider au gouvernement du monde, et qu'il lui était même licite de s'attribuer les maisons, les champs, les propriétés privées, sans avoir à rendre aucun compte. Voilà le

<sup>1</sup> Cf. 3<sup>e</sup> lettre de M. l'abbé Graty à M<sup>r</sup> Deschamps. De nos jours même, la réponse du cardinal Antonelli au *memorandum* de M. le comte Daru renferme, dans les termes les plus nets, l'exposé de la subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux, subordination contenue dans le sens de la prééminence du sacerdoce sur l'empire, eu égard à la supériorité de la *fin de l'un*, comparée à celle de l'autre. Le ministre romain admet bien, il est vrai, certains tempéraments dans la pratique, mais il ne transige point sur les principes.

<sup>2</sup> Voir plus haut, p. 70. Jean de Salisbury n'hésitait pas à protester contre cette

doctrine, à l'époque même où elle se produisait : « Divina legis auctoritate constat principem *legi justitiam esse subiectum*. Et ne ipsum principem *usquequaque solutum legibus* opineris, audi quam legem imponat principibus rex magnus super terram. » (*Opera*, III, p. 227.) Mais, quoique partisan de la suprématie pontificale, le moine anglais fait aussi de ce côté des réserves : « Fatvor et verum est *omnia Romano licere pontifici*, sed ea duntaxat quæ de jure divino ecclesiasticæ concessa sunt potestati. Licet ei jura nova condere, vetera abrogare, dum tamen illa quæ in Dei verbo, in evangelio vel lege perpetuum consuetudinem habent, mutare non possit »

langage tenu, au xv<sup>e</sup> siècle, par Æneas Sylvius, qui ne fait ici qu'affirmer audacieusement les doctrines soutenues avant lui par des juristes fanatiques, tels que Barthole et Marsile de Padoue. Par une suite de déductions poussées à l'extrême, les deux théories en arrivent jusqu'à nier l'indépendance collective des hommes constitués en nations, jusqu'à sacrifier à un absolutisme extravagant les droits les plus sacrés des individus.

Entre des prétentions si excessives qui la sollicitaient en sens contraire, l'harmonie parfaite était donc une pure chimère, la Papauté affirmant d'ailleurs qu'elle avait qualité pour disposer de l'Empire comme de sa propre chose<sup>1</sup>. Léon III ayant, dans le langage du temps, transféré l'empire des Grecs aux Francs, en la personne de Charlemagne, et Jean XI, des Français aux Germains en la personne d'Othon I<sup>er</sup>, d'autres papes pouvaient de même donner l'Empire à qui ils voulaient, si celui qui en était en possession s'en montrait moralement indigne. De ce droit supérieur, qui avait sa source dans la puissance spirituelle du pontife, découlait la subordination temporelle de l'État laïque, subordination que l'on peut ramener aux quatre points suivants : 1<sup>o</sup> l'exercice par la Papauté du pouvoir impérial, quand l'Empire était vacant ; 2<sup>o</sup> la ratification par le Saint-Siège du choix des électeurs, quand ceux-ci avaient nommé un roi des Romains ; 3<sup>o</sup> le couronnement par le Pape de ce roi des Romains comme empereur, cérémonie indispensable pour donner à son autorité sur les peuples la consécration religieuse ; 4<sup>o</sup> l'investiture de l'Empire, donnée par le Pape à l'Empereur et qui aurait eu pour effet d'assimiler l'Empire à un véritable fief.

<sup>1</sup> « Cum imperium noscatur ad sedem apostolicam principaliter et finaliter perti-

ner. » (Déclaration d'Innocent III, *Hist. dipl.* t. I, p. 70.)

Sur le premier point, aucun doute n'est possible. Un grand nombre de faits prouvent que le pouvoir impérial fut exercé effectivement, au moins en Italie, par le Saint-Siège durant la vacance de l'Empire; Clément IV donne à Charles d'Anjou le titre de vicaire impérial en Toscane, « parce que l'Empire « n'a pas pour le moment (1268) de gouvernement sérieux<sup>1</sup> » (*generali solido regimine destitutum*). Clément V, après la mort de Henri de Luxembourg, nomme Robert de Naples vicaire *in temporalibus*, tant qu'il plaira au siège apostolique, *cum ad nos Romani vacantis imperii regnum pertinere dignoscitur*<sup>2</sup>. Jean XXII, intervenant, en 1317, dans les affaires de la Lombardie pour imposer sa volonté à Matteo Visconti, recteur de Milan, écrit en termes encore plus forts : « C'est une chose certaine « en droit, c'est un fait reconnu de toute ancienneté, que, pen- « dant la vacance de l'Empire, comme on ne peut plus recou- « rir au juge séculier, la juridiction, le gouvernement et l'ad- « ministration de cet Empire sont dévolus au souverain pontife, « à qui Dieu lui-même a remis, dans la personne du bienheu- « reux Pierre, la disposition de l'empire terrestre aussi bien « que celle de l'empire céleste<sup>3</sup>. » Le second point obtient la

<sup>1</sup> L'année précédente, le Pape avait pris soin d'écrire au roi de Castille et à Richard d'Angleterre, tous deux prétendants à l'Empire, pour leur expliquer dans quelles conditions Charles venait d'être nommé *pacifique* de Toscane : « Carissimum « in Christo filium C. regem illustrem Si- « ciliæ, non imperii, sicut quidam mentin- « tur in contrarium, sed pacis constituimus « servatorem. . . Sane similia a nostris præ- « decessoribus facta legimus, que non so- « lum vacante imperio legitime possunt fieri, « sed etiam fluctuante. Cautionem tamen ab « eo recepimus quod, imperio ordinato,

« datum sibi deponat officium infra men- « sem. » (Lettre du 15 juin 1267, ap. Martène, t. II, p. 499.)

<sup>2</sup> Otenschlager, *Urkuud.* n° XVI. — En cassant la sentence prononcée contre le même Robert par Henri de Luxembourg, Clément V disait encore : « *Tum ex supe- « rioritate quam ad imperium non est dubium « nos habere, quam ex potestate in qua. va- « cante imperio, imperatori succedimus.* » (*Ibidem*, n° XIV.)

<sup>3</sup> « Ad summum pontificem, cui in per- « sona B. Petri terreni simul et celestis im- « perii jura Deus ipse commisit, imperii

même adhésion des contemporains, et nous offre le même caractère de certitude. Dans le grand débat engagé au sujet de la succession à l'Empire entre Frédéric II, Philippe de Souabe et Othon de Brunswick, la compétence d'Innocent III à décider sur la validité de l'élection est reconnue par tous les partis<sup>1</sup>. A cette même date, la décision de procès importants est suspendue jusqu'à ce que l'Empire soit pourvu, en vertu de l'approbation du Pape, d'un gouverneur convenable<sup>2</sup>. Ce même Othon, en 1208, n'hésite pas à s'intituler roi des Romains par la grâce de Dieu et du souverain pontife<sup>3</sup>, et Frédéric II, à son tour, déclare en maintes occasions qu'il possède l'Empire et les droits de l'Empire par la grâce de Dieu et de l'Église romaine<sup>4</sup>. En 1274, Rodolphe de Habsbourg sollicite et obtient du pape Grégoire X la confirmation de son élection<sup>5</sup>. Quant au troisième point, c'est-à-dire la nécessité d'avoir été

« predicti iurisdictione, regnum et dispositio  
« devolvuntur, et ea ipse, durante ipsius va-  
« catione imperii, per se vel alium seu alios  
« exercuisse noscitur in imperio memo-  
« rato. » (Apuđ. Olenschlager, *Urhandl.*,  
n° XXXIV.) — Cf. une autre bulle du  
même pape, conçue à peu près dans les  
mêmes termes (*cum ipsius vacantis imperii  
regiminis cura et administratio ad nos spec-  
tet*), publiée par Marini, *Diplom. pontific.*  
p. 61 et suiv.

<sup>1</sup> Voir la *Deliberatio* de 1201, publiée  
par Baluze, à la suite des lettres d'Inno-  
cent III, et ailleurs : « Cum duæ partes sint  
« in imperio, utraque favorem nostrum  
« desiderans, marchiam nobis demittere  
« vult quietam, cum neutra pars coronam  
« imperii nisi per nostrum favorem valeat  
« obtinere. » (*Lettres d'Innoc. III*, 1205, ap.  
Brequigny, t. II, p. 646.)

<sup>2</sup> « Donec imperium per approbatio-

« nem nostram idoneo gubernatore gau-  
« deret. » (Lettre d'Innocent III, du 7 juin  
1201, relative aux démêlés des Crémonais  
avec l'abbé de Saint-Sixte; Ficker, *Acta  
selecta*, n° 908.)

<sup>3</sup> Cf. Peritz, *Leges*, t. II, p. 215 et 217.

<sup>4</sup> « Tanquam qui per Dei gratiam et  
« Romanæ ecclesie imperium et jura in-  
« penitè potenter et viriliter possidemus. »  
(Dipl. de Fréd. II; *Hist. dipl.* t. I, p. 585.)

<sup>5</sup> « Dom. Papa de voluntate cardinalium  
« in civitate Lugduni electionem factam  
« de dom. rege Rodulfo publice, nono in-  
« trante junio, confirmavit et approbavit. »  
(*Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 347.) — « Con-  
« est cou que li prodomes de Besencon et  
« li citien requièrent à tres aut prince et so-  
« verain Raou, roi des Romains et général  
« amenestroir des biens de l'empire de  
« Rome de l'autorité l'apostolle. » (Requête  
adressée par la commune de Besançon à

couronné à Rome pour porter valablement le titre d'empereur, c'est là un fait trop notoire pour qu'il ait besoin d'être démontré<sup>1</sup>. Les longues négociations qui précédaient d'ordinaire le couronnement avaient pour objet de régler à l'avance tous les détails de la cérémonie et la teneur du serment du futur empereur, de façon à concilier l'honneur du prince et les prétentions du pontife, en ménageant l'orgueil de tous les deux. Mais ces négociations étaient de pure forme. Les empereurs déclaraient s'en référer à la coutume et se tenir prêts à faire, en recevant la couronne, ce que leurs prédécesseurs avaient fait de toute antiquité; en réalité, ils se soumettaient au cérémonial traditionnel précieusement conservé dans les archives de la chancellerie romaine sous le nom d'*ordo romanus*. Si l'on en croit le registre d'Innocent III, la cérémonie avait trois phases : la bénédiction, le couronnement proprement dit et l'investiture, qui devaient précéder l'imposition finale des mains par le consécrateur. Tous les textes parlent de la bénédiction et du couronnement, qu'ils confondent ou réunissent sous un même terme, *consecratio*; mais aucun, sauf celui que nous venons de citer, ne fait mention de l'investiture. Selon Innocent III, Henri VI, après avoir reçu la couronne impériale et sur le point de quitter la basilique de Saint-Pierre, serait revenu sur ses pas pour demander au pape Célestin d'être investi de l'Empire par la remise d'une étoffe brochée d'or<sup>2</sup>. Malgré l'autorité qui

Rod. de Habsbourg, en 1250, dans Castan, *Orig. de la comm. de Besançon*, piéc. justific. n° XXI.)

<sup>1</sup> Rappelons seulement quelques faits. Après la mort d'Otton de Brunswick, la commune de Bologne refusa de reconnaître l'évêque de Turin comme vicaire du roi des Romains Frédéric II. Mise au ban de

l'Empire, elle déclare la sentence nulle et interjette appel devant le futur empereur. En 1219, au mois de mai, on datait encore les actes à Faenza par cette formule « Tempore Honorii pape, imperatore *non* *exis'tente*. »

<sup>2</sup> « Imperator a summo pontifice *hinc* *demum* sive ultimam manus *impositurum*

S'attache à un pareil témoignage, ce que nous savons du caractère hautain et absolu de Henri VI permet de douter qu'il ait fait spontanément une telle démarche. La relation officielle du couronnement de cet empereur, écrite par le cardinal Gençius, n'y fait aucune allusion, et, en tout cas, ne parle pas d'un acte public d'investiture qui eût été la conséquence de cette demande. Ce quatrième point reste donc très-douteux et ne pourrait, en tout cas, être établi comme un fait habituel et régulier.

Quoi qu'il en soit de ce qui concerne l'investiture, les trois autres droits exercés sans contestation par le siège apostolique étaient bien assez considérables pour que, s'attribuant le gouvernement de l'Empire et du monde entier<sup>1</sup>, il pût à plus forte raison prétendre à gouverner en particulier l'Italie<sup>2</sup>, et les considérations qui précèdent ne paraîtront pas inutiles, pour expliquer les causes de la prépondérance temporelle du sacerdoce. Depuis la chute de l'empire romain, un lien politique très-étroit rattachait d'ailleurs la Papauté à l'Italie, où elle avait fixé sa demeure, et que les successeurs de saint Pierre, enchérissant encore sur les successeurs de Constantin, appelaient la principale province non-seulement de l'Empire, mais du monde<sup>3</sup>.

« promotionis proprie accipit, dum ab eo benedicitur, coronatur et de imperio investitur. Quod Henricus optime recognoscens, a Celestino papa post susceptam ab eo coronam cum aliquantulum abscisisset, rediens tandem ad se, ab ipso de imperio per pallam auream petit investiri. » (*Innoc. III regist. 29*, édit. Baluze.)

<sup>1</sup> « Viguit Ecclesia tempore [Innoc. III] retinens principatum super imperium Romanum et super cunctos reges et principes univ[er]se terre. » (Salimbene, *Chron.* p. 3.)

<sup>2</sup> « Inter universas orbis provincias quarum nobis... cura imminet generalis, ad partes Italie et præcipue ad provinciam Lombardie, dissensionum turbine fluctuantem, hoc præsertim tempore quo vacante imperio ad alium quam ad Romanum pontificem ab oppressis non potest haberi recursus, aciem considerationis nostræ dirigimus. » (*Seconde bulle de Jean XVII*, citée plus haut.)

<sup>3</sup> « Utraque vero potestas sive primatus sedem in Italia meruit obtinere, quæ dispositione divina super universas provincias

Mais, en travaillant à la ruine des Lombards, en rétablissant l'Empire d'Occident, en annexant à une domination grandiose, mais éphémère, le peuple dont il avait assumé la tutelle, le pontife s'était chargé aussi d'une responsabilité redoutable. Comme il avait alors pour complice le sentiment italien, toujours enivré des grandeurs du passé, il put croire que c'était servir la cause commune que d'empêcher l'Italie de s'effacer dans l'isolement d'un royaume subalpin. Les papes persévérèrent dans cette erreur politique quand, au x<sup>e</sup> siècle, après le second démembrement du nouvel empire, ils se mirent en opposition avec la branche carlovingienne italique et rendirent impossible la constitution d'un État particulier entre les mains de Bérenger ou de Hugues. C'est qu'alors un mobile d'un autre ordre était venu s'ajouter à la considération purement abstraite d'une restauration de la suprématie italienne. Déjà s'établissait la maxime féodale que la possession de la terre était la condition essentielle de la souveraineté, et les papes, commençant à se préoccuper outre mesure de leurs intérêts temporels, il leur paraissait incommode et dangereux de laisser un autre pouvoir national s'établir à côté, peut-être au-dessus d'eux, dans la Péninsule. N'ayant pas encore la force de la régir seuls et par eux-mêmes, ils aimèrent mieux la gouverner conjointement avec des princes étrangers, et se concerter avec la puissance laïque, à la condition que cette puissance restât

« obtinuit principatum. » (*Innoc. III epist.* t. 1, p. 235, n° 401.) Sur le droit traditionnel de primauté attribué à Rome dans l'ordre politique, on peut citer le texte du diplôme par lequel Charles d'Anjou crée dans cette capitale une université (14 octobre 1265) : « Sperantes Urbem ipsam, si quidem caput et dominam gentium, non solum in statum

« justitiæ ac pacis erigere, verum etiam scientiarum studiis ex quibus utique justitia et pax proveniunt decorare, ut in manu nostra, favente Domino, ad prima secula veterumque resumat titulos dignitatum. » (*Giulice, Cod. dipl. di Carlo d'Angio*, t. 1, p. 68.)

l'égalité et en beaucoup de cas la subordonnée de la puissance ecclésiastique.

Ni Frédéric I<sup>er</sup> ni Henri VI ne voulurent consentir à ce partage de l'autorité suprême. Mais, pendant les dissensions qui divisèrent l'Allemagne et l'Empire entre deux compétiteurs, Philippe de Souabe et Othon de Brunswick, le pape Innocent III ayant fait rentrer sous sa domination temporelle non-seulement le patrimoine proprement dit, mais aussi le duché de Spoïète et la Marche d'Ancône, réclamant la souveraineté de la Toscane en vertu d'anciens privilèges qu'il disait avoir été conférés à l'Église romaine<sup>1</sup>, investi enfin par l'impératrice Constance, au nom du jeune Frédéric, de la régence du royaume de Naples dont il était déjà le suzerain reconnu, Innocent III, disons-nous, aspira et était en mesure d'aspirer au gouvernement de l'Italie entière. La lettre qu'il écrivit aux Crémonais le 15 décembre 1198, presque au début de son règne, est très-explicite à cet égard : « Le Dieu qui se lève au haut des  
« cieux a de nos jours jeté sur son Église un regard de miséri-  
« corde; il a dissipé les nuages sombres et projeté un éclat lu-  
« mineux, gage de prospérité, sur l'Italie entière, en suscitant  
« Pierre pour la gouverner. . . Avec sa bonté ordinaire, il a af-  
« fermi l'Église fondée sur la solidité de la pierre, lui soumet-  
« tant les nations et les royaumes, confiant les rois et les peuples  
« à sa tutelle et à sa garde. Nous voyons là un moyen puissant  
« de travailler à l'honneur de l'Église et à l'accroissement de  
« l'Italie entière (*ad honorem Ecclesie ac totius Italie incremen-*  
« *tum*)<sup>2</sup>. » Dans une autre occasion, comme on le soupçonnait

« Rediit ducatus Spoletanus et magna  
« pars Tuscie quae in nostris privilegiis con-  
« tinetur, in universa terra Marchia, etc. »  
(*Innoc. epist.* lib. II, p. 358) — « Cum du-  
« catus Tuscie ad jus et dominium eccle-

« siæ Romanæ pertineat, sicut in privilegiis  
« ecclesie Romanæ oculata fide perspexi-  
« mus contineri. . . » (*Ibid.* lib. I, n<sup>o</sup> 15<sup>1</sup>)

<sup>2</sup> « Ecclesiam suam diebus nostris sua  
« miseratione oriens ex alto respexit et to-

de vouloir laisser le duché de Spolète entre les mains d'un chef allemand, il s'en défendait en disant : « Sachez que nous « entendons reprendre à perpétuité le patrimoine de l'Église, « non pas dans l'intérêt d'un étranger, mais pour assurer la « souveraineté de l'Église et l'avantage de l'Italie<sup>1</sup>, » identifiant ainsi deux choses distinctes, mais qui étaient inséparables dans sa pensée comme dans la pensée de tous les papes du moyen âge.

Et ce n'était pas simplement l'autorité morale que le pape de Rome régna dans le centre de l'Italie prétendait exercer dans l'Italie supérieure. Là aussi il tenait à faire acte de souveraineté effective. En 1206, l'archiprêtre de Milan et le sous-diacre Visconti, envoyés par le Pape à Alexandrie pour rétablir la concorde entre cette ville et Alba, annoncent à Innocent III qu'ils ont été favorablement reçus par le podestat, les consuls et le conseil de la cité; qu'ils leur ont rappelé que les habitants s'étaient jadis donnés à Alexandre III, de qui leur ville tenait son nom; qu'à ce souvenir s'est produit un enthousiasme extraordinaire; que tous se sont mis à crier : *Fiat, fiat voluntas domini nostri*; qu'ils se sont engagés à payer à l'Église romaine un cens de 25 livres pavesanes, et que les citoyens réunis en assemblée générale au nombre de 5,866 lui ont prêté solennellement le serment de fidélité<sup>2</sup>. Voilà ce qui se passe dans une commune ombarde par l'effet d'une émotion populaire et par la décision d'un véritable suffrage universel. Les nobles, agissant individuellement, ne témoignent pas un moindre empressement. En 1205, Guillaume, fils du mar-

<sup>1</sup> « *tam Italianam, adversitatis cedente nobilitate, prosperitatis lumine serenavit, erigens Petrum, etc.* » (Bœhmer-Ficker, *Acta. selecta*, n° 906.)

<sup>2</sup> « Quod patrimonium Ecclesie, non ad

« opus alterius, sed ad ejus dominium et profectum Italiane, intendimus perpetuo revocare. » (*Innoc. III epist.* t. I, p. 47.)

<sup>3</sup> *Innoc. III epist.* édit. Bréquigny, t. II, p. 916.

quis Pallavicini, pour obtenir son absolution, abandonna aux évêques de Modène et de Reggio, légats du Pape, *ad opus et utilitatem apostolicæ sedis*, la propriété d'un de ses châteaux; puis, le reprenant d'eux en fief, il jure fidélité au Pape contre tous hommes, sauf la foi due à ses seigneurs antérieurs<sup>1</sup>. En 1215, Salinguerra de Ferrare ne fait pas même cette réserve, et, sans attendre que les biens de la comtesse Mathilde aient été rendus à l'Église par un acte formel du pouvoir impérial, il prête serment de fidélité à Innocent III pour toutes les terres que celui-ci lui a données en fiefs; prenant l'engagement exprès de payer au Saint-Siège 40 marcs d'argent de cens et de le servir à ses frais pendant un mois chaque année, en Lombardie et en Romagne avec cent chevaliers, en Toscane et dans la Marche avec cinquante, dans la Campanie et dans la Pouille avec vingt<sup>2</sup>. L'Italie entière peut donc être justement considérée, à cette date, comme se soumettant à l'autorité matérielle du pontife romain.

Ce fait constaté, il reste à voir si le gouvernement pontifical l'exerça en Italie en vertu d'autres droits et fonctionna par d'autres moyens que les droits et les moyens exposés dans la première partie de ce travail, comme étant ceux qu'invoquait et qu'employait le gouvernement des empereurs. Or la recherche la plus exacte n'a pu nous amener à reconnaître entre les pratiques des deux gouvernements aucune différence sérieuse. Rappelons d'abord que les deux pouvoirs, se regardant comme ayant chacun une source divine et une origine supérieure, prétendaient naturellement avoir des droits identiques sur les puissances séculières d'un ordre inférieur<sup>3</sup>. Si l'empereur

<sup>1</sup> *Innoc. III epist.* édit. Bréquigny, t. II, p. 758.

<sup>2</sup> Rubens, *Hist. Ravenn.* p. 415.

« Quoniam imperialis celsitudo, sub  
« oculis divine contemplationis quam ni-  
« hil latet, *seculare regimen totius mundi*

Henri VI donna le titre de roi au prince d'Arménie et au seigneur de Chypre, le pape Innocent III conféra ou confirma ce même titre à Prémislas de Bohême et à Pierre d'Aragon, et, pendant que les empereurs accusaient les papes de vouloir imposer le tribut à tous les rois<sup>1</sup>, les papes, de leur côté, déclaraient que les empereurs avaient l'intention de forcer les autres souverains à se reconnaître leurs vassaux<sup>2</sup>. Outre cette communauté d'origine, les deux pouvoirs ayant leurs constitutions également fondées, comme nous l'avons dit plus haut, sur le double principe de l'unité et de l'autorité, devaient nécessairement adopter les mêmes formes de gouvernement, et, en appliquant cette observation à l'Italie, principal objet de notre étude, nous allons voir qu'en effet les papes, comme souverains temporels, y exercèrent absolument les mêmes droits, et y pratiquèrent à peu près le même régime que les chefs de l'Empire.

Les deux droits essentiels inhérents à la souveraineté, et que les empereurs, nous l'avons dit, s'étaient toujours réservés, à

« *obtinet.* » (Diplôme de Henri IV, de l'an 1090, Bœhmer-Ficker, *Acta*, n° 68.) —  
 « *Inter cetera præclara virtutum exercitiis,*  
 « *propter quæ eterna Dei providentia im-*  
 « *peratoris majestatis apicem ceteris potes-*  
 « *tatibus in terris præeminere voluit.* » (Dipl. de Frédéric I<sup>er</sup>, de l'an 1167, *ibid.* n° 128.) —  
 « *Intelligimus nos per divinam ordinatio-*  
 « *nem Romani regni regnis omnibus excellen-*  
 « *tioris gubernacula consecutos.* » (Dipl. de Frédéric II, de l'an 1219, *Hist. dipl.* t. I, p. 660.) — Les termes dont se sert la Papauté pour exprimer sa suprématie sur les États, notamment sur l'Espagne et l'Angleterre, ne sont pas moins forts : « *Regnum Hispanie ab antiquo proprii juris sancti Petri fuisse... Anglia patrimonium beati Petri.* »

(Cf. Raynald, *Ann. ecclæs.* ad ann. 1075, 1173, 1215.)

<sup>1</sup> *Hist. dipl.* introduction, p. cxxxiv et cxxxv, et t. V, p. 376 et suiv.

<sup>2</sup> « *In tantam enim arrogantiam [Otto] jam transcendit, ut publice protestetur quod apparebit omnes seculi reges ipsius jugo submitti.* » (Lettre d'Innocent III à Philippe-Auguste, apud Bœhmer-Ficker, *Acta*, n° 920.) — « *Eidem Frederico, teste Deo, illa præcipue causa Ecclesiam fecit exosam, quum, ad cetera regna sua subjicienda virtuti oculum ambitionis extendas, eam reperit obicem.* » (Encyclopédie d'Innocent IV, dans le Recueil d'Albert de Beham, *Litter. vetcins.* II, n° 8.)

savoir, les appels et le paiement du cens, les papes se les attribuaient aussi dans toutes les villes où leur autorité était reconnue. Si l'on suit pas à pas, dans les lettres d'Innocent III, la restauration, ou pour mieux dire l'établissement effectif du pouvoir pontifical dans l'Italie centrale, on remarque que les papes ne firent que s'y substituer aux empereurs, exigeant comme eux le serment de fidélité des podestats ou des consuls, évoquant à leur tribunal le jugement des appels<sup>1</sup>, percevant le cens et le *fodrum*, n'accordant aux villes la faculté de lever des troupes, de tenir des assemblées, de faire la paix et la guerre qu'avec leur autorisation ou celle de leurs légats. Dirait-on que les tendances de leur gouvernement furent plus libérales à l'égard des communes que ne l'avaient été celles du gouvernement des empereurs? Cela reste douteux pour nous. Si l'on considère seulement le chiffre de l'impôt permanent, il demeure à peu près semblable, 50 livres par année en moyenne pour chaque ville<sup>2</sup>; si l'on s'attache à l'ensemble des privilèges municipaux, on trouve même qu'ils sont, de la part de la cour

<sup>1</sup> Innocent applique ce principe même à la Lombardie; il est vrai que c'est à un moment où l'Empire est considéré comme vacant. Il écrit en 1206 à l'évêque de Verceil : « Licet tamen ipsis qui cum eisdem consulis (les consuls de Verceil) taliter duxerint contendendum, si se in aliquo senserint pręgravari, ad tuam, vel ad nostram si maluerint, audientiam appellare, hoc *pręsertim* tempore quo, vacante imperio, ad iudicium secularem recurrere nequeunt qui a superioribus in sua iustitia opprimuntur. » (*Inu. epist.* ap. Brequigny, t. II, p. 902.) Toutefois l'expression *pręsertim* indique que, même en temps ordinaire, l'appel au tribunal du Pape

pouvait être considéré comme recevable.

<sup>2</sup> Nous prenons pour exemple le privilège concédé à la commune de Pesaro, le 22 novembre 1200 : « Curabitur... appellationibus ad nos vel legatos nostros et nuntios nostros legitime factis debita veratione deferre. procuraciones idoneas nobis, legatis et nuntiis nostris impendere, pro annuo quoque censu quinquaginta libras usualis monete persolvere, exceptis clericis, militibus, iudicibus, advocatis, etc... expeditionem parlamentum, pacem et guerram ad mandatum nostrum et legatorum nostrorum facere sine fraude. » (Buchner-Ficker, *Acta selecta*, n° 907.)

romaine, l'objet d'un plus grand nombre de restrictions. La principale et la plus fréquente porte sur la nature de l'autorité exercée par les magistrats, lesquels ne doivent avoir de titre légal qu'à la condition d'être institués par les papes. Innocent III entend appliquer à toutes les villes qui relèvent du Saint-Siège le principe qu'il cherche à faire prévaloir dans Rome même, à savoir que le sénateur de Rome ne peut pas entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'investiture du souverain<sup>1</sup>. S'il accorde aux habitants de Radicofani la faculté d'élire leurs consuls, c'est à titre temporaire (*quamdiu uobis placuerit*), et après qu'ils en auront demandé la permission au Pape ou à son châtelain. Ces consuls, une fois élus, ne pourront se mettre en possession de leurs charges sans que la commune ait mérité d'obtenir, au préalable, le consentement du siège apostolique<sup>2</sup>. S'il confirme aux habitants de Fano le consulat avec une juridiction compétente, c'est en leur imposant l'obligation de renouveler tous les dix ans le serment de fidélité, et en leur rappelant qu'à ses légats et procureurs seulement appartient l'exercice de la haute justice<sup>3</sup>. Tantôt il défend aux habitants de Satri de prendre désormais un étranger pour recteur<sup>4</sup>; tantôt la question politique venant à se compliquer d'une question religieuse, il fait déposer les consuls de Viterbe, soupçonnés d'être paterins<sup>5</sup>, ou bien met Assise en interdit, parce que le peuple de cette ville a reçu pour podestat un excommunié<sup>6</sup>. On le voit même défendre au podestat et au peuple de Spolète de créer de leur autorité privée des notaires et des

<sup>1</sup> « Cum se ipsum intruserit in senatoriam dignitatem, nec apostolicæ sedis favorem habuerit, ad quam institutio pertinet senatorum, statutum non potuit emittere quod valeret. » (*Inn. epist.* t. II, p. 239.)

<sup>2</sup> *Innoc. III epist.* t. II, p. 832, édit. Brequigny.

<sup>3</sup> *Ibid.* t. I, p. 32 et seqq.

<sup>4</sup> *Ibid.* t. II, p. 1011.

<sup>5</sup> *Ibid.* t. II, p. 740.

<sup>6</sup> *Ibid.* t. II, p. 509.

juges, « parce qu'un droit de ce genre, dit-il, ne leur appartient en aucune façon <sup>1</sup>. » On vit même, en 1281, le pape Martin IV abolir le consulat à Bénévent, et déclarer ouvertement qu'il ne voulait ni ne devait admettre personne au partage de la souveraineté de cette ville <sup>2</sup>. En somme, il y a là un régime de faveur et de bon plaisir plutôt que des droits bien établis, des concessions inégales et toujours révocables plutôt qu'une renonciation formelle à l'arbitraire, et la souveraineté du pontife, prince temporel, reste complète et absolue.

En poursuivant le parallèle, nous reconnaitrons encore que les papes ne se montrèrent pas beaucoup mieux disposés que les empereurs pour le système fédératif, c'est-à-dire pour l'association des villes entre elles, si tant est que cette association pût être considérée de leur temps comme le fondement de la liberté italienne. Par ce grand mot de liberté, les papes entendaient bien plutôt l'affranchissement de l'Italie du joug allemand <sup>3</sup>, affranchissement qui garantissait leur propre indépendance, que le développement des droits politiques par l'union des cités où régnait une certaine conformité d'institutions, de mœurs et d'intérêts. Sans doute la Papauté s'allia

*Innoc. III epist. t. II, p. 975.* — Innocent IV accorda, il est vrai, aux habitants de Naples la faculté de se donner des podestats, pourvu qu'ils fussent fidèles et dévoués à l'Église; mais c'était aussi un moyen d'encourager la résistance de Naples contre les fils de Frédéric II. Ainsi on trouva, en 1251 et 1252, Richard Filangieri podestat à Naples. Après lui, Gallo de Orbelli, Milanais, fut élu podestat par le peuple, en vertu d'une bulle du pape. (Cf. *Cod. diplom. di Carlo I*, vol. II, part. 1, p. 223.)

<sup>2</sup> « Quum non velimus sicut nec debe-

mus circa dominium civitatis ejusdem habere participem vel consortem. » (Muratori, *Antiq. Ital.* t. V, p. 63.)

« Licet autem dominus papa conditionem istam utilem reputaret; quia tamen multi scandalizabantur ex ea, tanquam vellet Theotonicos in Italia conservare... in favorem libertatis declinans, non accepit oblata. » (*Gest. Innoc. III*, p. 3.) Il s'agit de l'arrangement proposé au Pape par l'Allemand Conrad, duc de Spolète et comte d'Assise, arrangement auquel Innocent n'était pas éloigné de souscrire.

contre l'Empire avec la ligue lombarde; mais, en y regardant de près, la nécessité eut plus de part dans cette alliance que le sentiment; la raison d'État, et non une inclination mutuelle, y détermina les deux parties, et, dès que la cause eut cessé, les effets cessèrent aussi de se produire.

En 1170, au plus fort de la lutte entre Frédéric Barberousse et Alexandre III, ce pontife avait reconnu et confirmé par une bulle l'existence de la ligue lombarde qui venait de se constituer pour la première fois<sup>1</sup>, mais dont il n'avait pas eu l'initiative. En prononçant l'interdit et l'excommunication contre ceux qui n'obéiraient pas aux ordres des recteurs, il avait défendu absolument à tout homme et à toute cité de la Lombardie de former aucune alliance particulière sans l'aveu des chefs de la ligue, et, dans le cas où les Toscans refuseraient d'entrer dans la nouvelle association ou voudraient s'en détacher, il avait prohibé toute relation commerciale avec eux. Le préambule de l'acte portait même le témoignage de la plus chaleureuse sympathie envers la ligue : « Il n'est point douteux, disait le souverain pontife, que c'est par l'effet d'une inspiration divine, en vue de défendre la liberté de l'église de Dieu et la vôtre contre Frédéric, qu'on appelle empereur, que vous avez conclu ce pacte de paix et de concorde, et que vous vous êtes unis de façon à secouer virilement le joug de la servitude. » Néanmoins, quand Alexandre fit à Venise sa paix séparée avec Barberousse, il n'échappa point au reproche d'avoir trahi ou tout au moins déserté la foi qu'il avait promise aux Lombards, après avoir déclaré qu'il se laisserait plutôt couper en morceaux que de traiter sans eux avec l'Empe-

<sup>1</sup> L'initiale de la bulle porte : « Univer-  
sis consiliis civitatum Lombardie, Mar-  
chiae et Romaniolae, et aliis hominibus

« tam majoribus quam minoribus in socie-  
tate et conjunctione Lombardorum existen-  
tibus. » (Bœhmer-Ficker, *Acta*, n° 883.)

reur<sup>1</sup>. Et cependant les guelfes avaient sincèrement identifié leur cause avec la sienne<sup>2</sup>. La paix de Constance, qui consacrait le principe des ligues politiques, n'obtint des successeurs d'Alexandre qu'une assez tiède adhésion. En 1203, Innocent III ayant à se plaindre des entreprises de la ligue contre les églises et les cleres, adresse sa lettre au podestat, aux consuls et aux conseillers de Lombardie, sans prononcer le mot de *societas*<sup>3</sup>, qui servait encore, à cette date, à désigner officiellement la ligue lombarde<sup>4</sup>, comme s'il eût craint, en employant cette expression, de reconnaître un fait anormal, dont l'abaissement de l'Empire en Italie ne motivait plus la persistance. Quelques années après, la grande majorité des villes qui avaient composé la ligue ayant pris parti pour Othon IV contre le nouveau protégé du Saint-Siège, Innocent en témoigna le plus vif déplaisir, et ne leur épargna ni les interdits, ni les censures canoniques. Après le renouvellement de la ligue lombarde, Grégoire IX, en 1228, appelle cette force à son aide contre

<sup>1</sup> « Deserendo fidem quam Lombardis  
« promiserat; nam ex quo Venetiæ fuit, lit-  
« teras Mediolanensibus direxit, pollicendo  
« quod prius dimitteret se secari quam pa-  
« cem absque eis cum imperatore Frede-  
« rico faceret. » (*Chron. de reb. in Ital. gest.*  
p. 129.)

<sup>2</sup> Voir sur ce point les textes cités par M. Ficker, *Zur Gesch. des Lombardenbundes*, dans *Sitzungsberichte der Acad. der Wissensch.* nov. 1868, p. 321 et suiv. Celui-ci est un des plus significatifs : « Et nos  
« civitates (suit l'énumération) et omnes  
« castellani et personæ qui sunt in unitate  
« ecclesie Dei et nostra, volumus facere dom-  
« ino imperatori F., accepta ab eo pace, omnia  
« quæ antecessores nostri a tempore mortis  
« posterioris Henri i imperatoris anteces-

« soribus suis sine violentia vel metu fece-  
« runt, jammodo Fridericus habent pacem  
« et concordiam cum sacrosancta Romana  
« ecclesia, omnium fidelium matre, et ejus-  
« dem ecclesie summo pontifice domino  
« Alexandro. » (Acte non daté, mais évi-  
« demment antérieur à la trêve de Venise,  
dans Muratori, *Antiquitates Italicae*, t. IV,  
p. 278.)

<sup>3</sup> *Innoc. III epist.* t. I. p. 264, édit. de Bréquigny.

<sup>4</sup> On rencontre fréquemment l'expression *salva societate Lombardie* dans les documents de cette époque, notamment dans des actes de 1199, 1200, 1208, 1215, qui intéressent la commune de Verceil. (Cf. Gaccianotti, *Summarium*, p. 33, 35, 36, 63, 91.)

Frédéric II, sous le prétexte que ce prince veut ruiner tout ensemble l'Église et l'Italie<sup>1</sup>; puis, ayant conclu isolément avec l'Empereur la paix de San-Germano, il est obligé de recourir aux protestations les plus vives<sup>2</sup> et à toutes les ressources de la diplomatie pour amener les Lombards à souscrire à cet accommodement. En 1231, une nouvelle difficulté se présente : c'est par le conseil même du souverain pontife que Frédéric II a convoqué une cour générale à Ravenne<sup>3</sup>; mais la ligue ne veut à aucun prix permettre la réunion de cette assemblée. Le Pape alors recommande à ses légats d'agir avec les plus grandes précautions pour ménager les susceptibilités des Lombards, mais il ne peut s'empêcher de laisser voir qu'à ses yeux la ligue sort des limites du droit de résistance légale<sup>4</sup>. Bientôt la querelle s'envenime, la lutte armée va s'engager, et l'Empereur ne consent à suspendre ses préparatifs de guerre que si, au préalable, la ligue a cessé d'exister. En ce moment critique (juillet 1237), les deux cardinaux envoyés pour préparer les voies pacifiques engagent les Lombards à traiter sur cette base : que leur ligue se dissoudra, que ceux qui l'ont jurée seront déliés de leur serment, et qu'il n'en sera pas conclu de pareille à l'avenir. Milan, Brescia, Mantoue, Bologne

<sup>1</sup> « Destructionem Romane ecclesie pariter et totius Italiae desolationem omnimode statuere et ordinare proposuisse. » (*Chronic. Placent.* p. 77.)

<sup>2</sup> « Quare non expedit ut exinde ullatenus dubitetis, cum nec leviter possetis offendi, quin graviter nos reputaremus offensos. » (Lettre de Grégoire IX aux Lombards, ann. 1230, *Hist. diplom.* t. III, p. 244.)

<sup>3</sup> « Per litteras nostras vos fecisse recognovimus plenius certiores qualiter de consilio summi pontificis inclinavimus... generalem

curiam in Ravenna cum rege Alamannie. » (Pertz, *Monum. German. histor.*, *Leges*, t. II, p. 570.)

<sup>4</sup> « Proviso ne, si ejus colloquium per ipsos [Lombardos] contra nostrum consilium contingeret minus provide impediri, pacis negotium videatur per eos et quoad eos quasi studiose dissolvi, quia vero dictus imperator proponit accelerare colloquium, mandatum nostrum curetis adimplere celeriter, tamen caute cum hac omnia velimus esse secreta. » (*Hist. dipl.* t. IV, p. 268.)

sont sur le point d'y consentir. La résistance de Ranieri Zeno, podestat de Plaisance, qui garantit aux confédérés l'appui des Vénitiens, fait seule échouer la négociation, et les cardinaux se retirent mécontents<sup>1</sup>. Quand enfin le débat devient personnel entre Grégoire IX et Frédéric II, quand l'Église romaine invoque l'appui de tous les fidèles contre un prince excommunié, le Pape se retourne du côté de la ligue lombarde; il s'en sert en l'absorbant; par ses dépêches il dirige les délibérations politiques, par ses légats les opérations militaires. Après la mort de Frédéric, la ligue, n'ayant plus la même raison d'être, disparaît de la scène, et, si elle revit un moment à la voix du cardinal Octavien pour agir de concert contre Eccelin de Romano, ce n'est qu'une renaissance éphémère qui ne produit pas même le résultat désiré. En somme, la Papauté ne marcha d'accord avec la Ligue que dans la mesure de ses propres intérêts. Elle en usa comme d'un corps auxiliaire qu'il est permis de licencier après la victoire; mais elle ne la traita pas comme une puissance régulièrement établie, dont l'institution fût légitime, et dont la durée importât à l'affermissement de l'indépendance italienne.

Il est vrai de dire que, de son côté, la ligue lombarde, depuis la paix de Constance, ne fit cause commune avec la Papauté que dans les moments de crise où elle se voyait en péril, et qu'en temps ordinaire elle montra peu de zèle à défendre le pouvoir temporel du Saint-Siège. Plusieurs actes authentiques nous montrent que les villes lombardes où le parti guelfe passe pour avoir été le plus ardent, Milan, Plaisance, Brescia par exemple, prenaient volontiers, dans leurs traités avec Frédéric Barberousse et Henri VI, l'engagement de maintenir l'Em-

<sup>1</sup> Chron. de Rich. in Lat. gestis, v. 166.

pire en possession non-seulement des droits qui lui restaient en Lombardie, mais aussi de ce qu'il possédait ou pourrait recouvrer des biens de la comtesse Mathilde, objet des constantes revendications de la Papauté<sup>1</sup>. Durant l'éclipse que subit la domination impériale en Italie après la mort de Henri VI, diverses cités de la ligne, qui détenaient une grande partie de ces biens toujours litigieux, demandèrent à Innocent III de pouvoir les conserver, à la condition de lui payer une redevance annuelle. Mais le Pape, trouvant cette proposition inconvenante, ne voulut ni renoncer à la revendication complète de ce qu'il appelait le droit de l'Église, ni partager avec des séculiers l'exercice de sa souveraineté<sup>2</sup>. Il savait bien d'ailleurs que cette souveraineté n'était pas acceptée sans conteste par l'esprit démocratique des villes italiennes, car un des principaux griefs qu'on alléguait contre la validité des donations de la grande comtesse, c'était qu'étant affaiblie par l'âge et circonvenue par des intrigues, elle avait disposé en faveur de Saint-Pierre de biens appartenant à l'Empire, et cela à l'insu des magistrats municipaux et sans les avoir consultés<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour Milan, voir Morbio, *Storia dei municipi Ital.* III, 173. — Pour Plaisance, Ficker, *Acta selecta*, n° 178. — Pour Brescia, *ibid.* n° 1063. « Et specialiter terram quondam comitisse Mathildis. . . et quod de terra quondam comitisse Mathildis amisiuus, bona fide adjuvabunt nos recuperare contra omnes civitates, etc. »

<sup>2</sup> « Cum autem per legatos suos requireret terram comitisse Mathildis a civitatibus detinentibus eam, licet ipsæ civitates vellent eandem per Romanam ecclesiam sub certis pactionibus recognoscere, quia tamen pactiones illæ convenientes non erant, noluit ex ipsa terra quicquam concedere. »

(*Gest. Innocent. III*, n° XIII.) — « Quorum possessionem, cum nobis resignata fuerint, resumere volumus per nuntios nostros, qui non bene caveretur juri ecclesie si terra predicta ad alios transferrentur, antequam ecclesia ipsa possessionem resumeret earundem. » Lettre d'Inn. III aux Grémonais, ap. Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 928.)

<sup>3</sup> « Ad senilem perveniens ætatem, circumventa a papa tunc temporis. Marchiam imperium attinentem quam regabat, magistratibus et potestatibus in seculum et inconsultis, beato Petro tradidit. » (*Annal. Colon. max.* ad ann. 1209.)

Le même esprit de domination jalouse et le même sentiment de défiance vis-à-vis des associations politiques dirigèrent la conduite de la Papauté à l'égard de la ligue toscane, dont nous aurons bientôt à esquisser la trop courte existence. Cette ligue s'était constituée vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à l'imitation de la ligue lombarde, pour achever l'expulsion des étrangers ou prévenir leur retour, en groupant sous une impulsion commune les forces des duchés de Toscane et de Spolète. Or c'est la liberté intérieure seulement qui peut inspirer aux citoyens le besoin et l'habitude de s'entendre, et le fait seul de ce concert permet de supposer que les villes importantes de l'Italie centrale étaient parvenues à peu près au même degré d'émancipation que les villes de l'Italie du nord. En se confédérant, les cités de la Toscane ne manquèrent pas de protester de leur dévouement absolu envers l'Église romaine, qui devait être leur alliée naturelle; mais elles rencontrèrent peu de sympathie de la part d'Innocent III, lequel s'expliqua à leur sujet avec une vivacité de mauvais augure : « Ces villes, disait-il, n'auraient dû faire entre elles, sous le nom de *ligue*, aucune confédération, sans avoir au préalable réservé en tout et pour tout le droit et l'autorité de la très-sainte Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de tous les fidèles<sup>1</sup>. » Et, comme la ligue toscane avait manifesté quelques velléités d'indépendance en critiquant la marche suivie par le Pape dans ses négociations avec le duc de Spolète : « Sachez bien, ajoutait-il dans une autre lettre, que votre association ne peut être valide que si elle obtient la garantie de la protection apostolique. Autrement ce n'est qu'un édifice bâti sur le sable et qui s'écroulera

<sup>1</sup> « Nullam inter se *sub nomine societatis* colligationem facere debuissent, nisi salvo per omnia jura pariter et auctori-

« tate sacrosanctæ Romanæ sedis, etc. »  
(*Innocentii III epist.* 1, 15, édition de Baluze)

« au moindre vent d'orage<sup>1</sup>. » Et si l'on s'étonne qu'un pape aussi sincèrement italien et à certains égards aussi éclairé que le fut Innocent III ait pu concevoir de tels ombrages, on trouvera l'explication de sa conduite dans ce fait qu'il voulait, avant toutes choses, profiter de la mort de Henri VI pour reprendre le duché de Spolète, la Marche d'Ancone et les terres de Mathilde. Or la Toscane était en grande partie comprise dans les donations vraies ou supposées de la comtesse, et la ligue, quoi qu'elle fût dirigée contre les Impériaux, pouvait à un moment donné, par cela seul qu'elle aurait eu une vie politique à part, porter obstacle aux vues du Saint-Siège. Aussi Innocent s'était-il empressé de faire occuper par ses troupes les villes frontières d'Orta, de Montefiascone, d'Acquapendente, de Radicofani, qui le rendaient maître des principaux passages, et avait-il fait ratifier par le jeune roi Frédéric II le serment de fidélité que les habitants de Montefiascone avaient prêté à l'Église après avoir chassé de leurs murs l'ancien duc de Toscane, Philippe de Souabe<sup>2</sup>.

Dans la Marche d'Ancone, la politique du Saint-Siège ne se montra pas plus qu'en Toscane favorable à l'esprit d'association. Nous n'avons sur ce point que des renseignements incomplets, mais le soin que prirent les papes de déléguer leur autorité, dans les villes de ce pays, à des familles puissantes et presque toujours rivales les unes des autres, autorise à dire qu'ils ne firent rien pour y encourager le système féodalif

<sup>1</sup> « Apostolicæ sedis munimen, sine quo « validum esse non potest, ne, si forte « ventus tempestatis insurgat, diruat ædificium quod super arenam inveniunt fabricatum. » (*Innoc. III epist. I, 47*, édit. de Baluze.)

<sup>2</sup> C'est évidemment cette insurrection

que rappelle, en l'justifiant, la lettre écrite au nom de Frédéric, où il est dit : « Monentes ut sic in ea fidelitate persistere « proceretis, ut non ex temeraria levitate « sed ex deliberatione discreta potius ad id « videamini processisse. *Frederic. secundus dipl. I, 1, p. 30.*

Quant à la Romagne<sup>1</sup>, ses principales cités suivirent les vicissitudes de la ligue lombarde à laquelle elles avaient adhéré dès l'origine, et en général elles se montrèrent, comme elle, médiocrement disposées à subir le gouvernement temporel de la cour romaine.

La possession de la Romagne, ardemment convoitée par les papes<sup>2</sup>, ne leur fut assurée que fort tard. Salimbene rappelle que l'Église s'était fait donner cette province par Rodolphe de Habsbourg, « car souvent, ajoute-t-il, les pontifes romains veulent tirer quelque chose de l'état laïque quand les empereurs sont élevés à l'Empire<sup>3</sup>. » Mais, malgré les efforts du pape Martin IV pour triompher de la résistance des Romagnols, la donation de Rodolphe resta longtemps sans effet<sup>4</sup>.

Si le Saint-Siège témoignait peu de propension pour les liguees en général, il supportait peut-être plus impatiemment encore les associations particulières qui s'étaient formées dans

<sup>1</sup> Salimbene ennuere, à l'année 1250 (*Chron.*, p. 178 et suiv.), les citoyens puissants qui exerçaient la tyrannie, « tam ex parte ecclesie quam ex parte imperii, » dans vingt-deux villes de la Lombardie et de la Romagne; à propos de Ferrare, il fait cette réflexion: « Civitas Ferrarie erat terra ecclesie, ut audivi ab ore pape Innocentii IV: . . . et quia antiquitas marchiones Estenses fuerunt amici Romane ecclesie, ideo ecclesia ea quadam amicitia sustinet eos et palitur quod sint ibi, in Ferraria scilicet, domini. »

<sup>2</sup> Guillaume de Hollande, en 1249, avait donné en fief à Thomas de Foliano, neveu de Innocent IV, tout ce que l'Empire pouvait ou avait pu posséder à Cervia et à Bertinoro.

<sup>3</sup> Bohmer-Ficker. *Icta*, n° 357. Le pape s'autorisa de cet acte pour créer, de son

propre mouvement, ce Thomas comte de Romagne. (Salimbene, *Chron.*, p. 183.)

<sup>4</sup> « Sape enim Romani pontifices de re publica aliquid volunt emungere, quam imperatores ad imperium assumuntur. » (*Chron.*, p. 282 et 283.)

<sup>5</sup> Ce fut la Romagne qui donna le plus de mal à Albornois, quand il entreprit la restauration du Saint-Siège en Italie. En 1375, lors du grand soulèvement qui fit perdre à l'Église romaine presque tout ce que l'habileté d'Albornois lui avait acquis, la Romagne se signala par une spontanéité de rébellion qui parut surprenante même à cette époque de troubles: « Omnes infra unum mensem voce populi spontanea rebellaverunt dictæ ecclesie, quod omnibus mirabile visum est. » (*Chron. Patav.* ap. Muratori, *Antiq.* t. IV, p. 1168.)

le sein même des villes, soit entre plébeïens, soit entre nobles, soit entre artisans adonnés au même genre d'industrie. Les fortes expressions dont se sert Innocent III, en 1206, pour qualifier la société populaire de Plaisance, alors en lutte avec le clergé<sup>1</sup>, sont une preuve entre plusieurs autres de la réputation que les associations de ce genre inspiraient à l'Église. Il est vrai que leur indocilité et leur esprit remuant faisaient naître trop souvent dans la cité des troubles et des mouvements tumultueux. Mais c'était aussi un élément d'organisation politique que la Papauté chercha à amoindrir ou à transformer, lorsqu'après la ruine de la maison de Souabe elle se trouva prépondérante en Italie. Le gouvernement ecclésiastique, prenant la direction de la société civile, songea à imposer le frein religieux à ces associations essentiellement laïques, à leur donner des règles, à les placer sous le contrôle du clergé régulier. Le modèle en ce genre est la compagnie ou pour mieux dire la confrérie que les nonces du pape Clément IV fondèrent, en 1267, dans la ville gibeline de Crémone, sous l'invocation de la Vierge Marie, en l'honneur du Pape et de la sainte Église romaine et pour l'accroissement de la foi chrétienne. Les membres de cette confrérie, désignée sous le nom de *Consortium fidei et pacis*, avaient pour premier devoir, outre la destruction des hérétiques, le maintien de la ville et du district de Crémone dans l'obéissance à l'Église, au souverain pontife et à ses successeurs canoniquement élus. A leur tête étaient placés vingt-quatre capitaines et huit gonfaloniers choisis chaque année dans le sein de la confrérie par le prieur des Dominicains et par le custode des Franciscains. Tous s'engageaient par serment à ne permettre l'établissement à Crémone

<sup>1</sup> « Nisi prava populi Placentini societas ... contra servos Domini sese in unum » « globum perfidie glomerasset. » (Innoc. III epist. ap. Bréquigny, t. II, p. 945.)

et sur son territoire d'aucune autre association ou ligue en dehors de ladite confrérie<sup>1</sup>. Cet établissement, qualifié de *réformation*, sans doute parce qu'il modifiait profondément l'ancien état des choses, fut confirmé par le Pape, qui l'approuva comme une œuvre bonne, utile et fructueuse. Vers la même époque, une autre congrégation dévote, sous le nom de *Compagnie des Croisés*, se forma aussi à Parme, à l'instigation de Charles d'Anjou, qui suivait alors toutes les impulsions de la cour romaine; mais elle ne tarda pas à se rendre odieuse par la tyrannie avec laquelle elle pratiquait la maxime : *Compelle intrare*. Tous ceux qui ne consentaient pas à faire partie de la compagnie nouvelle étaient proscrits, et leurs maisons détruites et rasées<sup>2</sup>; ainsi le fanatisme religieux prenait la place de l'intolérance politique qu'on avait pu justement reprocher aux anciennes associations laïques. Mais rien de durable ne se peut fonder sur la violence et sur la terreur.

Il y avait donc peu de différence entre les principes du gouvernement des papes et ceux du gouvernement des empereurs, si l'on considère leurs rapports avec les communes et avec les ligues italiennes. Par une ressemblance non moins frappante, les principaux agents du Saint-Siège, revêtus d'une autorité analogue à celle des agents de l'Empire, portaient un titre sem-

<sup>1</sup> Boehmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 584.

<sup>2</sup> Salimbene, *Chron.* p. 189. Une confrérie semblable, mais moins violente, se forma aussi à Bergame en 1266, sous le nom de *Consortium misericordia*, et se donna des statuts approuvés, en 1276, par l'évêque Viscardo. (Voir l'article de M. Gabriel Rosa, dans l'*Archiv. stor. nuova*, ser. XIV, parte I, p. 26. Cette confrérie, à l'origine, était placée sous l'invocation de la Vierge et instituée « ad robur et exal-

« tationem fidei et sacrosanctæ matris « eclesie » Romanæ. » Le statut de la république de Florence, rédigé en 1284, acte bien autrement important qu'un simple règlement de confrérie, était aussi placé sous l'invocation de Dieu, de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, de sainte Reparata, « et ad honorem et exaltationem « sacrosanctæ Romanæ « eclesie » » (Voir Ozanam, *Documents pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie*, p. 75.)

blable. En effet, la qualification qui servait à les désigner était également celle de *légats*, que ces fonctions fussent conférées soit à un cardinal de l'Église romaine, soit à un ecclésiastique moins élevé en dignité, tel qu'un abbé ou un simple chapelain. Les agents secondaires ne prenaient en général que la qualité de *nonces* ou de *procurateurs*, et tenaient leur pouvoir du Pape lui-même, mais quelquefois aussi d'un légat. Comme ces fonctions comportaient l'exercice du pouvoir spirituel dans toute sa plénitude, aucun laïque n'en pouvait être revêtu; mais il arrivait qu'un laïque parent du Pape ou investi de sa confiance fût adjoint au légat pour l'aider dans le gouvernement temporel<sup>1</sup>. Ainsi, en 1200, Innocent III envoie dans le duché de Spolète le cardinal légat de Saint-Georges *ad vclum aureum*, en lui associant le préfet de Rome, « afin que tous deux gardent les routes, « procurent la paix, rendent la justice, défendent la province « et fassent tout ce qu'ils jugeront convenable pour l'honneur « de Dieu, l'avantage de l'Église et l'utilité des peuples<sup>2</sup>. »

Ce n'est guère, on le voit, que la reproduction du mandat donné ordinairement aux légats impériaux par les lettres qui les instituaient. Comme les légats et les vicaires de l'Empire, les légats et les nonces du Saint-Siège étaient défrayés sur les contributions imposées aux villes du domaine, et, là où l'Église romaine n'avait pas la souveraineté directe, le clergé était tenu de pourvoir à cette dépense sur ses propres biens par un subside particulier appelé *procuratio*. En vertu de leur double caractère sacerdotal et politique, les légats recouraient d'abord contre les récalcitrants, même en matière civile, à la peine de l'excommunication<sup>3</sup>; puis, en cas de désobéissance obstinée, ils

<sup>1</sup> Habituellement avec le titre de *recteur*, qui reparait souvent dans la correspondance des papes du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> *Innoc. III epist. lib. II, 263.*

<sup>3</sup> Innocent III avait décidé que les témoins cités dans les procès. « qui se gratia

prononçaient eux-mêmes la privation du droit de tester, de succéder, etc., et allaient jusqu'à appliquer la note d'infamie perpétuelle, équivalente par ses effets à la mise au grand ban de l'Empire<sup>1</sup>. La prodigalité avec laquelle ces sentences étaient rendues se trouvait, sans doute, compensée par la facilité avec laquelle elles étaient ordinairement levées à la moindre marque de soumission; c'étaient des armes qui finirent par s'éousser à force de servir; néanmoins, dans ces alternatives de violence et de mansuétude, la stricte justice trouvait rarement son compte, et le despotisme théocratique, quelque paternel qu'il crût ou voulût être, laissait trop souvent la porte ouverte à l'arbitraire.

Depuis la paix de Constance jusqu'à la mort de Henri VI, la Papauté, sauf quelques tentatives timides d'Urbain III<sup>2</sup>, n'entreprit pas d'intervenir ouvertement par elle-même ou par ses légats dans les affaires de l'Italie supérieure, ni d'exercer concurremment avec l'Empire une action politique directe sur le régime intérieur des cités lombardes, ou sur les rapports de ces cités entre elles. Le pouvoir impérial était encore trop fort pour subir une suprématie ou pour consentir au partage de la souveraineté et de la juridiction. Mais, dès que l'Empire est divisé par des compétitions ardentes, Innocent III, qui aspirait à gouverner l'Italie entière<sup>3</sup>, n'hésite pas à prendre en main le

« odio vel timore subtraxerint, » devaient être contraints par l'excommunication. Fieker, *Acta secreta*, n° 908.)

<sup>1</sup> « Funæ decore mulctati reddantur infamie perpetuæ indecori . . . à legistimis actibus alieni, . . . instabiles. »

Voir le ban prononcé par Innocent IV contre les adhérents de Frédéric II, *Hist. diplom.* t. VI, p. 649.

<sup>2</sup> Cf. p. 58.

<sup>3</sup> D'une façon générale en cherchant à soulever toutes les villes d'Italie : [Cremoneses,] « quos enim tanquam bannitos » et publicos tum hostes imperii vestram « decuerat reverentiam evitare, familiariter « collegere, debortando universas civitates « Italiae ab ferendo auxilio et expeditione « promovenda. » (Lettre de Wichmann, archev. de Magdebourg, à Urbain III, citée par Scheller Boieborst, *Kais. Fried.* I.

rôle de pacificateur et de juge suprême en Lombardie. Une première fois, en 1200, il charge l'archevêque de Milan, l'évêque de Crémone et le premier des Camaldules de rétablir la concorde entre Crémone, Pavie, Bergame et Parme, et, si la négociation échoue, c'est moins par l'effet d'une résistance de la part de ces villes que par suite des difficultés qu'éprouve l'évêque à se mettre d'accord avec ses collègues. Plus tard, l'Empire a un chef, Othon de Brunswick, reconnu dans toute l'Italie; néanmoins le même pontife prétend exercer un contrôle sur l'administration du patriarche d'Aquilée, alors légat général de cet empereur<sup>1</sup>. Une lettre du patriarche que les manuscrits ont conservée tout en la qualifiant d'*artificieuse*, montre bien dans quelle situation délicate cette ingérence du pouvoir ecclésiastique plaçait les agents du pouvoir civil : « Vous m'accusez, « disait le légat impérial, d'exercer mes fonctions avec trop de « rigueur et de tendre à l'excès l'arc dont je suis armé. Ce que « je sais, c'est que j'ai porté avec fidélité, pour le service de l'Em- « pire, mon arc et mon carquois, sans blesser personne dans « l'ombre avec mes flèches. L'arc de ma légation n'est pas à moi, « mais à l'Empire; je ne le tends ni ne le relâche à mon gré, « mais je tiens à le conserver tendu comme je l'ai reçu. Aussi « est-ce pour moi un sujet d'anxiété et de douleur de me voir « poussé d'un côté par les ordres de l'Empire, et retenu de l'autre « par les ordres du siège apostolique. J'en suis venu à ne pou- « voir distinguer ce qu'il faut en cette occurrence rendre à Dieu

p. 89, not. 5); et aussi dans une occasion particulière en prononçant comme juge suprême entre la commune de Ferrare et un monastère de Pavie. La sentence fut cassée par Henri VI, le 13 septembre 1187, par les motifs suivants : « præsertim cum « papæ Urbani non interfuerit de his ut-

« pote de rebus imperii (il s'agissait de « péages) aliquo modo disponere ..... et « cum etiam Ferrarienses tunc proscripti « fuerint et imperiali ac regali banno imo- « dati. » (Zaccaria, *Anecd. med. ævi*, p. 239.)

<sup>1</sup> Böhmér-Ficker, *Acta imperii selecta*, n° 909.

« ou rendre à César<sup>1</sup>. » Mais bientôt Othon est déposé, et Frédéric II, qui le remplace, se trouve retenu en Allemagne. Alors Innocent, plus libre dans ses démarches, envoïe en Lombardie son chapelain Pellegrino avec le titre de légat, et nous voyons, par un acte du 1<sup>er</sup> juillet 1215, que les consuls de Pavie promettent d'observer soit la paix, soit la trêve générale ou particulière que cet envoyé pourra conclure avec leurs ennemis *en vertu de l'autorité du seigneur pape*<sup>2</sup>. En 1217, peu de temps après son avènement, Honorius III intervient dans le gouvernement intérieur de Crémone, et enjoint aux Crémonais de se donner au plus tôt un podestat et un recteur capables de mettre un terme à leurs démêlés et à leurs divisions<sup>3</sup>. L'année suivante, il menace d'excommunication les recteurs et les conseillers des villes qui se sont unies à Plaisance par les liens d'une ligue (*societatis fœdere*), s'ils prêtent leur assistance contre Crémone ou contre Parme<sup>4</sup>.

Le souverain pontife ne tarda point à faire un pas de plus dans cette voie. Comme il mettaît pour condition au couronnement de Frédéric II la restitution des biens de Mathilde, il fit partir pour la haute Italie, sous prétexte de négocier cette restitution et aussi pour préparer la future croisade, un légat apostolique revêtu de pleins pouvoirs; c'était Hugolin, évêque d'Ostie, si célèbre depuis sous le nom de Grégoire IX. En réalité, celui-ci avait reçu ou se donnait la mission de rétablir la concorde dans les cités ou entre les cités, s'attribuant le droit de nommer les podestats, de régler les conflits de juridiction, concentrant enfin dans ses mains les principales fonctions réservées aux

<sup>1</sup> « Anxior et suspiro, quia hinc preceptum imperiale me cogit, inde apostolicum me coarctat; unde non possum distinguere quid sit Deo vel Cesari in hac

« parte reddendum. » Bohmer-Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 1138. — <sup>2</sup> Bohmer-Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 930. — <sup>3</sup> *Ibidem*, n<sup>o</sup> 932. — <sup>4</sup> *Ibidem*, n<sup>o</sup> 955.

seuls légats impériaux, et qui formaient la partie essentielle de leur ministère. L'assimilation était si complète, qu'on donnait même à ce légat, comme s'il eût été un délégué direct de l'Empereur, le titre de *totius Italie legatus*<sup>1</sup>. Il est vrai qu'il s'annonçait en même temps comme agissant d'accord avec le roi des Romains, dont les vues paraissaient alors entièrement conformes à celles du Saint-Siège. Telle fut en effet son attitude dès le début de sa mission; ayant convoqué à Crémone une assemblée publique, Hugolin, en présence des évêques de Crémone, de Brescia, de Bobbio, de Reggio, des podestats de Modène et de Parme et d'une foule considérable, adressa aux Crémonais une harangue politique, qu'un notaire recueillit sur-le-champ et inséra dans le procès-verbal de cette réunion :

« Vous êtes, leur dit-il, des hommes qui avez exposé votre  
 « avoir et vos personnes pour l'Église romaine. Aussi je sais  
 « que le Seigneur Pape chérit la ville de Crémone, et, si Dieu  
 « lui prête vie, vous connaîtrez qu'il tend de toutes ses forces  
 « à l'exaltation et à l'honneur de votre cité. Je le dis en vérité.  
 « c'est elle qui, par l'ordre du Pape et de l'Église romaine, a  
 « bien accueilli le seigneur roi Frédéric et lui a fourni les  
 « moyens de se rendre heureusement en Allemagne. Je suis  
 « envoyé par l'apostole vers vous, qui êtes obéissants et très-  
 « obéissants et très-fidèles envers l'Église, comme vers des  
 « hommes qui ne font qu'un seul corps avec l'Église et le Roi,  
 « et spécialement pour l'honneur et le bon état dudit Roi, qui  
 « est la plante d'élection de l'Église romaine, afin que vous  
 « exécutiez nos ordres quant au fait de cette guerre que vous

<sup>1</sup> « In civitate Bononiæ facta est concor-  
 « dia inter populum et ejusdem civitatis mi-  
 « nistris per dominum Ugolinum, episcopum  
 « Ostiensem, romane curie cardinalem et

« *totius Italie legatum*, et tunc Otto de Man-  
 « dello per eundem cardinalem fuit elec-  
 « tus potestas civitatis Placentiæ. » (*Chron.*  
*quellæ de Plaisance*, an. 1221, p. 65-66.)

« soutenez pour l'Église . . . . Au nom du Dieu tout-puissant et  
« de l'Église, je vous requiers de vous en remettre à nous pour  
« cette affaire, parce que nous procéderons conformément aux  
« intérêts de votre ville, et ce serait un grand obstacle pour le  
« Seigneur Roi, si vous refusiez d'agir ainsi; et sachez que ceux  
« qui, comme vous, ont tenu ferme pour le service de l'Église,  
« en recueilleront profit et accroissement, tandis qu'elle saura  
« tirer vengeance de ceux qui se seront mis en rébellion contre  
« l'honneur de l'Église, du Roi et de cette ville<sup>1</sup>. »

Ce discours, qui traitait les Crémonais en sujets du Saint-Siège et reléguait au second plan l'initiative impériale, était une nouveauté et excita une grande surprise, car il y avait alors en Lombardie un vicaire de la cour impériale, l'évêque de Turin, ayant officiellement qualité pour traiter de la pacification proposée, et ce vicaire n'était point présent. Un autre délégué de l'Empire, mais d'un ordre inférieur, maître Nicolas de Crémone, qui assistait à l'assemblée, se trouva embarrassé; pourtant il se leva et dit : « Si le seigneur roi Frédéric eût  
« été averti que le seigneur évêque d'Ostie fût venu en Lom-  
« bardie pour établir paix et trêve, il aurait certainement écrit  
« aux hommes de Crémone d'exécuter les ordres dudit évêque  
« comme les siens propres. » Puis, craignant de soulever un  
« conflit, il ajouta : « Sachez bien que tout ce que vous ferez  
« par le moyen dudit évêque, le Seigneur Roi l'aura pour bon  
« et agréable. » A la suite de cette déclaration, le podestat de  
« Crémone, en son nom et au nom de la commune, jura d'obéir  
« absolument et sans conditions aux commandements du le-  
« gat apostolique, notamment pour ce qui serait relatif aux  
« inimitiés pendantes entre Crémone, Parme et leurs adhé-

rents, d'une part, Milan, Plaisance et leurs adhérents, d'autre part; mais il eut soin de faire insérer dans l'acte la clause suivante : « sauf en tout et pour tout la fidélité envers le seigneur roi Frédéric et l'honneur qui lui est dû<sup>1</sup>. » Une lettre adressée directement au jeune roi par le cardinal légat, nous apprend de plus, que ce serment n'avait pas été obtenu sans quelque difficulté : « Dès que nous eûmes, écrit-il à Frédéric, proposé des paroles de paix aux citoyens de Crémone, ils nous supplièrent avec la plus grande véhémence d'attendre que vous fussiez présent; car ils assuraient avoir reçu de vous, par l'entremise de votre vicaire et de vos autres délégués spéciaux, l'ordre de ne procéder au fait de la paix que suivant votre bon plaisir et vos instructions. Mais, comme nous ne pouvions différer l'exécution du mandat apostolique<sup>2</sup>, nous avons craint, vu les circonstances, que votre honneur ne subît quelque dommage par suite de ces délais, et, si les Crémonais nous ont obéi, ce n'est pas tant par l'effet de nos prières et par respect pour le Siège apostolique qu'en vue de servir les intérêts de votre gloire. Vous devez donc les remercier et leur annoncer que vous ratifiez ce qui a été ou pourra être fait pour le bien de la paix par l'autorité du Saint-Siège<sup>3</sup>. »

Si nous avons insisté sur cet épisode, c'est qu'il nous paraît caractériser d'une façon saisissante l'empiétement du pouvoir spirituel sur le domaine de la politique. Une intervention qui s'imposait ainsi sans concert préalable, et les lettres où le Pape

<sup>1</sup> Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 940.

<sup>2</sup> Ce mandat était formel, comme on peut l'inférer de la lettre où le Pape félicite les Crémonais de leur soumission au légat. Il les engage à lui obéir en tout, et finit par parler en maître : « Ita ut ad com-

modum et honorem vestrum eo fortius accendatur, quo vos inclinatis humiliter ad nostra et ejusdem episcopi suscipienda mandata » (Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 1140.)

<sup>3</sup> *Ibidem*, n° 941.

s'applaudissait que des sujets de l'Empire eussent obéi à des ordres émanés de lui seul, ne pouvaient plaire à Frédéric II; mais, comme il était encore occupé par les affaires de l'Allemagne, il dissimula et laissa le légat pontifical régler les affaires de la Lombardie<sup>1</sup>. Pourtant, quand il fut sur le point de descendre en Italie, au mois d'avril 1220, il nomma de son côté, pour préparer les voies à son couronnement, un légat impérial, le chancelier Conrad, évêque de Metz et de Spire, avec tous les pouvoirs attachés ordinairement à cette haute fonction<sup>2</sup>. C'était un homme considérable, très-versé dans la politique et très-propre à contre-balancer l'influence du cardinal d'Ostie. Il y eut alors deux légats en présence, sans que pour le moment cette concurrence dégénéra en rivalité. Le chancelier ayant voulu rétablir à Plaisance la paix intérieure, la faction aristocratique (*societas militum*) s'y montra disposée; mais la faction populaire (*societas plebeiorum*) s'y refusa, et fut mise au ban de l'Empire avec condamnation à une amende de 3,000 mares d'argent. Toutefois cette sentence n'eut d'effet que grâce au concours du cardinal Hugolin; ce fut lui qui imposa la paix aux plébéiens et contraignit les chevaliers à la jurer à leur tour, sous peine d'avoir à payer la même somme de 3,000 mares. Bien plus, il régla lui-même l'occupation par les deux partis des portes et des tours de la ville, fit combler les fossés creusés et abattre les fortifications construites depuis le commencement des troubles, donna au peuple pour gouverneur l'évêque même de la

<sup>1</sup> Voir dans Caccianotti, *Summarium*, p. 112 et 113, l'injonction du cardinal aux Milanais leur interdisant d'aider les habitants de Novare contre les comtes de Blandrate et la commune de Vercei, ainsi que l'ordre du même légat adressé à Ver-

ceil, à Tortone, à Alexandrie, pour que ces villes aient à jurer la *paix de Lombardie* suivant la teneur d'une cédule dont il leur envoie le texte.

<sup>2</sup> *Hist. diplom.* t. 1, p. 753 et 755.

ville, et aux chevaliers un podestat intérimaire choisi par lui et qu'il appelait *son podestat*<sup>1</sup>; leur défendit d'en élire un autre sans son aveu<sup>2</sup>; supprima les associations et les ligues intérieures comme étant matières à scandales et à séditions; ordonna de brûler publiquement tous les actes relatifs à ces associations<sup>3</sup>. et défendit, sous peine d'excommunication, d'en contracter de nouvelles. Enfin il affranchit, de sa pleine autorité, les paysans du district de Plaisance de toute obligation ou charge envers la commune, autre que les charges ou les obligations dues par les citoyens eux-mêmes<sup>4</sup>. On voit donc qu'il accomplit, en vertu de son titre de légat apostolique, et dans un conseil où des évêques et des abbés figuraient seuls, une série d'actes souverains qui étaient du domaine purement civil.

Dans l'ordre religieux, l'action des deux pouvoirs devait aussi s'exercer de concert, mais en sens inverse, car là l'initiative appartenait naturellement à l'autorité ecclésiastique. La sentence une fois prononcée par le juge d'église compétent, c'était au juge laïque que revenait le soin de donner à cette

<sup>1</sup> « Volumus et præcipimus, ex debito nobis præstiti juramenti, ut vos populares « episcopo vestro *tanquam vicario nostro*, et « vos milites eidem Guillelmo *tanquam potestati nostra*, usque ad mandatum nostrum obedire curetis. » (Bachmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 950.)

<sup>2</sup> « Præcipimus quoque vobis.... quatenus vos milites consilibus et vos populares Guillelmo de Ardito potestati vel rectori quem elegistis vel alicui rectori alii novo de cætero non obediatis, nec de cætero aliquem in potestatem, consules vel rectores ullatenus assumatis. » (*Ibid.* n° 952.)

<sup>3</sup> « Præterea præcipimus quatenus. . . .

« omnia instrumenta seu schedulas vel « scripturas quaslibet societatum Placentiæ « vel confederationum infra triduum post « hujus publicationem edicti in manibus « episcopi et potestatis Placentiæ assignent, « et illa comburi præcipimus et mandamus « publice coram hominibus civitatis. » (*Ibidem*, n° 952.)

<sup>4</sup> « Pronunciamus ut rustici et cortisii « Placentini districtus collectus et alia servitia præsent communi Placentiæ, sicut faciunt generaliter cives Placentiæ, et ab omnibus aliis oneribus, exactionibus et gravaminibus communis Placentiæ de cætero sint immunes, salvo omni jure dominorum principalium. » (*Ibid.* n° 952.)

sentence une sanction efficace. C'est ce qui eut lieu le 25 novembre 1220, quand le même cardinal Hugolin, ayant excommunié la commune de Parme pour sévices et injures envers l'évêque et le clergé de la ville, demanda à l'Empereur de lui prêter l'assistance du bras séculier. Frédéric, après avoir pris l'avis des princes de l'Empire qui l'entouraient confirma de sa propre bouche la sentence de ban que son légat, le chancelier Conrad, avait rendue en cette occasion contre les habitants de Parme<sup>1</sup>. Mais il est facile de comprendre que, sur ce terrain même, l'accord parfait risquait de se rompre à chaque instant, car l'abus des censures ecclésiastiques et l'emploi qui en était fait à tout propos, non-seulement dans les procès mixtes, mais aussi dans les affaires purement laïques, ne pouvaient manquer d'entraver les agents de l'Empire dans l'exercice régulier de leurs fonctions administratives ou judiciaires. Innocent III avait érigé en principe que les biens spirituels devaient être retirés aux laïques qui ne craindraient pas d'enlever aux clercs leurs biens temporels<sup>2</sup>; mais l'application de cette maxime donnait lieu à une foule de conflits. Il suffisait, par exemple, qu'une commune eût été excommuniée par l'autorité spirituelle pour que tout rapport politique entre cette commune et le représentant du souverain temporel fût sévèrement interdit, surtout quand ce représentant était lui-même un homme d'église. Ainsi, en 1223, le pape Honorius défendait à l'archevêque de Magdebourg, légat de l'Empire, d'avoir aucune relation avec les Crémonais excommuniés. « De même « que la lumière, lui disait-il, n'a point de rapports avec les « ténèbres, de même un ecclésiastique, tel que nous croyons « que tu es, ne doit point participer avec des excommuniés; »

*Hist. dipl.* t. 1, p. 58 — *Innoc. III epist.* ap. Bréquigny, t. 1, p. 264.

et il ajoutait : « Aie bien soin d'accomplir notre mandement « de façon que tu ne déplaies pas au maître éternel, pour « complaire au maître temporel<sup>1</sup>. » Or, à cette même date, Frédéric II évoquait à son tribunal la connaissance du litige qui avait donné lieu à l'excommunication, et prenait ouvertement la défense de ses fidèles Crémonais. L'archevêque de Magdebourg, comme son prédécesseur le patriarche d'Aquilée, se trouvait donc, suivant l'expression vulgaire, entre l'enclume et le marteau.

Il est vrai que, dans les questions d'hérésie et sur la nécessité de supprimer les hérétiques, un accord s'était établi entre le Sacerdoce et l'Empire, les dissidents étant considérés comme des ennemis de l'unité aussi bien dans l'État que dans l'Église. Mais là encore l'opportunité d'appliquer la loi canonique et la loi civile variait suivant l'état des rapports politiques entre les deux pouvoirs. Ainsi, quand la lutte fut engagée, on vit Frédéric II reprocher aux papes de ménager les paterins établis en Lombardie et principalement à Milan, la citadelle du parti guelfe, tandis que les papes accusaient Frédéric de favoriser le développement de l'hérésie dans celles des villes de Romagne et de Toscane où dominait le parti gibelin.

On peut donc dire, en résumé, que, durant la période de trente ans comprise entre la mort de Henri VI et le renouvellement de la ligue lombarde, l'action de l'Empire en Italie s'effaça devant l'initiative résolue de la Papauté. et que Frédéric II, devenu empereur, dut lui-même accepter d'abord le partage de l'autorité souveraine, avec toutes les chances d'empiétements et de conflits que ce partage devait amener dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux. Après la première

<sup>1</sup> « Mandatum nostrum taliter impleturus quod temporali, aeterno non displiceas, sed « rus quod, legatione fungens pro domino complaceas. » (Behmer-Fricker, n° 955.)

excommunication de ce prince en 1228, Grégoire IX n'hésita pas à attirer à lui tous les pouvoirs, par cela seul que le chef de l'Empire était retranché de l'Église, et ce ne fut qu'à la suite de la paix de San-Germano qu'il se renferma dans le rôle tout moral qui convenait au chef spirituel des chrétiens. Les légats du Saint-Siège continuent, il est vrai, de gouverner les villes du domaine ecclésiastique dans l'Italie centrale; mais, dans l'Italie supérieure, ils se bornent à servir d'intermédiaires entre l'Empereur et la ligue lombarde, pour arriver, s'il est possible, à établir une entente durable. Par cela même qu'elle acceptait l'arbitrage que lui déferaient les deux parties, la Papauté semblait avoir abandonné pour le moment ses prétentions à la suprématie sur les puissances civiles, car un supérieur n'est point arbitre entre ses subordonnés et leurs adversaires; il traite en leur nom sans les avoir consultés et leur impose sa volonté au besoin. Néanmoins, dans ces conjonctures, qui demandaient tant de mesure et d'impartialité, le cardinal Jacques, évêque de Palestrine, légat en Lombardie, se crut autorisé à régler de son chef les affaires intérieures des cités. Il agit en 1236, à Plaisance, à peu près comme l'évêque d'Ostie avait agi en 1221 à Crémone, s'entendit avec quelques-uns des chefs du parti populaire, expulsa la faction dominante dévouée à l'Empire, fit rentrer les chevaliers exilés et donna aux habitants un Vénitien pour podestat<sup>1</sup>. Cette démarche hardie, accomplie pendant l'absence de l'Empereur, et qui eut pour résultat d'empêcher la réunion à Plaisance de la cour solennelle que Frédéric II y avait convoquée, irrita ce prince au plus haut point. Il y vit, et non sans raison, un acte d'usurpation, la mise en pratique d'un système qui tendait à

<sup>1</sup> *Chron. de rebus in Ital. gest.* p. 161.

soulever contre l'Empire les autres villes fidèles, et il se plaignit avec amertume « qu'on eût envoyé au-devant de lui un « loup ravisseur caché sous des vêtements blancs<sup>1</sup>. » Mais le souverain pontife refusa de désavouer son agent et accepta sans hésiter la responsabilité de l'acte. La conduite du légat était d'ailleurs si bien selon l'esprit de la cour romaine, que l'auteur de la vie de Grégoire IX loue le cardinal de n'avoir pas voulu, en cette circonstance, s'écarter de la droite voie (*cam nollet a recta via declinare*) : ce qui signifie qu'il avait eu raison d'agir nettement et de maintenir le droit de la Papauté à la direction des affaires politiques, sans le concours ou même au détriment du pouvoir séculier.

A partir de 1239, une fois que l'Empereur eut été de nouveau excommunié, et surtout après qu'il eut été déposé solennellement par Innocent IV, il n'y avait plus aucun ménagement à garder. Dès lors, les légats pontificaux, comme représentants de la seule puissance légitime, exercent en Italie une autorité sans limites, lèvent des troupes, imposent des contributions, restreignent même les libertés municipales des communes, pour faire face aux nécessités d'une lutte acharnée. Ce sont des cardinaux qui dirigent les opérations militaires dans la Toscane, le patrimoine, le duché de Spolète, la Marche d'Ancone; ce sont aussi des cardinaux, des évêques, des clercs de la cour apostolique, qui conduisent au combat les milices lombardes et qui président aux délibérations des assemblées populaires. Mais ces hommes d'église perdent, la

<sup>1</sup> « Mittens (papa) obviam in vestimen-  
« tis albis lupum rapacem, episcopum Pre-  
« nestrinum, per quem, apud nos litteris  
« apostolicis de vita sanctissima commen-  
« datum, Placentiam nobis subditam et  
« nostris amicam ad Mediolanensis factionis

« perjarum revocavit; per ipsum limitet  
« estimans sic universaliter et in totum  
« fideles nostros evetere, ut processus  
« nostros in Italie partibus enervaret. »  
(Manifeste de Fréd. II, du 20 avril 1235,  
ap. *Hist. dipl.* t. V, p. 300.)

plupart, dans la vie des camps, les vertus de leur état. Grégoire de Montelongo aime les femmes et la bonne chère<sup>1</sup>; Ottavien de Ubaldinis passe, d'après Villani, pour un disciple d'Épicure, peu soucieux de l'immortalité de son âme; Philippe, évêque de Ferrare, puis archevêque de Ravenne, a des accès de colère ou de jovialité sinistre, « qui le font redouter « comme le diable<sup>2</sup>. » En assumant sur lui la conduite des choses humaines, le sacerdoce ne peut échapper à la souillure des mœurs et des passions du siècle.

C'en est fait : la maison de Souabe est abattue, l'Empire reste vacant, et la Papauté n'a plus à redouter en Italie ni concurrent ni adversaire sérieux. Mais, pour gouverner et maîtriser ce pays, où la discorde est partout déchaînée, elle a besoin de s'associer un homme d'épée qui soit à elle, et elle s'adresse à Charles d'Anjou, déjà roi de Naples et de Sicile par le droit de la conquête et par la grâce du Siège apostolique. Charles reprend pour son propre compte la politique ambitieuse du prince qu'il a renversé. Sénateur de Rome, vicaire général ou pour mieux dire maître absolu en Toscane<sup>3</sup>, gouvernant, de concert avec le légat, la Lombardie, où il entretient une armée et convoque des parlements<sup>4</sup>, seigneur de

<sup>1</sup> « De Gregorio de Montelongo sciendum est quod podagricus fuit et non bene castus; alicujus enim suae amassie nothum habuit. » (Salimbene, *Chron.* p. 199.)

<sup>2</sup> « Et timebant eum sicut diabolum, nam Ceilinus de Romano parum plus timbatur.... Iste archiepiscopus interdum erat ita melancholicus et tristis et furiosus et filius Belial, quod nemo poterat ei loqui. » (Salimbene, *Chronic.* p. 204, 205, 206.)

On peut en juger par le langage hau-

tain et menaçant que Charles d'Anjou, en 1273, tenait encore aux habitants de Pontremoli, dont il assimilait les tentatives d'indépendance à des crimes de lèse-majesté. (Cf. G. del Giudice, *Cod. diplom. di Carlo I*, t. II, p. 134, note.)

<sup>3</sup> « Mandamus tibi quatenus loquens cum legato inducas eum ut convocet sine mora omnes de Lombardia, ut mittant ambaxatores eorum ad parlamentum generale in Placentia. » (*Chronic. de reb. in Ital. gest.* p. 278, 301, 302.)

Turin, d'Alexandrie, de Plaisance, allié avec Gênes et Milan, tout-puissant à Crémone, à Parme, à Brescia, reconnu même à Pise<sup>1</sup>, où dominait l'esprit à la fois républicain et gibelin le plus prononcé, il touche peut-être au moment de constituer une monarchie italienne.

Mais le Saint-Siège, qui, dès le temps de Clément IV, avait conçu contre Charles d'Anjou une juste défiance<sup>2</sup>, finit par s'alarmer des visées ambitieuses de son lieutenant, et il y coupe court en favorisant puis en confirmant l'élection de Rodolphe de Habsbourg comme roi des Romains<sup>3</sup> (1274). Le Pape semblait alors donner raison à cette prophétie de l'abbé Joachim : « Que l'Église universelle prenne garde que la puissance française ne devienne pour elle comme un bâton de roseau qui transperce la main de celui qui s'y appuie<sup>4</sup>. »

Charles d'Anjou, voyant finir cette longue vacance de l'Empire qui lui avait laissé le champ libre en Italie, éprouva un violent dépit, dont nous retrouvons la trace dans les lettres mêmes où Grégoire X s'efforce de le calmer, tout en faisant clairement entendre que Charles doit s'accommoder avec le futur empereur, loin de lui faire obstacle<sup>5</sup>. Le roi de Sicile

<sup>1</sup> *Chron. de reb. in Ital. gest.* p. 274, 314, 317, etc.

<sup>2</sup> Cette défiance en vient même au point que, dans une de ses lettres, Clément IV menace Charles d'Anjou de recourir contre lui à de nouveaux amis. (Cf. Martène, *Thes. nov. anecdot.* t. II.)

<sup>3</sup> « Qui de voluntate dom. papae Gregorii decimus electus fuerat in imperatorem. » (Salimbene, *Chron.* p. 237.) Le Pape lui-même, dans une lettre au roi de Bohême, dit que l'élevation de Rodolphe est son ouvrage : « Regi deesse non possumus, et quasi operi manuum nostrarum porrigere

« dexteram in ipsius favorabili prosecutione tenemur. » (Raynald. *Ann. eccl.* ad ann. 1274, § 58.)

<sup>4</sup> « Videat generalis ecclesia si non fiet ei baculus arundinis potentia Gallicana. cui si quis nititur perforat manum ejus. » (Joach. *sup. Hieremiam*, cap. II, p. 46 de l'édition de Cologne, 1577.)

<sup>5</sup> « Si hoc tranquillo judicio discussis, patenter intelliges, in hiis quae acta sunt et agenda circa imperii negotium inminent, magnificentiae tuae paternae diligentia plenius fore provisum.... Intendimus alias etiam [provisiones] adhibere per

n'était qu'une créature de la Papauté, il ne pouvait rien sans elle, à plus forte raison rien contre elle, et il dut se soumettre en rongant son frein<sup>1</sup>. Mais il ne fut pas seul à témoigner son inquiétude et son mécontentement. La portion du parti guelfe à laquelle on pourrait appliquer l'expression moderne de radicale ne se montra pas moins irritée que lui de voir l'Empire renaître en quelque sorte de ses cendres, et le moine Salimbene, organe de cette opinion exaltée, ne craint pas de présenter comme un effet de la colère divine la mort prématurée qui frappa peu de temps après le Souverain Pontife : « Dieu ne veut pas, s'écrie-t-il, qu'aucun empereur surgisse à l'avenir depuis ce Frédéric second, de qui l'on a dit : « Avec lui aussi finira l'Empire, » en ce sens que, s'il a des successeurs, du moins seront-ils privés du titre impérial, qui s'obtient par la transmission de la grandeur romaine<sup>2</sup>. »

Cela se trouva longtemps vrai à la lettre, puisqu'en fait il n'y eut pas de couronnement d'empereur à Rome avant le mois de juin 1312. Mais l'Empire n'en était pas moins restauré en principe avec le concours de l'Église. Celle-ci, d'une part, ne

« quas electus ad imperii regimen, nisi per te steterit, tibi plenius unietur.... Nostræ intentionis existit sic in tuis negotiis providere quod debebis merito te reputare non contemptum.... Sic eorum quæ sunt in præmissis inchoatâ feliciter consummationi te coaptas, ut nec impedimenti quod absit periculum sentiant, sed consummata celeriter desideratos fructus acculerent. » (Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 993-994.)

<sup>1</sup> En septembre 1274, Charles d'Anjou s'intitulait encore « Romani imperii per sacram Romanam ecclesiam generalis vicarius. » (*Monum. hist. Slav. merid.*

I, n<sup>o</sup> 1111.) Mais, depuis 1275, Charles n'exerce plus aucune autorité en Lombardie, et, en 1277, le pape Nicolas III lui retire même le sénatorial de Rome et le vicariat de la Toscane.

<sup>2</sup> « Credo revera (nescio si decipior) quod, propter ista duo quæ iste papa attentavit, Deus eum tulit de medio, quia non est voluntatis divinæ quod de cetero imperator aliquis surgat post Fridericum secundum, de quo etiam dicitur : « In ipso quoque finietur imperium, » quia, etsi successores sibi fuerint, imperiali tamen vocabulo et Romano fastigio privabuntur. » (Salimbene, *Chron.* p. 268.)

voulait pas laisser prendre à Charles d'Anjou une situation prépondérante en Italie, et, de l'autre, espérait bien conserver pour elle-même l'exercice de la souveraineté réelle, sous le règne nominal d'un prince étranger résidant au fond de l'Allemagne, et qui ne franchirait pas les Alpes sans sa permission<sup>1</sup>. Il paraît même certain qu'en 1280 le pape Nicolas III avait formé le plan de partager le corps de l'Empire en quatre parties : l'Allemagne, qui aurait appartenu à Rodolphe et à ses descendants à perpétuité; l'ancien royaume d'Arles, qui, sous le nom de *regnum Viennense*, aurait formé la dot de Clémence, fille de Rodolphe, mariée à un prince de la maison d'Anjou, Charles Martel; le royaume de Lombardie et le royaume de Toscane, qu'il aurait donnés à deux de ses parents<sup>2</sup>. Quoiqu'on puisse penser de ce projet chimérique, nous savons, par d'autres témoignages, que, depuis la chute de la maison de Souabe, les partisans du pouvoir théocratique s'étaient habitués à considérer la domination impériale comme supprimée en Italie. Un clerc allemand, Jourdain d'Osnabruck, raconte qu'étant venu à Rome pendant la vacance du Saint-Siège qui suivit la mort de Nicolas III, il fut très-étonné de ne trouver dans tous les livres d'offices qu'il eut entre les mains aucune mention des prières qui doivent être dites pour le chef de l'Empire, et il réclame avec énergie contre cette omission, qu'il regarde comme intentionnelle et systématique, et qu'il déclare aussi injurieuse pour l'État que funeste pour le Sacerdoce : « Car « j'ai craint et je crains encore, dit-il, que, si l'Église romaine

<sup>1</sup> Clément V ordonne à Guido della Torre de recevoir à Milan le roi Henri de Luxembourg et de lui remettre le gouvernement temporel de la ville, « prædicto « rege ad partes Italiae de beneplacito se- « dis apostolicæ accedente. — Henricus, rex

« Alemannie, venit in Italiam de consensu « pontificis cum tribus millibus peditum « pro faciendâ concordia. » (Guerini, *Chronicon*.)

<sup>2</sup> Raynald. *Ann. eccles.* ad ann. 1280 § 28.

« en arrive à pouvoir dire comme les Juifs : « Nous n'avons pas  
 « d'autre roi que le pontife, » alors ne s'abatte sur le clergé  
 « une tribulation pareille à celle qui a frappé les Juifs<sup>1</sup>. »

La même appréhension se manifeste dans un ouvrage composé vers la même époque, c'est-à-dire au commencement de l'année 1288, et intitulé *Notitia seculi*, ce qu'on pourrait traduire par *Tableau du temps présent*. Il y est dit en propres termes que, depuis Frédéric II jusqu'au concile que Grégoire X présida à Lyon, l'Empire romain était tellement déchu, qu'à peine se souvenait-on de lui. « Le Sacerdoce romain, au contraire, « s'était accru au temporel et au spirituel à tel point, que non-  
 « seulement les prélats, mais aussi les rois du monde, non-  
 « seulement les fidèles, mais aussi les Juifs, les Grecs et les  
 « Tartares rassemblés aux pieds du pontife, reconnurent la pré-  
 « tention du Sacerdoce à la monarchie universelle. Or, comme  
 « l'Empire ne peut plus descendre à moins de s'annihiler en-  
 « tièrement, et que le Sacerdoce ne peut plus guère monter sans  
 « changer son autorité apostolique en un pouvoir purement  
 « laïque, il est vraisemblable, si les choses suivent l'ordre ha-  
 « bituel, que le Sacerdoce, de son élévation suprême, descen-  
 « dra au plus bas, et que l'Empire abattu remontera au som-  
 « met<sup>2</sup>. » C'est donc d'une sorte de jeu de bascule que l'auteur inconnu de cet écrit attendait le rétablissement de l'équilibre

<sup>1</sup> « Timui et timico quod, cum ecclesia  
 « Romana ad eum statum perveniet ut  
 « etiam possit dicere : Regem non habe-  
 « mus nisi pontificem, tunc talis tribulatio  
 « ventura sit in clericis qualem antea ve-  
 « nisse cognovimus in Judæis. » (*De præ-  
 rogativa Rom. imperii*, p. 40, 41, édition  
 Waitz.)

<sup>2</sup> De Karajan, *Zur Geschichte des concils von Lyon*, dans les *Mémoires de l'Acu-*

*démie de Vienne*, t. II, 1<sup>re</sup> livraison. — On trouve une remarque analogue appliquée par un cardinal à la situation de l'Église romaine sous Jules II : « In eo rerum fastigio a Julio collocata res sacra est, usque adeo erecta, eo magnitudinis crevit, ut non augenda ulterius, sed brevi potius retro lapsura esse videretur. » (*Vita Julii II*, ap. Hoffer, *Böhmischen studien*, p. 83.)

politique rompu par la prépondérance excessive de l'un des pouvoirs au détriment de l'autre.

Cette prévision devait en partie se réaliser dans un avenir rapproché par la scène tragique d'Anagni, par la translation du Saint-Siège à Avignon, par l'abaissement de la Papauté, par les déchirements du grand schisme, sans que pour cela l'Empire pût remonter au niveau qu'il avait atteint sous les princes de la maison de Souabe. En ce qui concerne l'Italie, on peut dire que les deux pouvoirs sortirent également meurtris du sanglant débat dont la possession de ce pays était le principal enjeu. Au-dessus des rivalités de partis, des inimitiés de ville à ville, de famille à famille, avait plané, toujours irrésolue, la grande question de savoir à qui, du pouvoir ecclésiastique ou du pouvoir séculier, appartiendrait le gouvernement de la Péninsule. En effet, si l'on regarde au fond des choses, on voit les querelles particulières s'effacer devant la lutte bien autrement vaste et redoutable de l'Église et de l'État, ou, comme on disait alors, de l'Église et de la chose publique, *respublica*. Salimbene, qui a souvent jugé avec un coup d'œil pénétrant l'ensemble des événements dont il fut le témoin, résume en quelques mots la situation de l'Italie au XIII<sup>e</sup> siècle, quand il dit : « C'était par-  
« tout une rude guerre, pleine d'embûches et de périls, car l'É-  
« tat, avec ses partisans, s'était énergiquement soulevé contre  
« l'Église, et réciproquement l'Église contre l'État. » Il ajoute ailleurs : « Frédéric II avait dans les cités italiennes beaucoup  
« d'autres agents, qu'il y plaçait pour défendre l'Empire et pour  
« confondre les gens d'église. » A propos de la rébellion et  
du siège de Parme, il dit encore : « Cette affaire de Parme  
« tenait en suspens le sort de l'Église romaine et de tous les  
« clercs <sup>1</sup>, comme dans un duel où chaque parti attend de la

<sup>1</sup> *Chronica*, p. 195.

« victoire le gain de sa cause. » Et déjà sous Innocent III, les consuls d'une petite ville de l'Italie centrale s'excusaient de n'avoir pu jusqu'alors remettre leur château au Saint-Siège, « sur ce que le pouvoir laïque (*publica potestas*) avait longtemps « prévalu contre l'Église de Dieu. » Mais, par suite de l'affaiblissement successif des deux pouvoirs, l'Italie, débarrassée à la fois de la suzeraineté de l'Empire et de la tutelle de la Papauté, se trouva comme abandonnée à elle-même et libre de s'agiter sans règle et sans direction.

Nous venons d'exposer, en nous servant de témoignages qui ne sauraient être suspectés, l'attitude du Saint-Siège vis-à-vis de l'Empire et dans ses rapports avec les communes italiennes. Il faut nous arrêter et conclure. Disons tout d'abord que, si le principe autoritaire représenté par la Papauté ne put servir à fonder en Italie soit une monarchie nationale, soit un groupe d'États rattachés par le lien fédératif, c'est qu'il ne se montra favorable ni à l'émancipation de la société civile, ni au libre développement d'un nouveau droit public. Outre que l'autorité des papes était, en théorie et en pratique, tout aussi absolue que celle des empereurs, elle empruntait à l'infailibilité pontificale quelque chose de dogmatique et d'inflexible qui l'empêchait de modifier suivant la marche des idées humaines sa manière de concevoir le gouvernement temporel<sup>1</sup>. Pouvoir abstrait et vivant d'abstractions, la Papauté tenait peu de

<sup>1</sup> C'est à-dire le pur droit divin. Cette doctrine est encore celle que le cardinal Antonelli vient d'exposer dans sa réponse citée plus haut au memorandum du comte Dano. « Précisément parce que le principe d'autorité aura été raffermi dans l'Église et dans son chef [par la proclamation de l'infailibilité du pape], une

« force et une impulsion nouvelles seront communiquées à la puissance souveraine qui a la même origine et de communs intérêts. Ainsi, si la perversité des temps a séparé les deux pouvoirs...., des rapports plus étroits viendront les unir d'un lien indissoluble pour la défense des grands intérêts religieux et sociaux. »

compte des formes particulières et changeantes qui sont la condition même du mouvement social. Sans doute on pourra soutenir que la notion de l'état laïque, des droits distincts qui lui appartiennent et de la nature de ses rapports avec l'Église, n'était pas encore bien claire au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, et qu'un grand pape comme était Innocent III put croire ne rien usurper en aspirant à la domination sur les âmes et sur les corps. Mais, quand la société civile eut fait entendre sa voix et eut réclamé son indépendance par la bouche d'un Frédéric II et d'un Philippe le Bel, quand les institutions politiques commencèrent à fonctionner séparément des institutions religieuses, il devint évident que la théocratie, telle que la comprenaient et la pratiquaient les docteurs et les agents de l'Église romaine, était incompatible avec les justes prétentions de l'État et avec la légitime liberté des peuples.

Au point de vue exclusivement politique, deux faits devaient d'ailleurs empêcher la Papauté de constituer sous la forme unitaire ou fédérative la nationalité italienne, en supposant qu'elle ait jamais été disposée à prendre l'initiative d'une si grande innovation<sup>1</sup> : d'abord, le caractère cosmopolite de son pouvoir, qui, en lui conférant une sorte d'hégémonie universelle, ne lui permettait, pas plus qu'à l'Empire lui-même, de se consacrer exclusivement aux intérêts de l'Italie; en second lieu, la possession d'un patrimoine temporel, qu'elle considérait comme la garantie de son indépendance et qui lui rendait suspect l'établissement, dans la Péninsule, d'une puis-

<sup>1</sup> Dans le plan de Nicolas III, que nous avons mentionné plus haut, l'Italie du nord était partagée en deux royaumes, celui de Lombardie et celui de Toscane. Il est clair que le centre devait continuer à former les domaines du Pape Roi, le

midi, d'ailleurs, restant un royaume distinct sous le nom de royaume de Naples ou de Sicile. C'était donc, pour le moins, quatre États dans la Péninsule, qui ne devaient avoir d'autre lien commun qu'une égale soumission envers le Saint-Siège.

sance territoriale égale ou supérieure à sa propre puissance. Ce patrimoine ecclésiastique pouvait-il au moins devenir le noyau d'une réunion d'Etats et attirer à lui les autres parties de l'Italie pour les faire entrer dans son cercle d'action? Il est difficile de l'admettre, car ce patrimoine n'était ni une monarchie concentrée comme le royaume de Naples, ni une association de petites républiques à peu près autonomes, comme les principales cités de la Lombardie et de la Romagne. Le souverain pontife n'était pas même le maître dans Rome; en dehors de Rome, il luttait péniblement contre les aspirations des villes vers la liberté et contre les tendances des grandes familles vers la tyrannie. Pouvant à peine administrer utilement leurs propres domaines, auxquels plusieurs fois, pendant la captivité d'Avignon, ils furent même sur le point de renoncer<sup>1</sup>, les papes devaient encore moins se flatter de parvenir à gouverner l'Italie entière. Ils l'essayèrent après la ruine de la maison de Souabe, lorsque, embarrassés de leur triomphe, ils remirent à Charles d'Anjou, vainqueur de Manfred et de Conradin, le soin de « pacifier » le pays<sup>2</sup>; mais la force ne suffisait pas pour accomplir une œuvre aussi difficile; il eût fallu

<sup>1</sup> Le 17 avril 1382, Clément VII érigea en royaume, en faveur de Louis I<sup>er</sup> d'Anjou, les meilleures provinces de l'Etat ecclésiastique, Ferrare, Bologne, la Romagne, la Marche, l'Ombrie, Spolète et Perouse, ne se réservant que Rome, le patrimoine et la Sabine. (Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, part. II, p. 135. Cette concession n'ayant pas été suivie d'effet, les négociations furent reprises en 1393 avec le pape d'Avignon par le gouvernement de Charles VI, cette fois en faveur de Louis, duc d'Orléans. Arch. de l'Emp. J. 495, n. 10.)

<sup>2</sup> On sait par quels moyens violents Charles d'Anjou, *pacificateur* de Toscane, s'attacha à réaliser le programme qu'il avait d'abord annoncé: *Auctoritatem pacis et pacifici realis semitas qui ad hoc nobis mirabilem tribuit triumphum de hostilibus, ut discedentibus Italice populi et attritis guerrarum anfractibus tandem post bellorum dispendia per ministerianis servas commo la pacis daret, cupientes, quantum humana possibilitati permittitur, imitari.* Lettre aux Pisans, du 25 octobre 1266, ap. *Col. dipl. di Carlo V.*, t. I, p. 189.<sup>3</sup>



duire aux étroites proportions d'une rivalité d'intérêts pécuniaires ou territoriaux, et les papes, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, s'entendirent si bien avec les descendants de Rodolphe de Habsbourg<sup>1</sup>, qu'ils finirent par identifier leur propre cause, comme souverains, avec celle des autres princes italiens de la maison d'Autriche. Ainsi, l'histoire, sérieusement étudiée, ne fait que confirmer le jugement sévère que, dans un livre dédié cependant à un pape, Machiavel a porté sur la politique des papes en Italie : « Toutes les guerres que depuis les temps anciens nous ont faites les barbares ont été en majeure partie causées par les souverains pontifes, et tous les barbares qui nous ont envahis furent la plupart du temps appelés par eux. Cette manière de procéder dure encore de nos jours, et c'est ce qui a tenu et tient l'Italie désunie et impuissante. . . . Tantôt pour des intérêts religieux, tantôt pour la satisfaction de leur propre ambition, les papes n'ont pas cessé d'appeler en Italie des hommes nouveaux et d'y susciter des guerres nouvelles. A peine avaient-ils contribué à l'élévation d'un prince, qu'ils s'en repentaient et ne songeaient plus qu'à sa ruine, ne permettant pas que ce pays qu'ils étaient trop faibles pour posséder, d'autres le possédassent<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Nec non in aliis omnibus rebus, negotiis, bello et pace se cum eadem majestate Cesaria semper conjunctissimum futurum, ut res ipsius Cesaris eodem habeat loco, quo suas in omnibus et per

« omnia. » (Traité d'Adrien VI avec Charles-Quint, du 8 mai 1521, ap. Lanz, *Actenstücke und Briefe zur Gesch. K. Karl I.* p. 256.)

<sup>2</sup> *Istor. Fiorentina*, lib. I, cap. IX et XIII

## TROISIÈME PARTIE.

## DES COMMUNES ITALIENNES, DE LEURS LIGES

## ET DE LEUR GOUVERNEMENT INTERIEUR

Après avoir examiné le rôle historique de l'Empereur et du Pape, soit dans leurs prétentions à la domination universelle, soit dans le système de gouvernement qu'ils voulurent appliquer en particulier à l'Italie; après avoir montré les raisons de l'impuissance à laquelle se trouva réduit entre leurs mains le principe d'autorité dont ils étaient par excellence les depositaires, il nous reste à voir pourquoi les communes italiennes, qui représentent le mieux, au moyen âge, le principe de la liberté civile et politique, ne parvinrent de leur côté ni à fonder sur cette base un gouvernement durable, ni à constituer l'Italie en corps de nation. L'antagonisme des guelfes et des gibelins ne suffit pas à expliquer les causes complexes qui firent avorter le grand mouvement communal du XII<sup>e</sup> siècle; car, en réalité, ces mots de guelfes et de gibelins ne désignent pas autre chose que les partisans du Sac-roite et les partisans de l'Empire. Sans doute la lutte de l'Église et de l'État ne devait point produire entre l'autorité et la liberté cette conciliation qui repose sur le jeu régulier des pouvoirs publics, mais cette lutte n'est pas un fait purement et exclusivement italien, qui, à lui seul, ait suffi pour décider des destinées de la Péninsule. Il s'y mêle des faits accessoires qui tiennent intimement aux origines mêmes et aux mœurs des populations. Au-dessous de la querelle dominante et générale s'agitent les que-

relles locales et particulières des cites, des familles, des individus.

C'est par l'effet de préoccupations qui s'imposent en quelque sorte à l'esprit, qu'on a souvent étendu indistinctement les dénominations de guelfes et de gibelins à tous les partis opposés : par exemple, en appliquant le premier de ces termes aux fauteurs de la démocratie, et le second aux fauteurs de l'aristocratie, ou même à ce qu'on appelle, mal à propos selon nous, le parti patriotique et le parti de l'étranger. Il faut donc s'entendre sur les limites où il convient de restreindre des appellations qui, par elles-mêmes, ne sauraient rendre compte de tant de choses à la fois. Quand des écrivains contemporains judicieux et bien informés, tels que l'auteur anonyme de la *Chronique de Plaisance*<sup>1</sup> et le moine Salimbene<sup>2</sup>, nous disent que les deux expressions parurent à Florence vers 1247 ou 1250. et qu'elles servirent uniquement à désigner ceux qui tenaient pour le Pape et ceux qui tenaient pour l'Empereur; quand on voit qu'elles gardèrent ce sens précis jusqu'en 1284 et en 1287, époque où ces auteurs cessèrent d'écrire, on est obligé de les croire, n'ayant d'ailleurs à leur opposer aucun témoignage digne de foi<sup>3</sup>. Machiavel, qui n'était pas très-éloigné du temps où les appellations de guelfes et de gibelins étaient encore usitées, ne leur attribue pas une autre signification que

<sup>1</sup> « Rex Fredericus in Tuscia cum parte gibilinorum civitatis Florentie superavit partem guelforum illius civitatis qui partem ecclesie tenebant. » (*Chron. de reb. in Ital. gest.* ad ann. 1247.)

<sup>2</sup> « In Florentia ex parte ecclesie dominati sunt guelfi, ex parte imperii gibelini, et ex istis duabus vocibus in tota Tuscia partes denominatae fuerunt et sunt usque ad presens tempus. »

Salimbene (*Chronicon*, ad ann. 1250. p. 193.)

<sup>3</sup> La tradition qui fait remonter à Conrad le Salique et fait venir d'Allemagne les noms de guelfes et de gibelins ne repose sur aucun fondement. Muratori, qui a contribué à lui donner quelque crédit, est entraîné, à son insu, par sa propension à grandir la maison d'Este, qui prétendait tirer son origine du duc Welf.

celle qu'on leur donnait au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Et Tassoni, dans son poëme de *la Secchia rapita*, publié en 1622, les définit encore exactement de même<sup>2</sup>. Que ces appellations ainsi entendues se soient peu à peu répandues de Florence, où elles avaient pris naissance, dans le reste de la Toscane, puis de Toscane en Romagne<sup>3</sup>, et de proche en proche en Lombardie et jusqu'au pied des Alpes, c'est ce qu'il n'est guère possible de révoquer en doute. Qu'elles aient même fini par servir de mots de ralliement à des factions politiques qui en avaient perdu de vue la signification première, c'est encore ce qu'il est bien permis de croire. Mais on aurait tort de dire d'une façon générale, et surtout en prenant les deux surnoms à leur point de départ, qu'ils aient servi à caractériser la lutte de la démocratie et de l'aristocratie, car on trouve à chaque instant des villes guelfes où domine le parti des nobles, et des villes gibelines où la bourgeoisie est prépondérante; de même que, dans l'intérieur de la plupart des cités, les deux drapeaux se partagent les bourgeois et le peuple aussi bien que la noblesse<sup>4</sup>. Il ne serait pas plus exact, à notre avis, de voir dans les guelfes les fidèles représentants de l'idée de nationalité, et dans les gibe-

« Fu cagione della rovina di tutta  
 « l'Italia, perché le parti guelfe e ghibel-  
 « line multiplicarono; chiamandosi guelfi  
 « quelli che seguivano la chiesa, e ghibel-  
 « lini quelli che seguivano l'imperadore. »  
 (*Istor. Fiorent.* lib. I, cap. XXI.)

<sup>1</sup> Part'eran ghibelline, e favorite  
 Da l'imperio Aleman per suo interesse;  
 Part'eran guelfe, e con la chiesa unite,  
 Che le pasca di speme e di promesse.

(*Conto. P.*, v. 5.)

<sup>2</sup> C'est seulement en 1273 que l'auteur de la *Chronique gibeline* de Plaisance applique le nom de gibelins aux partisans

de l'Empire dans la Romagne. En 1280, il applique plus explicitement les deux noms aux deux partis qui divisent cette province. (Voir p. 374 de notre édition.)

<sup>3</sup> Plaisance, par exemple, au XIII<sup>e</sup> siècle, est tantôt guelfe et tantôt gibeline, et elle a ses deux chroniqueurs, l'un guelfe, l'autre gibelin; en 1220 et à d'autres dates, elle est divisée en deux partis, la *societas militum*, qui se rattache à l'Empire, et la *societas popularium sive plebotanum*, qui finit par adopter la cause du Pape. (Voir notamment Ficker. *Acta sibelica*, n<sup>o</sup> 945.)

lins les défenseurs obstinés de la domination étrangère; car le sentiment de la patrie, tel que l'a conçu l'esprit des temps modernes, étant à peu près inconnu aux Italiens du moyen âge, les guelfes n'hésitaient nullement à appeler à leur aide, contre leurs propres compatriotes, des princes étrangers, soit espagnols, soit français<sup>1</sup>; et, si les gibelins prenaient parti pour des souverains allemands, ce n'était point parce que ces souverains étaient étrangers, mais parce qu'ils étaient les chefs du Saint-Empire romain et les restaurateurs presumés de la grandeur romaine. En ce sens seulement nous avons dit ailleurs, et nous ne craignons pas de répéter ici, que les gibelins, en caressant l'idée d'un royaume italien constitué par les empereurs, mériteraient peut-être mieux que les guelfes le nom de parti national<sup>2</sup>, quoique cette idée puisse mainte-

<sup>1</sup> Sur les démarches faites, en 1238, auprès du roi d'Aragon pour lui donner le scegnement de la Lombardie, voir Zurita, *Annal. de la cour. de Aragon*, lib. III, § 22.

<sup>2</sup> 153 — Les deux ambassadeurs lombards étaient Otto Cendatario pour Milan et Plouance, et Giuliano Leonardo pour Fuenza et Bologne. De même les guelfes, sans nommer ou reconnaître pour leur seigneur d'abord Charles d'Anjou, puis Charles de Valois, « Nous sommes les fideles de la maison de France, » disaient et ce à ruiner les guelfes florentins, et sur le seau et l'écusson de Florence les lys de France finirent par remplacer les aigles de l'Empire.

Nous trouvons dans un ouvrage italien trop peu connu en France la confirmation inattendue de nos opinions sur ce point si contesté.

« Ne' guelfi et ne' ghibellini di quei tempi io non iscorgo che da una banda

il tradizionale republicanismo municipale, e dall'altra l'unità e la forza nazionale sostenuta pure dalla tradizione dell'antica potenza d'Italia. Dall'una parte e dall'altra si appalesa il patriotismo e l'ingegno italiano svolgersi e tramandare alla posterità e sul mondo intero i due solenni principi che informano la società moderne, nazionalità e libertà. Ma gli antichi ghibellini uomini d'ingegno forte ed austero, rinunciando pure ad ogni libertà civile (ceci est excessit, comme nous le montrerons), credevano render solida e vigorosa la nazionalità italiana col far risorgere l'impero occidentale, opera di ben diversa civiltà. D'altra banda il guelfismo, volendo far rivivere le libertà municipali, si opponeva a quanto mai tendesse alla concentrazione del potere ed all'unità della nazione. » (G. del Giudice, *Cod. diplom.*, di Carlo I., prefazione, p. vii.)

nant passer, à juste titre, pour la plus chimérique des conceptions.

Il semble donc qu'il soit permis, quand on raconte la lutte des partisans de la Papauté et de l'Empire en Italie, d'employer les noms de guelfes et de gibelins dès la première apparition de la ligue lombarde, et même, comme le fait Machiavel, dès le début de la querelle entre Grégoire VII et Henri IV<sup>1</sup>, sans que ce genre d'anticipation et d'extension soit de nature à fausser la vérité historique. C'est là sans doute un anachronisme, mais un de ces anachronismes que l'usage autorise et qui ne trompent personne, puisque les mots sont pris dans l'acception qu'ils auront plus tard et représentent des situations qui n'auront guère changé qu'au moment où ils se produiront dans le langage habituel. Mais on ne saurait, sans exposer le lecteur à de graves méprises, se servir de ces mêmes noms pour caractériser, ou la lutte des classes sociales, ou la divergence des idées en ce qui concernait les moyens d'obtenir l'indépendance italienne.

Ce n'est pas non plus sans beaucoup de précautions qu'il conviendrait d'admettre que la querelle des guelfes et des gibelins ait été une guerre de races; de prétendre, par exemple, que les guelfes représenteraient exactement l'élément latin, les traditions romaines, et les gibelins l'élément germanique, les importations gothiques ou lombardes<sup>2</sup>. Bien des obstacles

<sup>1</sup> Cf. *Istor. Fior.*, lib. I, cap. xv.

<sup>2</sup> M. Hillebrand incline vers cette opinion quand il dit : « Si les guelfes n'ont pas défendu la nationalité italienne en connaissance de cause, du moins ont-ils défendu, sans s'en rendre compte, le principe latin contre les envahissements du germanisme . . . Nous conviendrons

« sans peine que, bien que le germanisme fut déjà étouffé lors de la première apparition des noms de guelfes et de gibelins, le parti qui commença à s'appeler guelfe après la mort de Frédéric II avait été jusque-là le représentant des intérêts romains. » (*Dino Compagni*, p. 33, 34.) A mon avis, si l'on se place au point de vue

défendent à la critique de poser des conclusions aussi absolues. Mais, sans aller jusqu'à soutenir qu'au fond de toute lutte de principes il y a une lutte de races, il ne faudrait pas pourtant méconnaître qu'en Italie, plus qu'ailleurs, la différence des origines a pu influencer sur les tendances, les mœurs, les institutions des populations de la Péninsule; car un antagonisme aussi constant, aussi vivace que celui qu'on y remarque, un tel contraste dans les manifestations les plus diverses de l'activité politique, doivent avoir eu leur racine, et comme leur cause première, dans certaines antipathies natives et originelles. Démêler et dégager au sein de la confusion, ou, pour parler plus exactement, dans le chaos du moyen âge italien, les motifs déterminants de tous les conflits entre les hommes et les idées, remonter à la source de toutes les rivalités civiles, familiales, individuelles, ce serait tenter l'impossible. Il y eut sans doute, au début de ces querelles particulières, quelque fait local, probablement petit et mesquin<sup>1</sup>, dont l'histoire a pu ne pas garder le souvenir et qui reste insaisissable pour nous. On remarque partout de ces inimitiés qui prennent corps, persistent, se transmettent sans qu'on puisse dire pourquoi et comment elles sont nées. Mais il est permis de croire qu'en Italie ces faits locaux se sont développés avec plus d'intensité et ont eu des conséquences plus durables, parce qu'ils s'étaient produits dans des milieux où la fusion des races n'était point encore parfaitement accomplie.

les races, les gibelins sont beaucoup plus latins et romains que les guelfes, et M. Hillebrand n'a pas tenu compte de l'élément gaulois dans la constitution du parti guelfe.

<sup>1</sup> Ainsi, en ce qui concerne Florence, la querelle particulière, qui se généralisa

par la division de la cité en guelfes et gibelins, aurait eu, d'après les chroniqueurs, pour point de départ l'incoustance d'un Buondelmonte, lequel aurait renoncé à la main d'une noble demoiselle pour prendre alliance dans une autre famille.

Les auteurs du moyen âge ont à peine entrevu cette question des races, ou du moins ils n'ont signalé que deux éléments qu'ils distinguent : l'élément latin ou italien proprement dit, et l'élément lombard<sup>1</sup>. Frédéric II, dans un de ses manifestes, annonce qu'avant de prendre une mesure d'intérêt général il demandera conseil aux Cisalpins et aux Italiens (*de communi Cismontanorum et Italicorum concilio*). Salimbene, laissant aussi probablement en dehors l'État napolitain<sup>2</sup>, comprend l'ensemble des populations de la Péninsule sous le nom de *regnum Italie et Lombardie*. Dans une apostrophe célèbre, mais dont le sens a besoin d'être serré de près, Dante s'écrie : « O « sang des Lombards, mets de côté une barbarie longtemps « accumulée, et, s'il reste en toi quelque chose de la race des « Troyens et des Latins, fais-lui place, afin que, quand l'aigle « (l'Empereur) descendant du haut des nues comme un éclair « se présentera, il ne voie pas ses aiglons dispersés et le nid « de ses vrais enfants occupé par de petits corbeaux. Allons. « courage, hommes de la Scandinavie; faites que, vous aussi, « vous désiriez, autant que cela est en vous, la présence de « celui dont vous pouvez, avec raison, redouter la venue<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Luitprand de Crémone ne reconnaît que deux races en Italie : les Romains d'une part, et les Lombards avec leur congénères germains de l'autre. (Voir son discours à Nicéphore, *Legatio*, ap. Pertz, *Monum.* t. III, p. 350.)

<sup>2</sup> L'auteur de la Chronique de Fossa Nova, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, distingue deux races dans l'Italie méridionale, les Apuliens et les Latins :

*Laudem sublimem fers, Apule, tuque, Latine.*

Par les Apuliens il entend sans doute les Gréco-Byzantins, dont la nationalité

(si l'on peut leur appliquer ce nom) disparut politiquement à la suite de la conquête normande.

<sup>3</sup> « *Pone, sanguis Lombardorum, coad-*  
« *ductam barbariem; et si quid de Trojano-*  
« *rum Latinorumque semine superest, illi*  
« *cede, ne, cum sublimis aquila fulguris*  
« *instar descendens affuerit, abjectos vi-*  
« *deat pullos ejus et prolis propria locum*  
« *corvulis occupatum. Eia, facite, Scandi-*  
« *navia soboles, ut cujus merito trepidatis*  
« *adventum, quantum ex vobis est, præ-*  
« *sentiam sitiatis.* » (*Opere minori di Dante*  
*Alighieri*, éd. Fraticelli, t. III, p. 442.)

Ainsi l'illustre gibelin semble bien admettre dans l'Italie supérieure la coexistence de deux races, dont l'une a été à peu près étouffée par l'autre, mais doit être relevée grâce à la venue du successeur des Césars, du descendant des Romains. Dans sa pensée, cette race est la race latine, la vraie race indigène italique, la race par excellence et l'élu de Dieu<sup>1</sup>, tandis que la venue de l'Empereur ne concerne qu'indirectement la nation des Lombards étrangers, des Scandinaves, comme il les appelle. Aussi, dans une lettre adressée à Henri de Luxembourg, Dante le conjure-t-il de ne pas s'amuser à couper les têtes, toujours renaissantes, de l'Hydre lombarde. C'est seulement dans l'Italie centrale, sur les bords de l'Arno et du Tibre, que le chef unique du monde pourra se vanter d'avoir accompli sa mission<sup>2</sup>.

On peut également inférer des paroles de Dante que le parti gibelin, pris en masse, s'appuyait de préférence sur l'élément germanique; et pourtant les faits généraux de l'histoire s'accordent à montrer que l'initiative de la résistance contre la domination allemande vint principalement du parti guelfe. C'est que la couche germanique apportée passagèrement par les Goths, et d'une manière plus durable par les Lombards, s'était néanmoins mêlée aux anciennes populations plus denses sur lesquelles elle s'était d'abord superposée. Ce qui a fait dire à Machiavel qu'après deux cent trente-deux ans de séjour en Italie les Lombards n'avaient gardé de leur origine étrangère que

<sup>1</sup> Dante appuie avec énergie sur cette idée dans le passage du *Convito*, où il dit : *Più dolce natura in signoreggiando, e più forte in sostenendo, e più sottile in acquistarlo ne fu ne sia che quella della gente latina, siccome per isperienza si può vedere, e messimamente quella del popolo santo, nel quale l'alto sangue Trojano era mischiato, cioè Roma; Idio*

« quello classe a quello ufficio » (*Opere minori di Dante Alighieri*, édit. Fraticelli t. III, p. 258.)

<sup>2</sup> « Tu Mediolani tam venando quam hiemandi moraris, et hydram pestiferam per capitum amputationem reris exlinquere? » (*Ibid.* p. 470.) Voir tout ce paragraphe et le suivant, et même la lettre entière.

leur nom. Nous savons d'ailleurs que plusieurs localités importantes de la Romagne et des deux rives du Pô ne furent point ou ne furent que très-faiblement occupées par eux. Mais ce qu'on a trop négligé de faire ressortir dans cette question des races, c'est que la Lombardie s'appelait jadis la Gaule cisalpine, et que le fond de la population, même sous la main toute-puissante de Rome, y était resté gaulois. M. Roget de Belloguet a noté, avec plus de précision qu'on ne l'avait fait avant lui, les traits communs qui rapprochaient les Gaulois cisalpins, sous leur nom récent de Lombards, des Gaulois transalpins, leurs congénères. L'état d'anarchie organisée où César trouva les nations gauloises, l'esprit de parti divisant non-seulement chaque cité, chaque canton, chaque bourgade, mais encore presque toutes les familles; les haines et les ambitions individuelles, si fréquentes chez nos aïeux, ne sont pas, il est vrai, des faits particuliers aux seuls Cisalpins; mais, quand la forte « paix romaine » eut cessé de régner sur les deux rives du Pô, et que les invasions des barbares y eurent apporté de nouvelles causes de trouble, l'esprit de discorde s'y donna plus libre carrière et s'y manifesta en quelque sorte plus naturellement que dans le reste de l'Italie, parce qu'il y trouva un terrain mieux préparé. La mobilité des caractères<sup>1</sup>, la vivacité changeante des impressions sont des traits distinctifs qui s'appliquent aux Gaulois des deux côtés des Alpes, et l'infidélité dans les engagements. *ἄθεςία*, que Polybe signale chez les Cisalpins<sup>2</sup>, fait partie des reproches adressés par Salimbene aux Lombards de son temps, quand il les compare à des anguilles

<sup>1</sup> Sur cette mobilité et l'amour des Gaulois pour le changement, voir Vopiscus. *Vie de Sext. Jul. Saturninus*, ap. *Script. hist. Rom.* t. II, p. 422.

<sup>2</sup> Συλλογισμοίνοι τὴν Γαλατικὴν ἀθεςίαν. (Polybe, *Hist.* II, 22.) — Τὴν τῶν Κελτῶν ἀθεςίαν οὐκ ἐμμενῆν ἐν τῷ πιστεύει. (*Ibidem*, III, 70.)

que l'on croit tenir serrées et qui glissent entre les doigts<sup>1</sup>. Il n'est pas jusqu'à la vanité naïve et au langage emphatique que les historiens anciens ont remarqués chez les Gaulois de la Transalpine, qui ne se retrouvent chez les Gallo-Lombards du moyen âge. Et à ce propos le même Salimbene rapporte que les Crémonais, dans leurs ambassades, avaient l'habitude de se vanter pompeusement les uns les autres avant d'exposer l'objet de leur mission, et que Frédéric II, tout en faisant grand cas de leur fidélité, ne pouvait s'empêcher de se moquer d'eux avec ses familiers<sup>2</sup>. Si l'on compare les institutions, est-ce que le podestat italien ne rappelle pas par plusieurs côtés le vergobret gaulois? N'est-il pas, comme ce dernier, un magistrat populaire revêtu quelquefois de la dictature, mais d'une dictature annuelle contenue par des lois fortement restrictives? N'est-il pas, comme le vergobret, investi à la fois du pouvoir civil (*principatus*) et du pouvoir militaire (*imperium*)? Les cités clientes de la Gaule, rattachées à des cités plus puissantes par le lien de la fidélité (*in fide*), ne se retrouvent-elles pas dans ces cités de Lombardie subordonnées à d'autres cités, comme par exemple Crème à Crémone<sup>3</sup> et Côme à Mi-

<sup>1</sup> « Obliqui enim (Lombardi) sunt valde et lubrici, dum aliud loquuntur et aliud agunt, ut si velis anguillam aut nauremulum strictis tenere manibus, quanto fortius presseris, tanto citius elabitur. » Salimbene, p. 163.) — La même idée se retrouve dans les deux vers suivants du poème de la Guerre de Navarre, p. 122, vers 1851-1852 :

Empero la paz ferò com fan en Lombardia,  
Qu'assegura l'autre tro a ve sa milloria.

(Pourtant ils firent la paix comme on fait en Lombardie, que l'un assure à l'autre jusqu'à ce qu'il voie son avantage.)

<sup>2</sup> Salimbene, *Chron.* p. 170.

<sup>3</sup> Crème ne fut affranchie du joug de Crémone que par l'empereur Otton de Brunswick, en 1212. Mais, en lui rendant son autonomie, et en la soustrayant à toute autre juridiction qu'à celle de l'Empire, ce prince lui imposa une redevance annuelle d'un marc d'or, et voulut que son château fût jurable et rendable à la première réquisition. (Ficker, *Acta selecta*, n° 255.) Il n'en est pas moins certain que Crème se jeta dans le parti guelfe en haine de Crémone gibeline.

lan<sup>1)</sup> Et cette subordination, impatiemment supportée, n'est-elle pas ici comme une cause de haines et de vengeances implacables? D'autre part, n'avons-nous pas comme un reflet de l'affection enthousiaste qui unissait quelquefois l'une à l'autre deux cités gauloises<sup>2</sup>, dans l'amitié, pour ainsi dire fraternelle, qui subsista entre Crémone et Parme pendant près d'un demi-siècle<sup>3</sup>, au milieu de tous les déchirements et à la grande surprise de tous les chroniqueurs contemporains? Enfin, ces Insubres de l'époque romaine que Cicéron qualifie un peu dédaigneusement de marchands et de crieurs publics (*Insubes, idem mercator ac præco*)<sup>4</sup>, ne les voyons-nous pas revivre dans les banquiers, les négociants, les artisans de Milan, l'Asti, de Brescia, de Plaisance, dans les *contracti* ou les *præcones*<sup>5</sup> des grandes villes commerçantes de la Ligurie et de la Toscane, dont les fonctions à la fois civiles et politiques étaient devenues une véritable magistrature, que des hommes de naissance noble ne dédaignaient point d'exercer? « Ce trait de ressemblance, dit M. de Belloguet, est peut-être celui que les

<sup>1</sup> Pour les rapports de Gênes avec Milan, voy. plus bas, p. 196, 208, 212 et 215.

<sup>2</sup> Par exemple, les Bèmes et les Suesions (Cass. *Comment. de bello Gallico*, II, 3), les Parisiens et les Senons (*ibid.* VI, 5).

<sup>3</sup> Diligebant enim se tunc temporis Parmenses et Cremonenses intime. » Scilimben, ad. ann. 1129.

<sup>4</sup> Ascon. *fragm. in Pisonem*.

<sup>5</sup> Une charte génoise de 1190 (ap. Muratori, *Ant. Ital.* II, 921) nous montre ce qu'était le *contractus* de Gênes. Entre autres choses, « contractus debet ordinare guardias civitatis, . . . vocare populum ad parlamentum, homines ad placitum, et debet facere bandum per civitatem et

per totum archiepiscopatum in præcepto consulum. » — L'office de crieur public n'avait pas moins d'importance dans d'autres républiques italiennes; ainsi, à Pise, en 1127, le *præco* était fils du roi d'Afrique, qui ne croyait pas déroger en exerçant cette charge. « Toto populo Pisano acclamante per Timinum, Timini regis Africe filium, publicum præconem Pisanæ civitatis splendidissimæ ad vocem totius populi. » (Charte pisane publiée par Bonami, *Arch. stor. Ital.* série 3, t. VIII, p. 5.) — Le fils d'un personnage mort à Lyon en 1224, et dont on a retrouvé la dalle tumulaire, exerçait dans cette ville l'emploi analogue de *præconator*.

« Cisalpins du moyen âge, si décriés sous le nom de Lombards, « avaient le plus fidèlement conservé de leur ancienne physiologie nationale<sup>1</sup>. »

Remarquons encore que c'est à l'ancien élément gaulois, fondu ou combiné avec l'élément germanique, qu'il convient d'attribuer la persistance chez les Cisalpins d'une tendance, en quelque sorte native, à contracter des lignes en vue d'une sorte d'assurance mutuelle; tendance qui s'était manifestée dans la Transalpine par la confédération des cités armoricaines, par celle des tribus d'origine germanique établies sur le sol gaulois, et par le célèbre *concilium commune Belgarum*<sup>2</sup>, sans parler des assemblées extraordinaires auxquelles chaque peuple gaulois envoyait ses *principes* ou principaux citoyens, et dont la tradition se conservait par l'assemblée des trois provinces de la Gaule, qui se réunissait, sous l'Empire, à l'autel de Lyon<sup>3</sup>. C'est aussi de l'expression *concilium* que se sert Tacite pour désigner les assemblées générales de la tribu germaine, et il n'est pas douteux que les diètes nationales qui se tenaient à Pavie, sous les Lombards, ne fussent une réminiscence de cet antique usage. Or c'est seulement dans l'Italie du nord que put fonctionner avec quelque suite un régime de parlement, d'assemblées délibérantes, où des cités rapprochées par la communauté des opinions et des intérêts envoyaient leurs députés. Depuis l'époque de la première ligue lombarde jus-

<sup>1</sup> *Ethnogenie gauloise*, troisième partie, p. 488.

<sup>2</sup> *Comment. de bello Gallico*, II, 4.

L'expression *concilium* se retrouve en effet dans l'inscription du marbre de Thorigny, datée du 16 décembre 238, où il est dit que l'assemblée des trois Gaules avait été mise en demeure d'intenter une

accusation à l'ancien légat impérial: ce qui prouve bien qu'en certains cas le *concilium* des députés des trois provinces réunis à Lyon « avait droit d'examiner « la conduite des gouverneurs, de rechercher leurs actes et de leur infliger un « blâme. » (Cf. E. Desjardins, *Tabl. explic. de la carte de Peutinger*, p. 31, 2<sup>e</sup> col.)

ques et y compris celle de l'expédition de Henri de Luxembourg, pendant près d'un siècle et demi, nous voyons ces assemblées se réunir toutes les fois qu'il s'agit de prendre en commun une grande résolution politique; et comme si les populations lombardes avaient eu conscience du lien mystérieux qui unissait originairement les Cisalpins leurs ancêtres. le titre qu'elles donnèrent à leur association était celui de *Societas totius Lombardie, Marchie et Romaniolæ*, c'est-à-dire une ligue embrassant précisément toutes les provinces au nord de l'Apennin, où les tribus gauloises depuis les contre-forts des Alpes, avec les Insubres jusqu'au littoral de l'Adriatique, avec les Sénons, s'étaient successivement établies<sup>1</sup>. Dans le royaume de Naples il y eut aussi des assemblées de prélats, de barons et de députés des bonnes villes, avec un autre caractère il est vrai, puisqu'elles étaient convoquées par le monarque et n'avaient ni initiative ni liberté d'action. Cependant, là aussi, le vieil esprit gaulois, apporté dans l'Italie méridionale par la conquête normande et angevine, ne fut pas sans influence sur cette ébauche du système représentatif<sup>2</sup>, quoique ce système s'y soit

<sup>1</sup> « Ab Ancona gallica ora incipit, dit Plinè, Togate Gallie cognomine. » (lib. III, XIX, 14) — Nous sommes porté à croire que ce nom de *Gallia*, restreint au territoire gaulois autour d'Ariminum, s'appliquait encore, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, à la province nommée aussi Romagne. Du moins, dans un document de 1112, on trouve l'énumération qui suit : « Celebrata est synodus in ecclesia Lateranensi, presidente dom. papa Paschale secundo cum episcopis Italie, Langobardie, Gallie, Venetie, Apulie, Calabria, Sicilia cxxx, etc. » (Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 882.) — Dans un texte du XIV<sup>e</sup> siècle, cité

plus haut, *tota provincia Gallie* (*Gallie*), comprend Césène, Bologne, Fermo. (*Chron. Patav.* ap. Muratori, *Antiq.* t. VI, p. 1168.)

<sup>2</sup> Il était de règle que le souverain de Naples ne pût lever des collectes sans le consentement des représentants du pays et c'est ce que Clément IV, pape français il est vrai, et imbu de idées françaises, rappelle dans les termes les plus forts à Charles d'Anjou, qui avait cru pouvoir s'affranchir de cette obligation : « Nos respondemus . . . et quod ad eas (collectas) procedere sine sue salutis discrimine non valebat, sine hominum terre consilio et assensu gratuito, non per aliquam impressio-

produit dans des conditions moins favorables que celles où il avait pu se développer dans l'Italie supérieure.

Sauf la tentative éphémère d'une confédération toscane en 1198, nous ne voyons rien de pareil dans l'ancienne Étrurie, encore moins dans les provinces centrales devenues le patrimoine de l'État ecclésiastique. C'est que dans ces contrées, où l'élément latin devint et demeura toujours prépondérant, l'esprit municipal ne s'éleva pas jusqu'à la conception d'assemblées générales analogues à celles qui étaient restées dans les traditions de l'Italie gallo-lombarde. La vie publique s'y contentait du *forum* de la cité, sans éprouver le besoin de demander des garanties à un *concilium* commun; et c'est une chose digne de remarque que les colonies romaines de la Toscane, devenues les républiques de Lucques, de Sienne et de Pise, restèrent fidèles à la cause des empereurs et du parti gibelin, de même que la plupart des colonies de la Cisalpine, Crémone en tête, puis Parme, Verone, Tortone, ne firent pas cause commune avec le parti guelfe et la ligue lombarde, ou du moins n'y adhérèrent qu'accidentellement.

On peut croire, bien que les textes soient muets sur ce point, que le rétablissement de l'Empire romain sous Charlemagne entraîna la restauration des anciennes municipalités et de la législation romaine partout où elles avaient pu être détruites par l'invasion germanique, et que, là où les barbares avaient eu peu d'action, cette législation et ce régime continuèrent de subsister sans altération bien sensible. Néanmoins.

\* *non extorto* — Tunc diximus quod, et  
 nunc scribimus, te, *praelatis et baronibus et  
 locorum comunitatibus convocatis*, tua necessitatis instantiam et utilitatem defensionis eorum debere patienter exponere, et de ipsorum ordinare consensu quale tibi

« a tuis impenderetur auxilium; quo contentus, et aliis tuis juribus, eos in sua  
 « *dimitteres libertate.* » (Lettre à l'évêque d'Albano et à Charles d'Anjou, du 5 février 1267, ap. Mart. *Thes. nör. auccdot* t. II, p. 443. 445.)

le trait dominant de la cité lombarde, celui d'une ou de plusieurs familles puissantes entraînant dans leur orbite, associant à leur fortune, d'autres familles d'origine obscure ou même servile, ce trait qui sert à expliquer l'organisation compacte des partis dans les luttes civiles, nous paraît se rattacher moins à l'institution toute romaine du patronage et de la clientèle qu'aux hétéiries ou sodalités des Gaulois d'Italie, mentionnées par Polybe, et aux clients et ambactes de la Gaule transalpine dont César a parlé. En regard de l'influence purement latine, il faut placer aussi l'introduction dans les municipes d'une noblesse rurale presque entièrement de race germanique, conservant très-probablement sa loi personnelle, la loi lombarde<sup>1</sup>, et qui dut apporter au sein de la cité des éléments d'agitations, en y développant la rivalité des castes et la diversité des législations. L'individualisme, qui peut être la source de fortes qualités et même de vertus civiques, mais qui peut également susciter au plus haut degré la violence des passions, telles que l'ambition, la colère, la vengeance, eut pour l'Italie du moyen âge les effets les plus funestes. Fut-il un legs de l'invasion germanique? On serait disposé à le penser, si, d'une part, on se reporte à ce que dit Tacite de l'esprit d'indépendance individuelle chez les Germains<sup>2</sup>, si, d'autre part, on songe que le génie romain, appliquant sévèrement à tous le règne de la loi, absorbait l'individu dans la cité, ou du moins restreignait tout essor individuel de nature à troubler la paix publique.

<sup>1</sup> On trouve encore, en 1230, une sentence rendue par des juges milanais, délégués probablement par le conseil de la ligue lombarde « ad recipiendas querelas et concedenda recambia illis qui jus petunt juxta consuetudinem regni et Longo-

« bardia. » Caccianotti, *Summar.* p. 161.

<sup>2</sup> « Chez les Germains, l'excès de la liberté a l'inconvénient d'empêcher toute assemblée régulière, chacun craignant d'arriver plus tôt que les autres et de paraître obéir à un ordre. » (*Germania*).

Si le rétablissement de l'empire d'Occident doit être considéré comme une renaissance de l'esprit latin par la restauration en Italie du régime municipal, la même renaissance fit revivre le principe de l'unité dans le gouvernement, et l'esprit latin se montra plus favorable au pouvoir d'un seul qu'à l'exercice de la puissance publique par une représentation commune<sup>1</sup>. En ce sens on peut dire encore que les gibelins, avec leur idée fixe de concentration monarchique, se rattachent plus directement que les guelfes à la race latine, tandis que la race gauloise, plus pénétrée par l'individualisme germain et plus disposée au fractionnement de l'autorité politique, est mieux représentée par les guelfes que par les gibelins. Les deux formes de gouvernement, monarchie et fédération, se firent mutuellement échec. La seule chose qui réussit à se généraliser et à durer, ce fut l'autonomie municipale et locale, adoptée aussi bien par les deux grands partis politiques de l'Italie que par les deux races principales qui occupaient son territoire.

Quant à la monarchie, nous avons vu comment ni l'Empire ni la Papauté ne purent la fonder à leur profit. Il s'agit maintenant d'examiner aussi comment les communes italiennes ne purent arriver à la fédération, même après être parvenues, par l'abaissement de l'Empire et de la Papauté, à l'exercice des libertés municipales les plus étendues. Or ces libertés eurent deux façons essentielles de se manifester : extérieurement, par un essai d'organisation politique au moyen des ligues et des assemblées communes que nous avons indiquées plus haut ; intérieurement, par un système de gouvernement dont l'ius-

<sup>1</sup> L'habitude de demander, soit au prince, soit à l'État, de faire pour nous ce que nous devrions faire nous-mêmes, paraît bien

due à l'influence romaine, si contraire en cela à l'esprit des races gauloise et germanique.

titution des podestats est le rouage le plus important. Ce sera à ces deux points principaux que nous nous attacherons de préférence, en reléguant au second plan les considérations accessoires.

Il est incontestable que la première ligue lombarde, celle qui se forma en 1167 pour lutter contre la souveraineté impériale et la domination allemande, se signala par un élan et présenta une cohésion qui ne se remarquent pas au même degré dans les ligues subséquentes. Néanmoins, même alors, une des villes les plus considérables de la ligue, tant par son importance comme population que par sa situation géographique, n'hésita point à agir pour son propre compte en ne consultant que ses seuls intérêts, et elle donna la première l'exemple d'une tendance séparatiste<sup>1</sup> qu'elle devait peut-être à son caractère de colonie romaine ayant à peine ressenti les effets de l'invasion lombarde. A la fin de l'année 1176, quelque temps avant la conclusion de la trêve de Venise, Crémone se détache brusquement de la ligue, se remet sous la protection impériale et fait sa paix particulière avec Barberousse à des conditions qu'il est bon de rappeler. « L'empereur Frédéric, toujours auguste, reconnaît que son peuple de Crémone « l'a reçu très-volontiers, avec amour et honneur, comme un « seigneur et un père, et lui a rendu les devoirs du respect et « de l'obéissance malgré l'opposition des Lombards ses ennemis. C'est pourquoi, mû par le sentiment sacré de la bonté « et de l'humanité, de l'avis de ses princes et pour l'affection « qu'il porte à son peuple, afin que toujours, en tout et pour

<sup>1</sup> Cet exemple ne tarda pas à être suivi, car, dans l'intervalle de six ans qui s'écoula entre la trêve de Venise et la paix de Constance, deux villes de la ligue primi-

tive, Tortone et Alexandrie, s'en détachèrent aussi et firent leur paix séparée. (Cf. Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, p. 291, 292 et 318.)

« tout, Crémone puisse et doive servir l'Empereur et l'Empire.  
 « il a fait jurer en son nom sur les saints Évangiles l'engage-  
 « ment qui suit : Barberousse promet, entre autres choses, s'il  
 « passe par l'évêché de Crémone ou par les lieux soumis à la  
 « juridiction de la ville, de ne pas y prolonger son séjour d'une  
 « manière dommageable et qui sente la fraude (*fraudulenter*).  
 « Il ne sortira pas de l'Italie sans la permission des consuls,  
 « jusqu'à ce que Crémone ait fait sa paix avec les Lombards,  
 « ou à moins qu'elle n'ait assez de ressources pour pourvoir à  
 « sa propre défense. Si, la paix ayant été faite, il arrive que  
 « les villes de Lombardie, une ou plusieurs, entrent en guerre  
 « contre Crémone, et s'il est constaté par le serment des consuls  
 « que Crémone n'est pas suffisamment en état de se défendre,  
 « l'Empereur doit venir dans les six mois au secours  
 « de la cité avec 1,000 chevaliers ultramontains, et il ne devra  
 « pas se retirer sans le congé des consuls. S'il ne peut venir en  
 « personne dans le délai de six mois, il devra envoyer son fils  
 « ou quelque autre prince avec 300 chevaliers, et compléter  
 « le nombre de 1,000 dans le courant de l'année. Son fils Henri  
 « devra jurer cette convention dès qu'il aura atteint l'âge de  
 « quatorze ans, et ce serment sera corrobore par celui de vingt  
 « princes de l'Empire au choix des consuls. » Il est aujourd'hui  
 certain que cet engagement exorbitant fut arraché à Barberousse  
 par une violation flagrante des lois de l'hospitalité qu'il avait  
 cru pouvoir accepter des Crémonais <sup>1</sup>. Tout en devenant gibe-

<sup>1</sup> Si l'on compare cette pièce (Ficker, *Leta selecta*, n° 134) avec le memorandum adressé, en 1185, par Frédéric Barberousse à sa cour impériale (*ibidem*, n° 1062), il n'est point permis de douter que l'engagement dont il est ici question n'ait été obtenu par surprise et par force :

les Crémonais, ayant enfermé dans le refectoire du convent de Sainte-Agathe le prince qu'ils avaient appelé dans leurs murs, avaient refusé de le laisser partir sans qu'il leur eût fait une promesse (*super promissione quam illis fecimus*), promesse dont les termes ne sont point rap-

line, la cité s'inquiétait peu de manquer aux règles de la loyauté la plus vulgaire, son principal, son unique souci étant de faire servir le pouvoir impérial à garantir sa propre indépendance.

Le même esprit particulier éclate au grand jour presque aussitôt après la conclusion de la paix de Constance. Cette paix célèbre ayant stipulé que les villes qui avaient pris part au traité pourraient à l'avenir rester unies et renouveler leur ligue toutes les fois qu'il leur plairait de le faire<sup>1</sup>, on devait croire qu'elles s'arrêteraient à la première alternative et ne songeraient qu'à maintenir, en la resserrant, une association qui leur avait procuré de si grands avantages. Mais, le danger étant passé, elles cessèrent de tenir des assemblées communes, reprirent leurs habitudes d'isolement, et ne recommencèrent à délibérer ensemble que quand de nouveaux périls parurent les menacer. Aussi le titre de *Renovatio societatis Lombardie*, qu'elles inscrivent elles-mêmes en tête de leur pacte de 1226, doit-il être pris à la lettre. En effet, sans que l'on puisse dire que la ligue lombarde, telle qu'elle se trouvait constituée au moment de la paix de Constance, se fût officiellement dissoute, il est positif que, de 1183 à 1226, elle s'était désagrégée en subissant des amoindrissements continuels et de nombreuses vicissitudes, qui rendaient son renouvellement nécessaire. En décembre 1185, on trouve bien un acte public par lequel les communes guelfes confirment leur adhésion à la paix de Constance; mais déjà six d'entre les villes qui figuraient dans cette pacification<sup>2</sup>, Vicence, Mantoue, Reggio, Parme, Lodi, Verceil, ne prennent aucune part à cet acte. En 1188, Cre-

peles, mais qui ne peut être autre que l'engagement de 1176.

<sup>1</sup> « Item societatem quam nunc habent tenere et quoties voluerint renovare eis

• liceat. » (Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, p. 310; Pertz, *Monum. German. hist., Leges*, t. II, p. 177.)

<sup>2</sup> Voir ci-dessous tableau n° 3.

mone, ville gibeline, et Parme, jusque-là guelfe, s'unissent contre toute personne, toute famille, toute cité, excepté l'empereur Frédéric, son fils Henri et leurs successeurs. La même année, Parme, Reggio et Modène concluent une ligue particulière. En 1190, Henri VI intervient sans aucune opposition dans un débat entre Novare et Verceil, toutes deux guelfes. Au mois de décembre 1191, se forme une ligue également particulière entre Crémone, Pavie, Côme, villes gibelines, et Bergame et Lodi, villes guelfes, contre Milan. La pièce qui contient le texte de cette confédération nous fait connaître que les cinq cités unies avaient un conseil commun (*commune ipsarum civitatum*) qui pouvait traiter au nom de toutes, et que, de plus, elles étaient liées par serment (*salvis sacramentis ipsarum civitatum vicissim inter se factis*). L'année suivante, Henri VI confirme cette ligue, à laquelle avait adhéré le marquis de Montferrat<sup>1</sup>, et promet de la maintenir et augmenter et de combattre quiconque voudra lui faire la guerre. « Nous étendons même, disait le prince, ces dispositions à toutes les villes, à toutes les localités et personnes qui entreront dans la ligue avec notre permission. » De leur côté, les cinq villes ne devaient conclure aucun accord avec une autre ligue sans l'aveu de l'Empereur, et promettaient de l'aider dans toutes les guerres qu'il avait ou pouvait avoir en Lombardie contre toute ville, localité ou personne qui ne ferait point partie de la présente ligue, que cette personne, cette localité ou cette ville eût pris ou non l'initiative de la guerre<sup>2</sup>. Ce texte curieux nous apprend même qu'il s'agissait d'une véritable contre-ligue, ayant pour objet

<sup>1</sup> Ficker, *Acta selecta*, n° 898 et 901. — Le marquis s'engageait de plus envers Pavie, Crémone, Bergame, Lodi et Ancône, à fermer tout passage aux Milanais et à

intercepter les marchandises qui leur seraient envoyées de Gènes ou de Savone.

<sup>2</sup> « Sive illa civitas, locus vel persona sit caput guerrae vel non. »

d'annuler l'ancienne ligue lombarde<sup>1</sup>. Fortes de cette adhésion, qu'elles avaient du reste achetée fort cher, les cinq villes, auxquelles se joignirent la commune de Parme et le marquis Mornello Malaspina, se mirent en guerre contre Milan, Plaisance, Alexandrie, Crème, Gravedona et leurs alliés. Mais, au commencement de 1194, l'Empereur, revenant à son véritable rôle de modérateur suprême, intervint pour rétablir la concorde, et, par ses ordres, son légat Trushard de Kestenberg, imposa aux deux partis ou plutôt aux deux ligues rivales une trêve qui fut décorée du nom de paix<sup>2</sup>.

Quoique, dans son expédition d'Italie où il fit la conquête du royaume de Naples (1194-1195), Henri VI se fût montré fidèle observateur de la paix de Constance, et qu'il n'eût attenté en rien aux privilèges des communes, les guelfes, effrayés de l'accroissement de sa puissance, resserrèrent leur ancienne ligue aussitôt qu'il fut rentré en Allemagne. Le 30 juillet 1195, Vérone, Mantoue, Modène, Brescia, Faenza, Milan, Bologne, Reggio, Gravedona, Plaisance, Padoue, reconstituèrent la confédération sous le titre habituel de *Societas Lombardiarum, Marchiarum et Romaniarum*; chacune des parties contractantes jura qu'elle observerait le pacte pendant trente ans, et qu'elle le renouvelerait de cinq ans en cinq ans, si elle en était requise par la majorité des recteurs<sup>3</sup>. Mais on voit qu'en cette circonstance les cinq villes, dont Crémone était devenue le centre politique, restèrent fidèles à leur ligue particulière,

<sup>1</sup> « Et societatem antiquam destruemus, et istam manutenebimus et augmentabimus. . . Operam dabunt *ad aliam societatem destruendam et immutandam* et *suprascriptam promovendam.* » (Tœche, *Kais. Heinrich VI, Urkund.* p. 617, 618.)

<sup>2</sup> Tœche, *Kais. Heinrich VI*, achte Bei-

lage, p. 571. — <sup>3</sup> « Et suprascripta attendam a presentibus kalendis Augusti usque ad triginta annos, et in capite uniuscujusque quinquenni, si per majorem partem rectorum requisitus fuero, renovabo. » (Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV p. 485-486.)

et que la ligue lombarde proprement dite perdit en outre, dans la Marche Trévisane, Vicence et Trévise, dans le Piémont, Novare et Verceil, villes qui toutes les quatre en faisaient partie à l'origine.

La mort imprévue de Henri VI et l'affaiblissement du pouvoir impérial qui en résulta rompirent de nouveau les alliances ou portèrent les communes à en contracter de nouvelles au gré de leurs intérêts ou de leurs passions du moment. Le 2 août 1200, Mantoue, ville guelfe, se ligue avec la gibeline Crémone pour vingt-cinq ans contre Plaisance, Brescia, Milan, Crème, Ferrare et Vérone, et toutes deux s'engagent à s'entraider pour obtenir les bonnes grâces du roi Philippe de Souabe; Mantoue stipule qu'elle ne sera pas tenue d'agir contre Reggio et Ravenne; Crémone fait la même exception en faveur de Parme et de Modène, mais en réservant l'honneur et la fidélité dus au Roi et à l'Empire (*salvo honore et fidelitate imperatoris seu imperii et regis*)<sup>1</sup>. En 1206, dans le traité d'alliance conclu pour dix-neuf ans entre Crémone et la ville guelfe de Brescia, le protocole reste ouvert à l'effet de recevoir l'adhésion de Bergame, Pavie et Parme, anciennes amies de Crémone. En 1208, ligue entre Crémone et Vérone et maintien des engagements pris avec Mantoue, Ferrare, Vicence, Trévise, pour défendre les exilés de Brescia contre Milan<sup>2</sup>. En 1212, autre confédération entre Pavie, Crémone, Vérone, Brescia, Ferrare, le marquis d'Este et le comte de San-Bonifacio. Cette ligue était évidemment conclue contre l'empereur Othon et en faveur du jeune Frédéric II, qu'un autre groupe de villes, à la tête desquelles était Milan, refusait de recon-

<sup>1</sup> Odorici *Cod. dipl. Bresc.* partie VI, p. 12. Cf. Ficker, *Acta selecta*, n° 914.

<sup>2</sup> Et militum qui exerunt de Bivis.

« quos intelligimus esse commune Bivis » (Odoric. *ibid.* p. 115 et suiv. Cf. Ficker. *Acta selecta*, n° 916.)

naître pour légitime roi des Romains. Nous avons vu en effet et nous devons rappeler ici que, le 2 mai 1213, l'évêque de Trente, légat de Lombardie, mit au ban de l'Empire Milan, Plaisance, Lodi, Crème, Novare, Verceil, Alexandrie, Tortone, qui avaient refusé de prêter serment de fidélité à ce nouveau roi<sup>1</sup>.

Il serait fastidieux d'exposer en détail toutes les autres ligues et contre-ligues qui divisèrent l'Italie du nord durant la rivalité d'Othon et de Frédéric (1212-1218) et pendant les cinq premières années du gouvernement de ce dernier prince comme empereur (1220-1225). Ce qui suffit à notre démonstration, c'est que dans ces deux périodes on n'a à signaler que des luttes intestines et des rivalités partielles, sans aucune tentative sérieuse pour reconstituer la ligue lombarde telle qu'elle était en 1183 ou même en 1195<sup>2</sup>. Le motif déterminant de son renouvellement solennel en 1226 nous échappe, à moins qu'on ne pense que ce renouvellement ait été naturellement amené par l'expiration de la période trentenaire qui était une des clauses du pacte de 1195. Mais il est plus probable que la division qui venait d'éclater entre le Pape et l'Empereur, jusqu'alors assez étroitement unis, vint ranimer

<sup>1</sup> Voir plus haut, p. 98 et 99.

<sup>2</sup> Ce qui ne veut pas dire que la ligue n'eussa d'exister, mais son existence ne fut plus guère que nominale, et ceux qui continuaient à s'y rattacher n'y adhéraient pas sans réserves. En voici un exemple à la date du 15 juin 1208: «*Juramentum ligæ per rectores civitatum Mediolani, Brixie, Bononie, Vercellorum et Alexandrie, nomine aliarum civitatum societatis Lombardie, Marchie et Romanie, super observatione pactorum nuper inter ipsos et nuncios imperatoris*

«*duratura per annos quatuordecim, cum reservatione Papiensibus et aliis si voluerint in societatem venire, sub obligationibus precipue manutenendis Alexandrinis in suis regalibus et juribus, etc., et pro parte rectoris Vercellorum sub reservatione concordie et juramentis quibus tenetur erga civitates Mediolani et Novarie, ac episcopum Vercellensem et suos homines Casalis, Sancti Evasii, et Taurinensens et Ovream.*» (Caccianotti, *Summarium*, p. 63. Voir aussi p. 211, 212, 213 et les notes.)

l'ancienne ardeur du parti guelfe. Le prétexte seul est certain, et ce prétexte était la convocation d'une diète générale de l'Empire que Frédéric II voulait tenir à Crémone, par le conseil des princes, « pour rétablir, disait-il, les droits impériaux dans le « meilleur état possible et remédier aux maux de ses sujets <sup>1</sup>. » C'était la première fois que le fils de Henri VI se montrait ainsi disposé à appliquer à l'Italie des lois délibérées dans une cour impériale; et la désignation d'une ville essentiellement gibeline, comme devant être le lieu de la prochaine assemblée, excita parmi les guelfes la plus vive défiance; car on prétendait que Crémone avait appelé l'Empereur et qu'elle voulait livrer la Lombardie comme une proie aux Allemands <sup>2</sup>. Dans les mois de mars et d'avril de cette année, Milan, Bologne, Brescia, Mantoue, Padoue, Vicence, Trévis, Verceil, Faenza, Vérone, Plaisance et Lodi, auxquelles adhèrent Crème, Novare, Alexandrie, Turin, reformèrent la ligue pour vingt-cinq ans. Ces adhésions compensaient l'absence de Modène, Reggio et Parme, qui n'accédèrent pas, en sorte que la ligue de 1226 se retrouva à peu près égale en forces à celle qui avait jadis traité avec Barberousse. Tout en protestant qu'elles agissaient en vertu de la confirmation que Frédéric II avait donnée à la paix de Constance, les villes confédérées entendaient bien user en dehors de lui et même contre lui des droits qu'il leur avait reconnus, puisque certains articles du pacte portaient expressément : « Aucune personne ou ville de la ligue ne pourra par elle-même ou par un autre avoir ou recevoir quoi que ce soit de l'Empereur ou de son lieutenant, ou d'aucun Crémonais,

<sup>1</sup> *Hist. dipl.* t. II, p. 548, 549.

Crémonenses cum Papia,  
Quos nunc odit Lombardia,  
Affectabant pretaxatam

Alamans fore datam,  
Ut sic posset destrui.

*Chron. guelf. Placent.* p. 69.)

« Pavésan ou autre de ce parti. Celui qui ira à l'encontre sera  
 « puni au gré des recteurs, ses biens mis aux enchères; ni lui  
 « ni ses successeurs ne pourront, à perpétuité, habiter dans les  
 « villes confédérées... Aucun juge, homme d'armes, écolier  
 « ou serviteur, faisant partie d'une ville de la ligue, ne devra  
 « résider plus longtemps à la cour de l'Empereur ou y entrete-  
 « tenir aucune pratique ou relation, sous peine de payer une  
 « forte amende et d'être banni de la cité. La même peine sera  
 « infligée à quiconque portera des lettres à l'Empereur sans la  
 « permission de son podestat ou des recteurs de la ligue<sup>1</sup>. » Il  
 était difficile de prendre des précautions plus hostiles et plus  
 outrageantes, et cet exemple ne fut pas perdu, car on vit quel-  
 ques années plus tard le marquis d'Este faire pour son propre  
 compte des déclarations analogues, et de son autorité privée  
 prononcer le ban et la mise hors la loi contre les adhérents  
 de l'Empereur qui seraient rencontrés dans ses domaines, dé-  
 fendant à l'Empereur lui-même d'entrer à main armée en  
 Italie<sup>2</sup>.

Nous ne referons pas ici l'histoire, que nous avons longue-  
 ment exposée ailleurs<sup>3</sup>, des négociations poursuivies de 1226  
 à 1237, sous la médiation du Pape, entre Frédéric II et la  
 ligue lombarde reconstituée. Il nous suffira de rappeler le  
 double but que la ligue se propose d'atteindre : obtenir la

<sup>1</sup> *Hist. dipl.* t. II, p. 930. Il faut remarquer que ces dispositions ne font que répéter, en les accentuant davantage, celles qui avaient été prises contre Barberousse à l'assemblée de Modène en 1173. (Cf. Muratori, *Antiq.* t. IV, p. 271.) Mais alors la ligue était en état de guerre ouverte contre l'Empereur, qui d'ailleurs avait été excommunié par le Pape.

<sup>2</sup> « Bannum posuit tunc marchio quod

« nullus audeat imperatorem nominare  
 « nec illius rationem tenere, et qui con-  
 « trafecerit extra [legem] gladio percutia-  
 « tur impune. — Dominus marchio impe-  
 « ratorem litteris commonitoriis inhibuit  
 « diligenter ne Italiam hostiliter intraret. »  
 (Gerard. Mauris. ap. Muratori, *Script.*  
 t. VIII, p. 43.)

*Introd. à l'Hist. dipl. de Frédéric II.*  
 p. CDLXIX et suiv.

confirmation expresse et la stricte exécution de la paix de Constance, ce qui était son droit; puis (ce qui était moins légitime) empêcher l'Empereur de recevoir des secours de l'Allemagne, fermer tout accès aux troupes allemandes qui voudraient passer les Alpes pour le rejoindre, s'opposer surtout à la réunion en Italie d'une diète impériale, capable de donner à ses sentences un caractère d'universalité et d'en assurer l'exécution par la force. L'Empereur n'avait jusqu'alors rien fait pour motiver tant de méfiance, car il faut être juste même envers les puissants. Quoique provoqué, il attendit pendant plus de dix ans, avec une longanimité que ses partisans taxaient de faiblesse, le résultat de négociations toujours renouvelées et toujours infructueuses; mais, se voyant soutenu dans la revendication des droits de l'Empire par le sentiment public de l'Allemagne, il finit par en appeler à l'épée, et, quand il l'eut tirée, il ne la remit plus dans le fourreau.

Empêcher les diètes de l'Empire de s'assembler, demander que Frédéric et son fils fussent excommuniés si, se trouvant réunis, ils prétendaient informer judiciairement contre la ligue ou contre quelqu'un de ses membres, c'était en réalité supprimer l'action du pouvoir impérial en Italie, se mettre par le fait en état de rébellion ouverte, et, par conséquent, déchirer le contrat qui avait établi entre l'Empire et les communes lombardes un *modus vivendi* conforme à l'esprit du temps. Car la paix de Constance, nous l'avons vu, n'avait pas eu pour objet de détacher les villes libres du corps de l'Empire, mais bien plutôt de les assimiler, sous le rapport des droits et des devoirs, aux autres feudataires impériaux. M. Hillebrand a dit avec raison, à ce propos, qu'on ne contestait pas le droit de l'Empereur, mais qu'on ne voulait pas qu'il l'exercât<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dino Compagni, p. 35.

Il ne faut donc point s'étonner si Frédéric II, de son côté, tout en conservant les apparences de la modération<sup>1</sup>, résolut de revenir sur des concessions dont on se servait pour rendre son gouvernement impossible et sa souveraineté illusoire. A la suite de la mise au ban qui fut prononcée contre la ligue par l'assemblée de Borgo San-Domino (juillet 1226), il remit en question l'article de la paix de Constance qui permettait aux Lombards de renouveler leur ligue, ou du moins, pour la première fois, il qualifia cette ligue de *conjuratio* et de *societas illicita*, expressions qui furent adoptées par le parti gibelin<sup>2</sup>. Puis, à la diète d'Aquilée, en 1232, il laissa entrevoir le projet de substituer aux rapports réglés par la paix de Constance le droit impérial strict, tel qu'il avait été établi par la diète de Roncaglia et par la coutume des fiefs. Aussi la commune de Brescia mettait-elle pour condition à son adhésion aux négociations commencées : « que le seigneur Empereur devrait d'abord confirmer et approuver la paix de Constance ainsi que la présente ligue, et concéder que ladite ligue pût être renouvelée<sup>3</sup> ».

Or ces mots « la présente ligue » faisaient allusion au pacte d'alliance que les confédérés avaient resserré à Bologne, le 26 octobre 1231, « contre tout homme et toute personne qui voudrait les attaquer et entrer sur leurs terres par violence (*vio-*

<sup>1</sup> « Imperator veniens ad illos, illata sibi mala et injurias tacite omnino dissimulavit. » (*Annal. Reinhardsb.* ad ann. 1226, p. 184.) — « Imperator intravit Lombardiam eum parvo exercitu. » (*Breve Chronic. de reb. Sicil.* I, 2, 897.)

<sup>2</sup> « Eodem tempore (1226), *conjuratio* et *societates illicitæ* conjuraverunt et conspiraverunt simul contra imperatorem, et ad ejus colloquium venire con-

tempserunt. » (*Annal. Crem. ap. Monum. Germ. hist.* t. XVIII, p. 807.) — Dans son manifeste de cette année, Frédéric II appelle les *rectores* de la ligue des *pervertores*.

<sup>3</sup> « Quod dom. imperator debeat confirmare et approbare pacem Constantie et dictam societatem, et concedere quod ipsa societas possit renovari. » (*OdoRic Cod. dipl. Bresciano*, partie VI, p. 84.)

lenter)<sup>1</sup> ; » et cela au moment même où Frédéric, comme en 1226, déclarait qu'il ne songeait qu'à rétablir la paix universelle de l'Empire et à rendre en particulier l'Italie tranquille et prospère sans acception de partis<sup>2</sup>.

Le maintien ou la suppression de la ligue était si bien la question du moment, que l'on vit alors le jeune roi Henri, révolté contre son père, reconnaître officiellement l'existence de la confédération des Lombards, qu'il appelle les féaux de l'Empire<sup>3</sup>, afin d'obtenir leur concours et d'opérer par ce moyen une puissante diversion. Il se replaçait par là sur le terrain de la paix de Constance, et faisait comprendre que, pourvu qu'on lui jurât une fidélité nominale, il ne songerait pas à revendiquer les droits de l'Empire en Italie<sup>4</sup>. Mais il fut vaincu sans combat ; les ambassadeurs de Milan, de Brescia et de Bologne, qui s'étaient rendus auprès de lui en Allemagne, tombèrent entre les mains de l'Empereur et furent relâchés après une courte captivité.

Quoique la ligue lombarde tout entière n'eût point répondu aux avances du fils rebelle, et qu'un certain nombre de villes seulement se fussent engagées personnellement envers lui, une tentative si directement hostile ne pouvait que confirmer Fré-

<sup>1</sup> « Societatis Lombardie rectores in civitatem Bononie statuerunt colloquium, etc. » (*Chron. guelf. Placent.* p. 158, 99.) — Cette assemblée avait pour but d'empêcher la réunion de la diète à Ravenne pour le jour de la Toussaint 1231.

<sup>2</sup> « Desiderio summo zelantes ad honorem Dei et imperialem gratiam pacem universalem imperii reformare, disponere statum Italie prosperum et tranquillum, sedare dissidia civitates intra et extra ferventia, et inter vicinos populos omnem turbinem et odii fomitem

« amovere. » (*Hist. dipl.* ad ann. 1231. t. IV, p. 267.)

<sup>3</sup> L'intitulé de la lettre adressée par Henri aux villes de la ligue porte : « Dilectis suis potestatibus, rectoribus, consulibus, communitatibus civitatum, nec non omnibus aliis de societate et liga felelimum imperii Lombardorum, gratiam et omne bonum. » (Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 334.)

<sup>4</sup> Consulter sur ce point le texte même de l'accord conclu à Milan le 17 décembre 1234. (*Hist. dipl.* t. IV, p. 704 et suiv.)

déric dans sa résolution. Le second renouvellement de la ligue, qui eut lieu à la fin de 1235, puis la défection de Plaisance, qui s'était d'abord rattachée à l'Empereur en lui envoyant des clefs d'or comme signe d'obéissance<sup>1</sup>, ajoutèrent encore à son irritation. Aussi, à son retour en Italie et au moment d'entrer en campagne, posa-t-il comme ultimatum que la paix de Constance serait considérée comme non avenue<sup>2</sup>; que les Lombards lui prêteraient un serment de fidélité effectif et garanti par des otages; qu'ils renonceraient à leur ligue et s'engageraient à n'en plus former pour l'avenir; qu'ils lui fourniraient des hommes d'armes pour combattre, non plus au loin en Terre Sainte, mais sous ses drapeaux en Italie, et qu'ils le remettraient en possession de tous ses droits impériaux. D'après le seul document qui nous a conservé le souvenir de cette sommation<sup>3</sup>, il paraît que les conditions furent acceptées par la ligue. En compensation, celle-ci demandait une amnistie complète pour les offenses qu'elle avait pu commettre envers l'Empire, la faculté de conserver les villes intactes avec leurs portes et leurs

<sup>1</sup> Ce fut le parti populaire, dirigé par Guillaume de Ardito, qui opéra cette révolution (mai 1235). Un an après, le cardinal de Palestrine faisait rentrer à Plaisance le parti aristocratique et rattachait de nouveau la ville aux guelfes. (*Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 152 et 160.)

<sup>2</sup> Dans le passage qui suit, Frédéric déclare que cette paix est dispendieuse pour l'Empire et tout à fait contraire à la liberté ecclésiastique: « [Lombardi] præposuerunt iudicio voluntatem, obscari pacem Constantie cum summa constancia, vel, ut loquamur proprius, cum pertinacia nimia, postulantes, quam constanti consilio præcepimus, velut nostro dispendiosam imperio et prorsus contrariam

« ecclesiasticæ libertati, ut acceptare nullatenus deberemus. » (Lettre de Frédéric au Pape, octobre 1236, ap. Hahn, *Coll. monum.* t. I, n° xv.)

<sup>3</sup> C'est un écrit rédigé dans la chancellerie impériale et remis au cardinal de Porto par Frédéric en juin 1244, écrit qui renfermait le libellé des deux projets du traité imposé aux Lombards avant et après la bataille de Cortenuova. (*Hist. dipl.* t. VI, p. 214-217.) Nous disons *imposé*, quoique l'Empereur se serve de l'expression *obtulerunt nobis Lombardi*, ce qui est bien peu vraisemblable si l'on entend par ces mots des offres spontanées. (Cf. *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 166 pour le premier projet, et p. 171 pour le second.)

fortifications, le maintien des juridictions qui avaient été concédées aux mêmes villes par privilèges spéciaux depuis la paix de 1183, et la possession des territoires qui leur avaient été reconnus depuis la même paix. Mais on ne put parvenir à s'entendre ni sur la question des otages que les Lombards ne voulaient pas livrer, ni sur celle des juridictions, c'est-à-dire de la part qui devait revenir à l'Empire dans le gouvernement des cités. Après l'éclatante victoire remportée par Frédéric II à Cortenuova, un second traité fut proposé qui n'était guère que la reproduction du précédent. Cette fois les Lombards consentaient bien à donner des otages, mais des difficultés s'élevèrent sur le nombre de ces otages et sur la durée de leur détention. La question des juridictions fut de nouveau un sujet de discussions, quoique les Milanais, en ce qui les concernait personnellement, eussent consenti à recevoir de la main de l'Empereur un capitaine qui exercerait au nom de l'Empire, dans leur ville et dans leur district, la juridiction et le *merum imperium*. Avant tout, Frédéric, enorgueilli de ses succès, exigeait que les villes confédérées se missent à sa merci et jetassent leurs étendards à ses pieds en signe de soumission<sup>1</sup>; et très-probablement il aurait fini par l'emporter, si le Pape, qui

« Obtulerunt nobis pro honore nostro  
 « et imperii publice ponere se in mercede  
 « nostra et projicere vexilla eorum ad pedes  
 « nostros. » (Lettre de Frédéric II citée plus haut, p. 215.) L'auteur de la *Chronique gibeline de Plaisance* dit avec plus de vraisemblance que la demande vint de l'Empereur après la victoire : « Imperator  
 « dixit fratri Leonii quod non reciperet eos,  
 « nisi haberet civitatem et personas Medio-  
 « lancensium ad suam voluntatem. . . In consilio civitatis proposuerunt quod imper-

« tor dicerat, quod non faceret pactum cum  
 « Placentinis, nisi haberet civitatem et per-  
 « sonas ad suam voluntatem. » (P. 171.) La formalité des étendards abaissés n'était, au reste, qu'une réminiscence des cérémonies non moins humiliantes, selon nos idées, auxquelles les Lombards, avant la paix de Constance, s'étaient soumis envers Barberousse. (Cf. Godefr. Viterb. *Curm. de gest. Fridr. v. gbi*; Siccard. Cremon. ap. Muratori, *Script. t. VII*, p. 601, et Tolosan *Chron. Favent.* ap. Mittarelli, *Access. p. 61*.)

avait secrètement garanti aux Lombards le maintien de leur ligue et de la paix de Constance, ne fût intervenu dans la lutte et n'eût mis au service des guelfes toutes les ressources temporelles et spirituelles dont il pouvait disposer.

Malgré ce puissant secours, l'existence de la ligue lombarde se trouva d'abord fort compromise, car, à la fin de l'année 1239, elle était réduite à huit cités : en Lombardie, Milan, Brescia, Plaisance, Trévise; en Romagne, Faenza, Bologne, Ravenne; en Piémont, Alexandrie<sup>1</sup>. Elle reprit quelque force à la suite de la révolte de Parme et du terrible échec que Frédéric éprouva sous les murs de cette ville, et il semble que la mort de ce redoutable adversaire aurait dû fournir à la ligue l'occasion de resserrer étroitement les liens qui l'unissaient. Un événement si important ne fit, au contraire, que les relâcher. Il y eut alors une évolution singulière, qui prouve combien les Lombards étaient encore mal préparés à développer chez eux des principes politiques communs, à fonder solidement leur ligue sur la base du gouvernement fédératif.

Pendant plus de quinze ans, onze cités guelfes, dont la plupart s'étaient distinguées dans la guerre contre Frédéric II, reconnurent l'ascendant d'un lieutenant de ce même Frédéric, d'un simple seigneur gibelin, privé de tous les avantages du corps, mais habile et entreprenant<sup>2</sup>. Le marquis Oberto Pellavicini domina, jusqu'en 1269, aussi bien à Brescia, à Plaisance, à Parme, à Milan et dans les villes qui suivaient l'impulsion

<sup>1</sup> C'est ce qui résulte d'une lettre par laquelle Frédéric, permettant à tous les Italiens de venir étudier à l'université de Naples, n'en excepte que les huit villes qu'il désigne nominativement. (*Hist. dipl.* t. V, p. 494.) On sait d'ailleurs que Vérone, Padoue, Vicence, Bergame, Man-

toue, Lodi, Novare, Verceil, qui avaient pris part au renouvellement de la ligue en 1226, s'étaient soumises de gré ou de force à Frédéric, soit avant, soit après la bataille de Cortenuova.

<sup>2</sup> Voir son portrait dans Salimbene, p. 165.

de Milan, par exemple Lodi, Novare, Côme, que dans les grandes communes gibelines de Crémone et de Pavie<sup>1</sup>. Il entretenait une clientèle considérable, et dépensait pour elle chaque jour jusqu'à 25 livres impériales, sans compter le pain et le vin. L'hégémonie de la Lombardie passa ensuite à Charles d'Anjou, comme chef du parti de l'Église; puis, quand les papes eurent cessé de lui prêter leur puissant appui, les principales cités, tant gibelines que guelfes, se réunirent contre lui et se placèrent un moment sous la direction du marquis de Montferrat. Ce qui ressort au milieu de toutes ces vicissitudes, c'est beaucoup plus la tendance des communes italiennes à accepter le gouvernement d'un chef unique que le désir de donner à leurs autonomies particulières la garantie d'une association collective permanente. Au *xiv*<sup>e</sup> siècle, il n'est plus question de confédération entre les villes lombardes, dans le sens ancien de ce mot. La ligue qui se forme à l'instigation de Florence contre l'empereur Henri de Luxembourg a plutôt pour objet d'acheter à prix d'argent des consciences peu scrupuleuses que de revendiquer hautement et honnêtement le droit des cités à l'indépendance<sup>2</sup>. Lorsqu'en 1331 le roi Jean de Bohême

<sup>1</sup> « Fuit enim uno eodem tempore dominus civitatum Cremonæ, Mediolani, Brixie, Placentiæ, Terdonæ, Alexandriae, et pro eo facièbant sicut volebat Papienses, Pergamenses, Parmenses, Regini, Mutinenses, et per dominationem quam habebat de civitate Mediolani facièbant pro eo Laudenses, Novarienses, Gmani; et multæ partes aliarum civitatum Lombardiæ pro eo facièbant. » (*Chron. de reb. in Ital. gest.*, p. 289.) — « Tantæ verosatis libertinus Pallavicinus fuit quod licet ghibellinam factionem ubique extolleret contrariamque deprimeret, ap-

probante tamen utraqne factione etiam Brixia potitus est. Proposuerat quoque et Mutinam, Regium ac Pergamum suo adjicere imperio, et fecisset, nisi Ferrariensium et Bononiensium guelfa factio obstitisset. Erat enim magni animi et consilii vir, tamque ob rem, cum omnes ferme Cisalpinae civitates in suam prelexisset sententiam, Carolo in Siciliam venienti manu valida restitit. » (*Chron. Bergam.*, ap. *Miscell. di stor. Ital.*, V., 257.)

<sup>2</sup> D'une part Ghiberti de Corrigia et les nobles de Parme et de Reggio, d'autre part les syndics de Bologne, de Florence, de

vient en Italie appelé par les gibelins de Brescia et soutenu par le Pape, ce sont des individualités puissantes, les Visconti, les Scaliger, les Carrare, les Gonzague, les marquis d'Este, et non pas les communautés de Vérone, de Padoue, de Mantoue, de Ferrare, agissant dans la plénitude de leur liberté, qui s'unissent contre lui et le forcent à regagner l'Allemagne<sup>1</sup>.

La ligue toscane, que nous avons déjà mentionnée dans la seconde partie de cette étude, eut encore moins de cohésion et en tout cas une durée beaucoup plus courte que la ligue lombarde dans chacun de ses renouvellements successifs. Il est certain qu'elle fut constituée à peu près sur le modèle de celle-ci et dans le même esprit de résistance au pouvoir impérial; mais les documents nous manquent pour établir avec précision l'époque où elle prit naissance et le moment où elle cessa d'exister. A la date du mois de juin 1197, nous trouvons un acte par lequel Henri *Faffus*, délégué du légat impérial dans le comté d'Arezzo et de Sienne, jure de protéger et de garder les Siennois, d'habiter dans leur ville et d'observer le traité de paix et d'alliance conclu entre les villes de Toscane. Du moins paraît-il difficile de comprendre autrement les expressions du texte (*et tenere factum pacis et societatis Tusciæ*). Il faut donc croire que, même à l'époque de la plus grande puissance de l'empereur Henri VI, il y avait déjà une ligue toscane assez forte pour se faire respecter et reconnaître par les officiers impériaux. Toutefois, le premier acte public qui constate

Lucques, de Sienne, les procureurs des Torriani de Milan et des guelfes bannis de Crémone et de Modène, s'engagent à mettre en dépôt 50,000 livres de Bologne, qui serviront à Glüberti pour tâcher d'entraîner Parme « in rebellionem publicam et notoriam. » Si l'affaire réussit, on s'oc-

cupera de conclure une ligue entre les villes et les personnes susdites. (Cf. Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, p. 615.)

<sup>1</sup> Conf. Machiavel, *Istor. Fior.* lib. 1 cap. xxviii, et de Cherrier, *Hist. de la lutte des Papes et des Empereurs*, t. III, append. p. 460.)

officiellement la constitution de cette ligue, se place très-peu de temps après la mort de Henri, événement qui fut, dans l'Italie centrale, le signal d'une réaction violente contre la domination allemande. « L'évêque Hildebrand, au nom de Volterra, « et les députés de Lucques, de Florence, d'Arezzo, de Sienne « et de San-Miniato, se réunirent, au mois de décembre 1197, « sous les auspices de deux cardinaux, dans l'église de San-Cristoforo *in borgo San-Genesio*, pour y arrêter les bases d'une « étroite confédération<sup>1</sup>. » La ligue comptait sur l'appui du Pape, et l'auteur de la *Vie d'Innocent III* assure qu'en promettant de défendre les droits et les possessions de l'Église romaine et de ne recevoir pour roi ou empereur que celui qui serait approuvé par le Saint-Siège, elle obtint du Pontife que les villes ecclésiastiques de la Toscane et du duché de Spolète pussent se joindre à la confédération naissante<sup>2</sup>. Nous avons dit précédemment qu'en réalité Innocent ne donna à la ligue toscane qu'une adhésion très-froide, entourée de réserves dont nous avons aussi indiqué les motifs<sup>3</sup>. Cette circonstance, jointe à la résistance de la puissante république de Pise, qui, fidèle au parti impérial, ne consentit jamais à se rattacher à la ligue, explique le peu de vitalité dont celle-ci fit preuve, sans parler de la rivalité des villes entre elles, de l'ambition de Florence, de la prépondérance de l'esprit latin, peu favorable, suivant les vieilles idées romaines, aux associations politiques.

Un document de l'an 1205 nous apprend qu'à cette date la ligue toscane avait un prieur, qui était l'évêque de Volterra, et cinq recteurs, représentant les cinq villes principales, Florence,

<sup>1</sup> E. Desjardins, *Nég. de la France avec la Toscane*, t. I, introd. p. xviii. L'acte de confédération a été publié par Ammirato, *Storia de' Conti Guib.*

<sup>2</sup> *Vit. Innoc. III*, ap. Muratori, *Scriptor. rer. Ital.* t. III, p. 488. — Muratori, *Antiq. diss.* XLVII, t. IV, p. 320 et 579.

<sup>3</sup> Voir plus haut, p. 148 et note 1.

Lucques, Sienne, Pérouse, Arezzo<sup>1</sup>. Nous savons également qu'elle existait encore en mars 1208, quoique Sienne s'en fût alors détachée pour se remettre sous la protection impériale<sup>2</sup>; mais postérieurement on n'en retrouve plus de trace, et il est permis de croire que l'expédition de l'empereur Othon de Brunswick lui porta le dernier coup. D'ailleurs, pendant le cours de son existence passagère, la tendance aux sous-confédérations, aux alliances séparées, avait eu le temps de se manifester, comme le montre la ligue particulière conclue en 1201, pour dix ans, entre Sienne et Pérouse<sup>3</sup>. Désormais les villes toscanes, en se liguant, n'auront plus pour objet de s'unir contre la domination étrangère, mais contre celle d'entre elles qui prétendra s'élever au-dessus des autres. Ainsi fut conclue, le 7 juin 1228, une ligue dite *perpétuelle*, entre Pise, Sienne, Pistoia et Poggibonsi contre Florence, ligue dans laquelle les confédérés s'engageaient à faire entrer les autres cités de la Toscane<sup>4</sup>. Mais il ne suffit pas d'écrire sur un parchemin qu'une ligue sera perpétuelle; il faut, par une ferme conduite, savoir lui conserver ce caractère à travers les siècles, et pour cela l'asseoir solidement sur le double fondement du bon ordre et d'une généreuse abnégation.

C'est ce qui manqua toujours aux ligues italiennes. Nulle part on ne voit que les Italiens, en général, et les Lombards, en particulier, aient considéré leurs confédérations, toujours

<sup>1</sup> *Vit. Innoc. III*, ap. Murat. *Scriptor.* t. III, p. 576.

<sup>2</sup> « Præterea civitatem Senensem faciet et habebit dom. rex specialem suam cameram in Tuscia, proteget, defendet et juvabit Senenses contra omnes qui offenderint vel gravaverint illos. Si aliqua civitas, locus vel persona de societate Tus-

« cie Senam aut Senenses offenderit propter predictam fidelitatem factam dom. regi, dom. rex juvabit eos, etc. » (Ficker, *Acta selecta*, n° 915.)

<sup>3</sup> Banchi, *Breve degl' offic. di Siena*, dans les *Archiv. stor.* 3<sup>e</sup> série, t. IV, partie 1.

<sup>4</sup> *Ibid.*

limitées à une durée prévue et restreintes par l'autonomie spéciale de chaque commune, comme étant autre chose que des associations politiques temporaires, destinées à faire face aux périls ou aux besoins du moment. Les anciens et les recteurs ou proviseurs, qui étaient placés à la tête de ces ligues, n'avaient pas le droit de prendre des résolutions personnelles, ni de disposer directement des troupes et de l'argent levé en commun<sup>1</sup>. Il n'y avait, pour donner à ces fédérations la vigueur et l'esprit de suite, ni pouvoir exécutif investi d'une autorité bien définie, ni conseil général en permanence<sup>2</sup>. S'agissait-il d'une expédition telle que celle qui fut entreprise en 1230 contre la commune d'Asti et le marquis de Montferrat, certaines villes, Milan et Plaisance, se soumettaient aux ordres des recteurs, tandis que d'autres, comme Brescia, Côme, Mantoue, Padoue, se montraient tièdes ou désobéissantes<sup>3</sup>. Fallait-il intervenir soit dans les démêlés des villes de la ligue entre elles, soit dans les accords ou les trêves qu'elles voulaient conclure avec d'autres communes en dehors de la ligue, les représentants élus pour diriger la confédération n'étaient pas investis sur ce point si important d'un mandat régulier ni

<sup>1</sup> La seule mention que j'ai trouvée de tailles imposées à toute la ligue pour subvenir aux besoins particuliers d'une ville est celle-ci, en date du 11 avril 1196 : « Quitatio librarum octo imperialium solutorum nomine communis Vercellarum » d. Buslico, rectori civitatis Faventie, pro idea imposita civitatibus societatis pro facto Faventie. » (Cacciotti, *Summarium*, p. 28.)

<sup>2</sup> L'assertion de Muratori (*Antiq. Ital.* t. IV, p. 268), qui dit que les recteurs résidaient habituellement dans une même ville (*eligebantur praesules sive rectores istius*

*societatis, qui juncti in una urbe residebant*) ne nous paraît pas suffisamment justifiée par les textes.

<sup>3</sup> « Qui jussa et mandata rectorum attendere et facere negligentes. . . . praecepta rectorum spernentes et a l'expéditionem accedere recusantes. » (*Chron. guelfe de Plais.* p. 89, 90.) Si l'on songe qu'en 1231 la ligue put mettre sur pied 3,000 hommes d'armes à cheval (*milités*), 10,000 fantassins et 1,500 arbalétriers, on jugera quelle eût été sa puissance militaire, si cette puissance eût été bien réglée et bien entretenue.

d'une autorité suffisante. Une seule fois, parmi les pièces nombreuses qui concernent l'organisation de la ligue lombarde, nous avons trouvé la trace d'une intervention directe et efficace du conseil fédéral. En 1231, il était devenu nécessaire de resserrer l'union que les troubles de la Marche Trévisane menaçaient d'une rupture, et les recteurs avaient imposé aux deux partis un traité de paix dont l'acte avait été dressé par leur notaire particulier. Néanmoins, quand les deux anciens donnèrent ordre au podestat de Mantoue, aux syndics de Brescia, de Vicence, de Padoue, de Vérone et de Ferrare, de jurer cette paix au nom de leurs communes, il fallut une procuration spéciale de chacune d'elles, et même, avant de jurer, les syndics de Ferrare eurent soin de stipuler que rien de ce qui était contenu dans le projet de traité ne pourrait préjudicier aux intérêts de leur cité<sup>1</sup>. Peu de temps après, au moment du renouvellement de la ligue lombarde, en novembre 1235, Ferrare fit des réserves encore plus expresses : elle demanda, pour des raisons personnelles, à être exemptée des charges imposées aux autres confédérés, s'engageant seulement à leur ouvrir les routes et les voies navigables de son territoire autant qu'elle le pourrait, et à les fermer aux Allemands ou autres qui viendraient avec des intentions hostiles. Un ancien et huit recteurs étaient présents, qui, sans contester sur les raisons alléguées, acceptèrent dans ces termes l'adhésion des ambassadeurs de Ferrare et leur firent prêter serment<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Hist. dipl. Fred. sec. t. III, p. 291* et suiv. De même, au mois d'août 1233, les anciens et les recteurs de la ligue ayant demandé à la commune de Verceil si elle entendait exécuter la sentence prononcée par le Pape entre Frédéric et les Lombards, Verceil répondit : « Velle ipsam ra-

« tam habere, prout habebunt rectores Mediolani, salvo quod non intendit mittere milites ultra mare, nec se submittere alicui expensæ pro ipsa missione. » (Caccianotti *Summar.* p. 173.)

<sup>2</sup> *Hist. dipl. t. IV, p. 796.*

C'est que les Lombards portaient dans les délibérations communes l'esprit qui présidait aux rapports particuliers des villes entre elles, et que, dans les accords qui se formaient et se dénouaient sans cesse, la liberté de chacun était habituellement respectée. Non-seulement le droit des minorités était reconnu : ainsi, dans un accord du 20 décembre 1188 entre Parme et Crémone, il est dit que les hommes de Parme, en général (*generaliter*), de dix-huit à soixante ans, jureront d'observer le traité, excepté ceux qui se seront déjà engagés par serment avec Plaisance<sup>1</sup>; mais encore chaque ville avait la faculté de conserver ses anciennes alliances, même en en contractant de nouvelles. Ainsi, dans l'abstinence de guerre conclue en 1218 entre Plaisance d'une part, Crémone et Parme de l'autre, on lit en propres termes : « De même que Plaisance « s'engage à ne pas aller en guerre offensive sur les terres de « Milan, sauf la fidélité due au roi Frédéric de la part de Cré- « mone et de Parme, c'est-à-dire que, si le roi entre en Lom- « bardie, il sera permis aux Crémonais et aux Parmesans de « le suivre et de faire sa volonté; sauf aussi la fidélité due à « l'empereur Othon de la part de Plaisance, c'est-à-dire que, si « ce prince entre en Lombardie, il sera réciproquement per- « mis aux Plaisantins de le suivre et de faire sa volonté<sup>2</sup>. » Toute- fois, ce respect que les communes, agissant dans la plénitude de leur indépendance, se témoignaient les unes aux autres, tenait peut-être plus à l'équilibre des forces qu'à la modération des puissants, car on vit souvent certaines cités ambitieuses refuser de reconnaître pour leurs égales en droit des villes de second rang qu'elles avaient eues pour clientes. Les Milanais, par exemple, en 1239, au moment même où la ligue lombarde

Ficker, *Acta selecta*, n° 896. — Ficker, *ibid.*, n° 933.

courait les plus grands dangers, irritèrent tellement par leurs prétentions hautaines les habitants de Côme leurs coassociés, qu'ils les contraignirent à se jeter dans les bras de Frédéric II, et Côme ne rentra dans la ligue que dix ans après<sup>1</sup>.

Si les recteurs n'intervenaient pas d'office dans les démêlés susceptibles de troubler l'harmonie parmi les membres de la ligue, ils devaient recevoir les plaintes des particuliers et y faire droit dans les soixante jours, « selon la raison ou le bon usage » ou l'avis de la majorité d'entre eux : mais leur ingérence dans les affaires privées n'allait pas jusqu'à accueillir les appels d'un citoyen contre la sentence rendue par les consuls de la cité<sup>2</sup>. On peut dire qu'en matière politique leur juridiction n'avait rien de régulier, et qu'habituellement les débats dans lesquels un ou plusieurs membres de la ligue figuraient à titre de parties étaient jugés par voie d'arbitrage. Encore même cet arbitrage n'était-il soumis à aucune règle bien fixe quant à la qualité des juges et à la sanction qui devait appuyer leurs décisions. En 1204, le podestat de Milan et un consul de Plaisance décident, par deux sentences successives, qu'il y aura paix ou tout au moins trêve entre le marquis de Montferrat, la commune d'Alba et leurs alliés d'un côté, la commune d'Asti de l'autre, puis entre le même seigneur et la commune de Valenza d'une part, la commune de Pavie d'autre part<sup>3</sup>. En 1227,

<sup>1</sup> « Hoc autem fecerunt Cumani propter indignationem Mediolanensibus qui in præterito mense marcii nocturna hora civitatem Cumarum intraverant petendo ab eis obsides. . . dicentes hominibus illius civitatis dedecus, etc. » (*Chron. de reb. in Ital. gest.* p. 180 et 220.)

<sup>2</sup> Voir dans Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, col. 270, le serment des recteurs, en 1176. En exemple d'affaires privées, réglées par

des juges que les recteurs déléguaient, se trouve dans le *Summarium* de Cacciamotti, p. 161. Il s'agit d'une reprise (*recambium*) à exercer par un habitant du bourg de Galarate contre la commune de Verceil, à l'occasion de la mort de son fils, qui avait été tué et dont les biens avaient été pillés dans le district de cette ville.

<sup>3</sup> Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 911 et 912.

les assesseurs du podestat de Milan, à la requête des ambassadeurs de la ligue, mais non pas sur une réquisition ou un ordre du conseil, prononcent comme arbitres entre Gênes, Asti et leurs adhérents, Alexandrie, Tortone, Alba et leurs adhérents. Le principe qu'ils invoquent est celui de la paix chrétienne, de la paix que Dieu a fait descendre parmi les apôtres, mais non pas celui de l'intérêt politique<sup>1</sup>. En 1231, c'est encore Milan, représenté par un de ses magistrats, qui rend une sentence arbitrale entre les communes d'Asti et d'Alexandrie. Ainsi, une seule ville de la ligue, la plus importante il est vrai, prend le rôle qui aurait dû être réservé au conseil commun. Mais, cette fois, l'une des parties se trouvant lésée adresse un recours à l'Empereur, lequel s'empresse de casser la sentence; moins encore parce qu'il la trouve injuste en fait que parce qu'à ses yeux de tels jugements n'ont en droit aucune valeur. Et il se fonde sur ce motif, que, ses prédécesseurs ayant défendu aux cités de s'engager par serment les unes envers les autres dans la voie des compromis (*compromissa cum sacramentis fieri*), personne ne doit prendre ou accepter le rôle d'arbitre en matière politique, sans en avoir reçu de lui l'autorisation<sup>2</sup>. La vérité est qu'à cette époque Frédéric II, ne reconnaissant même plus l'existence légale de la ligue rebelle, ne devait pas admettre qu'un seul de ses membres eût le droit d'intervenir dans les affaires d'une ville restée fidèle à l'Empire, ni d'y exercer une juridiction quelconque. Aussi déliait-il les villes gibelines des serments qu'elles avaient pu prêter à ses adversaires, et, si parfois il leur donnait plein pouvoir de négocier avec d'autres communes disposées à rentrer dans le devoir, ce n'était qu'à la condition de traiter en son nom, leur

<sup>1</sup> Pro bono pacis quam inter apostolos Deus misit. » (*Monum. patriæ; lib. Jurum*, t. I, p. 780.) — <sup>2</sup> Ficker, *Acta selecta*, n° 264

rappelant que le repos et la prospérité de leur république étaient intimement liés à l'honneur et à l'accroissement de l'Empire<sup>1</sup>.

Si les Lombards ne réussirent point à constituer une fédération permanente et ne sentirent pas le besoin de lui donner pour centre un conseil dirigeant, du moins persistèrent-ils longtemps encore à réunir des parlements analogues à ceux qui avaient signalé les commencements de leur ligue<sup>2</sup> et qui avaient souvent fonctionné, soit avec l'agrément, soit malgré l'opposition des empereurs de la maison de Souabe. Plusieurs de ces assemblées, où les villes se faisaient représenter par des députés élus, appelés *ambassatores*, furent tenues dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Celle qui eut lieu à Crémone, au mois d'octobre 1269, se composait des députés de Plaisance, Crémone, Parme, Modène, Mantoue, Ferrare, Reggio, Milan, Bologne, Côme, Verceil, Novare, Alexandrie, Tortone, Pavie, Bergame et des délégués du marquis de Montferrat, en tout seize villes, tant guelfes que gibelines. On y discuta la question de savoir

<sup>1</sup> C'est dans ce sens qu'il faut entendre deux mandements adressés au podestat et à la commune de Crémone, et datés, l'un du 29 août 1225, et l'autre du mois d'avril 1230 : « Fidelitati vestre precipiendo mandamus quatenus, si quid negotium potestis facere in Lombardia ad honorem nostrum et imperii et ad utilitatem nostram (vestram ?), faciatis, *sacramento vel pena aliqua non obstante*. » — « In quibus omnibus vestre reipublice honorem consulitis, dum ex hiis que ad incrementum nostrum et imperii studiose peragitis, vestre salutis et quietis amplitudini providetis. . . . Ecce committimus vobis et plenam concedimus potestatem componendi et tractandi cum

« omnibus civitatibus et terris Lombardia quas expedire videritis ad honorem imperii, servitium nostrum ac bonum statum et communem utilitatem vestram velle redire. » (Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 288 et 1092.)

<sup>2</sup> Du moins c'est ce qu'on peut inférer du serment prêté par les recteurs de la ligue, en 1176; on y lit : « Ego per fraudem non evitabo quominus intersim *parentis* que constituta fuerint a rectoribus jam dictæ societatis per me vel per unum de consulibus jam dictæ societatis. » S'il ne s'agit dans ce passage que du conseil des recteurs, il prouverait alors en faveur de notre opinion que ce conseil n'avait point de permanence.

si l'on accepterait la domination de Charles d'Anjou comme seigneur de Lombardie, et l'on se sépara sans avoir rien décidé, la majorité ayant déclaré qu'elle voulait bien l'avoir pour ami, mais non pas pour maître<sup>1</sup>. En mars 1277, fut convoqué à Pavie un grand parlement (*magnum parlamentum*), où Milan, Pavie, Bergame, Côme, Lodi, Crème, Gênes, Asti, Alba, Turin, Verceil, Novare, Valenza, Vérone, Mantoue, les bannis de Brescia, de Tortone, de Crémone, d'Alexandrie, de Parme et le marquis de Montferrat s'engagèrent à soutenir et à défendre la cause de l'Église romaine et du roi Rodolphe de Habsbourg, identifiant cette cause avec celle de l'indépendance italienne, qui semblait menacée par ce même Charles d'Anjou<sup>2</sup>. Dans les deux années suivantes, nous trouvons deux autres parlements tenus, l'un à Verceil, l'autre à Milan; mais ils n'ont pas un caractère aussi général, et leur objet est de déférer ou de confirmer pour plusieurs années au marquis de Montferrat la conduite des affaires militaires qui intéressent les villes représentées<sup>3</sup>. On remarquera que la Romagne, en grande partie déjà dominée par le Saint-Siège, ne prend aucune part à ces diverses réunions. Quant à la Marche d'Ancone partagée en une foule de tyrans obscurs, elle a perdu le moyen ou la volonté de faire entendre sa voix au milieu des délibérations communes.

C'est à la Lombardie que revient exclusivement l'honneur d'avoir persisté le plus longtemps dans la tradition des antiques *concilia*; c'est elle qui garda le mieux l'idée, confuse

<sup>1</sup> *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 301, déjà cité. Les tentatives d'empiétement de Charles d'Anjou au delà des Alpes dataient de l'année 1259, alors qu'il n'était encore que comte de Provence. Voir pour Alba

et Cherasco, *Hist. patr. monum.* chart. II, 1594. Sur la puissance de ce prince dans la haute Italie, voir plus haut, p. 166 et 208.

<sup>2</sup> *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 362.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 369 et 372.

encore, mais vivace, du rôle des assemblées politiques dans la vie d'un peuple libre; c'est aussi chez elle qu'après une longue torpeur se manifesteront le premier réveil de l'esprit d'indépendance, les premiers essais d'un système représentatif sérieux.

Ce qui a manqué aux Lombards pour donner à leur fédération le double caractère de la stabilité et de la durée, c'est de n'avoir pas élaboré une constitution réglant les droits de tous les membres et déterminant les devoirs qui en découleraient pour chacun. Mais l'établissement d'une constitution fixe suppose presque nécessairement l'existence d'une nationalité ou du moins d'une patrie commune. Or, parmi tous les peuples qui commencèrent à s'organiser au XII<sup>e</sup> siècle, c'est aux Lombards, plus encore qu'aux Italiens d'origine, que l'idée de nationalité, prise dans son sens moderne, semble avoir fait le plus complètement défaut. Il serait pourtant injuste de nier qu'au milieu de l'antagonisme des partis, de l'égoïsme des individus, de la rivalité des petites patries locales, le sentiment d'une sorte de solidarité entre les hommes d'une même race n'eût point pénétré au fond de quelques âmes. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, un prêtre de Milan, alligé des dissensions de la Lombardie, adressait à ses auditeurs réunis dans la cathédrale cette véhémement apostrophe : « Et toi, Milan, tu cherches à supplanter Crémone, à boule-  
« verser Pavie, à détruire Novare. Tes mains se lèvent contre  
« tous et les mains de tous contre toi. . . Oh! quand arrivera-  
« t-il ce jour où l'habitant de Pavie dira au Milanais : Ton peuple  
« est mon peuple, et le citoyen de Crème au Crémonais : Ta  
« cité est ma cité! » On sent là comme un souffle patriotique qui veut se répandre au delà de l'étroite enceinte d'une seule ville,

<sup>1</sup> Muratori, *Antiq. Ital.* t. IV, p. 8

comme un appel à tous en faveur de tous. Joignez l'élan de la charité chrétienne, qui de temps en temps s'exalte pour demander, pour imposer même le rétablissement de la paix et de la concorde. Ces accès de ferveur répondent à un cri général. On voit, en effet, à certaines époques de cette dramatique histoire, les populations italiennes, fatiguées de querelles et de guerres, se montrer tout à coup comme affamées de paix. La paix devient un besoin impérieux, dont les moines dominicains et franciscains se font les interprètes dans des prédications publiques. C'est alors un enthousiasme, un vrai délire. En 1233, les sermons de frère Jean de Vicence sur la paix évangélique sont écoutés avidement par des multitudes immenses, et donnent le signal de processions, de chants d'alléluia qui se propagent avec une étrange rapidité depuis les bords de l'Adige jusque dans la Terre de Labour<sup>1</sup>. Partout les hommes se réconcilient et s'embrassent; les femmes avec l'ardeur de leur sexe, les enfants avec la naïveté de leur âge, se livrent aux démonstrations de la dévotion la plus exaltée. En 1260, un mouvement analogue, sur lequel Salimbene nous a laissé les plus curieux renseignements<sup>2</sup>, se manifeste avec non moins d'intensité qu'en 1233. Il présente même un caractère encore plus prononcé d'agitation tumultueuse et de mysticisme exagéré. On ne voit en tous lieux que gens à demi nus qui se flagellent vigoureusement, ou d'autres vêtus de sacs grossiers qui parcourent les campagnes en sautant et en criant que le moment est venu de s'amender et de faire pénitence<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Bich. de S. Germ. ap. Muratori, *Scriptor.* t. VII, p. 1032.

<sup>2</sup> *Chron.* p. 239.

Les chroniques italiennes parlent aussi d'un mouvement analogue qui se

serait produit et propagé en Italie, avec beaucoup d'intensité, dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle. (Voir notamment *Chron. Patav.* ap. Muratori, *Antiq.* t. IV, p. 1166.)

Malheureusement, cette exaltation n'était que passagère, et les Italiens ne tardaient pas à retomber dans leurs discordes invétérées. D'ailleurs, des manifestations de ce genre ne pouvaient plaire ni au pouvoir impérial ni à l'Église. En un temps où la notion claire de l'État laïque manquait presque absolument, les moines pouvaient être ou se croire appelés, tout aussi bien que le clergé séculier, à gouverner les hommes, et cherchaient à profiter, dans un intérêt politique, de leur ascendant sur la multitude. Ainsi, frère Jean de Vicence, à la suite de ses prédications, se faisait livrer les châteaux de la Marche Véronaise et s'intitulait duc et recteur perpétuel de Vérone<sup>1</sup>. Vers la même époque, frère Girard, mineur, était nommé podestat par les Parmesans, avec mission de rétablir la paix et de faire cesser toute guerre intestine. Comme ce dernier était gibelin déclaré, et qu'il marcha, au rapport de Salimbene, dans les voies de la paix et de la justice, Frédéric ne mit point obstacle à sa tentative de réforme; mais il se plaignit vivement de l'usurpation de Jean de Vicence, et il arrêta, au moins dans ses États de Sicile, les mouvements désordonnés des chanteurs d'alleluia, mouvements « qui pouvaient, disait-il, provenir d'un « zèle louable, mais n'évitaient point l'apparence du mal<sup>2</sup>. » De même, en 1260, le marquis Pellavicini, héritier des principes politiques de Frédéric II, mais encore moins tolérant que lui, ne se contenta pas de se moquer des pratiques extravagantes des Flagellants; il fit dresser aux portes de Crémone des fourches patibulaires pour y pendre tous ceux d'entre eux qui passeraient par là<sup>3</sup>. Quant à l'Église, qui avait déjà tant de peine à maintenir les ordres nouveaux dans les limites de la règle,

<sup>1</sup> *Hist. dipl. Fred. II*, t. IV, p. 908.

« dubio jussimus inhiberi » (*Ibidem*, loco

<sup>2</sup> « Hoc etsi boni forte sit zelus, quia

*cit.*)

« tamen mali speciem non evitat, procul

<sup>3</sup> Salimbene, *Chron.* p. 239.

elle s'inquiéta de ce mouvement, qui acheva de s'éteindre sous les marques de réprobation dont il fut frappé, comme entache d'hérésie, par la Papauté elle-même. Et cette répugnance s'explique, si l'on songe que l'agitation religieuse de l'Italie, au *xiii<sup>e</sup>* siècle, aboutit, dans les premières années du siècle suivant, à la secte des Fraticelli, qui furent accusés de travailler à un bouleversement politique. Du moins leur chef Dulcino, brûlé vif en 1307, prétendait avoir reçu de Dieu cette révélation, que Frédéric d'Aragon, roi de Sicile, allait devenir empereur, qu'il partagerait l'Italie en dix royaumes, et qu'il exterminerait le souverain pontife, les cardinaux, les chefs de l'Église et tous les moines<sup>1</sup>.

Dans un pays tel que la Lombardie, où l'hérésie cathare, toujours proscrite, restait toujours vivace, les nouveautes religieuses devaient être nécessairement suspectes. Mais, fût-il reste pur de tout alliage hétérodoxe, l'appel en faveur de la paix générale ne pouvait exercer d'action durable ni sur la noblesse ni sur la bourgeoisie, par cela seul qu'il avait violemment remué les classes les plus grossières et les plus pauvres. Sans chefs, sans appuis, sans direction, le peuple des villes et des campagnes était hors d'état d'imposer silence aux disputes des puissants, et par sa turbulence il compromettait le succès de l'œuvre pacifique. Néanmoins, le besoin de réconciliation et d'apaisement était si grand, qu'en s'y associant pour le régler et le diriger la noblesse et la bourgeoisie l'eussent rendu irrésistible, et une force morale immense eût alors cimenté le contrat d'assurance mutuelle que la politique variable des intérêts avait seule formé entre des communautés indépendantes.

La commune indépendante, mais isolée, voilà quel fut le

<sup>1</sup> Beven. *Invol.* q. Muratori *Antiq.* t. I, p. 112

dernier terme où parvint et où malheureusement s'arrêta la liberté italienne au moyen âge, sans qu'elle eût pu réussir à fonder une société politique dans la véritable acception de ce mot. A la mort de Frédéric II, la vie municipale avait acquis son plus complet développement, et, dans les temps qui suivirent, elle s'affermirait encore par l'affaiblissement de l'Empire et de la Papauté<sup>1</sup>. Investies, comme nous l'avons exposé précédemment, de la plupart des droits régaliens, les grandes communes avaient achevé leur émancipation en se faisant remettre en gages, comme garanties de sommes prêtées, ou en achetant à prix d'argent, les châteaux impériaux de leur voisinage, dans lesquels les souverains avaient longtemps entretenu des garnisons menaçantes<sup>2</sup>. Les petites villes et les bourgades avaient fini par se grouper autour des centres principaux pour obtenir la protection qui leur manquait, et ces agglomérations, rentrant d'ailleurs dans le système général de la féodalité, avaient obtenu l'autorisation des empereurs<sup>3</sup>. Quant aux nobles et aux vavas-

<sup>1</sup> Dans un mémoire intéressant, M. Gabriele Rosa a tracé, en prenant Brescia pour type, le tableau de ce qu'était une commune italienne parfaite à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. (*Archiv. stor.* 3<sup>e</sup> série, t. X, 2<sup>e</sup> partie, p. 59. Sur ce sujet, cf. Cibrario, *Storie di Chieri*, lib. I, c. XI, p. 22 et suiv.)

<sup>2</sup> Le 13 juin 1193, Henri VI vend à la commune de Verone la citadelle de Garda, qu'il occupait, moyennant 700 marcs d'argent et 200 livres de deniers véronais, outre une somme d'argent évaluée à 400 marcs, qui devait rester déposée à Trente jusqu'à la perfection du contrat. (Ficker, *Acta selecta*, édition de 1870, n° 900.) — Le 15 août suivant, Henri VI, en faisant livraison et en donnant au consul de Verone l'investiture de

ladite citadelle, reconnaît avoir reçu de ladite ville la somme de 1,000 marcs d'argent comme prix de la vente. (*Ibid.* n° 384.) — En 1214 et dans les années suivantes, Frédéric II engage à la commune d'Asti le château d'Amone, en garantie de sommes s'élevant à 1,800 marcs, qu'il lui avait empruntées en diverses lois. Ce château finit par rester entre les mains des Astesans. (*Ibid.* n° 263, 266, 283.)

Frédéric II, en 1220, mande à Oberto, marquis del Carretto, de faire rentrer dans le devoir les habitants de Vintimiglia, « qui taillent envers la cité de Gênes, » qui taillent « quam matri sua de jure obedire tenentur. » (*Lib. Jurium*, t. I, p. 653.) — En 1244, le même prince décide que les hommes d'Arquata appartiennent de plein droit à la

seurs du dehors, la cité avait presque partout triomphé de la résistance qu'ils auraient pu lui opposer, soit en les faisant entrer dans son sein de gré ou de force<sup>1</sup>, soit en les amenant à lui céder leurs possessions, qu'ensuite ils reprenaient d'elle à titre de feudataires<sup>2</sup>. Le clergé n'avait point non plus contrarié l'essor du développement municipal. Guelfes dans les villes guelfes, gibelins dans les villes gibelines, les évêques avaient bien retenu quelque chose de leur ancien rôle de *defensores civitatis*<sup>3</sup>, mais sans revendiquer le pouvoir temporel qu'ils avaient perdu, et en adoptant franchement la cause politique qu'avait embrassée la majorité de leurs diocésains. La commune italienne formait donc un véritable État<sup>4</sup>, ayant sous son obéissance, comme la *civitas* gauloise ou le municpe romain, un grand nombre de cantons, de bourgs, de villages, qu'elle administrait suivant ses propres lois, et où elle levait des impôts suivant ses besoins<sup>5</sup>. Les paysans avaient été délivrés de bonne

commune de Tortone, et doivent lui obéir à titre de sujets. (*Hist. dipl.* t. VI, p. 183.) Avant comme après le règne de Frédéric II, on pourrait multiplier ces exemples.

<sup>1</sup> Surtout en leur imposant la *citadinatio* et le *juramentum habitaculi*. L'*habitaculum* consistait principalement à acquérir une maison dans la ville et à payer l'impôt foncier.

<sup>2</sup> Cf. *Lib. Jurium*, t. I, p. 454 et 502. — On trouve dans Caccianotti (*Summarium veterum monumentorum tabularum Vercellensis*, p. 10, 11, 164-166 et 207) trois actes très-distants les uns des autres, le premier daté de 1181, le second de 1231, le troisième de 1260, par lesquels Ivry se subordonne à Verceil, lui jure fidélité et reconnaît tenir d'elle certains châteaux en fief.

<sup>3</sup> « Auctore Domino, per meum ministerium facta est inter imperatorem et civem meos reconciliatio, » dit l'évêque Siccardi dans sa *Chronique*, p. 603. Il s'agit ici de la paix conclue après la prise de Castel-Manfredi (1186). En juillet 1226, Frédéric II confirme tous les privilèges des Crémonais, à la requête de leur évêque Homobono. (Ficker, *Acta selecta*, n° 1089.)

<sup>4</sup> On peut ajouter aux preuves données plus haut ce fait remarquable, que, si un étranger mourait sur le territoire d'une commune sans laisser de descendants, c'était la commune qui recueillait la succession en vertu du droit d'aubaine. (Cf. Caccianotti, *Summarium*, p. 19.)

<sup>5</sup> Selon Strabon et Plinè, Nîmes avait dans sa dépendance vingt-quatre bourgades. De même, en 1291, la domination

heure des liens les plus humiliants du servage; les artisans des villes avaient les droits civils et la faculté de s'associer; ils étaient admis à recevoir l'instruction et à remplir les fonctions publiques auxquelles peut donner accès une éducation libérale<sup>1</sup>. Enfin, la commune se régissait par des statuts qu'elle avait faits elle-même, qu'elle révisait à son gré, dont un grand nombre nous sont parvenus, et qui se recommandent presque tous par leur sagesse et leur prévoyance<sup>2</sup>. Sur cette terre d'Italie, la liberté reconquise avait donc produit d'heureux fruits<sup>3</sup>, et semblait capable de donner à chaque fragment du corps national la prospérité et le repos. Mais, de même que les cités prises dans leur ensemble ne surent pas former un groupe d'États compacte et indissoluble, de même chacune d'elles se montra impuissante à maintenir les bonnes institutions qu'elle s'était données, faute de stabilité dans son gouvernement intérieur.

Aussi haut que nous puissions remonter dans l'histoire municipale de l'Italie moderne, c'est-à-dire au x<sup>e</sup> siècle, nous trouvons le gouvernement des villes remis à des magistrats nommés consuls, comme ceux de l'ancienne Rome. Il est clair qu'il s'agit ici du nom bien plus que de la chose, les consuls des

de Pavie s'étendait sur plus de quatre-vingt-dix-huit bourgs ou villages; celle de Tortone, en 1220, sur plus de cinquante. On ferait aisément le compte des bourgades qui appartenaient aux diverses cités, en relevant les énumérations qui en sont faites dans les chartes de privilèges.

<sup>1</sup> « Les Lombards ne dédaignent pas de porter au grade de chevalier et à toutes les dignités les jeunes ouvriers de la dernière condition, et jusqu'aux gens des plus vils métiers, tous ceux qu'ailleurs on repousse comme des lépreux, qu'on

«écarte des études honnêtes et des arts libéraux.» (Otto Freising. II, 13.)

<sup>2</sup> Cf. Ozanam, *Doc. pour servir à l'hist. litt. de l'Italie*, p. 75.

<sup>3</sup> Comme exemple des tendances libérales qui se manifestaient, même dans les cités de second ordre, on peut citer Verceil instituant chez elle, en 1228, une université qui devait comprendre les écoles des Français, des Anglais, des Normands, des Italiens, des Provençaux, des Espagnols, des Catalans et des Marseillais. (Cf. Caccianotti, *Summarium*, p. 156, 157.)

villes italiennes différant beaucoup par leur nombre, qui n'était point fixe, et par la nature de leur autorité, qui variait suivant les lieux, des consuls de la République romaine. Mais le consulat n'en était pas moins une institution purement italienne, et qui pendant tout le temps de sa durée reposa, sauf de rares exceptions, sur le principe électif. Muratori a bien établi<sup>1</sup> que le gouvernement des cités dut appartenir d'abord aux comtes impériaux et aux évêques, puis aux évêques assistés par un conseil restreint<sup>2</sup>, puis à la commune seule remettant ses pouvoirs à des délégués, et que le grand développement du consulat coïncida avec la mort de la comtesse Mathilde (1115), qui fut un signal d'émancipation pour les villes situées entre le cours inférieur du Pô et la chaîne de l'Apennin. L'examen des chartes si nombreuses où figurent et agissent les représentants de l'autorité municipale désignés sous le nom de consuls confirme pleinement l'opinion du savant italien. Ce qui n'était que l'exception avant 1115 devient, dès lors, la règle générale; mais cette règle est appliquée suivant l'esprit particulier qui domine dans chaque cité. Tantôt les consuls, appelés aussi quelquefois recteurs, réunissent tous les pouvoirs; tantôt ils sont divisés en catégories: les *consules de communi*, chargés de traiter les affaires après avoir pris l'avis du conseil dont ils font exécuter les décisions; les *consules causarum* ou *de placitis*, ayant pour mission de rendre la justice; les *consules mercatorum* ou *mercadantini*<sup>3</sup>, dont la juridiction s'étend sur tout

<sup>1</sup> *Intq. Ital.* t. IV, dissert. XLVI.

La trace de la part prise par les évêques dans la nomination des consuls municipaux se retrouve encore dans l'article IX de la paix de Constance. « In civitate illa, in qua episcopus per privilegium imperatoris vel regis comitatum

« habet, si consules per ipsum episcopum  
« consulatum recipere solent, ab ipso recipient, sicut recipere consueverunt; alioquin, etc. »

<sup>3</sup> A Verceil, dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les trois catégories de consuls portaient les noms de *consules justitie*, *con*

ce qui touche au commerce, et qui sont divisés eux-mêmes en consuls des pelletiers, des cordonniers, des bouchers, etc. On ne croit pas trop honorer les simples chefs de corporations industrielles en leur donnant ce titre respecté. Magistrats librement élus par le peuple, les consuls doivent néanmoins, avant d'entrer en charge, demander l'investiture à l'Empereur et la recevoir de lui gratuitement. Cette formalité, exigée depuis l'avènement de Frédéric Barberousse, continua d'être imposée par la paix de Constance aux communes qui faisaient partie de la ligue lombarde, et fut maintenue pour celles qui, n'ayant point fait partie de cette ligue, obtinrent les mêmes droits politiques. Les nombreuses concessions relatives au consulat, accordées par Barberousse et par Henri VI à des villes telles que Pérouse, Pavie, etc.<sup>1</sup>, ne prouvent nullement que cette institution n'y existait pas déjà; l'objet principal de ces concessions, c'est de régler la participation des consuls à l'autorité souveraine, et, loin de restreindre la puissance de ces magistrats, elles ne font que l'étendre en la consolidant.

Si l'on considère la généralité des faits, on pourra soutenir que le régime tout latin des consuls municipaux fut dominant presque partout en Italie, jusque vers l'année 1180. Mais déjà

*sules societatis Sancti Stephani, consulis creditur sive communis.* (Caccianotti, *Summarium*, pas-sim.)

<sup>1</sup> Un document très-complet, en date du 7 décembre 1191, permet de résumer les principaux droits dont les consuls de Pavie étaient investis. Ils pouvaient autoriser les duels et ordonner qu'ils eussent lieu en leur présence; conférer les droits civils aux mineurs et aux émancipés; confirmer les adoptions et les donations; constituer les tuteurs et curateurs; connaître des causes civiles et criminelles; punir

les malfaiteurs; prononcer ou lever les amendes et les bans; imposer et percevoir les frais de justice, les collectes, les tonfines, les péages; créer des notaires quand l'Empereur ne serait pas en Lombardie; juger les appels qui n'excéderaient pas 25 livres; faire des statuts de concert avec le conseil de la commune, pourvu que ces statuts ne fussent pas contraires aux lois générales; percevoir les droits de district, d'alberge, d'ost, de charriage, etc. (G. Vicker, *Acta scheta*, n° 179.)

l'on verra, vers la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, apparaître une institution, celle du podestat, magistrat unique, investi d'une espèce de dictature, et qui se substitue, temporairement d'abord, puis habituellement, à l'autorité des consuls. La dénomination de podestat et la fonction que ce terme exprime, c'est encore là un mot italien et une chose italienne, puisque nous savons qu'au temps de l'Empire romain les dictateurs de quelques petites villes italiennes, telles que Fidènes et Gabies, s'appelaient podestats<sup>1</sup>, et que, dans les premiers siècles du moyen âge, la même qualification était appliquée aux princes lombards de Salerne<sup>2</sup>. Toutefois, en y regardant de près, on reconnaîtra qu'en réalité l'office de podestat, dans les conditions où il s'exerça de 1160 à 1250, fut une importation étrangère, ou que du moins il se développa sous la pression des empereurs allemands et comme un instrument de leur domination<sup>3</sup>. Sans doute il est possible de citer, avant les expéditions de Frédéric Barberousse en Italie, quelques exemples de podestats institués pour rétablir l'ordre dans les villes où l'action des consuls était reconnue impuissante contre la violence des luttes intestines, et l'on vit parfois les citoyens abdiquer une partie de leurs libertés entre les mains de celui qu'ils jugeaient le plus propre à sauvegarder le reste. Mais, ce régime de pouvoir concentré, les empereurs se l'approprièrent et ne se firent

<sup>1</sup> *Hugus, qui tributor, praetextum sumere mavis,  
An Fidencarum Gabiorumque esse potestas?*

(*Juvenal., Sat. X, 199, 200.*)

<sup>2</sup> Le titre de podestat est donné en 1035, dans un acte officiel, à Guaimar, prince de Salerne. (Muratori, *Antiq. Ital.* t. V, p. 66.)

<sup>3</sup> Cette opinion ne s'éloigne pas sensiblement de celle qu'a exposée M. Cibrario, *Storie di Chieri*, lib. I, XVIII, p. 40, edit.

1831 : « Allorchè l'imperadore Barbarossa « calò in Italia, pose in luogo de' consoli « un gentiluomo forestiero col titolo di po- « destà, e probabilmente così fece perchè i « nuovi consigli degli Italiani gli rendevano « sospetta ogni loro partecipazione nel ma- « neggio de' pubblici affari. » Le savant italien admet, comme nous, que les cités finirent par s'approprier cette magistrature, d'abord suspecte.

aucun scrupule de l'imposer là où ils y virent un moyen commode d'affermir leur autorité personnelle. Aussi le podestariat fut-il d'abord impopulaire, d'après le témoignage non suspect d'Othon de Freisingen. « Les Italiens, dit ce chroniqueur, imitent encore la prudence des anciens Romains dans l'administration de leurs cités et dans la conservation de la chose publique; ils aiment si passionnément la liberté, que, fuyant l'insolence d'un podestat, ils préfèrent au pouvoir absolu l'autorité de leurs consuls<sup>1</sup>. » Otto Morena, à l'année 1159, raconte aussi que l'archevêque de Cologne, légat de Barbe-rousse, ayant réuni les chefs du conseil de la commune de Milan, s'efforça de leur persuader de recevoir un podestat impérial comme les autres villes l'avaient fait; « ce qui était une nouveauté<sup>2</sup>. » Après la prise et la destruction de Milan, en 1262, Frédéric I<sup>er</sup> profita de la terreur qu'il inspirait pour établir des podestats partout où il le put. Dans les lettres de rémission expédiées vers le même temps par ce prince à la ville de Plaisance, il n'est plus question de consuls, et il est dit en propres termes : « Les Plaisantins recevront le ou les podestats que l'Empereur voudra établir, soit allemands, soit lombards, et ils jureront d'obéir aux ordres de ce ou de ces podestats<sup>3</sup>. » Aussi peut-on dire que, durant la domination de la maison de Souabe en Italie, le podestat dans les villes gibelines, et même dans celles qui n'étaient point guelfes déclarées, se trouvait à la fois le représentant du pouvoir impérial<sup>4</sup>

<sup>1</sup> « In civitatum dispositione ac republice conservatione antiquorum adhaec Romanorum imitantur solertiam. Denique libertatem tantopere affectant, ut, potestatis insolentiam fugiendo, consulum potius quam imperantium regantur arbitrio. » (Lib. II, cap. XIII.)

<sup>2</sup> « Id vero novum erat » (*Hist. rer. Lomb.* ap. Muratori, *Script.* t. VI.)

<sup>3</sup> Ficker, *Acta selecta*, n° 886.

<sup>4</sup> Cela est si vrai que le chef des guelfes, Charles d'Anjou, général gouvernant la Toscane en qualité de vicaire de l'Empire, nomme lui-même ou fait nommer par ses

et le magistrat suprême de la communauté. Pour comprendre que ces deux rôles ne fussent point incompatibles, il faut se rappeler qu'en principe la liberté communale consistait à ne relever immédiatement que de l'Empire. Aussi le droit pour les citoyens d'élire leur podestat était-il considéré comme constituant le privilège d'une ville impériale<sup>1</sup>. Ce droit, les empereurs le respectèrent généralement, sauf les cas où des raisons politiques les amenèrent soit à se déclarer eux-mêmes podestats de certaines villes<sup>2</sup>, soit à conférer directement cette fonction à leurs légats ou à leurs vicaires<sup>3</sup>. Mais, tout en permettant l'élection des podestats, ils eurent soin de s'en réserver la confirmation, comme ils s'étaient réservé l'investiture des consuls. Sans doute cette formalité ne fut pas toujours observée, surtout pendant l'espèce d'éclipse que subit l'autorité impériale depuis la mort de Henri VI jusqu'au couronnement de Frédéric II; mais

lieutenants les podestats de Prato, de qui il exige le serment. (Cf. *Cod. dipl. de Carlo I*, vol. II, part. 2, p. 206.) En 1271, le même prince, agissant en la même qualité, règle ainsi qu'il suit l'élection du podestat et du capitaine de Sicone : « La commune élira quatre personnes capables et dévouées au roi et à l'Église, parmi lesquelles le roi ou son lieutenant en choisira deux qui seront l'une podestat, l'autre capitaine de la ville. » (Ch. publ. par M. Casati, *Bibl. de l'Ec. des chartes*, 6<sup>e</sup> sér. t. III, p. 468.)

« Præsentis scripti patrocinio largimur ut prefata civitas Justinopolis libram habeat potestatem de fidelibus imperii, undecumque et quancumque voluerit, sicut imperialis civitas ab imperatore fundata, eligendi sibi potestatem. » Privilège de Conrad IV pour Capo d'Istria. Ficker, *Acta selecta*, n° 345.

Par exemple, Frédéric II à Parme en

1338 : « Imperator equitavit Parmam obgens se in potestatem illius creatatis, illique suo loco posuit comitem Simonem Theatinum Hoc autem fecit occasione partium que erant in ipsa civitate. (*Chron. de reb. in Ital. gest.* p. 176.)

Frédéric d'Antioche, fils de l'Empereur, vicaire général en Toscane, fut aussi en 1247, podestat de Florence; Simone conte de Chieti et légat, podestat de Padoue; Manfred Lancia, vicaire à Pavie, supérieur et podestat d'Alexandrie, etc. On peut placer dans cette catégorie les podestats imposés par l'autorité impériale à certaines villes dont la fidélité était peu sûre. Ainsi, de 1239 à 1242, Verceil fut gouverné successivement par quatre personnages qui tous se qualifient *imperiales* ou *imperialis auctoritate* ou *ex imperiali jussione potestates*. Cf. Caecianotti *Summarium* p. 30, 183 et suiv.

sa légalité ne fut point contestée, et, si parfois les chefs temporaires des cités s'intitulèrent « podestats par la grâce de Dieu, » ils voulaient seulement exprimer par là qu'ils tenaient de l'Empereur, représentant de Dieu, l'autorisation d'exercer leur pouvoir<sup>1</sup>. La confirmation était la marque de cette dépendance; aussi, dès que les empereurs reprenaient quelque force, ils savaient bien ou contraindre les podestats à se conformer aux lois générales de l'État<sup>2</sup>, ou protéger les podestats régulièrement élus contre les caprices ou le mauvais vouloir de leurs administrés<sup>3</sup>.

Les communes elles-mêmes, du moins les communes gibelines, regardaient le podestat comme le délégué de la puissance souveraine, et on les vit, en diverses circonstances, ou s'opposer à la nomination de ce magistrat, si cette nomination avait un caractère hostile et qui parût de nature à compromettre la paix générale, ou bien, en cas de difficultés sur le choix à faire, s'adresser à l'Empereur pour qu'il leur désignât lui-même le podestat le plus convenable. De nombreux exemples pourraient servir à justifier cette assertion; il nous suffira d'en citer deux, qui nous semblent très-caractéristiques. En 1219, le 14 décembre, les ambassadeurs de Crémone et de Vérone,

<sup>1</sup> Ainsi, à Sienne, le podestat *par la grâce de Dieu* était nommé par trois électeurs désignés *ad hoc* avec l'autorisation de l'Empereur; son élection était ensuite ratifiée par le conseil général de la ville. (*Supplément ms. à l'Hist. dipl.*) Son salaire, en 1249, était de 500 livres par an, et son voyage à ses frais. (Banchi, *Breve degl' offic. di Siena*, Arch. stor. 3<sup>e</sup> sér. t. IV, part. 2.)

<sup>2</sup> En 1212, Othon de Brunswick, ayant délégué des juges spéciaux pour régler une affaire où était intéressé le chapitre de Padoue, ordonne au podestat de cette

ville de ne pas empêcher les juges d'exercer leur office, « unde plurimum admiramus... sub debito fidelitatis precipimus. » (Ficker, *Acta secreta*, n<sup>o</sup> 254.)

<sup>3</sup> En 1221, Frédéric II intervient énergiquement pour faire exécuter la sentence de sa cour qui condamnait la commune de Brescia à payer 520 livres impériales au Parmesan Matteo de Corrigia, lequel, après avoir été élu podestat de Brescia, avait été renvoyé sans indemnité. (*Odorici Cod. diplom. Bresciano*, part. vi, p. 75-74, 75.)

s'étant rendus à Ferrare, demandèrent que l'on convoquât sans délai l'assemblée du peuple, à l'effet d'y exposer une affaire qui importait à l'honneur et au bon état du roi Frédéric, des communes de Crémone, Vérone et Ferrare et du marquis d'Este. L'assemblée réunie, ils représentèrent que ni Vérone ni Ferrare, en vertu du pacte qui les unissait, ne pouvaient recevoir un podestat pris dans une ville ennemie; que Plaisance, ennemie mortelle de Crémone, étant mise au ban de l'Empire, c'était une chose indécente que Ferrare admît un Plaisantin pour podestat; que celui qu'on avait élu en cette qualité pour l'année prochaine s'était d'ailleurs signalé par sa haine contre le roi, en cherchant à le faire arrêter lorsqu'il naviguait sur le Pô pour se rendre d'Italie en Allemagne. En conséquence, les ambassadeurs interdisaient aux Ferrarais de prendre un tel homme pour podestat et de le faire venir dans leur ville<sup>1</sup>. Voici maintenant ce qu'en 1233 les Crémonais écrivaient à Frédéric II : « Lorsque, à la suite d'une méditation profonde, nous pesons dans notre esprit les moyens de nous « reposer, étant las, et de goûter un paisible loisir au milieu de « nos fatigues, nous ne trouvons aucun endroit aussi propice, « qui nous présente autant de gages de sécurité, qui soit un « asile aussi bien fortifié, que l'ombre de votre florissante ma- « jesté, vers laquelle nous avons souvent incliné la tête. Mais, « quand nous étions assoupis sous les parfums de cet arbre « verdoyant, nous avons été réveillés plusieurs fois par un en- « nemi perfide qui voulait en couper les racines aussi bien que « le feuillage. » Cet ennemi, c'est la discorde intestine qui menace de porter atteinte aux intérêts de l'Empereur. Aussi les Crémonais lui demandent-ils de leur donner lui-même pour

<sup>1</sup> Ficker, *Acta selveta*, n. 1142.

podestat un homme sage et expérimenté, qui les gouverne, les rapproche, les tient en parfaite union, et puisse rattacher les membres à la tête (*et membra demum suo capiti restituat cum salute*). Malgré ces formes obséquieuses, les Crémonais n'abdiquent pas leur liberté et font leurs conditions. Le podestat qu'ils demandent ne devra être originaire ni de la Lombardie, ni de la Toscane, ni de la Marche Trévisane, ni de la Romagne, ni de l'Allemagne, ni de Gènes, ni de Suze, et cependant il faudra bien qu'il soit Italien, tout au moins natif du royaume de Naples, puisque la lettre ajoute : « Mais il devra parler une langue que les Crémonais puissent comprendre<sup>1</sup>. » Or on sait quel rôle important le don de la parole occupait dans l'exercice des fonctions de podestat, ce magistrat étant tenu de prononcer des harangues à son entrée en charge, à sa sortie, aux obsèques des citoyens notables et dans beaucoup d'autres occasions.

La lettre des Crémonais, par les nombreuses exceptions qu'elle énumère, nous éclaire aussi sur un fait intéressant : c'est que si, pour éviter les brigues et les ardues compétitions qui avaient signalé sans doute les élections des consuls urbains, on s'était décidé à prendre le podestat parmi des personnes étrangères à la cité, cette garantie d'impartialité et de désintéressement ne paraissait déjà plus suffisante en 1233, tant les discordes politiques, civiles, commerciales, avaient élargi le champ du soupçon et de la défiance. L'institution des podestats, surtout quand elle était placée sous l'égide du modérateur suprême, c'est-à-dire de l'Empereur, avait paru devoir

<sup>1</sup> Ficker, *Acta selecta*, n° 962. En 1249, Frédéric II, sur la demande des habitants d'Ascoli, charge son légat Enzo, ou, à défaut d'Enzo, Richard, comte de Chieti

son vicair, de choisir le podestat dont cette commune a besoin (*Hist. dipl.* VI p. 735.)

consolider le gouvernement intérieur de la commune. Mais en même temps, par sa nature propre, comme par l'intervention toute-puissante qui lui servait de support, cette institution devait nécessairement incliner vers l'excès de l'autorité. Aussi la liberté jalouse ne tarda pas à s'alarmer, et, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les villes restreignirent l'action de leur podestat, tantôt en lui retirant le commandement militaire pour le transférer à un capitaine du peuple, tantôt en réduisant à six mois au lieu d'un an la durée des fonctions qui lui étaient conférées<sup>1</sup>. En se prémunissant par là contre des empiètements possibles, on retombait d'un autre côté dans le morcellement et dans l'instabilité du pouvoir.

La conciliation de l'autorité et de la liberté sous cette forme de gouvernement était du reste chose difficile. On voulait trouver réunis chez le podestat républicain des mérites très-divers; on lui demandait de justifier son élévation en se montrant à la fois bon orateur, bon légiste, bon chevalier, et les partis sans cesse en présence lui contestaient ces qualités dès qu'il en faisait usage dans un sens qui leur déplaisait. L'auteur anonyme, mais certainement gibelin, de l'*Oculus pastoralis*<sup>2</sup>, se ren-

<sup>1</sup> Salimbene (p. 409) dit que, de son temps, les capitaines et les podestats étaient renouvelés deux fois par an. Cet usage, particulier d'abord aux villes guelfes, passa aux villes gibelines : « Olim civitas Papia per solos consules gubernabatur. Nunc autem eligitur per sapientes illos, omni anno vel in sexto mense, rector qui vocatur potestas, ad certum salarium, qui sit de alia civitate. » (*Laudes Papue*, ap. Muratori, *Script.* t. XI, col. 24.) — En 1329, Louis de Bavière accorde *suo motu* à Crémone : « Ut quemcumque ad dictam civitatem regendam ex imperiali parte se-

« cundario vel directe mitti creaverit contin-  
« gat, vicarii vel quoquo alio nomine nun-  
« cupetur, semper ejus jurisdictio et omnis  
« potestas sex mensium curriculo finiatur. »  
(Ficker, *Acta secreta*, n° 728.) En 1322, les légats de Frédéric d'Autriche en Lombardie promettent à Verceil la protection de ce roi des Romains, « et cum rex staturit dare rectores vel potestates civitatis Lombardiarum, respectu civitatis Verceilensis permanere non debebunt in officio nisi per sex menses. » (Caccianotti, *Summar.* p. 273.)

<sup>2</sup> Ap. Muratori, *Intiq.* t. IV, p. 93 et suiv.

contre avec Brunetto Latini, l'auteur guelfe du livre du *Tresor*<sup>1</sup>, pour tracer des fonctions du podestat italien un tableau théorique et en quelque sorte idéal, lequel pouvait bien n'être pas toujours d'accord avec la pratique habituelle et avec la réalité des faits. Néanmoins, il faut reconnaître que les principes de cette institution, tels qu'ils sont exposés dans les deux ouvrages, tels surtout que le politique florentin a pu les voir appliqués pendant une période relativement calme de l'histoire de sa patrie, se fondaient sur une idée très-nette de la souveraineté populaire. Un podestat annuel, étranger à la ville, est chargé par une libre élection d'exercer le pouvoir exécutif, et, dans certaines circonstances, le pouvoir judiciaire. Il prête serment de gouverner conformément aux statuts fondamentaux du pays, de prendre l'avis du conseil de la cité pour tout ce qui concerne les intérêts communs au dehors; en cas de débats intérieurs ou de difficultés extérieures, il en appelle à l'assemblée générale des citoyens, qui décide en dernier ressort. Il a tout au plus le droit de remontrance, et jamais celui de veto. Pour faire exécuter la loi, il est seul, presque désarmé, sans autre ascendant que celui de son énergie et de sa droiture. Il doit n'avoir avec lui ni sa femme, ni son fils, ni personne de sa famille, ne se rattacher à la ville qu'il gouverne par aucun lien de parenté, ne manger, ni ne boire, ni lui, ni les juges, chevaliers, damoiseaux attachés à sa maison, avec un citoyen, quel qu'il soit. Une liste civile des plus modiques lui est allouée pour ses frais de déplacement et de gestion. A l'expiration de sa charge, il est tenu de rendre ses comptes, d'attendre l'arrivée de son successeur et de lui remettre ses pouvoirs. Sans

Remarquons néanmoins que ces deux ouvrages se touchent par tant de points qu'il faudrait une comparaison fort atten-

tive pour discerner ce qui appartient à chacun des deux auteurs dans le fonds commun.

doute le podestat exerce exceptionnellement la dictature, mais une dictature légale, qui lui est conférée par le vœu des citoyens. Ainsi, en 1242, dit Salimbene, le conseil de Reggio donna à son podestat, qui était Florentin, le droit de faire tout ce qu'il voudrait (*libertatem faciendi quidquid vellet*), parce qu'on le connaissait bon et sage justicier<sup>1</sup>. C'est là un régime accidentel et temporaire. Ce qui est normal et permanent, c'est la crainte que le podestat ne se crée un parti dans la cité. Il vit sous les yeux de tous dans une majesté solitaire, sans parents, sans amis, sans affection d'aucune sorte. Il n'a pas même, comme le dictateur antique, en déposant les insignes de sa dignité, la satisfaction de se retrouver au milieu des siens et d'obtenir de l'estime de ses concitoyens la récompense d'un grand devoir accompli.

C'était trop demander à la nature humaine que de lui imposer, sans compensation, une aussi lourde tâche, d'autant plus que le podestat parvenait rarement à désarmer, étant en charge, les rivalités qui avaient pu faire obstacle à son élection<sup>2</sup>. Les modérés et les timides finirent par refuser ces fonctions pénibles, les audacieux et les violents acceptèrent, se firent haïr ou chasser, et préparèrent l'avènement des tyrans indigènes, lesquels finirent par régner sous le nom des anciens magistrats officiellement rétablis. Le gouvernement intérieur des cités italiennes put y gagner quelque stabilité, mais au prix d'une compression sans mesure, qui supprima en fait les libertés publiques sans respecter les droits individuels les plus sacrés. On peut donc dire que le régime des podestats fut la

*Chron.* p. 59.

Chaque faction voulait avoir son podestat particulier, et, quand l'élection d'un podestat commun était imposée aux deux

partis, il fallait enfermer dans une sorte de conclave les délégués de chaque parti pour les contraindre à s'entendre. (*Cl. Chronic. Placent.* ad ann. 1223, p. 67.)

transition naturelle du régime consulaire au régime du principat. Cette dernière évolution, dont il n'entre pas dans notre cadre de retracer ici la marche progressive, était déjà presque partout accomplie, quand elle obtint sa consécration de ceux-là mêmes qui auraient semblé devoir s'y opposer avec le plus d'énergie. En 1342, le pape Benoît XII, pour empêcher l'empereur Louis de Bavière de reprendre quelque influence en Italie, déclara que tous les chefs qui avaient usurpé les terres du domaine de l'Empire les occuperaient désormais à juste titre, et l'Empereur répondit à ce décret par un autre qui autorisait en revanche tous les tyrans établis dans les terres de l'Église à les posséder tranquillement sous la suzeraineté impériale. Toujours rivaux malgré leur faiblesse, les deux pouvoirs, en se frappant ainsi l'un l'autre, achevaient de s'anéantir sans que l'amoindrissement de leur autorité profitât à la cause des institutions libres.

La déchéance politique de l'Italie ne s'accomplit pas néanmoins sans que quelques âmes élevées en eussent conscience, et ne protestassent contre une abdication si funeste. Ce fut du parti latin et gibelin que partit ce suprême appel; ce fut par Dante et par Pétrarque que fut essayé le retour au principe d'autorité, lequel, en se conciliant avec la liberté, pouvait seul, à leurs yeux, sauver l'Italie de la discorde et du morcellement. Lorsque Dante ou ses contemporains comparaient l'Italie à un cheval sans cavalier, qui ne connaît ni le mors ni l'éperon<sup>1</sup>, lorsqu'ils s'affligeaient de la voir livrée aux passions individuelles et privée de tout gouvernement régulier<sup>2</sup>, lorsqu'ils

<sup>1</sup> *Convito*, in *Opere min.* t. III, p. 282.

<sup>2</sup> « Quod Italia misera, sola privatis arbitriis derelicta omnique publico moderamine destituta, quanta ventorum fluctu- »

« tumque concussionem feratur, verba non « ciperent, sed et vix Itali infelices lacry- « mis metuntur. » (Dante, *Opere min.* t. III epist. VI, p. 450, édit. Fraticelli.)

« s'écriaient « qu'un État divisé jamais ne se maintient, parce que chacun cherche à détruire son voisin tantôt par force et tantôt par ruse<sup>1</sup>. » ils avaient en vue le rétablissement de l'unité, et cette unité, ils ne pouvaient la demander qu'au chef unique, au monarque par excellence, à l'empereur des Romains. La conception d'un dépositaire légitime de la puissance souveraine, élu pour sauvegarder les droits de chacun et le bon ordre dans l'État, se rattachait à une vieille tradition, dont le maître de Dante, Brunetto Latini, a conservé dans son livre le souvenir toujours vivant : « Puisque la hauteesse et la seigneurie de l'empire de Rome crut et exhaüça sur toutes les dignités des crestiens, et que l'envie croissoit et engendroit mortel haine entre les nobles Lombards, *ne uns n'estoit qui se meslast de maintenir la chose comme fors li priuce d'Allemagne*; or fu establi aussi comme par nécessité plaine de droit que la naissance et la election de l'Empire fust faite par ceuls qui en estoient deffendeors et gardes, en tel manière que li empereur fuissent esleu por bonté et por prouee, nommie par hyretage<sup>2</sup>. »

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'auteur de la Chronique gibeline de Plaisance se montrait encore fidèle observateur de la tradition, en disant dans le prologue du chapitre consacré aux *gestes* de Frédéric II : « De même que les œufs de poissons qui ont séjourné cent ans dans le lit desséché d'un fleuve redeviennent féconds si le fleuve rentre dans son lit, et produisent à leur tour des poissons; de même les cités, les terres, les seigneurs, qui furent anciennement dans les bonnes grâces de la majesté impériale, quand reparaitra la puissance par

<sup>1</sup> Guazzo cite par Rossetti, *lo Spirito* — *Li Trésors*, édit. Chabaille, liv. I, c. 12.  
<sup>2</sup> *Ungaria, che produsse la riforma*, ca. IX. — 300.

« excellence, reprendront leur liberté naturelle et se tourneront vers le gracieux empereur<sup>1</sup>. »

Les paroles dont se sert ici l'obscur chroniqueur (*ad imperialem gratiam liberrime inclinabunt*) sont d'autant plus remarquables qu'elles semblent résumer à l'avance les doctrines politiques de Dante et de Pétrarque. Que dit dans ses lettres le grand Florentin : « Éveillez-vous tous, habitants d'Italie, levez-vous devant votre roi, et par là vous garderez non-seulement l'obéissance qui lui est due, mais encore, comme il convient à des hommes libres, le gouvernement de vous-mêmes<sup>2</sup>. » Et quand il s'adresse aux Florentins en particulier : « N'êtes-vous pas agités par les terreurs de la seconde mort, s'écrie-t-il, depuis que les premiers et les seuls, rejetant le joug de la liberté, vous vous êtes insurgés contre la gloire du prince romain, du roi du monde, du ministre de Dieu ? . . . Ne voyez-vous pas que c'est la cupidité qui vous empêche d'obéir à ces lois saintes, fidèle image de la justice naturelle ? L'observation de ces lois, si elle est spontanée, si elle est libre, n'est évidemment pas la servitude, et même, si l'on y regarde de près, elle apparaît ce qu'elle est, c'est-à-dire la liberté par excellence . . . Aussi, comme ceux-là seuls sont libres qui obéissent

<sup>1</sup> *Chron. de reb. in Ital. gestis*, p. 143. En l'année 1234, année que Salimbene représente comme une époque désastreuse, où le monde semblait livré à l'esprit malin, « le bruit s'étant répandu que Frédéric II, avait reparu au delà des Alpes, ce fut en Italie une anxiété et une attente générale.

<sup>2</sup> « Evigilate igitur omnes, et assurgite regi vestro, incolæ Italiæ, non solum sibi ad imperium, sed ut liberi ad regimen reservati. » (*Opere min.* t. III, epist. V,

p. 444, édit. Fraticelli.) Ce passage est susceptible de deux interprétations : l'une, qui est donnée par M. Ouvré (*Thèse lat. sur le DE MONARCHIA*, p. 32) : « Nec nobis, Itali, satis sit vosmetipsos imperatori fidos servare; vos etiam, non secus ac liberos homines, regat; » l'autre, qui est celle de Carnignani (*Considér. sur la Monarchie*, prélim., édit. Torri, p. XXXI) et qui nous semble bien préférable : « Non solamente serberete a lui obbedienza, ma come liberi il reggimento vostro. »

volontairement à la loi, pour qui passerez-vous, vous qui, en prétendant aimer la liberté, conspirez, au mépris des lois universelles, contre la source même des lois<sup>1</sup> ! » Ce point de vue, qui consiste à présenter la soumission à l'Empereur comme l'unique moyen de faire vivre ensemble l'autorité et la liberté, Dante l'a développé avec une logique serrée dans son traité *De Monarchia*, où il dit : « Le monde est parfaitement réglé dès que la justice y est toute-puissante. Ce qui contrarie le plus la justice, c'est la cupidité. Quand la cupidité est absolument supprimée, rien ne s'oppose plus à la justice. Or, là où il n'y a rien à désirer, la cupidité n'a plus de raison d'être. Le monarque n'a rien à désirer puisque sa juridiction n'est bornée que par l'Océan. Donc le monarque est ce qu'il y a de plus propre à faire prevaloir la justice. Quant au genre humain, il se trouve d'autant mieux qu'il est plus libre (*humanum genus, potissime liberum, optime se habet*), et c'est sous le monarque qu'il est le plus libre. La liberté étant une chose qui existe par soi-même et non par le bon plaisir d'autrui, c'est seulement sous l'empire du monarque que le genre humain existe par soi-même et non par le bon plaisir d'autrui, car c'est alors seulement que sont redressés les gouvernements tortueux, soit démocratiques, soit oligarchiques, soit tyranniques, qui réduisent le genre humain en servitude. Comme le monarque aime beaucoup les hommes, il veut que tous les hommes soient bons, ce qui ne peut avoir lieu sous les mauvais gouvernements. Il n'y a que les bons gouvernements qui tendent directement à la liberté, c'est-à-dire à ce que les

Observantia quarum [legum], si debet, si libera, non tantum non servitus esse probatur; quin imo perspicit inveniendi liquet ut est ipsa summa libertas ..

« Itaque, solis existentibus liberis qui «Imitari legi obediunt, etc. » (Dante, *Opera*, t. III, epist. VI, p. 456, edit. Fratelli.)

« hommes vivent pour eux-mêmes; car ce ne sont pas les ci-  
 « toyens qui sont faits pour les consuls ou les peuples pour  
 « les rois; ce sont, au contraire, les consuls qui sont faits pour  
 « les citoyens et les rois pour les peuples. A ne considérer que  
 « les moyens, le consul et le roi sont les maîtres; mais, en con-  
 « sidérant le but, ils ne sont que les ministres des autres, et  
 « principalement le monarque, qui, sans aucun doute, est le  
 « ministre de tous<sup>1</sup>. » Dante ajoute plus loin: « Quand on dit que  
 « le genre humain peut être gouverné par un chef suprême,  
 « cela ne doit pas s'entendre en ce sens que l'exercice des jus-  
 « tices inférieures dans toute espèce de municipe puisse pro-  
 « céder immédiatement de lui seul, attendu que les lois mu-  
 « nicipales ne sont pas sans défauts, et peuvent avoir besoin  
 « d'être redressées. D'ailleurs, les nations, les royaumes, les  
 « cités ont leurs caractères propres qui exigent l'application de  
 « lois différentes. Il faut admettre seulement que le genre hu-  
 « main soit régi par le chef suprême suivant ces droits communs  
 « qui conviennent à tous les hommes, et soit gouverné sous  
 « cette règle commune en vue de la paix<sup>2</sup>. » En somme, toute  
 cette théorie se réduit à deux points principaux: la vraie li-  
 berté, c'est la soumission libre à une autorité juste. L'Empereur,  
 dépositaire de cette autorité, est l'expression du droit général  
 et supérieur, qu'il n'exerce qu'à la condition de respecter les  
 droits individuels et particuliers.

Pétrarque n'a pas composé, comme Dante, un traité didac-  
 tique sur la nature de la souveraineté; mais, au fond, les opi-  
 nions politiques qu'il a consignées en divers passages de sa

<sup>1</sup> *De Monarchia*, lib. I, cap. XIII et XIV,  
 p. 20 et suiv. édit. Torri.

<sup>2</sup> « Sed sic intelligendum est ut huma-  
 num genus, secundum sua communia

« quæ omnibus competunt, ab eo regatur, et  
 « communi regula gubernetur ad pacem. »  
 (*De Monarchia*, lib. I, cap. XVI, p. 30 de  
 l'édition précitée.)

correspondance sont à peu près les mêmes que celles de l'auteur du *De Monarchia*<sup>1</sup>. A propos de l'arrivée de Charles IV en Toscane, il écrit à Neri Morandi : « J'ai appris avec non moins de joie qu'on ne refuse pas l'obéissance à l'empereur des Romains, et que, s'il y a encore en ce monde quelque souci de la liberté, c'est ma patrie qui prend ce noble soin<sup>2</sup>. » Ailleurs, s'adressant au prince lui-même, Pétrarque lui dit : « La servitude accable les Latins : c'est toi qui en délivreras leurs têtes. La justice s'abandonne à l'avarice comme une prostituée; c'est toi qui la feras rentrer dans son sanctuaire. La paix est déchue, c'est toi qui la replaceras sur sa base. Tu es destiné à cet office d'effacer les souillures de la république et de rendre au monde son ancien aspect<sup>3</sup>. » Malgré le vague de ces expressions, il est clair que Pétrarque se préoccupe surtout de l'Italie, et qu'il est, au sens strict du mot, plus patriote que Dante. Pour lui l'*orbis* qui doit être pacifié par le César, c'est bien l'*orbis Italicus*, la péninsule italienne (*Italicum orbem tranquilla pace componas*), et le César n'a qu'une véritable patrie, qui est l'Italie, car, ajoute-t-il, « en quelque endroit qu'il soit né, César est pour nous Italien<sup>4</sup>. » Une fois la paix établie, l'Empereur organisera complètement ce pays si profondément divisé (*placata et ad plenum composita Italia*). Et cette organisation, suivant un auteur qui a étudié ce sujet de très-près, « c'était l'association fédérative qu'avait ébauchée la ligue

Notamment en ce qui touche l'unité de gouvernement : « Certe quod experimentis innumeris et doctissimorum hominum auctoritate deprehensum est, et in caelo et in terra optima semper fuit unitas principatus. » (Petrarch. *Epist.* IV.)

<sup>2</sup> « Lætius legi et Romano principi obedientiam non negari, et, si que jam toto

« orbe neglectæ libertatis cura est, in patria mea esse. » (Petrarch. lib. III, epist. 1.)

<sup>3</sup> « Sumpta Latinis servitus; tu illum tuorum cervicibus excuties. . . Huic officio destinatus es, ut reipublicæ deformitates aboles et pristinatam faciem mundo reddas. » (Petrarch. *Famil.* lib. XVIII.)

<sup>4</sup> *Ibid.* lib. XIX, epist. 1

« lombarde, qu'avait entrevue Rienzi, et dont la pensée inspi-  
 « rait à Pétrarque de patriotiques efforts pour arracher à Ve-  
 « nise et à Gênes leurs armes fratricides. . . Quant à la liberté  
 « perdue, redemandée au roi des Romains, que pouvait-elle  
 « être, sinon l'affranchissement de cette petite tyrannie féodale  
 « dont le tribun de Rome avait fait justice, et l'exercice, sous  
 « le contrôle éloigné de César, des bonnes coutumes et des li-  
 « bertés municipales <sup>1</sup> ? »

On peut se demander si les principes en vertu desquels Dante et Pétrarque appelaient Henri de Luxembourg et Charles de Bohême à rétablir en Italie la souveraineté impériale, inséparable à leurs yeux du vrai régime légal, étaient de leur temps des principes généralement admis, ou du moins si leurs espérances étaient partagées par la majorité des hommes qui se trouvaient en position d'agir sur l'opinion publique. A cet égard, les textes littéraires ne sont ni assez nombreux ni assez concordants pour qu'on puisse résoudre la question, bien qu'il soit permis de pencher vers l'affirmative, si l'on considère l'adhésion donnée aux doctrines monarchiques par des écrivains honnêtes et courageux, tels que l'historien Dino Compagni <sup>2</sup>.

En se tenant sur le terrain des faits et en remontant même jusqu'à l'époque si agitée de Frédéric Barberousse, on remarque aussi que, si la domination impériale exercée par des Allemands était souvent brutale et oppressive <sup>3</sup>, elle ne laissait

<sup>1</sup> Eug. Rendu, *l'Italie et l'Empire d'Allemagne*, 2<sup>e</sup> édit. p. 57.

<sup>2</sup> Voir notamment l'étude de M. Hillebrand sur Compagni, p. 305.

<sup>3</sup> Le tableau que les chroniqueurs nous tracent des Allemands de cet âge peut justifier cette appréciation : « Quas litteras Ale-

« manni usque in præsens litteras pacis vo-  
 « cant, nec aliis legibus utuntur, tanquam  
 « gens agrestis et indomita. » (*Chron. Usperg.*  
 ad ann. 1186, p. 314.) — « Barones et mi-  
 « lites . . . in Alemania plerumque solent  
 « esse prædones. » (*Ibid.* ad ann. 1203.) —  
 « Ecce Alemanni semper erant furiosi, et

pas d'être invoquée déjà en bien des circonstances comme une force tutélaire. Une foule de documents nous montrent plusieurs villes n'abandonnant le parti impérial que parce qu'elles se sentent insuffisamment protégées contre leurs discordes intestines ou contre les prétentions d'une cité rivale<sup>1</sup>, mais s'empressant de se rattacher à l'Empereur aussitôt qu'elles se croient assurées d'obtenir de lui un secours convenable en hommes et en argent. Ce sont ces deux situations que les actes désignent, dans le premier cas, par les expressions *in fide vacillantes*; dans le second, par les mots *acquisite* ou *reddite imperio*. Les rapports personnels des empereurs avec les communes ne témoignent pas non plus d'un état de guerre perpétuel, comme on a pu le dire par ignorance ou par esprit de parti. En septembre 1184, le voyage de Barberousse de Milan à Pavie fut un véritable triomphe<sup>2</sup>. En 1209, les députés des villes lombardes allèrent trouver Othon de Brunswick à Augsbourg, lui portant les clefs de leurs portes et des dons précieux, et, lorsqu'il eut passé les Alpes, il y eut en sa faveur un tel empressement, qu'on versa entre ses mains le produit de toutes les redevances mises en réserve depuis la mort de Henri VI<sup>3</sup>. En 1237, la rentrée de Padoue et de la Marche Trévisane dans le parti impérial donna lieu aux démonstrations du plus vif enthousiasme; Rolandini nous a conservé la harangue prononcée en cette circonstance par un Padouan, et qui débute ainsi: « Béni

« *ideo nunc habebant judices juratos.* » (*Annal. Worm.* ap. Böhmer, *Fontes*, II, 177.) — Mussato appelle encore *gens stolidi* les compagnons de Henri de Luxembourg.

<sup>1</sup> On peut citer l'exemple de Vérone en 1234. (Cf. Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, p. 669, n° 963.)

<sup>2</sup> « *Delucitur enim magna gloria et exul-*

« *tatione Italicorum.* » (*Lamberti parvi Ann.* ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.* t. XVI, p. 649.)

<sup>3</sup> Otto de S. Blasio. — Godefr. Colon. ap. Böhmer, *Fontes*, II, 347. — En cette occasion, Othon dispensa les Siennois de payer cette contribution, qui était considérable. (Böhmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 1068.)

« soit Dieu, principe et dispensateur de tous les biens, qui, diri-  
 geant toutes choses avec le frein de la justice, fait prospérer  
 le Très-Saint Empire romain dans toutes ses entreprises<sup>1</sup>. » De  
 leur côté, les empereurs exprimaient officiellement, dans les  
 termes les plus pompeux, leur affection pour les villes qui, bien  
 que guelfes et autonomes, admettaient le principe de la sou-  
 veraineté impériale. Les diplômes par lesquels Frédéric I<sup>er</sup>, en  
 1186, et Othon IV, en 1209, confirment ou accroissent les pri-  
 vilèges et la puissance de Milan, sont très-explicites à cet égard;  
 le second, notamment, s'adressant aux Milanais, leur dit : « Tant  
 que nous vivrons, non-seulement nous ne porterons pas at-  
 teinte à vos droits, à vos coutumes, à votre complète liberté,  
 mais nous voulons vous élever en honneurs et en biens au-  
 dessus de toutes les cités de l'Empire entier<sup>2</sup>. » Quant aux  
 villes purement gibelines, telles que Pavie et Crémone, dont  
 le dévouement à la maison de Souabe ne se démentit jamais,  
 les empereurs annoncent qu'ils prennent pour eux et légue-  
 ront à leurs successeurs le soin de les récompenser d'âge en  
 en âge (*in eternum*); ils déclarent aussi que de pareils servi-  
 teurs brillent entre tous les autres fidèles, et qu'ils sont la tête  
 et la base de l'Empire en Italie (*in Italia caput et fundamentum  
 imperii*)<sup>3</sup>.

On s'explique donc que, malgré la longue interruption des  
 rapports de l'Empire avec l'Italie, la tradition du droit impé-  
 rial, toujours vivante, comme nous l'avons dit plus haut, eût  
 conservé son prestige au xiv<sup>e</sup> siècle, et que la grande voix de

<sup>1</sup> Ap. Muratori, *Script.* t. VIII, p. 225; cf. *ibid.* t. XIX, p. 63.

<sup>2</sup> « Omnem libertatem vestram vobis non solum non imminuemus, immo inviolabiliter vobis conservabimus... et super

« omnes civitates totius imperii, etc... » (Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 233. Voir plus haut, p. 11, la citation entière.)

<sup>3</sup> Bœhmer-Ficker, *Acta selecta*, n<sup>o</sup> 115 et 233

Dante pût être l'écho retentissant de l'opinion des politiques et des modérés de son temps. Au reste, si jamais prince dut se flatter de répondre à l'idéal de l'illustre Florentin, ce fut assurément cet Henri de Luxembourg, que les contemporains nous représentent comme un homme pieux sans être débonnaire, convaincu de la justice de son droit, mais ne prétendant l'exercer qu'avec le libre consentement de ses sujets<sup>1</sup>, et tellement désireux de maintenir entre les partis une balance égale, qu'il ne voulait pas même qu'on prononçât en sa présence les noms de guelfes et de gibelins<sup>2</sup>. Partout il ramenait et retablissait les bannis<sup>3</sup> : « Je veux avoir, disait-il, les villes « tout entières, et non des portions de villes... Les Germains « et les Souabes ne sont pas plus près de mon cœur que les « Lombards et les Toscans<sup>4</sup>. » Ce qu'il écrivait en 1309 à la commune de Mantoue : « Nous voulons mettre un terme à ces « animosités, à ces agitations qui vous épuisent, et vous pré- « parer à vous, aux autres cités et aux heureux peuples de l'Em- « pire dans les provinces de l'Italie, les avantages de la paix « tant désirée<sup>5</sup> ; » ce qu'il écrivait, il le fit dans la mesure de ses forces. Néanmoins, il est permis de douter que Henri VII, même s'il eût vécu plus longtemps et qu'il eût persévéré dans cette haute impartialité qui devrait être la règle de tous les gouvernements, eût pu réussir dans son œuvre de pacification

<sup>1</sup> Voy. le texte cité, 1<sup>re</sup> partie, p. 76 et 77, note 1.

<sup>2</sup> « Gibolenga guelfave partium mentiones abhorrens. » (Alb. Mussati, p. 340. Voy. aussi Nic. Botroni, et Dino Compagni cités par M. Hillebrand, p. 198 et note 1.)

Comme exemple, citons un document du 15 décembre 1310 : « Concordia et pax pronuntiata, in monasterio Sancti Andree Vercellorum, per Henricum Romanorum

« regem, inter civis Vercellenses qui, duabus in factionibus divisi, plura damna vicissim sibi intulerant Qua ordinatur « remissio injuriarum et revocatio proscriptorum sub pena libr. c aurearum in « contravenientes. » (Caccianotti, *Summarium mon. mun. Vercell.* p. 260, 261.)

<sup>3</sup> Nic. Botroni, p. 889. — Alb. Mussati, lib. II.

<sup>4</sup> Behmer-Ficker, *Acta selecta*, n° 593

générale. La résistance des chefs du parti guelfe, les intrigues du roi de Naples<sup>1</sup>, la politique indécise, pour ne pas dire cauteleuse, de la cour romaine, par-dessus tout une vague appréhension des « nouveautés redoutables<sup>2</sup> » que pouvait amener la venue d'un roi allemand, élevé à la française, accompagné de troupes étrangères, bien des motifs se réunissaient pour faire échouer la tentative du rétablissement de l'autorité impériale. En substituant des vicaires impériaux aux podestats nommés par les partis, Henri de Luxembourg choqua sans le vouloir le sentiment des villes guelfes, et en donnant à ces vicaires indigènes toutes les apparences de la légalité, il ne fit que concentrer entre leurs mains et consolider pour l'avenir le régime du principat. Ce fut à peu près le seul résultat d'une expédition entreprise sous des auspices si favorables.

Et cela est si vrai qu'on vit, après la mort de Henri VII, les feudataires et les communes gibelines exerçant les droits régaliens déferer de leur propre autorité, en l'absence d'un empereur, le titre de vicaire impérial à celui qui leur paraissait le plus capable de les gouverner ou tout au moins de les défendre. L'exemple le plus frappant qu'on puisse citer à ce propos, sans qu'il nous apparaisse comme un fait isolé, est l'élevation de Castruccio Castracane. Tout concourt à la grandeur de ce soldat de fortune. L'évêque de Luni le nomme son vicomte, lui transfère toutes ses prérogatives et l'en investit

<sup>1</sup> Robert d'Anjou avait repris la ligne politique des anciens rois normands de Naples, qui consistait à susciter les Lombards contre l'Empire : « Lombardos proelio olim corruptos excitant ad arma in imperatorem movenda, ut illorum labor eis sit quies. » (Gervas. Tib. ap. Leibnitz. *Scriptor.* I, 944.)

<sup>2</sup> « Formidolosum namque id novum. »

(Mussatus. *Hist. aug.* lib. I. rubr. x.) — « Ut omnis Italia novarum rerum jam excitata motibus incaluerit. » *Ibid.* lib. II.) — « Omnes turbæ gaudio valde magno exultantes justî regis adventum prestolari visæ sunt, metu deposito. Semper enim vulgus novis tibi fati exultat » (Ferret. Vicent. id Muratori. *Scriptor.* t. IX)

par la crosse; la commune de Pietra Santa lui donne en toute propriété les mines qui pourront être trouvées sur son territoire; Lucques le prend pour capitaine; Sarzane l'élit au scrutin à l'unanimité des voix, toutes les corporations réunies, en qualité de vicaire de l'Empire et de protecteur de la ville. Le même titre lui est conféré par les Pisans, en vertu d'un décret approuvé par le conseil de la commune; et, en acceptant cette fonction, Castruccio jure de l'exercer « en l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours vierge, de toute la cour du Paradis, du Très-Saint Père le pape Nicolas V (il s'agit de l'anti-pape Pierre de Corvara) et de la sainte Église, du sérénissime prince Louis, empereur des Romains, et pour le bon état de la ville et du district de Pise. » Tous ces honneurs lui sont confirmés par l'Empereur, qui fait de lui un duc héréditaire, un véritable souverain<sup>1</sup>. La domination de Castruccio ne dura point; mais la puissance des Visconti, des Scaliger, des Gonzague, s'appuyant sur les mêmes principes que celle de Castruccio, et provenant comme elle du suffrage populaire combiné avec le droit impérial<sup>2</sup>, réussit à vivre et à se perpétuer.

L'expédition de Louis de Bavière en Italie (1327-1329) marque bien le moment où les vicaires impériaux, cumulant les anciens offices de podestats et de capitaines, deviennent des princes indépendants, et la Papauté contribue à cette transformation en proclamant la séparation entre l'Italie et l'Allemagne. En effet, Jean XXII déclare alors que, en vertu de la

<sup>1</sup> *Le azioni di Castruccio Castracane degli Antelminelli*, publiées par Aldo Manucci en 1550, ont été réimprimées à Lucques, en 1845, avec des documents nouveaux. (Cf. les pages 187, 193, 194, 195, 196, 199, 202, 207, 218 de cette édition.)

<sup>2</sup> C'est aussi à titre d'administrateur de l'Empire durant la vacance, que le pape Benoît XII affermit l'autorité de la plupart de ces princes. (Cf. Raynald. *Ann. eccles.* ad ann. 1339 et seq.)

plénitude de son pouvoir apostolique, il retire l'Italie de la juridiction impériale, de telle façon qu'en aucun temps elle ne puisse être incorporée ou inféodée à l'Empire<sup>1</sup>. Il voulait, par là, faire avorter en quelque sorte dans leur germe les projets conçus par son adversaire pour la restauration de la souveraineté impériale au delà des Alpes<sup>2</sup>. Aussi arriva-t-il que l'expédition de Louis de Bavière, n'ayant plus le même caractère et n'étant plus dans les mêmes conditions que celle de Henri de Luxembourg, eut encore moins de succès. Excommunié par le Pape, obligé de s'appuyer uniquement sur les gibelins et de servir exclusivement les intérêts de ce parti, le prince bavarois se trouva réduit à lutter par la force ou par la ruse, là où son prédécesseur, soutenu d'abord par un assentiment presque unanime, n'avait eu qu'à invoquer son bon droit, qu'à protester de la loyauté de ses intentions, sans distinction de partis ni de races. Après Louis de Bavière, ce droit traditionnel, auquel le Saint-Siège avait porté de si rudes atteintes et que les communes courbées sous le joug de leurs tyrans connaissaient à peine de nom, pouvait-il, à la voix de Pétrarque et même avec l'aveu de l'Église, revivre et se relever en Italie? On vit bien qu'il n'était plus que poussière et ombre, lors des deux expéditions on plutôt des deux voyages qu'à treize ans de distance Charles de Bohême entreprit dans la Péninsule. Vainement Pétrarque lui affirme que l'Italie l'appelle avec amour, que Rome l'attend impatiemment, qu'il n'aura qu'à paraître pour ramener la paix et la gloire des

<sup>1</sup> « Provinciam Italianam ab imperio et regno Alemannie totaliter eximentes separamus, dividimus ac per partes scindimus [et] liberamus, declarantes regnum Alemannie a regno Francie claris dis-

tingui terminis. » (Olenschlager, *Staatsgesch. Urkund.* n° LXXI, p. 200.)

<sup>2</sup> Cf. de Cherrier, *Hist. de la lutte des Papes et des Empereurs*, t. III, append p. 404

anciens jours<sup>1</sup>; vainement le César allemand pose sur sa tête la triple couronne de roi d'Italie, d'empereur et de roi d'Arles : les dithyrambes les plus emphatiques, les plus pompeuses cérémonies, n'ont plus assez de vertu pour rendre à l'Empire son ancien prestige. Les princes italiens se jouent d'un monarque étranger qui se présente à eux pauvre et mal équipé; ce monarque, à son tour, se contente de remplir sa bourse en renouvelant, à prix d'argent, les privilèges des princes et des cités. Cette prétendue confirmation des libertés publiques n'est, en réalité, que la consécration du despotisme des uns et de l'anarchie des autres.

Par une coïncidence remarquable, en même temps que les revendications impériales avaient cette misérable issue, la maison angevine de Naples se déshonorait par ses désordres et s'épuisait dans de sanglantes discordes, de telle sorte que, dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, l'Italie n'avait plus ni à espérer ni à craindre, soit le retour de la prépondérance impériale, soit la suprématie et le triomphe d'un souverain indigène. La Papauté restait confinée à Avignon, et le grand schisme allait naître. L'autonomie municipale, à laquelle les guelfes avaient tout sacrifié, périssait étouffée sous la tyrannie de quelques dynastes, ou se déchirait au milieu des dissensions de quelques républiques mal équilibrées<sup>2</sup>. Il est juste

<sup>1</sup> Tu te, Cesar, Italia vocat, idque tantis clamoribus, ut non principem modo sum, sed Indorum reges ultimos sint noturi. . . Nihil est quod imperii majestas non possit. . . et hoc est quod diva memoria avis tuis gloriosum fuit. » (Petrarch. *Epist. famil.* lib. XXIII, 15 et 21.)

<sup>2</sup> Florence, la seule république qui dura (si on laisse Venise et Gènes en dehors), eut, en moins de vingt ans (1326-

1342), recours à deux dictateurs étrangers: Charles de Calabre, nommé seigneur de Florence pour dix ans, et Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, nommé d'abord défenseur de la commune et capitaine de la guerre, puis, en vertu d'un plébiscite, seigneur à vie avec l'autorité la plus absolue. Il voulut s'appuyer sur le petit peuple, mais il ne tarda pas à être renversé par les *popolani grassi* et par les nobles.

neanmoins de reconnaître que, malgré ce grand naufrage politique, l'Italie, dans les siècles qui suivirent, dut à une certaine unité de langue et de législation, à un développement général de la culture intellectuelle et artistique, de ne point perdre entièrement sa vie nationale. Mais une civilisation raffinée, comme celle que nous présente la Renaissance italienne, ne suffit pas pour former une nation, s'il y manque cette dignité de caractère que donnent des institutions fortes et libres. Un peuple ne vaut que par l'énergie qu'il sait mettre à s'organiser à l'intérieur et à se faire respecter de l'étranger. C'est ce qui inspirait à Machiavel, au moment peut-être le plus brillant de la civilisation italienne, ces paroles patriotiques qui terminent son livre du *Prince* : « Repassant dans mon esprit si  
 « la conjoncture présente serait favorable pour un prince nou-  
 « veau qui voudrait introduire en Italie une forme de gouver-  
 « nement qui fit honneur à sa personne *et profit à toute la na-*  
 « *tion*, je trouve tant de choses qui concourent en faveur de  
 « cette entreprise, que je ne sais pas s'il pourrait jamais venir  
 « un temps qui fût plus propice à l'exécuter... L'Italie, qui  
 « n'a plus qu'un souffle de vie, attend qu'il vienne quelqu'un  
 « qui mette fin aux souffrances de la Lombardie, du royaume  
 « de Naples et de la Toscane... Puisse-t-elle, après de si  
 « longues souffrances, voir enfin son libérateur! Je ne puis ex-  
 « primer avec quelle tendresse et quelle reconnaissance il serait  
 « reçu dans toutes ces provinces, qui ont été inondées du tor-  
 « rent des armées étrangères, et qui, depuis tant d'années, ne  
 « respirent que vengeance. Où seraient les villes qui lui fer-  
 « meraient leurs portes et les peuples qui refuseraient de lui  
 « obéir? Y aurait-il un seul Italien qui hésitât à lui rendre hom-  
 « mage? Chacun est las de cette domination barbare<sup>1</sup>. » Le

Machiavel *Du Prince*, chap. xvi, traduction d'Amelot de la Houssaye

vœu de Machiavel ne devait se réaliser que plus de deux cents ans après lui. Le prince italien qu'il appelait à peu près dans les memes termes que ceux dont s'étaient servis Dante et Petrarque pour invoquer l'intervention du chef de l'Empire, apparut enfin, et, par une heureuse fortune, la maison de Savoie se trouva en situation de réaliser l'union du principe monarchique et des institutions représentatives, la conciliation de l'autorité et de la liberté, la fusion des deux grandes races et des deux grands partis dont l'antagonisme avait déchiré l'Italie du moyen âge

---

#### RESUMÉ.

Parvenu au terme de cette longue étude, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de résumer ici les faits généraux qui en marquent les diverses parties et qui les rattachent les unes aux autres par des liens communs. Dans un remarquable article de philosophie historique, un de nos savants confrères disait récemment : « Les nations qui ont créé la religion, l'art, la science, l'empire, l'église, la papauté (toutes choses universelles, non nationales), ont été plus que des nations; elles ont été par là même moins que des nations, en ce sens qu'elles ont été victimes de leur œuvre <sup>1</sup>. » Ces paroles peuvent exactement s'appliquer à l'Italie, qui, ayant créé ces deux choses

<sup>1</sup> M. Lottin, *Revue des Deux Mondes*, année 1869, t. VI, p. 73

éminentes, la Papauté et l'Empire, fut à un moment donnée et continua de se croire plus qu'une nation, tandis qu'en réalité elle demeura moins qu'une nation, broyée en quelque sorte dans le choc des deux forces qu'elle avait elle-même suscitées.

Quand les principales royautes européennes commencèrent à se dégager de la dissolution de l'empire carolingien, l'Italie seule sembla se condamner, soit à rester intérieurement désorganisée, soit à chercher ou à subir en dehors d'elle l'action d'un pouvoir prépondérant. Elle tenait à ce pouvoir, qu'elle avait tiré de ses propres entrailles en vertu de son génie et de ses traditions, et elle en facilita l'exercice d'abord aux Othon puis aux Frédéric, mais au prix de son indépendance nationale. L'unité matérielle de l'empire romain, en grande partie, mais passagèrement, rétablie par Léon et par Charlemagne, devint pour de longs siècles le principe politique auquel s'attacha l'Italie, parce qu'elle espérait ressaisir ainsi pour elle-même la suprématie universelle. La théorie du droit impérial, droit abstrait, mal défini, invoqué tour à tour par l'Italie contre l'Allemagne et par l'Allemagne contre l'Italie, fut un symbole de grandeur et d'harmonie en même temps qu'une cause de discordes et de misères. Si, dans les temps qui s'écoulèrent depuis le commencement du ix<sup>e</sup> siècle jusque vers le milieu du xiv<sup>e</sup>, l'Italie, représentée par ses plus grands hommes, n'avait point rêvé la domination du monde nouveau, ce monde, une fois constitué, n'aurait pas réagi contre elle en la tenant en dehors du droit public européen. La doctrine de la monarchie impériale resta pendant six cents ans l'idéal politique des Italiens, l'illusion pour laquelle ils abdiquèrent leur initiative et manquèrent toutes les occasions favorables de se donner des limites, des institutions, une patrie. Le souvenir de l'empire romain, de la grandeur romaine, a ébloui l'Italie du moyen

âge, et c'est aussi ce qui l'a perdue. Elle alimentait ses espérances à la source où elle puisait ses souvenirs :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Ceux mêmes des grands tribuns qui voulurent se dégager du poids de la domination allemande ou des liens de la théocratie papale et faire à Rome une révolution italienne et laïque, au XII<sup>e</sup> siècle Arnaud de Brescia, au XIII<sup>e</sup> Brancaléone, au XIV<sup>e</sup> Rienzi, songeaient moins à l'avenir qu'au passé. A l'exemple des sénateurs de Rome adressant à Frédéric Barberousse ce mot superbe : « Tu étais étranger et nous t'avons fait citoyen, » ils remontaient plus haut que l'empire carlovingien et jusqu'à la république romaine, sans s'apercevoir qu'ils ne faisaient que changer d'utopie ou du moins qu'en reculer le point de départ.

Si le pouvoir impérial, tant de fois invoqué, ne put parvenir à constituer et à organiser l'Italie, ce n'est point qu'il ait été à son égard systématiquement violent, ni plus oppressif que n'aurait pu l'être une royauté nationale. Nous avons montré que, bien qu'absolu en droit, ce pouvoir était tempéré en fait par la coutume et par la tenue d'assemblées consultatives, soit diètes générales pour tout l'Empire, soit parlements locaux pour l'Italie en particulier. Il n'arrêta point, il aida même le développement des libertés municipales, et, s'il ne favorisa pas les ligues ou associations politiques, il chercha du moins à bien vivre avec elles tant que ces ligues ne lui contestèrent pas la plénitude des droits essentiels sans lesquels il cessait d'être. Ce qui le frappa d'impuissance, en tant que gouvernement régulier de l'Italie, ce fut d'être exercé par un empereur d'Occident, par un souverain cosmopolite, élu dans des familles diverses, toujours étranger, presque toujours absent, de n'avoir

ni cette fixité ni cette permanence qui firent la force des dynasties européennes, sédentaires, patientes, constamment attachées à leur œuvre de reconstitution sociale.

La Papauté, cette autre manifestation du principe d'autorité, que l'Italie pouvait, non sans raison, considérer également comme sienne, et à laquelle elle se rattacha aussi avec obstination, ne réussit pas mieux que l'Empire, et par les mêmes motifs, à faire de l'Italie un corps de nation, ni à substituer au régime féodal un système de gouvernement centralisé. Quoique les deux pouvoirs s'attribuassent la même origine, le même droit en quelque sorte primordial et divin, l'antagonisme devait forcément se produire entre eux tôt ou tard, à la place de cet équilibre harmonieux, de cette union idéale que les théoriciens s'étaient plu à concevoir. La Papauté prétendit gouverner l'Italie avec un titre égal à celui de l'Empire, et même en vertu d'un titre supérieur, qu'elle tenait de sa suprématie spirituelle. Ce gouvernement, non pas seulement moral, mais effectif, elle l'exerça soit lorsque l'Empire était vacant, soit lorsque l'Empereur était excommunié ou déposé, tantôt par des légats, tantôt par des lieutenants laïques, aussi bien dans toute l'Italie que dans les limites de ses domaines propres. Nous croyons avoir établi que le régime ecclésiastique, procédant à peu près par les mêmes voies que le régime impérial, fut autant pour ne pas dire plus absolu que lui, parce que l'infailibilité sacerdotale, qui était son essence, ne permettait au Saint-Siège d'admettre ni opposition ni contrôle. Les ligues communes, les associations particulières, les franchises municipales elles-mêmes, ne furent protégées par la Papauté que dans la mesure de son propre intérêt. De même qu'elle ne pouvait souffrir en Italie l'affermissement d'un pouvoir temporel supérieur au sien, ce pouvoir fût-il comme elle de droit divin; de même

elle ne voyait pas sans appréhension de petites républiques se fonder autour d'elle sur la base du droit nouveau, le droit populaire. N'ayant pu parvenir à gouverner l'Italie par eux-mêmes, les papes finirent par y renoncer et par rétablir, au moins de nom, la suzeraineté de l'Empire.

En se déclarant les uns pour l'Empereur, les autres pour le Pape, gibelins et guelfes se firent donc les soutiens ou les instruments de deux pouvoirs en quelque sorte extrinsèques, dont la faiblesse pratique se dissimulait sous les artifices du langage et sous l'appareil des doctrines les plus hautaines. Il faut pourtant reconnaître que les nobles et les cités de la Péninsule obéissaient en cela à une double nécessité sociale : le besoin de l'autorité, qui protège contre le désordre et l'anarchie; l'amour de la liberté, qui procure les droits civils et politiques et en garantit la jouissance. Malheureusement, l'autorité que les gibelins demandaient aux empereurs allemands ne pouvait s'exercer en Italie ni avec régularité ni avec suite; la liberté que les guelfes plaçaient sous le patronage intéressé des papes était une liberté locale, tumultueuse, mal pondérée, qui, tout en se mettant en lutte avec les lois fondamentales de la société politique du temps, n'allait pas jusqu'à s'en dégager complètement. A l'époque de leur plus grande prospérité, les républiques italiennes ne combattirent que pour étendre ou affermir leurs pouvoirs municipaux, leur *mera jurisdictio*; mais toujours, comme nous l'avons dit, elles reconnurent le droit supérieur et immédiat de l'Empire, ou de la Papauté quand la Papauté se substituait à l'Empire. Cependant le parti gibelin, bien qu'héritier de la tradition antique sur la légitimité de l'omnipotence impériale, tendait à restreindre ce dogme dans l'idée féconde d'un *regnum Italie* indépendant, tandis que le parti guelfe, représentant le fractionnement par petits groupes, pré-

paraît la division et n'aboutissait qu'au morcellement entre les mains de nombreux tyrans, remplacés à leur tour par quelques familles princières.

Les gibelins crurent qu'il suffirait à l'Italie de devenir le centre et le siège de l'Empire pour obtenir l'unité politique qui constitue un état distinct; il ne virent pas que le chef allemand d'un empire dont la vraie tête était en Allemagne<sup>1</sup> pouvait bien considérer l'Italie comme la plus belle de ses provinces, mais sans vouloir la délivrer des liens de la vassalité ni lui conférer l'hégémonie. Le seul empereur qui fût en mesure de *faire* l'Italie, et qui peut-être en conçut le dessein, eût été Frédéric II, s'il avait pu se séparer de l'Allemagne et obtenir Rome pour capitale. Ses revers et sa mort donnèrent la prépondérance aux guelfes, qui ne surent pas profiter de l'affaiblissement du régime monarchique pour jeter les bases d'un gouvernement fédératif. Héritiers des qualités et des défauts de la race gauloise et de la race lombarde, les Italiens du nord ne donnèrent pas à leurs ligueurs un caractère permanent et durable; ils ne firent pas non plus servir leurs parlements à l'élaboration d'institutions politiques capables de remplacer le vieux droit impérial et de servir de bases au droit nouveau. Pour les grandes communes, ce droit nouveau ne consista guère que dans la faculté de se grouper en états rivaux et ennemis les uns des autres, et de se donner, sous le nom de podestats,

<sup>1</sup> Les Allemands ne renoncèrent pas facilement à l'idée que l'Empire appartient de droit divin à leur race et à leurs princes, et, vers 1280, Jordan d'Osna-bruck écrivait avec une entière conviction : « Utinam Germani, ad quos mundi regimen est translatum, et quibus Ecclesie Romanae regimen est commissum, saperent et intelligerent, etc... Manifestum est

« igitur ex praedictis omnibus, quod non solum humana solertia ex necessariis et rationalibus causis fuit institutum, imo, ante quam fieret, divina fuit praefiguratione praesignatum, quod Romanorum imperium in fine seculorum transferre oportuit in Germanos. » (De prerog. imp. Rom. p. 49 et 50. édit. de Waitz.)

des chefs annuels ou bisannuels, à la fois magistrats et chefs de guerre, tantôt limités dans leur action, tantôt investis de la dictature, suivant l'énergie ou la lassitude des partis. C'est ce qui fit qu'après la translation du Saint-Siège à Avignon et les expéditions infructueuses de Henri de Luxembourg, de Louis de Bavière, de Charles de Bohême, l'Italie, laissée à elle-même par l'abaissement complet des deux pouvoirs impérial et pontifical, ne trouva pas dans ses libertés, telles qu'elle en comprenait l'exercice, des éléments suffisants pour parvenir à une constitution fixe, à un gouvernement central, à une nationalité véritable. Tout avait été subordonné au plein développement de la vie municipale, et la liberté locale et individuelle finit par périr sous les efforts persévérants de quelques dynastes, dont la plupart furent de cruels et perfides despotes. Quand la démocratie eut définitivement abdicqué entre les mains du principat, on vit, pour un bien long temps, ce peuple italien, intelligent, créateur et à de certains égards héroïque, payer la rançon de son génie par l'abandon de sa grandeur politique, et s'endormir dans une commune servitude après s'être épuisé dans de stériles agitations.

TABLEAU N° 1.

LISTE DES JUGES DE LA COUR IMPÉRIALE

DANS LA HAUTE ITALIE

SOUS LES PRINCES DE LA MAISON DE SOIABE.

1185, 1 <sup>er</sup> janvier	SIRUS [SALIMBENE], <i>de Papia</i> , <i>judex curie</i> .	
14 février	Magister METELLUS [BRIMIENSIS] ODDO NOVELLUS, <i>Mediolanensis</i> . . . SIRUS, <i>Papiensis</i> . . . . .	Imperialis curie <i>judices</i> . Mais il n'est pas sûr que cette désignation s'applique à Metellus.
7 avril	YDO, <i>imperialis curie judex et Dertone consul</i> .	
12 mai	GUALFREDUS, <i>de Turricella</i> . ARVISIUS OU ARENIUS VIGILLIFER, <i>de Papia</i> .	
29 juillet	OTTO NOVELLUS, <i>de Placentia</i> , <i>judex</i> . OTTOBELLUS, <i>de Mediolano</i> , <i>judex</i> .	
septembre	OTTOBELLUS, <i>de Mediolano</i> . GROSSUS, <i>de Brixia</i> .	
1186, 8 et 9 juin.	ALBERTUS AUGHIERIUS, <i>de Ferraria</i> . . . . . OTTO CENDARIUS, <i>de Mediolano</i> .	Qualifié aussi, à cette même date <i>vicarius Ferrariensis</i> . Figure comme juge des 1184, époque où il est aussi appelé oncle du <i>magister Metellus</i> .
22 septembre	GROSSUS, <i>de Brixia</i> . SIRUS SALIMBENE, <i>de Papia</i> . GUALFREDUS, <i>de Turricella</i> . SIRUS SALIMBENE.	
1188, 13 et 21 octobre	YDO DE DERTONA. OTTO CENDARIUS. ARIPRANDUS. GUIDO DE PUTEO	
1190, 13 avril.	YDO DE DERTONA. GUIDO DE ELMA OU DE LELMA	

1190, 24 septembre	ARXIVS VEXILLIFER, <i>Papiensis.</i>	} Outre son titre de <i>judex curia regis</i> , porteur celui de <i>legatus dom. regis Henrici</i>
1191, 2 juillet	ARNOLDUS ou ARNOLDUS STRICTUS, <i>de Placentia</i> . . . . . ALBERTUS STRUCCIVS, <i>de Cremona.</i>	
— 8 d'août	SIRUS SALIMBENE . . . . . PASSAGUERRA, <i>de Mediolano</i> . . . . .	} Delegates par Henri VI pour recevoir le serment de paix de plusieurs villes lombardes.
1192, 2 juin	ALBERTUS STRUCCIVS, <i>de Cremona.</i> OTTOBELIVS, <i>de Mediolano.</i>	
26 juillet	ARNOLDUS [STRICTUS], <i>de Placentia.</i>	}
2 octobre	ALBERTUS ADIGHIERIVS . . . . . SIRUS SALIMBENE . . . . . PASSAGUERRA . . . . .	
30 octobre	PASSAGUERRA . . . . . SIRUS SALIMBENE . . . . .	}
1194, 20 juillet	ALBERTUS STRUCCIVS, <i>de Cremona.</i> LOTARIUS, <i>de Sancto Genesio.</i>	
1195, 24 mai	ARNOLDUS STRICTUS . . . . . ALBERTUS STRUCCIVS . . . . . BERNARDUS DE CRIVIAGO ou CUVIAGO . . . . . SIRUS SALIMBENE . . . . . BERTRAMMUS SALIMBENE . . . . .	} Qualifiés par l'empereur <i>judices curia nostrae Mediolani.</i>
1196, 20 janvier	ARNOLDUS STRICTUS . . . . . ALBERTUS STRUCCIVS . . . . . PASSAGUERRA, <i>de Mediolano.</i> . . . . . OTTO CENDARIIVS . . . . . LIVFRANCUS DE VIVA, <i>de Cumis.</i> . . . . .	
— 20 juin	GUIDO DE PUTO ( <i>de Pozzo</i> ).	}
1196 ou 1197	OTTO CENDARIIVS . . . . .	
1209, 1 <sup>er</sup> septembre	PASSAGUERRA . . . . . MONACHUS DE VILLA . . . . .	} <i>Mediolanenses.</i>
16 novembre	PASSAGUERRA . . . . . MONACHUS, <i>de Mediolano.</i> ALELETUS, <i>d. Cremona.</i> PRESBITER [CAGLIA], <i>de Placentia.</i>	

1209, décembre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>PASAGUERRA.</li> <li>MONACHIUS DE VILLA</li> <li>ALBERTUS STRUCCIUS.</li> <li>ALBERTUS STRUCCIUS</li> </ul>	
1210, janvier et février.	<ul style="list-style-type: none"> <li>PASAGUERRA.</li> <li>MONACHIUS.</li> <li>PREBITER.</li> <li>RUFFINUS DE PORTA, <i>de Placentia</i></li> <li>ALBERTUS STRUCCIUS.</li> </ul>	
27 avril.	<ul style="list-style-type: none"> <li>MONACHIUS.</li> <li>PASAGUERRA.</li> <li>PRESEYTER.</li> <li>RUFFINUS.</li> </ul>	
mai.	GUALFREDUS <i>le Turricella</i> . . . . .	Évidemment le même qui est appelé plus bas <i>de Trorella</i> , et probablement le fils ou le parent du juge qui figure des 1185
<i>Idem</i> . . . . .	BETRAMMUS SALMELLENE, <i>de Papia</i> .	
août.	<ul style="list-style-type: none"> <li>ALBERTUS STRUCCIUS</li> <li>JOHANNES DE PADO, <i>de Placentia</i></li> <li>RUFFINUS DE PORTA.</li> </ul>	
16 août.	<ul style="list-style-type: none"> <li>GUALFREDUS, <i>de Turricella</i></li> <li>RUFFINUS [DE PORTA].</li> </ul>	
1211, 4 mars.	<ul style="list-style-type: none"> <li>PREBITER CAGLIA</li> <li>GUALFREDUS DE TRONELLA?, <i>de Papia</i>.</li> </ul>	
28 décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>ALBERTUS STRUCCIUS.</li> <li>JOHANNES DE PADO (ou DEL PO) <i>de Placentia</i>.</li> <li>PREBITER CAGLIA.</li> </ul>	
1212, 7 octobre	<ul style="list-style-type: none"> <li>GUILLELMUS DE PUSTERLA . . . . .</li> <li>MANFREDUS DE OSA . . . . .</li> </ul>	Établis spécialement par Otton IV à Milan et dans le district de Milan <i>maxime pro testibus cogendis et censuris solvendis et bannis absolvendis, etc.</i>
1213, 3 mai	<ul style="list-style-type: none"> <li>ALBERTUS STRUCCIUS, <i>imperialis curia iudex</i>.</li> </ul>	
1220, 14 août	GUALFREDUS, <i>de Turricella</i> , . . . . .	Qualifié <i>iudex regalis curia donum</i> (ou <i>adi cancellaria</i> ) (c'est le legat général Conrad). Condamne la commune de Brescia à payer 520 livres impériales à Malteo de Corrigia, Parmesan, pour l'avoir en péché par la force de remplir son office de podestat à Brescia

1235	PETRUS DE VINEA.....	} Figure en qualité de juge de la cour impériale dans une sentence rendue contre Florence par le légat Gebard d'Arnstain.
1236-26 septembre	{ ALBERTUS, <i>magne curie Friderici Romanorum imperatoris judex.</i>	
1237, juin	CYPRIANUS DE THEATI.....	} Agit en qualité de juge de la cour impériale et de vicaire de Simon, comte de Chieti, légat en Lombardie. — De même en 1239.
1239, 15 février Padoue	.....	
1240, 26 janvier	JULIANUS DE SESCO.....	} Juges de la cour impériale: rendent une sentence en faveur de la commune de Verceil. <i>Doctur in legibus, regie curie judex.</i> , c'est à-dire très-probablement juge de la cour du roi Enzo, légat général. C'est aussi ce que l'on peut inférer des paroles de Salimbene, qui qualifie ce légiste de <i>vicaire d'Enzo</i> , à Crémone, Reggio et Modène.
1247, mars	GUILS.....	
1248-1249	{ JOHANNES PAGANELLUS, <i>de Macerata</i> ..... { VINCIGUERRA DE URSACIA.....	} Juges délégués par Richard, comte de Chieti, capitaine et vicaire général dans la Romagne, la Marche d'Ancône et le duché de Spolète.
1310, 29 décembre	{ ANDREAS CALANBINUS, <i>de Roma</i> ..... { PALMERIUS DE ALTIVITIS, <i>de Flarentia</i> ..... { BANIANUS DE GUARIS..... { JOHANNES JACOBI, <i>de Roma</i> ..... { GANETUS DE RIPAROLO.....	

## RÉSUMÉ.

Il résulte de ce tableau que, depuis 1185 jusqu'à la mort de Henri VI, les juges de la cour impériale fonctionnèrent sans interruption, qu'il y eut un temps d'arrêt jusqu'en 1209, époque où Otton IV releva l'influence de l'Empire en Italie; que, de 1209 à 1213, durée de son règne effectif, les juges reprirent l'exercice de leurs fonctions; que, pendant la première partie du règne de Frédéric II et jusqu'à sa rupture définitive avec la ligue lombarde, ils n'eurent pas d'action, sauf peut-être en Toscane; que, depuis la rupture et le commencement de la guerre en 1237, les légats et les vicaires généraux entretenirent à leur suite des juges, qui étaient plutôt des agents politiques que des magistrats régulièrement institués.

## TABLEAU N° 2.

REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE  
EN ITALIE.

## § 1. — LÉGATS POUR TOUTE L'ITALIE OU LÉGATS GÉNÉRAUX.

1172-1175, . . . . .	CHRISTIAN, évêque de Mayence, <i>totus Italiae legatus</i> .
1184-1185, . . . . .	} GODEFROY, chancelier de la cour impériale, qualifié <i>sacri palatii in Italia legatus</i> ou <i>sacri imperii legatus</i> .
1185-1187, . . . . .	
1185-1187, . . . . .	} BERTHOLD DE KUNGSBERG, <i>legatus in Italia, legatus Italiae, legatus dom. imp. Frederici c. Italia, totus Italiae legatus</i> .
1188, . . . . .	
1188, . . . . .	} HENRI DE AGRIEGE (?), <i>legatus Italiae</i> <sup>1</sup> , a pour agent un certain Jean qui porte le titre d' <i>internuncius</i> .
1194, . . . . .	
1194, . . . . .	} TRUSMARD DE KISTEMEER, appelé aussi DRUSARD DE SPIRE, qualifié <i>imperialis aulae legatus et imperatoris in Italia legatus</i> .
1196, . . . . .	
1196, . . . . .	} CONRAD, évêque élu d'Hildesheim, chancelier de la cour impériale, <i>totus Italiae et regni Siciliae legatus</i> .
1208-1209, . . . . .	
1208-1209, . . . . .	} WOLFGEB, patriarche d'Aquilée, nommé par Philippe de Souabe <i>totius Italiae legatus</i> , est assisté dans ses fonctions par Henri de Sualneck et Eberhard de Lautern. Le même Wolfgér est nommé par Othon de Brunswick <i>legatus tam in Lombardia quam per universam Tuscaniam, necnon in ducatu Spoletii et marchia Anconitana et Roma nola</i> .
1213, . . . . .	
1213, . . . . .	} FREDERIC, évêque de Trente, se qualifie <i>regalis aulae vicarius et totius Italiae legatus</i> , mais dans un acte officiel il n'est appelé que <i>regalis curiae vicarius et in Lombardia legatus</i> .
1213, . . . . .	

<sup>1</sup> Le nom de ce personnage est probablement mal transcrit dans le texte de Rubens (*Hist. Baronn.*, p. 559). Nous devons faire aussi des réserves sur le titre de *legatus Italiae*, qui lui est donné dans cet extrait. Comme il figure dans un acte relatif à Ravenne, on peut supposer qu'il est le même que le *comes Henricus Romanus* dont il sera question au § 3 du présent tableau.

- 1220-1221 . . . } CONRAD, évêque de Spire et de Metz, chancelier de l'Empire *totus Italia legatus*.
- 1222-1230 . . . } ALBERTI, archevêque de Magdebourg, légat de l'Empire en Lombardie en Bologne, dans la Marche Trevisane, à pour délégué, en 1223, Pierre, évêque de Tortone, chargé de défendre les intérêts de l'archevêque de Gênes contre les habitants de San-Romolo.
- 1231-1238 . . . GERHARD D'ARNSTEIN, chevalier, légat impérial en Italie.
- 1239-1249 . . . } ENZIO, fils naturel de Frédéric II, roi de Sardaigne, *legatus sacri imperii totus Italia*.

## REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN ITALIE. — § 2. LÉGATS

LÉGATS.	
1185, avril	
1186, juin	
1187, août.	
1187-1189	TRUSHARD DE KESTENBERG, legat impérial en Lombardie, podestat de Chieri et d'Ivrée.
1188, octobre.	
1191, décembre.	
1191, 1193, 1197	
1194-1195	HENRI, évêque de Worms, qualifié de <i>legatus et vicarius curie</i> <sup>1</sup> .
1195 [?], juin	
1196, septembre.	
[1196 ou 1197].	
1210-1211	HENRI, évêque de Mantoue, vicarie de la cour impériale et legat en Lombardie.
1211, juillet et septembre.	Le comte GIGLIO DE CORTENOVVA, <i>legatus imperialis, vicarius imperatoris in Lombardia</i>
1216, mai.	
1218, octobre.	

<sup>1</sup> Les actes auxquels il prit part semblent indiquer qu'il exerça sa légation en Toscane plutôt qu'en Lombardie. (Cf. Toche, p. 195)

EN LOMBARDIE, VICAIRES GÉNÉRAUX, *NUNTII* ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

## VICAIRES.

## XCVIII

CONRAD, évêque élu de Lubeck, *vicarius curiae*.

Maître METELLUS, de Brescia, *vicarius curiae*: figure précédemment en qualité de *judex imperatoris* et comme *nuncius* dans une charte impériale de 1184

HENRI DE LAUTERN, maréchal de la cour impériale, *tunc dominus Luzaria et Warstalla*, *vicarius dom. Henrici* (sic) *imp. ratoris residens pro eo*, qualifié aussi *in podere comitissa Mathildis legatus*, a pour agent un Roger qui s'intitule *judex de Guastalla*

GUILAUME, avoué d'As-la-Chapelle, qualifié *legatus dom. imperatoris et specialiter constitutus ab eo procurator*, a pour associé (socius) Luitfred, qualifié *de capellanus curiae imperialis* et aussi de *legatus*

..... ] évêque de Novare, *imperialis aula vicarius*

THOMAS, châtelain d'Anone près d'Asti, qualifié plusieurs fois *nuntius dom. Henrici Rom. imperatoris*

JEAN LILO (de Livo ?), de Asti ?, *missus et camerarius dom. Henrici imperatoris*, dans un acte où il prononce le petit ban contre Crème, Milan et Brescia

ANGELO, archevêque de Tarente, vicaire de la cour impériale, figure dans deux actes relatifs à Plaisance et à Tivoli

OTTO CANDIDARIUS, *legatus dom. Henrici imper.* rend une sentence de concert avec Albert, évêque de Verceil

Le marquis MANFRED LANCELA, *nuncius regis*. Le podestat de Verceil refuse de le reconnaître en cette qualité. Il met au ban de l'Empire la commune de Verceil

## LEGATS.

1218, septembre

1219, mars

1218, octobre, à 1222, juillet

1319, mai, septembre

1220, octobre, décembre

1222, août

1226, juillet et novembre

1227, février et mai

1234, janvier

1237, juin

JACQUES, évêque de Turin, *regalis aula vicarius, Italiae legatus, Italiae vicarius, imperialis aulae vicarius.*

THOMAS, comte de Savoie, *totius Italiae legatus — vicarius in Lombardia domini imperatoris — legatus per totam Italiam et Marchiam Trevisan — vicarius et legatus dom. imperatoris per totam Italiam et Marchiam de Segusio (lisez de Treviso)*, ne doit être considéré, malgré les expressions *per totam Italiam*, que comme légat en Lombardie et dans la Marche Trevisane.

GIBARD DE SALM, par la grâce de Dieu et de l'Empereur, comte de Cantuzaro, *sacri Romani imperii Lombardie et Marchie Trevisane legatus*, a pour agent comptable un Jean<sup>2</sup> de Brindes, chargé des dépenses de la cour impériale.

SIMON, comte de Chieti, légat de l'Empire en Lombardie et podestat de Padoue. Il a pour vicaire Cyprien de Chieti, qualifié juge de la cour impériale.



## VICAIRES GÉNÉRAUX.

## A PAPIA SUPERIUS.

- 1238, avril. . . . .  
 1239, juillet et août . . . . .  
 1240, octobre . . . . .
- MANFRED, marquis LANCIA, *vicarius sacre imperii a Papiâ superius*, a pour vicaire, en juin 1238, de Bagnasco a Nice, Sarleto de Romanisio, et pour autre vicaire, en juillet même année, Philippe de Citro, connétable de Capoue, capitaine de Turin et de Moncalieri. On peut citer aussi parmi les délégués ou *nunci* du marquis Lancia, un notaire de Verceil, Bertolino de Veruca, qui figure en mai et juin 1239. Les capitaines impériaux à ces memes dates et dans cette région, tels que Alberto Strucio a Chieri, Jonathas de Luco à Turin, Opizone de Revello à Acqui paraissent avoir été nommés directement par Frédéric II.
- 1241, mars, août . . . . . MARINO D'EGOLI, *vicarius generalis a Papiâ superius*.
- 1243, novembre . . . . . MANFRED LANCIA, vicaire général pour la seconde fois et en meme temps podestat d'Alexandrie, fait acte d'autorité souveraine en permettant de construire un village dans la plaine de Cherasco.
- 1244, juillet . . . . . BERTHOLD DE HOHENBURG, *vicarius generalis a Papiâ superius*.
- 1245, juillet . . . . . MANFRED LANCIA, vicaire général pour la troisième fois.
- 1246, . . . . . RICCARDO FILANGIERI, *vicarius generalis a Papiâ superius*.
- 1247, mai . . . . . P. . . . . DE PALUDE, *vicarius generalis a Papiâ superius*.
- 1247, decembre . . . . . BERTHOLD DE HOHENBURG, vicaire général pour la seconde fois.

## VICAIRES GÉNÉRAUX.

## A PAPIA INFERIUS.

- 1239  
juillet.
1240.  
decembre.
- 1241-1242.
- De 1243  
à 1250
- 1259
- 1274
- SIMON, comte de GIJETI, *vicarius generalis sacri imperii a Papia inferius*.
- RAINALDO D'AQUAVIVA, *vicarius a Papia inferius usque Mutuam*, est en même temps podestat de Crémone.
- MANFRED LANCI, *vicarius a Papia inferius* et podestat de Crémone.
- OFFERTO PELLAVICINI, qualifié, en 1259, de vicair imperial en Lunegiane et à Pontremoli, doit exercer les fonctions de vicair general *a Papia inferius* depuis 1243 ou environ jusqu'à la mort de Frederic II; mais nous n'avons retrouvé aucune acte qui lui en donne le titre.

## DANS LA MARCHÉ TRÉVISANE.

- 1239  
et 1240.
- 1237 à 1243, ce pays est administré, au nom de l'Empereur, par Sodeghieri de Tito, qualifié podestat de tout l'évêché de Trente et qui déclare agir *auctoritate qua judicatur ex parte domini imperatoris*. Ce Sodeghieri fut ensuite nommé par le roi Conrad avoué de l'église de Trente, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1255. Parmi les agents nommés par lui avec l'agrément de l'Empereur, figure un Enzo de Grafenstein, justicier à Bozen en 1239.
- 1274
- RICHARD DE ROALLENCO, vicair general dans la Marche Trévísane et depuis l'Oglio jusqu'à Trente.

## A PAPIA SUPERBUS.

1248. juillet

HENRI DE RIVELLO, *vicarius generalis a Papa superbus*

1248. novembre

1249. 14 mars.

Le comte THOMAS DE SAVOIE, legat général *a Lambro superbus* et vicaire général *a Papa superbus*, agit en cette qualité de concert avec Gualterio d'Oera — élu à Capoue, lequel s'intitule *dom. serenissimi principis nuncius et legatus*

1249. 15 janvier.

MANFRED LANGIA, capitaine depuis Pavie jusqu'à Asti — probablement sous les ordres de Thomas de Savoie

1250. avril

MANFRED LANGIA, vicaire général *a Lambro superbus* pour la quatrième fois, et en même temps podestat de Lodi

## A PAPIA INFERIUS.

1248  
et 1249.

## DANS LA MARCHÉ TREVISANE.

GIUZOLO DE PRATA, même titre. Il est investi de ses fonctions par Roger de Pizo, *capitaneus de Pordenone et in Ragonea* pour l'Empereur, ce qui prouve que, sur cette frontière comme sur celle de Lombardie, les capitaines ne relevaient pas tous du vicaire général<sup>1</sup>. De même Jean de Andito, capitaine de Riva et de la Leventine (Airolo) en décembre 1240, paraît bien avoir été un représentant direct de l'Empereur.

1252,  
31 mars.

Le même OBERTO PELLAVICANI s'intitule capitaine général à *Lambro inferius* et podestat de Crémone. Le 19 octobre 1254 il avait réuni sous sa main les deux vicariats *superius* et *inferius*, car il se qualifie alors de *sacri imperii in Lombardia vicarius generalis et civitatum Cremonae, Papiae, Placentiae et Vercellarum perpetuus dominus et potestas*.

1253  
2 avril

ANSELMO DE GIUDOTTI, *sacri imperii a flumine Olti usque Tridentum et per totam marchiam vicarius generalis*, est aussi podestat de Pologne.

<sup>1</sup> En 1193, un capitaine de Garda, Arnol<sup>1</sup> de Tivo, traite directement au nom de Henri VI de la vente de la baronnie de Garda à la commune de Vérone.

## LÉGATS OU VICAIRES IMPÉRIAUX EN LOMBARDIE APRÈS LA FIN DU GRAND INTERREGNE.

1275, octobre	{ RODOLPHE, chancelier de la cour impériale . . . . . Frère BÉRENGER, prieur de l'hôpital de Jérusalem en Allemagne. HENRI, comte de Furstenberg . .       }	Qualifiés légats impériaux en Italie, à l'effet de demander aux princes et aux villes le serment de fidélité.
1311, septembre, à 1313, janvier	{ PHILIPPE DE SAVOIE, prince d'Achaïe, vicaire général pour l'empereur Henri de Luxembourg. Son action s'exerce principalement dans les districts de Pavie, Verceil et Novare.       }	
1322, septembre . . . . .	{ RODOLPHE DE HEIDEN . . . . . JEAN DE LATOUR, seigneur de Châillon <i>in Valxio</i> . . . . .       }	Qualifiés <i>regales legati in Lombardia</i> . Chargés de la procuration de Frédéric III (Frédéric d'Autriche), pour traiter en son nom avec les villes italiennes.
1323-1329	{ BERTHOLD DE NEIFEN, comte de Graispach et de Marstetten . .       }	Qualifié <i>in partibus Italie vicarius generalis</i> pour l'empereur Louis de Bavière.

## REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN ITALIE. — § 3. COMTES, MARQUIS.

## COMTES, MARQUIS, DUCS, LÉGATS ET VICAIRES GÉNÉRAUX.

1187	{ BERTHOLD DE KUNSBURG est qualifié <i>comes Tuscia</i> par Ansbert ( . . . . . ), et il exerçait certainement en Toscane de hautes fonctions, puisque, à cette date, le pape Urbain III se plaint des vexations que Berthold faisait subir aux églises de la province.       }
1187	{ ANSELME, qualifié <i>præses Tusciae</i> . Comme on trouve un Anselme, frère du légat Berthold, dans un diplôme du 31 août 1185, il est probable qu'il faut considérer celui-ci comme le frère et le lieutenant de Berthold de Kunsberg.       }

Cette lacune est dans le manuscrit de feu M. Haillard-Frecholles.

DECS, LÉGATS, VICAIRES GÉNÉRAUX ET DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX EN TOSCANE.

DELEGUES SPÉCIAUX, *auxiii*, COMILS PARTICULIERS.

1185, mars et juillet.	} GUILLAUME, marquis de Palotho (Palodo, près Gravi), <i>potestas et rector imperialis per omnem Garfagnanam et Versiliam; — nuntius in Garfagnana. . . . .</i>	} Figure comme témoin, en juin 1194, dans un diplôme de Henri VI. Vivait encore en 1203.
1186.	} HENRI FALLUS: . . . . . <i>a legato domini imperatoris in comitata Ar. tit ac Senarum delegatus</i> , c'est à dire, selon toute apparence, délégué par le légat Berthold de Kunsberg.	
1187, 28 janvier	} HENRI DE WIDENWANE figure, avec le titre de comte d'Arezzo, comme témoin d'une charte de Henri VI. Ce titre de comte d'Arezzo est aussi porté, à la même époque et dans la même pièce, par Henri Fallus et par Arman de Catena: ce qui permet de supposer que Henri de Widenwane et Henri Fallus sont un seul personnage. Fallus paraît s'être établi de préférence à Sienne, non comme agent impérial, mais comme ami et protecteur de cette commune, si l'on en juge par un acte de juin 1197, qui a pour titre: <i>Instrumentum juramenti prestiti ab Henrico Falso de saliendo et custodiendo Senensibus et de habitando in civitate Senarum et tenere pactum pacis et societatis Tusciae.</i> (Murat. <i>Antiq.</i> t. IV, p. 579.) Quant à Arman de Catena, il reparait, mais sans autre titre que celui de senechal, dans une charte du duc Philippe, en date du 1 <sup>er</sup> juillet 1195	

1193		} CONRAD D'URSLINGEN, <i>Dei et imperatoris gratia marchio Tuscie et totius Romanie.</i>
1195, avril, à 1196, août.		
		} PHILIPPE, frère de l'empereur Henri VI, est créé duc de Toscane. Au 31 juillet 1195, il s'intitule <i>dux Tuscie et dominus totius poderis comitissa Mathildis</i> . Devient duc de Souabe en août 1196.
1222		} GUNZELIN [DE WOLFENBÜTTEL], <i>totius Tuscie legatus.</i>
1225, avril		
		} ALBERT, évêque de Trente, <i>legatus Tuscie.</i>
1225 à 1231		} RAYNALD, duc de Spolète, <i>legatus Tuscie</i> ; joint à ce dernier titre celui de legat impérial dans la marche d'Ancône et dans les anciennes possessions de la comtesse Mathilde, en 1228 et 1229.
1240, janvier, à 1245, décembre.		} PANDOLFO DE FASANELLA, appelé tantôt <i>sacri imperii in Tuscia capitaneus generalis</i> , tantôt <i>sacri imperii in Tuscia vicarius</i> . A pour juges, sous ses ordres, Gratien de Sienne et Philippe de Brindes.
1246, février, à 1249, mai		
		} FRIÉDÉRIC D'ANTIOCHIE, fils naturel de l'Empereur, <i>vicarius generalis in Tuscia et ab Ancha usque Cornetum ac per maritimam.</i>
1249, novembre		} GIULIANO LANGIA, indique dans quelques chroniques comme vicaire et capitaine général en Toscane, ne figure pas avec ce titre dans les actes.
1260		} GIORDANO D'ANGLONE, comte de San Severino, <i>vicarius generalis totius Tuscie</i> pour Manfred.
1265, .....		
		} GLIBO NOVELLO: porte le même titre au nom du même prince.

Fin du règne de Frédéric I <sup>er</sup> , et commencement de celui de Henri VI.	HENRI le chapelain . . . . . EBERHARD DE LAUTERN . . . . . GAUTHIER DE RANESBACH . . . . . LAMBECCINI . . . . . ODDO DE BARCHSTEIN . . . . .	Qualifiés <i>nuntii imperatoris et comites comitatus Saurum</i> . Ces officiers militaires sont indiqués ici dans l'ordre où ils se sont succédé suivant les documents peu précis qui nous sont parvenus.
1195, 1 <sup>er</sup> juin.	BOS TUDONICUS, <i>missus ducis Tuscie</i> (dans un acte pour le prieuré de Saint-Barthélemy de Pistoia).	
1195.	BERTHOLD (DE KUNSBERG ?), <i>in possessionibus comitisse Matheldis nuntius pro domino Philippo duce</i> .	
1196, 3 août.	MARSIUS, châtelain de Radicofani, <i>pro dom. Philippo Tuscie duce et fratre Henrici Romanorum imperatoris</i> .	
1196?	HUGUES DE WORMS (de Guarnatia), maréchal du duc Philippe, occupait Montepulciano, et y dominait comme sur le reste du comté de Sienne.	
1312, 22 janvier.	LLEBRAND, qualifié comte de Toscane dans un diplôme d'Othon IV, est simplement nommé comte de Soana en Toscane dans un autre acte du 10 février de la même année.	
1220-1221	EBERHARD DE LAUTERN, qualifié <i>nuntius specialis imperatoris in Tuscia</i> ; — <i>vicarius legati in Tuscia</i> .	
1226 à 1230.	BERTHOLD D'URSINGEN, frère du duc Raynald . . . . . EBERHART D'ESTAC, son neveu, châtelain de San Miniato . . . . .	Portent, soit successivement, soit concurremment, le titre de vicaires du légat Raynald en Toscane.
1233, août	JONAS, châtelain de San Miniato, vicaire en Toscane du légat Gebhard d'Arnstain.	
1246, 1249.	CONSTANTIN DE SICILE . . . . . THOMAS D'OPHEN . . . . . GUALVANO LANCIA . . . . . TILCIO DE COLLE . . . . .	Capitaines ou vicaires particuliers de Frédéric d'Antioche en Toscane.

- 1268, mars } CHARLES D'ANJOU, roi de Sicile, nommé vicaire général de l'Empire  
 en Toscane par Clément IV; révoqué par Nicolas III.  
 1281-1282 } RODOLEPHE, chancelier de la cour impériale, vicaire général en Tos-  
 cane pour Rodolphe de Habsbourg.

## REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN ITALIE. — § 4.

## COMTES, MARQUIS, DUCS, LEGATS ET VICAIRES GÉNÉRAUX.

- 1168-1188 } CONRAD DE LUTZINHARD, surnommé *Mouche-en-Cervelle*, qualifié mar-  
 quis d'Ancône et prince de Ravenne. Envoyé à l'Assemblée de Ra-  
 venne le 13 juin 1188; laisse deux fils, Conrad et Aginulf.  
 Un comte de Romagne, HENRI, dont a été le titre : *Comes Henricus*,  
*Romanus ex delegatione seu auctoritate serenissimi regis Henrici qui*  
 1187, 23 février } *erat sibi concessa per totam Romaniam*. Doit-on voir en lui le même  
 personnage que le légat Henri de Agrioge? Ne serait-ce pas plutôt  
 Henri de Lautern, indiqué comme légat dans les possessions de la  
 comtesse Mathilde?  
 1191 } LANTHERIUS, comte de Romagne d'après Bubeus.  
 1193 } CONRAD D'URSINGEN, *marchio Tusciae et totius Romaniae*.  
 1195-1202 } MARKWARD D'ANWELLER, marquis d'Ancône, duc de Romagne et de  
 Ravenne, comte d'Abruzze.  
 1222, mars } GIOFFEDO DE BLANDBATE, comte de Romagne.  
 1223 à 1230 } ALBERT, archevêque de Magdebourg, légat de l'Empire, comte de Ro-  
 magne.  
 1230 à 1237 } CONRAD DE HOHENLOHE et son frère GOTFRID portent, soit séparément,  
 soit ensemble, le titre de comtes de Romagne.  
 237-1238 } SIMON, comte de Chieti, qualifié d'abord *sacri imperii legatus [in Ro-*  
*maniola]*, puis *vicarius imperii in Romaniola generalis*.  
 1239-1240 } Le comte GAUTIER DE MANUFELLO, vicair en Romagne; a pour juge  
 délégué un légiste nommé Richard.  
 1241-1242 } ROBERT DE CASTIGLIONE, vicair général en Romagne et dans la Marche  
 d'Ancône.  
 1243, 12 janvier } TOMASIO DE MATTEA, vicair général en Romagne.  
 1243-1244 } RICHARD, comte de Caserta, vicair général dans la Marche.  
 Voir ci-dessous, p. 280, aux années 1243-1244.

## PRINCIPAUTÉ DE RAVENNE, MARCHÉ D'ANCÔNE, ROMAGNE.

## OFFICIERS ET COMTES PARTICULIERS.

Le comte SIFRED et JEAN DE COLOGNE. . . . .

} *Qualifiés *judices* et *internunci* marchionis Conrad*

1187, juin . . . . .

PIETRO TRAVERSARI, comte de Rimini.

1188. . . . .

} RIGHETTO PANDOLFINI, de Vicence, vicaire de Rimini, de Pesaro et des autres villes que Frédéric Barberousse occupa.

1211, décembre . . . . .  
1220, août, et 1221, juin} GOTTBELDUS, comte de Sinigaglia, dans un diplôme d'Othon IV  
} EGOLINO GIULIANO, de Parme, crée comte de Romagne par le légat  
} général Conrad; porte aussi le titre de podestat de Ravenne.

1234

} CARNEVARIO, comte particulier en Romagne pour l'Empereur.

1236.

} JEAN DE WORMS, vicaire du comte de Romagne Conrad de Hohenlohe; est très-probablement le même qui avait été déjà vicaire de l'archevêque Albert en 1223.

1238.

} TOMASIO DE MATERIA, vicaire du comte de Chieti en Romagne.

1239.

} AGINOLFO DE MODILIANI, comte particulier en Romagne pour l'Empereur.

1247.	}	ROBERT DE CASTILLONE, vicaire général dans la Marche d'Ancône pour la deuxième fois.
1248, juin.		TOMASIO DE MATERIA, qualifié de vicaire (pour la deuxième fois) et de comte de Romagne; accusé par la Chronique gibeline de Plaisance d'avoir livré les villes de la Romagne au cardinal Octavien.
1248-1249		RICHARD, comte de Chieti, fils naturel de l'Empereur, capitaine et vicaire général dans la Romagne, la Marche d'Ancône et le duché de Spolète. (Voir ci-dessus, p. 262, aux années 1248-1249.)

## REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN ITALIE. — § 5.

## COMTES, DUCS ET VICAIRES GÉNÉRAUX.

1183, 1187-1199	}	CONRAD D'URSLINGEN. <i>Dei gratia et dono serenissimi imperatoris Frederici</i> duc de Spolète et comte d'Assise: est le même que le Conrad Suevus qualifié comte d'Assise des 1178. Il porte encore le même titre au commencement du pontificat d'Innocent III, qui l'oblige à livrer ses places et à retourner en Allemagne.
1210 février.		DIEPBOLD, comte d'Aversa, créé duc de Spolète par l'empereur Othon IV. A un fils nommé <i>Conrad</i> , qui ne paraît pas lui avoir succédé.
De 1218 à 1231		RAYNALD D'URSLINGEN, fils du premier duc Conrad, porte le titre de duc de Spolète et exerce les fonctions attachées à cet office, malgré les réclamations des papes.
1243-1244	}	RICHARD, comte de Caserta, vicaire général de l'Empire <i>per marcham et ducatum Spoleti ab Ancha usque Cornetanum. — in marchia, ducatu et ab Ancha usque per totam maritimam.</i>
1248.		RICHARD, comte de Chieti, vicaire général dans la Marche d'Ancône et le duché de Spolète. (Voir ci-dessus, p. 262, aux années 1248-1249.)
1269		PERCIVAL DORIA, vicaire général de la Marche d'Ancône et du duché de Spolète, dans un privilège pour Felmo.

DUCHÉ DE SPOLETE ET COMTÉ D'ASSISE.

OFFICERS PARTICULIERS.

1218-1231	} } } }	CONRAD LE LUTZINHARD, fils de Mouche-en-Cervelle, lieutenant de Raynald dans le duché de Spolete.
1240.		JACOBO DE MORRA, capitaine de Spolete.
1242.		RYNALDO D'AQUAVIVA, capitaine de Viterbe.
1243.		THOMAS DE MONTENIGRO, capitaine à Tivoli. SIMON, comte de Chieti, capitaine à Viterbe.





TABLEAU N° 4.

NOMS DES VILLES.	DATES AUXQUELLES CES VILLES ONT EU DES CONSULS OU DES PODESTATS	
Alba.....	Consuls, 1197.....	Podestat, 1204
Alexandrie.....		Podestat, 1204.
Asti.....	Consuls, 1178, 1186, 1197; consuls et podestat, 1219.	Podestat, 1193, 1220, 1223, 1226.
Bergame.....	Consul, 1191.	
Bologne.....		Podestat, 1221
Brescia.....	Consuls, 1192.....	Podestat, 1202, 1209. (Le podestat de 1209 est élu par le patriarche d'Aquilée.)
Capo d'Istria.....		Podestat, 1222.
Casale.....	Consul, 1220.	
Città Castellana.....	Consul, 1196.	
Crème.....	Consuls, 1212.....	Podestat, 1202.
Crémone.....	Consuls, 1176, 1185, 1186, 1212, 1213.	Podestat, 1198; 3 podestats à la fois, 1202; podestat et recteurs, 1206; podestat, 1213, 1218, 1219, 1223, 1225, 1227.
Côme.....		Podestat, 1221
Ferrare.....	Consuls, 1015; consuls et podestat, 1219.	
Florence.....	Consuls, 1210.	
Foligno.....		Premier podestat à Foligno, 1198.
Gênes.....	4 ou 6 consuls, 1102; 8 consuls, 1160; consuls, 1190.	

NOMS DES VILLES.	DATES ADOPTÉES DES VILLES ONT EU DES CONSULS OU DES FODESTAIS	
Imola.....	.....	Podestat, 1220.
Lodi.....	Consul, 1193.	
Lucques.....	60 consuls, 1124; consuls, 1210; 5 consuls dits <i>majores</i> , 1234.	
Mantoue.....	2 ou 5 consuls, 1126.....	Podestat, 1208.
Milan.....	Consuls, 1106, 1202.....	Podestat, 1186; podestats, 1204; podestat, consuls et recteurs, 1209; podestat, 1221.
Modène.....	7 consuls, 1142; consuls et podestat, 1151; consuls, 1179; consuls et podestat, 1185; consuls, 1188.	Podestat, 1187; <i>ibid.</i> , 1218.
Montepulciano.....	Recteurs, 1244.	
Narni.....	Consuls, 1198.	
Padoue.....	.....	Podestat, 1212.
Parme.....	.....	Podestat et consuls, 1188; podestat, 1216; <i>ibid.</i> , 1218.
Pavie.....	Consuls, recteurs, podestat, 1191; consuls, 1193; consul, 1204; consuls ( <i>Papiensis reipublice consules</i> ), 1215.	
Pérouse.....	Consuls, 1186.	
Pesaro.....	Consuls, 1200.	
Pise.....	Consuls, 1186.....	Podestat et consuls, 1210.
Pistoia.....	Consuls dits <i>majores</i> , 1117.....	Podestat, 1210.
Plaisance.....	2 consuls, 1143, 1157; 5 consuls, 1180; consuls, 1186; 7 consuls, 1196; consuls, 1204; trois catégories de consuls, 1218; 5 consuls, 1219.	Podestat nommé par les consuls et les recteurs réunis, 1188; podestat et consuls, 1193; podestat, 1164, 1199, 1200, 1221.
Pontremoli.....	Consuls et recteurs, 1210.	

NOMS DES VILLES.	DATES AINSI QUE LES VILLES ONT EU DES CONSELS OU DES PODESTATS.	
Ravenné . . . . .	Consuls, 990	
Rome . . . . .	Consuls des le x <sup>e</sup> siècle; consuls, 1186; sénateurs, 1191.	Le sénateur par excellence (xiii <sup>e</sup> siècle) répond au podestat des autres villes.
Sienne . . . . .	Podestat, 1208. 1209.	
Term . . . . .	Consuls, 1187	
Trente (Évêché de). . . . .	Podestat nommé par l'Empereur, 1239.	
Valenzé . . . . .	Consuls, 1204	
Verceil . . . . .	Podestat, 1221	
Verone . . . . .	Consuls, 1193. . . . .	Un podestat avec deux assesseurs. 1156.
Viterbe . . . . .	Consuls, 1172	

# MÉMOIRE

sur

## LES OUVRAGES DE GUILLAUME DE NANGIS,

PAR M. LÉOPOLD DELISLE.



Les ouvrages de Guillaume de Nangis tiennent une si grande place parmi les documents de notre histoire au XIII<sup>e</sup> siècle, ils soulèvent d'ailleurs des questions si graves et si compliquées, qu'ils ont déjà fourni la matière d'un grand nombre de dissertations. A deux reprises différentes, en 1730 et en 1736, La Curne de Sainte-Palaye en entretint l'Académie des inscriptions<sup>1</sup>. Un peu plus tard, Dom Poirier composa sur le même sujet un mémoire, qu'il lut à l'Académie le 7 janvier 1791, et dont le texte manuscrit est conservé à la Bibliothèque Nationale<sup>2</sup>. En 1841, Hercule Gérard inséra dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*<sup>3</sup> une dissertation sur Guillaume de Nangis, qu'il reproduisit avec de nouveaux développements, en 1843, au commencement de l'édition de la *Chronique* de cet auteur publiée sous les auspices de la Société de l'histoire de France<sup>4</sup>.

Première lecture  
11, 28 mai  
et 4 juin 1730.  
Seconde lecture  
9 juillet  
15 et 22 octobre  
1736.

<sup>1</sup> *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, VIII, 560-578; XIII, 520-533.

<sup>2</sup> *Bibl. de l'École des chartes*, 1<sup>re</sup> série III, 17-46.

<sup>3</sup> Ms. français 26813.

<sup>4</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nan-*

Enfin, notre vénéré confrère, M. Victor Le Clerc, a sagement exposé l'état de la question dans une notice qui fait partie du volume de *l'Histoire littéraire de la France* publié en 1869<sup>1</sup>. Après tous ces travaux, auxquels il faut encore ajouter des observations de Luc d'Achery<sup>2</sup>, de Capperonnier<sup>3</sup>, de La Porte du Theil<sup>4</sup>, des continuateurs de D. Bouquet<sup>5</sup> et de M. Paul Meyer<sup>6</sup>, il semblait que rien d'important ne restât à dire sur la vie et les compositions de Guillaume de Nangis. Si j'ai cru nécessaire d'appeler de nouveau sur ce point l'attention de l'Académie, c'est qu'un examen minutieux de plusieurs manuscrits m'a révélé des particularités qui avaient échappé à mes devanciers, et m'a permis, sinon de résoudre entièrement le problème, au moins d'approcher plus près de la vérité.

L'auteur dont je me propose d'étudier les compositions historiques n'est guère connu que par les ouvrages qu'il nous a laissés. Son nom se rencontre à peine dans un document du XIII<sup>e</sup> siècle. On trouve bien, à la vérité, dans les anciens obituaires de la cathédrale de Rouen, un GUILLAUME DE NANGIS, PRÊTRE ET CHANOINE<sup>7</sup>, et dans une charte de l'année 1262, un GUILLAUME DE NANGIS, CHAPELAIN DU ROI<sup>8</sup>. Mais ni l'un ni

*gis, de 1113 à 1300, avec les continuations de 1300 à 1368. Nouvelle édition revue sur les manuscrits, annotée et publiée pour la Société de l'histoire de France par H. Gêraud. Paris, 1843. 2 volumes in-8°*

XXV, 118-131.

<sup>1</sup> Avertissement en tête du tome III du *Spicil.* édit. in-folio.

*Histoire de saint Louis par Jehan, sire de Joinville, etc.* p. xvi et 163 note.

<sup>2</sup> *Notices et extraits des manuscrits.* II. 291-314.

XX, MATH-EXII 309, 543, 647; XVIII, 2.

<sup>4</sup> *Archives des missions*, 2<sup>e</sup> série. III 269.

<sup>7</sup> «Guillelmus de Nangiaco (Nangis, dans le plus ancien ms.), sacerdos et canonicus.» Obituaire de Rouen, au 30 juin, dans le *Recueil des historiens de la France*. XXIII, 364 D.

«Johannes, filius quondam domini «Johannis de Bello Monte, . . . se supposuit ordinationi seu dicto Petri, cambellani ipsius domini regis Francie, et domini «Guillelmi de Nangisio, capellani «dem.» Donet d'Arcq, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 98.

l'autre de ces textes ne saurait s'appliquer au chroniqueur du même nom, qui était moine de Saint-Denis et qui écrivait encore dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle. Je crois, au contraire, qu'il faut, sans la moindre hésitation, reconnaître le chroniqueur dans le Guillaume de Nangis qui figure plusieurs fois dans les comptes de Saint-Denis, depuis 1289 jusqu'en 1296, comme chargé de la garde et de la transcription des chartes de l'abbaye :

(A. 1289.) Domino Guillelmo de Nangis pro cartis custodiendis, c sol.<sup>1</sup>

(A. 1289.) Pro privilegiis per dominum G. de Nangis scribendis, xxxvii sol.<sup>2</sup>

(A. 1291.) Pro transcripto privilegiorum et cartarum per dominum G. de Nangis, vi libr. xviii sol. iiii den.<sup>3</sup>

(A. 1293.) Pro transcriptis plurium litterarum, cartarum, privilegiorum tam per G. de Nangis, et pro litteris regis per procuratorem, xviii libr.<sup>4</sup>

(A. 1294.) De transcriptis cartarum per G. de Nangis et alios, xxxviii sol.<sup>5</sup>

(A. 1296.) Pro quinto priore et Guillelmo de Nangis pro privilegiis portandis ad regem, iiii libr.<sup>6</sup>

Ces six articles de comptes sont jusqu'à présent les seules mentions que les documents contemporains aient fournies sur un moine dont les travaux ont été fort goûtés au moyen âge et qui doit être rangé parmi les plus féconds et les plus utiles historiens du XIII<sup>e</sup> siècle. On en pourra juger par les ouvrages que je vais examiner, en suivant, autant que possible, l'ordre chronologique.

<sup>1</sup> Arch. Nat. LL 1240, fol. 88 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.* fol. 120

<sup>4</sup> Arch. Nat. LL 1240, fol. 148.

<sup>5</sup> *Ibid.* fol. 162 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> *Ibid.* fol. 191.

## I

## VIES DE SAINT LOUIS ET DE PHILIPPE LE HARDI.

Le premier ouvrage de Guillaume de Nangis que nous rencontrons est une Vie de saint Louis, suivie d'une Vie de Philippe le Hardi. En tête se trouve un prologue empreint d'une telle modestie et d'une telle sincérité, qu'il faut accepter sans aucune réserve les déclarations de l'auteur. Il commence par rappeler les services que rend l'histoire; puis il poursuit en ces termes<sup>1</sup>: « C'est pourquoi, moi, frère Guillaume de Nangis, indigne moine de l'abbaye de Saint-Denis en France, j'ai voulu marcher sur les traces des précédents historiens, et, comme je n'étais pas lettré, mais pauvre et petit de science, j'ai couru, comme Ruth, au champ des écritures, pour y ramasser les épis abandonnés par les docteurs qui ont fait la moisson. Après avoir ainsi formé ma gerbe, je me suis décidé à préparer, pour me servir d'exemple, à moi aussi bien qu'à la postérité, un livre sur les actions de Louis, ce roi de sainte et bonne mémoire, dont l'illustre vie est, aux yeux de l'Eglise, un modèle de bonnes œuvres. Sire Gilon de Reims, moine de notre maison, avait écrit la première partie de sa vie; mais la mort l'a empêché de terminer. D'un autre côté, frère Geoffroi de Beaulieu, de l'ordre des Prêcheurs, a tracé avec une pieuse exactitude le tableau moral de la très-sainte vie du roi, sans parler ni des guerres ni de la politique. D'autres auteurs ont encore rédigé sur cette matière des mémoires qui n'ont guère reçu de publicité. Pour prévenir

<sup>1</sup> Voyez le texte latin dans le *Recueil des historiens*, XX, 310.

« la perte de tous ces documents, j'ai essayé de les fonder  
« dans un récit, et, pour compléter l'histoire, j'ai incidemment  
« rappelé les événements contemporains qui se sont accomplis  
« dans les différentes parties du monde. Je conjure les lecteurs  
« de ne point avoir égard à la personne de l'écrivain, et de con-  
« sidérer, non pas celui qui raconte, mais ce qui est raconté. »  
Le prologue se termine par l'annonce d'une Vie de Philippe  
le Hardi, complément nécessaire de la Vie de saint Louis, et  
par une dédicace à Philippe le Bel, qui a tant d'intérêt à con-  
naître la vie de son père et de son aïeul.

Ni dans cette préface, ni dans le corps de l'ouvrage.  
Guillaume de Nangis ne fait la moindre allusion à la cano-  
nisation de saint Louis. Il est donc certain que les Vies  
de saint Louis et de Philippe le Hardi ont été composées  
dans la courte période comprise entre les années 1287 et  
1297. Sur ce point, tous les critiques sont d'accord. Jusqu'à  
ces dernières années, on admettait aussi sans difficulté que les  
Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi étaient, comme  
Guillaume de Nangis en prévient dans la préface, une com-  
pilation principalement rédigée d'après Gilon de Reims et  
Geoffroi de Beaulieu. Une découverte faite au Musée Britan-  
nique en 1865 par M. Paul Meyer est venue compliquer la  
question et modifier de fond en comble les idées qu'on s'était  
formées sur l'origine des Vies de saint Louis et de Philippe  
le Hardi.

Un manuscrit du Musée Britannique, coté Bibl. reg. 19.  
D. I., compris dans le catalogue imprimé par Casley en  
1734, mais dont personne avant M. Meyer ne s'était occupé,  
renferme, entre autres morceaux, une chronique de la se-  
conde partie du règne de saint Louis et du règne de Phi-  
lippe le Hardi, intitulée *les Chroniques de Primat*. C'est un

fragment d'un ouvrage plus considérable, composé en latin par Primat, et dont la dernière partie, répondant aux années 1250—1285, a été traduite, au xiv<sup>e</sup> siècle, par Jean du Vignay, pour servir de continuation au Miroir historial de Vincent de Beauvais. M. Paul Meyer a conjecturé : 1<sup>o</sup> que Primat avait écrit en latin la Vie de Louis VIII, de saint Louis et de Philippe le Hardi; 2<sup>o</sup> qu'il en offrit à Philippe le Bel une traduction française qui formait la dernière partie du volume des Grandes Chroniques aujourd'hui conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève; 3<sup>o</sup> que les feuillets de ce volume occupés par le travail de Primat ont été enlevés au xiv<sup>e</sup> siècle, et remplacés par une copie de la Vie de saint Louis telle qu'on la trouve dans d'autres manuscrits des Grandes Chroniques. J'adopte, au moins pour le moment, ces trois hypothèses; mais je ne saurais admettre avec M. Meyer que le texte latin de Primat soit l'original sur lequel Guillaume de Nangis a servilement copié ses Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi<sup>1</sup>. Il est impossible de méconnaître que beaucoup de chapitres de l'ouvrage de Guillaume de Nangis soient identiques aux passages correspondants de la chronique de Primat. Mais faut-il en conclure que Guillaume de Nangis les ait empruntés à Primat? Trois raisons m'empêchent d'accepter cette solution. La première, c'est que, si Guillaume de Nangis avait copié presque tout l'ouvrage de Primat, il eût cité dans sa préface le nom de cet auteur, comme il a cité les noms de Gilon de Reims et de Geoffroi de Beaulieu. La seconde, c'est que, si Guillaume de Nangis avait pris à Primat, sauf de rares exceptions, tout ce qu'il n'a pas tiré de Geoffroi de Beaulieu, il ne resterait plus rien qui pût être attribué à Gilon de Reims, et cependant Guillaume de

<sup>1</sup> *Couf. Recueil des historiens*, XXIII, 2., et *Hist. litt. de la France*, XXV, 120, 121.

Nangis nomme Gilon de Reims en première ligne quand il indique les auteurs mis par lui à contribution. Enfin, si, dans un grand nombre de cas, les récits de Guillaume de Nangis et de Primat sont identiques, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a souvent dans ces deux ouvrages d'assez notables différences. M. Meyer en a fait le premier la remarque, et « il est malaisé, » dit-il, de découvrir l'idée qui a guidé Guillaume de Nangis « dans son travail de compilateur ou plutôt d'abrégiateur. » Pour justifier cette observation, il relève plusieurs morceaux de la Chronique de Primat, dont l'équivalent n'existe pas dans les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, quoique la place en fût marquée d'avance dans ce dernier ouvrage. Il conclut ainsi : « Ce sont là autant de questions qui pour moi » sont insolubles. »

En effet, si Guillaume de Nangis, pour composer les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, avait sous les yeux la Chronique de Primat, il est impossible de s'expliquer pourquoi il a complètement laissé de côté des chapitres ou des portions de chapitre qu'il n'avait aucun intérêt à supprimer, et qui rentraient essentiellement dans le plan qu'il s'était tracé. Il est donc naturel de supposer que, s'il ne les a pas employés, c'est qu'il ne les a pas connus. Cette supposition est d'autant plus légitime que, comme je le démontrerai plus loin, Guillaume de Nangis, ayant dans la suite connu ces chapitres ou ces portions de chapitre, les a intercalés, en tout ou en partie, dans une autre compilation, où ces développements étaient moins indispensables que dans les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi. Guillaume de Nangis ne connaissait donc pas la Chronique de Primat quand il a rédigé les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, et ainsi s'explique le silence qu'il a gardé sur Primat dans sa préface.

Mais il faut rendre compte de la ressemblance qui règne le plus souvent entre la Chronique de Primat et les Vies publiées par Guillaume de Nangis. Selon moi, cette ressemblance tient à ce que Primat et Guillaume de Nangis ont, chacun de leur côté, puisé à une source commune. Cette source commune était un fonds de notes et de mémoires historiques venus de différents côtés, recueillis dans l'abbaye de Saint-Denis, classés par ordre chronologique, et plus ou moins imparfaitement degrossis et déjà rédigés, de manière à former comme une ébauche des annales nationales. Primat a pris pour base de sa Chronique ce recueil de notes et de mémoires, qu'il a complété sur plusieurs points d'après ses informations personnelles et d'après divers documents dont il obtint communication. D'un autre côté, ce même recueil de notes et de mémoires a servi d'abord à Gilon de Reims, puis à Guillaume de Nangis, dont le texte est semblable à celui de Primat pour les parties qui dans les deux ouvrages représentent les collections anonymes de Saint-Denis, tandis qu'ailleurs il est complètement différent, tantôt parce que Primat a abandonné ces collections anonymes pour suivre d'autres relations plus exactes et plus développées, tantôt parce que Guillaume de Nangis a ajouté aux collections anonymes des détails fournis par Geoffroi de Beaulieu ou par d'autres autorités. Cette manière d'expliquer les rapports et les différences qu'on remarque entre la Chronique de Primat, d'une part, et les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi par Guillaume de Nangis, d'autre part, ressortira avec plus de clarté des détails que je donnerai bientôt sur la composition de la Chronique de Guillaume de Nangis. Mais, avant d'examiner ce dernier ouvrage, je dois placer ici quelques renseignements bibliographiques sur les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi.

Les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi ont été successivement publiées dans les recueils de Pithou, de Duchesne et de Bouquet. La Bibliothèque Nationale n'en possède qu'une seule copie ancienne ; mais elle mérite une grande confiance, car elle est contemporaine de l'auteur et elle vient de l'abbaye de Saint-Denis. Elle se trouve dans le ms. latin 5925, du fol. 305 au fol. 371. — Un second exemplaire, du xiv<sup>e</sup> siècle, est conservé au Musée Britannique, dans le fonds du Roi, sous la cote 13 B III<sup>1</sup>.

La Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis fut traduite en français à la fin du xiii<sup>e</sup> ou au commencement du xiv<sup>e</sup>

Voici ce que dit Casley (p. 219) de ce ms. : « Sancti Ludovici, Francorum regis, et Philippi, ejus primogeniti, Gesta ; per Guillelmum de Nangis, xiv. s. Philippi regis littera, de translatione Ludovici, hic habentur, quae desunt in codice impresso. » M. Paul Meyer a bien voulu me communiquer une copie de la lettre de Philippe le Bel signifiée par Casley.

« Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fidei nostro abbati monasterii Montis Sancti Eligii, salutem et dilectionem. Vocatus de tenbris hujus vite et in partem dominice hereditatis assumptis summis debent honoribus venerari incole terrenorum, ut, quod merita fragilitatis humane non obtinent, eorum Christi fidelibus intercessionem donetur. Ad vestram siquidem et communem credimus pervenisse noticiam quod sacrosancta mater Ecclesia, virtutes attendens et merita quibus sanctus Ludovicus, rex Francie, karissimus avus noster, in hac terrestri patria constitutus, celestis gratie dono, prefulsit, ac miracula considerans gloriosa quae ad invocationem ipsius virtus Altissimi

operatur, ipsum pridem, sanctorum catalogo ascribendo, canonizationis munere decoravit. Cum itaque nos ipsius sancti reliquias relevari, et de loco ecclesie Beati Dionisii in Francia, ubi haecenus quieverunt, ad alium locum ejusdem ecclesie, xii<sup>o</sup> die kalendis instantis mensis, quo sanctus ipse, carnis ductus ergastulo, feliciter migravit ad Dominum, transferri, divina favente gratia, intendamus, cupientes ut translationis hujusmodi festiva solemnitas condignis honoribus et veneratione debita celebretur, dilectos et fideles nostros archiepiscopos et episcopos necnon abbates, conventuales priores aliosque prelatos ac barones etiam regni nostri ad ipsius festivitatis solemniam duximus invitandos ; inter quos, presentiam vestram honorabilem reputantes, dilectionem vestram requirimus et hortamur attente quatinus translationi predicta loco et die predictis personaliter interestis. Datum Parisius, die septima Maii anno Domini millesimo ccc<sup>o</sup> octavo. »

Cette lettre doit être du 7 mai 1298 et non 1308 : voy. Bolland. Août, V, 534.

siècle. La Bibliothèque Nationale en possède deux anciens manuscrits :

1° Ms. français 4978 (jadis 9648. 3.3; de Colbert n° 3036). Volume sur parchemin, de 70 feuillets, hauts de 26 centimètres, larges de 18. Écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. A la fin du volume, on lit sur un feuillet de garde : « Ce livre est à messire « Bureau de la Rivière, chevalier, » et d'une autre main : « Et « après à Jehan de la Rivière, et à Jacques. » Il faut encore remarquer, sur un autre feuillet de garde, des essais de plume où figure deux fois le nom de Guillaume des Bordes.

2° Ms. français 23277 (jadis 282 de Gaignières, à qui il avait été donné en 1709 par l'abbé de Castres). Volume sur parchemin, composé d'une table de trois feuillets, et de 81 feuillets, hauts de 30 centimètres et larges de 23. On a enlevé du volume les feuillets qui étaient cotés 20, 21, 41-48, 57-65.

Un troisième manuscrit de cet ouvrage paraît exister à la bibliothèque de Berne, sous le n° 73<sup>1</sup>.

La première édition qu'on ait donnée de l'ancienne traduction de la Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis se trouve à la suite du Joinville de Capperonnier, sous le titre d'*Annales du règne de saint Louis*<sup>2</sup>. Une seconde édition du même ouvrage a été comprise dans le tome XX du *Recueil des historiens de la France* (pages 313-463).

## II.

### CHRONIQUE UNIVERSELLE.

Un deuxième ouvrage de Guillaume de Nangis, non moins

<sup>1</sup> Sumner, II, 280

*Histoire de saint Louis par Jehan, sire*

*de Joinville, les Annales de son regne par Guillaume de Nangis, sa vie et ses miracles*

célèbre que les Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, est une Chronique universelle, depuis la création jusqu'à l'année 1300. Il y en a eu deux éditions : l'une, qui avait été rédigée, au moins en grande partie, avant la canonisation de saint Louis; l'autre, après cette même canonisation.

De la première édition, nous n'avons qu'un texte incomplet et probablement retouché après coup par un compilateur du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. La seconde édition, qui fut donnée soit par l'auteur, soit par un de ses collaborateurs, obtint beaucoup de succès : nous en avons à la Bibliothèque Nationale neuf exemplaires manuscrits. Je ferai d'abord connaître le manuscrit unique de la première édition.

Le ms. français 5703 de la Bibliothèque Nationale (jadis 10298.6, auparavant n<sup>o</sup> 4561 de Colbert, et plus anciennement de Saint-Nicaise de Reims), composé de 177 feuillets de parchemin, plus le fol. 178, qui est en papier, de 21 centimètres de haut sur 15 de large, a été formé par la réunion de deux manuscrits parfaitement distincts. Le second, copié au xiv<sup>e</sup> siècle, sur deux colonnes, comprend les fol. 109 à 175, à quoi il faut ajouter le fol. 178, sur lequel André Duchesne a copié, d'après un manuscrit de Petau, la fin du texte contenu dans les fol. 109-175.

Ce texte est une chronique latine, qui va de l'année 1113 à l'année 1303. L'auteur est bien Guillaume de Nangis. En effet, dès les premières lignes, nous sommes avertis que Sigebert a poussé sa Chronique jusqu'en 1113, et que la suite est due à frère Guillaume de Nangis, moine de Saint-Denis : « Sigibertus, Gemblensis monachus, temporum et regnorum

*par le confesseur de la reine Marguerite*  
(Paris, 1761, in-folio, pages 163-287.) La copie qui a servi pour cette impression du

texte français de la Vie de saint Louis forme le ms. français 10151 de la Bibliothèque Nationale.

« descriptor precipuus, moriens, finem cronice sue fecit. Ab-  
 « hinc subsecutus est eum frater Guillelmus de Nangis, mona-  
 « chus Sancti Dyonisii in Francia<sup>1</sup>. » Lors même que cette  
 indication nous ferait défaut, il règne entre la chronique  
 latine du ms. 5703 et celle dont je parlerai bientôt, et que  
 tous les manuscrits attribuent à Guillaume de Nangis, une  
 telle analogie, qu'il est impossible de n'y pas voir un seul et  
 même ouvrage. Seulement, la rédaction du ms. 5703 dénote  
 une époque antérieure à la canonisation de saint Louis. L'ex-  
 pression *sanctus Ludovicus* ne s'y rencontre jamais dans les  
 chapitres consacrés au règne de saint Louis, tandis qu'elle  
 revient constamment dans les chapitres correspondants de  
 l'autre rédaction.

Malheureusement, le copiste ou le compilateur à qui nous  
 sommes redevables du ms. 5703 ne nous a pas transmis le  
 texte complet de la chronique. Le fol. 109, qui était certaine-  
 ment le premier feuillet du volume formant aujourd'hui la  
 seconde partie du ms. 5703<sup>2</sup>, commence par ces phrases :  
 « MCXIII. Mense Maio, siligines et arbores sacro igne aduste  
 « fructus sui spem sunt mentite, et quedam silve insuper are-  
 « facte; subsecuta est hominum invalidudo gravis et diuturna  
 « cum profluvio ventris et mortalitate. Baldrico, Laudunen-  
 « sium episcopo, a suis civibus nequiter, sicut dictum est;  
 « perempto, Hugo, Aurelianensis ecclesie decanus, substitui-  
 « tur. » Les mots *sicut dictum est* supposent que cet article était

<sup>1</sup> Ms. français 5703, fol. 109.

<sup>2</sup> Ce ms. était formé d'au moins neuf cahiers : le premier répondant aux fol. 109-116; le deuxième aux fol. 117-124; le troisième aux fol. 125-132; le quatrième aux fol. 133-140; le cinquième aux fol. 141-148; le sixième aux fol. 149-156; le

septième aux fol. 157-164; le huitième aux fol. 165-172; le neuvième, incomplet, aux fol. 173-175. Or les signatures VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> se lisent au bas des fol. 164 v<sup>o</sup> et 172 v<sup>o</sup>. C'est une particularité importante, qui a déjà été relevée par Hercule Gérard.

précède du récit des faits antérieurs, de sorte que, selon toute apparence, la première rédaction de la chronique devait commencer, comme la seconde, à la création du monde. J'ajoute qu'elle se poursuit, comme la seconde, jusqu'aux environs de l'année 1300. Ce qui se rapporte aux années 1301, 1302 et 1303 doit être l'œuvre d'un compilateur anonyme, qui avait à sa disposition les mémoires conservés à l'abbaye de Saint-Denis.

J'indiquerai plus loin la nature des différences qu'on remarque dans les deux rédactions de la Chronique de Guillaume de Nangis. Ici je dois me borner à faire observer que le ms. 5703, qui seul, à ma connaissance, nous a conservé un fragment considérable de la première rédaction, est fort incorrect. Ainsi, dès la première page, dans le paragraphe relatif à l'année 1114, qui n'est pas long, j'ai relevé une dizaine de grosses bévues.

*Apud Ravennam extra Palman pour Apud Ravennam et Parmam.*

*Mille qui utentis pour mille quingentis.*

*Omnia sibi diripiunt pour omnia ibi diripiunt.*

Au milieu d'une phrase est intercalée dans le texte une longue rubrique qui formait le titre courant inscrit au haut d'une page dans le ms. d'après lequel est copié le ms. 5703.

*Mercatores pour mercatorum.*

A la suite de ce mot, omission des mots *naves per fluvium transcantés expoliabat.*

*Decertant pour decertaude.*

*In quo Carnatiotensis episcopus qui dura librum illum compilavit pour In Carnotensis episcopus qui librum illum compilavit.*

Autant nous sommes pauvres en textes de la première rédaction de la Chronique de Guillaume de Nangis, autant nous sommes riches en exemplaires manuscrits de la seconde rédaction du même ouvrage. La Bibliothèque Nationale en possède

neuf copies, que je désignerai par les neuf premières lettres de l'alphabet et que je classerai dans l'ordre suivant :

- A latin 4918.
- B latin 1780.
- C latin 17554.
- D latin 4919.
- E latin 11729.
- F latin 13703 et 13704
- G latin 4920.
- H latin 14358.
- I latin 4917.

Pour justifier ce classement, j'essayerai de démontrer successivement les propositions suivantes :

1° A est le manuscrit original, revu et corrigé soit par Guillaume de Nangis, soit par un de ses confrères.

2° B représente une copie faite d'après le ms. original (A), mais à une époque où celui-ci n'avait encore reçu qu'une partie des additions et des corrections marquées sur les marges ou dans les interlignes.

3° C représente une copie faite sur le ms. original (A), un peu après la copie dont B est l'équivalent, mais avant l'achèvement de la révision du ms. original.

4° D a été directement copié d'après le ms. original.

5° E dérive plus ou moins directement du ms. original.

6° F est une copie de E.

7° G, H et I représentent tous les trois une copie plus ou moins directement dérivée du ms. original.

Il suffit de feuilleter le ms. latin 4918 pour y reconnaître un manuscrit original et y distinguer les traces des travaux entrepris à différentes fois, soit par l'auteur, soit par un collaborateur, pour perfectionner la chronique. Telles sont des

additions interlinéaires et marginales (fol. 169, 169 v°, 170 v°, 184 v°, 185, 196, 209 v°, 261 v°); — des corrections (fol. 196); — des passages effacés de manière à ne pouvoir plus être lus (fol. 169 au bas de la page); — des phrases, des membres de phrase ou des mots réécrits sur des endroits grattés (166 v°, 167, 168 v°, 174, 198 v°, 208 v°, 215, 215 v°, 231, 243 v°, 247, 250 v°, 262 v°, 269, 272, 280, 297 et 299). — Le fol. 52 nous permet de suivre les progrès du travail. Sur le bout de ligne qui était resté en blanc à la fin de l'article consacré à l'année du monde 3264, l'auteur a ajouté ou fait ajouter la note : « Hoc tempore Parisius conditur. » Plus tard, jugeant que cette note était trop brève pour un événement aussi considérable que la fondation de Paris, lui ou un de ses collaborateurs l'a remplacée par un récit plus détaillé qu'il a consigné au bas de la page, en le rattachant par un signe de renvoi à la fin de l'année 3264 : « Tria milia ex Trojanis, qui « cum Anthenore et Francione post excidium Troje apud « Sicambriam circa fluvium Thanays juxta Meotidas palludes « venerant, de Sicambria egressi, habentes principem nomine « Ybor, venerunt in Galliam, et ibi remanentes sedem suam « apud Luteciam constituerunt, et a Paride Alexandro, filio « Priami regis Troje, sibi nomen imponentes, Parisios se vocaverunt. Longo tamen tempore in fundata sibi civitate Lutecia « permanentes, simplicem et quietam vitam duxerunt sub dominio diversarum gentium. »

Dans les huit autres manuscrits<sup>1</sup>, l'article relatif à l'année 3264 se termine par la note : « Hoc tempore Parisius conditur, » suivie du récit plus détaillé : « Tria milia ex Trojanis, etc. »

Une circonstance qui s'accorde bien avec le caractère que

<sup>1</sup> B, fol. 78; C, fol. 41 v°; D, fol. 45; E, fol. 42 v°; F, tome I, fol. 77 v°; G, fol. 61 v°; H, fol. 52 v°; I, fol. 34 v°.

je prétends assigner au ms. A, c'est que ce manuscrit était conservé au XIV<sup>e</sup> siècle dans l'abbaye de Saint-Denis. Guillaume de Nangis rapporte qu'il y a eu deux personnages du nom de Roland : le fameux, qui était comte du Mans, et un autre, qui passait pour avoir été comte du Gatinais, et qui avait donné à l'abbaye de Saint-Denis le domaine de Beaune en Gatinais : « Rotholandus, comes Cenomanensis, dominus Blavii, qui « nepos erat karoli ex Berta sorore et filius Milonis de Angle- « ris; alter namque Rotholandus fuit, quem dicunt aliqui Ka- « rolum ex quadam sorore sua genuisse, et hic, ut opinantur « nonnulli, comes Wastinensis fuit, et dedit Beato Dyoniso « Belnam in Wastinetto. » Dans le manuscrit A, en regard de ce passage<sup>1</sup>, on lit en caractères du XIV<sup>e</sup> siècle : « De Rotho- « lando qui dedit nobis Belnam. » Ce mot *NOBIS* ne peut avoir été écrit que par un moine de Saint-Denis, et prouve qu'au XIV<sup>e</sup> siècle le volume était conservé dans ce monastère.

Ainsi, le ms. A nous offre tous les caractères extrinsèques d'un manuscrit original, et il appartenait dans le principe à l'abbaye de Saint-Denis. C'est un double motif pour le considérer comme l'exemplaire original de la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis. Ce point sera encore plus solidement établi quand j'aurai prouvé que les huit autres manuscrits de la seconde édition de la Chronique dérivent incontestablement du ms. A. C'est ce que je vais démontrer, d'abord pour le ms. B.

On vient de voir que la double addition relative à la fondation de Paris se trouve dans le ms. B. Il faut donc que le ms. d'après lequel B a été copié ait été exécuté dans un temps où la double addition était déjà consignée dans A. Il me reste à

<sup>1</sup> Fol. 285 v

montrer que ce même manuscrit datait d'une époque à laquelle beaucoup des additions que nous lisons maintenant dans A n'existaient pas encore.

À l'an du monde 2793, l'auteur avait d'abord simplement mentionné l'expédition des Argonautes : « Argonautarum navigatio in Colchos ad vellus aureum, in qua preluit Jason, incepta. » Il ajouta après coup<sup>1</sup>, au bas de la page, un paragraphe explicatif : « Quid autem sit Argonautarum navigatio, dicit Dares Frigijs in hystoria Trojanorum sic: Peleus rex, etc. » Ce paragraphe manque dans B, au fol. 64.

Manquent pareillement dans B, aux fol. 69 v<sup>o</sup> et 127, les additions qui ont été consignées dans A, aux fol. 38 v<sup>o</sup> et 153, à propos de Codrus et de Virgile, sous les années 2995 et 4045.

En parlant de la sainte Vierge, à l'an 4047, l'auteur avait d'abord dit : « Fuit autem ex stirpe David, etc.<sup>2</sup> » À cette rédaction il substitua plus tard les mots : « Fuit autem beata Virgo, ut ait Ieronimus, in hystoria Joachim et Anne, ex stirpe David. . . » Le même passage se terminait primitivement par deux citations empruntées à saint Hildephonse et à saint Bernard, et précédées du nom de chaque auteur : « *Hildephonsus, Toletanus episcopus*: Beata virgo, etc. . . *Bernardus*: Miramur satis, etc. . .<sup>3</sup> » Dans la révision, les deux noms d'auteurs ont été remplacés par deux courtes phrases : « De qua ejus sacra nativitate sic loquitur Hildephonsus, Toletanus episcopus: Beata virgo. . . De ejus vero conceptione ait Bernardus: Miramur satis. . . » Dans tout le paragraphe. le ms. B, au fol. 127, offre les leçons primitives.

Dans l'article de l'an 1<sup>er</sup> de Jésus-Christ, Guillaume de Nangis avait écrit : « Nota tamen quia natus est Dominus nocte domi-

A, fol. 29 v. — A, fol. 153 v. — A, fol. 154.

« nice diei, et hic fuit annus quinte etatis que hic terminatur  
 « quingentesimus circiter nonagesimus<sup>1</sup>. » Dans la suite, il  
 biffa les mots : « Nota tamen quia natus est Dominus nocte  
 « dominice diei, et hic, » pour insérer un développement beau-  
 coup plus considérable : « Et nota quod, sicut dicit Comestor.  
 « natus est Dominus nocte dominice diei, quia, si tabulam  
 « compositi retro percurras, invenies ejus anni concurrentem v.  
 « regularem Januarii ut, quibus simul junctis et sublatis sep-  
 « tem, unum remanet, itaque viii<sup>o</sup> kalendas Januarii dominica  
 « die invenies, quod concurrat; nam ea die qua dixit Deus : Fiat  
 « lux, et facta est lux, visitavit nos Oriens ex alto. Colliguntur  
 « autem secundum Eusebium et alios hystoriographos omnes  
 « anni a nativitate Abrahe usque ad nativitatem Christi duo  
 « milia quatuordecim. Hic etiam *fuit annus*, etc. » A cet endroit,  
 dans le ms. B, au fol. 128 v<sup>o</sup>, nous lisons simplement la  
 phrase : « Nota tamen quia natus est, etc. »

A l'an 72 de Jésus-Christ, le ms. A, fol. 174 v<sup>o</sup>, portait dans  
 l'origine : « Et sic Jerusalem subversa, et templo succenso.

Vespasianus et Tytus Romam regressi sunt. . . » Le mot *Ves-*  
*pasianus* a été soigneusement gratté et remplacé par le mot  
*Romani*. Au passage correspondant de B, fol. 135, on lit :  
 « Vespasianus et Tytus Romam. . . »

A l'an 94, l'auteur, en parlant de saint Denis, s'était ainsi  
 exprimé : « Misit ad sanctum Johannem epistolam, mandans  
 ei quod foret. . . » Il a effacé les mots *mandans ei* pour y  
 substituer ces mots : « scribens ei tamquam spiritu prophetie  
 « dotatus et familiaritate precipuus<sup>2</sup>. » La leçon *mandans ei* est  
 restée dans B, fol. 135 v<sup>o</sup>.

A cette même année, B (fol. 135 v<sup>o</sup>) omet un paragraphe

<sup>1</sup> A, fol. 156 v<sup>o</sup> — A, fol. 177

relatif à saint Jean l'évangéliste : « Dicitur tamen in Legenda  
« aurea, etc., » qui a été intercalé après coup dans A, fol. 176 v°.

Sous l'année 96, Guillaume de Nangis parle en ces termes de la prédication de l'évangile dans les Gaules : « Beatus Dyo-  
« uisius ariopagita, tocius Gallie apostolatu suscepto per sanc-  
« tum Clementem, pontificem Romanum, venit in Franciam, et  
« dimisso Arelatis Regulo Silvanectensi, misit Nerbone Paulum,  
« Tholetanis Eugenium, Xanctone Eustropium, Lugduno Fo-  
« tinum, Belvacensibus Lucianum, [Carnoto et] Meldis Santi-  
« num et Antoninum, et aliis locis alios quam plures, predi-  
« candi gratia. Ipse autem cum Rustico et Eleutherio Parisius,  
« ubi amplius gentilitatis errorem fervere cognovit, Domino  
« ducente pervenit, ubi multos ad fidem Christi convertens,  
« primus ibidem ecclesiam fabricavit<sup>1</sup>. »

Le texte primitif portait *Meldis Santinum*; c'est après coup que les mots *Carnoto et* ont été insérés dans A (fol. 177) avant le mot *Meldis*. Il n'y a que *Meldis Santinum* dans B, fol. 136.

Je ne poursuivrai pas davantage ces rapprochements. Il me semble surabondamment démontré que B reproduit le texte primitif de A, avec un petit nombre des additions insérées dans A.

Je passe maintenant au ms. C. Au premier abord, il offre une certaine analogie avec le ms. B. On y chercherait en vain, comme dans B, l'addition relative à Virgile, sous l'an du monde 4045<sup>2</sup>, — les remaniements de l'article relatif à la sainte Vierge, sous l'an 4047<sup>3</sup>, — le développement sur la date de la naissance de Jésus-Christ<sup>4</sup>, — le membre de phrase *Scribens ei tamquam*. . . , sous l'année 94 de Jésus-Christ<sup>5</sup>, — les mots *Carnoto et* dans la liste des premiers apôtres de la

A fol. 177. — <sup>2</sup> C. fol. 130. — C, fol. 130. — <sup>3</sup> C. fol. 133. — <sup>4</sup> C. fol. 151 v°

Gaule<sup>1</sup>. — Mais on y trouve tout au long les additions relatives aux Argonautes<sup>2</sup>, à Codrus<sup>3</sup> et à saint Jean l'évangéliste<sup>4</sup>. L'article de l'année 72 contient la leçon *Romani et Tytus*<sup>5</sup>, et non plus *Vespasianus et Tytus*.

Le ms. C représente donc tantôt la forme primitive du ms. A, tantôt les modifications que subit le même ms. A dans le courant de la révision à laquelle il fut soumis. De la comparaison que j'ai établie entre B et C, il résulte que B est beaucoup plus voisin que C du premier état de A. En d'autres termes, la révision de A était peu avancée quand on a fait d'après A la copie que B représente aujourd'hui. Elle touchait à son terme quand on a exécuté, toujours d'après A, la copie dont nous avons l'équivalent dans C.

Les autres exemplaires qui restent à passer en revue nous offriront le texte de A avec toutes les additions et corrections.

D est la plus fidèle copie de A qui nous soit parvenue. Entre autres raisons qui me portent à croire qu'elle émane d'un scribe qui avait A sous les yeux, je citerai l'observation qu'on peut faire sur le fol. 42 v<sup>o</sup> de D. On y lit, en regard de la phrase<sup>6</sup> : « Quinto mare Friges optinuerunt annis xxv. » les mots : « vi quaternus usque hic, » et c'est bien par cette phrase que se termine le sixième cahier du ms. A, au fol. 48 v<sup>o</sup>.

Les cinq autres manuscrits, que je désigne par les lettres E, F, G, H et I, dérivent tous de A, soit directement, soit par l'intermédiaire de copies qui ne sont point à la Bibliothèque Nationale; mais ces cinq manuscrits, tout en s'accordant pour reproduire le texte de A corrigé et augmenté, présentent de légères différences, d'après lesquelles on peut les classer en

<sup>1</sup> C, fol. 152.

<sup>2</sup> C, fol. 22.

<sup>3</sup> C, fol. 30.

<sup>4</sup> C, fol. 151 v<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> C, fol. 150.

<sup>6</sup> Sous l'année 3185.

deux groupes : au premier appartiennent E et F, au second appartiennent G, H et I. Cette distinction ressortira nettement de l'examen de deux passages.

Voici quelle était la rédaction primitive du chapitre consacré par Guillaume de Nangis à l'année 33 de Jésus-Christ<sup>1</sup>.

## ANNUS DOMINI XXXIII. — TIBERII XVIII. —

## HERODIS XVIII.

Jhesus Christus, secundum prophetias que de eo fuerant prolocute, octavo kalendas Aprilis Jerosolimis mortem passus est sponte sua sub Pontio Pilato preside et Caypha pontifice, ut justa et recta ratione mundum redimeret. Resurrexit autem tertia die cum illucesceret dominica dies, id est sexto die kalendarum Aprilis. Sed ipsa die qua passus legitur hora diei sexta sol defecit et terre motus factus est, petre scisse sunt et monumenta aperta, multaque sanctorum corpora surrexerunt et apparuerunt multis. Velum quoque Templi quo tegebantur saneta sanctorum divisum est, et Bithinia terre motu concussa, plurimaque Nichee urbis edificia corruerunt. Ista solis defectio, que facta est in passione Domini hora diei sexta, ita indigna et excellens inter omnes que ante acciderant fuit quod in tenebrosam noctem versus dies et stelle in celo vise sint. Philosophi vero qui tunc erant Athenas, ubi vigeat studium, cum inquisivissent causam tenebrarum nec invenire possent, Dyonisius ariopagita dixit quod Deus nature paciebatur; unde fecerunt ei aram et superscripserunt ἄγνωτο θεο, de qua legitur in Actibus apostolorum.

Cum autem Dominus Jhesus Christus per dies quatragesima post diem resurrectionis sue vivum se suis apostolis per multa argumenta prebuisset, dixit eis : « Data est michi omnis potestas in celo et in terra. Euntes ergo. « baptizate omnes gentes in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, docentes « eos servare omnia quecumque mandavi vobis, et ecce ego vobiscum sum « usque ad consummationem seculi. » Demum vero die quatragesimo ascendit in celum videntibus illis et ammirantibus. Et cum intuerentur in celum euntem illum, ecce duo viri astiterunt juxta illos in vestibus albis qui

<sup>1</sup> A. fol. 164 v°.

et dixerunt : « Viri Galilei, quid statis aspicientes in celum ? Hic Ihesus, qui assumptus est a vobis in celum, sic veniet quemadmodum vidistis eum euntem in celum. »

Décima autem die post ascensionem suam misit idem Dominus noster Ihesus Christus apostolis suis Spiritum paraclitum in sancta sollempnitate Pentecostes, quo docti sunt loqui omnia genera linguarum.

Josephus autem, vernaculus Judeorum scriptor, circa hec tempora diei Pentecostes, sacerdos primum commoeciones locorum et quosdam sonitus sensisse testatur, deinde ex abdito Templi repentinam subito erupisse vocem dicentium : « Transmigremus ex his sedibus. » Scribit autem supradictus vir quod eodem anno Pilatus præses Judæe secreto noctis ymagines Cesaris in Templo statuerit, quod primæ sedicionis et turbarum Judeis causa extitit. Idem etiam Josephus sic loquitur de Christo : « Fuit hisdem temporibus Ihesus sapiens vir, si tamen virum eum nominare fas est. Erat enim mirabilem operum effector et doctor eorum qui libenter que vera sunt vel ventura audiunt, et multos Judeorum multosque sibi adiunxit ex gentibus. Christus hic erat. Hunc accusatione<sup>1</sup> primorum nostre gentis eum Pilatus in cruce agendum decrevisset, non deseruerunt eum hii qui ab initio eum dilexerant. Apparuit enim eis iterum vivus, secundum quod prophete vel hoc vel alia de ipso futura predixerant. Sed et usque in hodiernum diem christianorum qui ab eo dicti sunt et nomen perseverat et genus. »

En revisant la Chronique, l'auteur ou son collaborateur a cité en marge trois de ses autorités : « Sicut narrat Eusebius, — ut ait Comestor, — XVIII libro Antiquitatum, » mentions qui ne figurent ni dans B ni dans C, mais que les copistes de D, E, F, G, H et I ont intercalées dans le corps du récit. De plus, il a ajouté, au bas du fol. 164 v°, une assez longue remarque sur l'éclipse qui fut observée à la mort de Jésus-Christ.

Sciendum vero quod, tempore eclipsis hujus, gloriosus iste<sup>2</sup> Dyonisius quinque et viginti annorum fere tempus evolvens cum Apollophanio, voto

<sup>1</sup> Le mot *accusatione* a été récrit sur un passage gratté.

<sup>2</sup> Le mot *iste* a été ajouté après coup en interligne.

astrologice discipline, Eliopolim Egipti, que nunc Damietta dicitur, morabatur, sicut patet ex epistola ejus ad eundem Apollophanium; nemo etiam admirationem modi et miraculi eclipsis hujus narravit, ut dicit commentator in epistola ejus ad Policarpum, nisi solus iste sacratissimus doctor. Narratores enim pene omnes qui post hec tempora etiam multo post fuerunt arbitrati sunt solem ipsum suos deposuisse radios tribus horis, a sexta<sup>1</sup> videlicet usque nonam horam. Meminit autem hujus eclipsis Africainus in quinto Cronographiarum suarum, et Eusebius Pamphili in Cronicis suis, necnon et<sup>2</sup> Flego gentilis cronografus in tercio decimo Cronografiarum suarum, in ducentesima tertia olimpiade preter consuetudinem eam dicens effectam, non tamen modum descripsit. Sed iste preclarissimus doctor, postquam rediit Athenas<sup>3</sup>, eclipsis hujus modum admirabilem sic descripsit, primo in epistola ad Policarpum sub hiis verbis, secundum translationem Johannis Sarraceni, ad Apollophanium socium suum loquens: Ambo, inquit, apud Eliopolim tunc presentes et coactantes inopitabiliter soli lunam incidentem videbanus. Non enim erat conventus tempus, id est conjunctionis, sed oppositionis, cum luna esset xiiii<sup>4</sup>, et rursus ipsam a nona hora usque ad vesperam ad solis diametrum supernaturaliter restitutam. Eclipsim autem illam vidimus in Oriente inchoatam et usque ad solarem terminum venientem, postea regredientem, et rursus non ex eodem, id est eadem parte, defectum, et repurgationem sed e contrario factam. Item in epistola ad eundem Apollophanium. Dicit enim ibi quod visa hujus eclipse Philippi Aridei regulam assumpserunt, cumque per eam repperissent, quod et erat notissimum, quia erat tempus oppositionis, solem pati molestias non debere, respondit ei Apollophanus ore divino non humani sensus sermone: «O bone Dionisi, hec sunt divinarum permutationes rerum. Testatur autem «Orosius fuisse Rome. Fuit etiam in Egipto, ut jam patuit. Unde creditur «fuisse universalis, et hoc testatur evangelium Luce, et hoc fuit rationale, «cum Dominus universitatis pateretur.»

Comme les vingt-six derniers mots de cette remarque (*fuisse*

<sup>1</sup> Les mots *a sexta videlicet usque nonam horam. Meminit hujus eclip.* ont été réécrits sur un endroit gratté. Le mot *autem* a été ajouté après coup en interligne.

<sup>2</sup> Avant le mot *et* on avait d'abord écrit *meminit*, qui a été rayé.

<sup>3</sup> Les mots *postquam rediit Athenas, eclipsis hujus*, sont ajoutés en interligne.

*Rome — pateretur*) remplissaient une ligne très-fine et très-embrouillée au bas du fol. 164 v°, l'auteur ou son collaborateur a jugé à propos de les annuler et de récrire, avec quelques différences, la fin de la phrase sur la marge inférieure de la page qui est en regard (fol. 165 r°). Un signe de renvoi tracé au bas du fol. 164 v°, après les mots *Testatur autem Orosius*, se trouve répété en tête de l'addition marginale du fol. 165 r°, de sorte qu'un lecteur attentif n'hésitera pas à lire :

Testatur autem Orosius quod fuit Rome. Fuit etiam in Egipto, ut ex jam dictis patuit. Unde creditur fuisse universalis, et hoc testatur evangelium sancti Luce. Et hoc fuit rationabile, cum Dominus universalis omnium pateretur.

Au bas du même feuillet, immédiatement après la fin de la remarque sur l'éclipse, l'auteur ou le collaborateur a inséré une seconde observation sur ce que l'historien Josèphe rapporte de la mort de saint Jean. Un signe tracé en tête de cette observation prévient le lecteur que la citation relative à saint Jean doit prendre place à la fin de l'article consacré aux événements de l'année 33. Le chroniqueur, après avoir rapporté le passage de Josèphe sur Jésus-Christ et les chrétiens, ajoute : « Voici comment le même auteur parle de saint Jean-Baptiste. « etc. »

Ibidem etiam sic loquitur de beato Johanne Baptista. Quibusdam autem inquit, Judeorum videbatur ideo perisse Herodis exercitum, quod in eo satis juste ulcio divina connota sit pro vindicta Johannis qui vocabatur Baptista. quem punivit Herodes, virum valde bonum, qui precipiebat Judeis virtuti operam dare, justiciam inter se invicem custodire, et in Deo servare pietatem per baptismum in unumque coire. Et post pauca sequitur ibidem quod, quia videbat Herodes quod Johannis preceptis ac monitis obedire in omnibus plebs esset parata, melius credidit, priusquam aliquid novi fieret, vel

forte doctrine ejus persuasione populi a suo regno discicerent, anticipare hujus modi hominem necesse, quam post modum turbatis rebus seram penitendum gerere. Hac igitur sola suspicione, Herodes victus in castellum Machernutham abducitur ibique obtruncatur.

Le peu d'espace dont on disposait n'a pas permis de consigner avec toute la netteté désirable, sur les marges des fol. 164 v° et 165 r°, les deux remarques relatives à l'éclipse et à saint Jean-Baptiste. Nul doute cependant qu'elles ne doivent être lues et intercalées comme je viens de le proposer.

Voyons maintenant comment elles ont été reproduites par les copistes des autres manuscrits.

Elles manquent naturellement dans B (fol. 131) et dans C (fol. 140), qui représentent le texte de A sans les dernières corrections et additions.

Le copiste de D, arrivé à la fin du premier paragraphe, a bien vu que la suite se trouvait au bas de la page. Après les mots *in Actibus apostolorum*, il a donc pris dans A, au bas du fol. 164 v°, l'observation relative à l'éclipse : *Sciendum, etc.*; mais il s'est arrêté aux mots *Testatur autem Orosius* inclusivement, sans s'apercevoir que le sens était incomplet, et que, pour donner une signification à la phrase, il fallait transcrire soit la ligne à moitié effacée qui termine le fol. 164 v°, soit les deux premières lignes des additions consignées sur la marge inférieure du fol. 165 r°. A l'observation mutilée sur l'éclipse succède, dans D, la suite du texte primitif : *Cum autem Dominus, etc.*, à la fin duquel vient la remarque sur saint Jean-Baptiste : *Ibidem etiam sic loquitur, etc.* Il est donc évident que le copiste de D a eu sous les yeux les fol. 164 v° et 165 r° du ms. A, et qu'il en a fort imparfaitement compris la disposition.

Le ms. E (fol. 115 v°) et le ms. F (t. I, fol. 216), qui est

une copie de E, fournissent le sujet d'un autre rapprochement. On y trouve : 1° la première partie du texte primitif : *Ihesus Christus — in Actibus apostolorum*; 2° l'observation sur l'éclipse : *Sciendum vero...*, terminée par la leçon à moitié effacée dans A au bas du fol. 164 v° : *Testatur autem Orosius fuisse Rome, etc.*; 3° la seconde partie du texte primitif : *Cum autem Dominus*; 4° l'observation sur saint Jean-Baptiste : *Ibidem etiam*. Ainsi le copiste de E, ou du ms. que nous représente E, a reproduit avec fidélité et intelligence le texte primitif et les additions du ms. A. Seulement, pour la dernière phrase de l'observation sur l'éclipse, il a négligé la leçon définitive écrite dans A, au fol. 165 r°, et s'est contenté de la leçon moins bonne qu'il rencontrait au fol. 164 v° du même ms. A.

Les trois derniers mss. (G, fol. 175; H, fol. 140 v°; I, fol. 102) contiennent une singulière interversion, dont la cause est, d'ailleurs, facile à expliquer. Nous y voyons : 1° la première partie du texte primitif : *Jesus Christus — in Actibus apostolorum*; 2° l'observation relative à l'éclipse; 3° l'observation relative à saint Jean-Baptiste; 4° la seconde partie du texte primitif. Évidemment, le copiste du ms. que représentent G, H et I n'a pas compris le système de renvois employé dans A. Il a bien vu que des mots *Actibus apostolorum*, il fallait aller prendre, au bas du fol. 164 v°, la note *Sciendum*, et que la fin de cette note était rejetée sur le fol. 165 r°; mais il a cru que l'observation relative à saint Jean faisait suite à cette note, et il l'a intercalée avant la seconde partie du texte primitif, tandis qu'elle devait trouver place à la fin de cette seconde partie.

Le chapitre consacré à l'année 33 de Jésus-Christ dans la Chronique de Guillaume de Nangis nous fournit donc la preuve matérielle que les mss. D, E, F, G, H et I dérivent du

ms. A; — que D est une copie d'où ne dérive aucun des autres exemplaires; — que E et F, d'une part, et G, H et I, d'autre part, forment deux familles distinctes.

Ces résultats seront confirmés par l'examen d'un passage relatif à Charlemagne. Guillaume de Nangis, après s'être approprié une partie considérable du faux Turpin, a cru devoir donner des détails circonstanciés sur les dévotions de l'empereur à l'abbaye de Saint-Denis. Voici comment le sujet avait d'abord été traité dans le ms. A, fol. 289 v<sup>o</sup> :

Post hec Karolus in Franciam reversus apud Sanctum Dyonisium venit, ut ibi Deo et beato Dyonisio, patrono regum Francorum, gratias ageret de subjugata Sarracenorum gente, et omnem Franciam ejusdem sancti ecclesie dedit in predio, sicut antea beatus Clemens papa apostolatus ipsius prebuerat, et precepit ut omnes Francie reges et episcopi presentes et futuri pastori ejusdem ecclesie essent obedientes in Christo, nec reges sine ejus consilio essent coronati, nec episcopi ordinati, nec apud Romam recepti aut dampnati, rursumque post plurima dona eidem sancti Dyonisii ecclesie collata, quatuor bisancios aureos beato Dyonisio super altare ipsius obtulit in signum quod regnum Francie a Deo solo et ipso sancto tenebat, et constituit ut omnes successores sui reges Francorum consimiliter facerent annuatim. Precepit etiam ut unusquisque possessor cujusque domus totius Gallie quatuor nummos annuatim ad edificandam ejusdem sancti ecclesiam daret, et omnes servos qui hos nummos libenter dabant liberos fecit, et quod daturi in posterum ab omni servitute liberarentur constituit, francique sancti Dyonisii vocarentur.

Peu de temps après avoir été écrit, ce texte a été bâtonné et remplacé par une rédaction plus ample, qu'on lit au bas du feuillet et qui est ainsi conçue :

[Post<sup>1</sup> hec Karolus in Franciam reversus apud Sanctum Dyonisium venit, ut ibi Deo et beato Dyonisio, patrono regum Francorum, gratias ageret de

<sup>1</sup> Je mets entre crochets la portion de texte qui est commune à l'une et à l'autre rédaction.

subjugata Sarracenorum gente], et ante altare sanctissimi Dyonisii flexis genibus devocius orans, eundemque sanctum regni patrum et advocatum precipuum humiliter recognoscens, ac ejus precibus tam Rollandi quam eorum qui in bello contra paganos pro Christi nomine decesserant animas recommandans, omnem Franciam ejusdem sancti ecclesie dedit in predio sicut antea beatus Clemens papa apostolatus ipsius prebuerat, et precepit ut omnes Francie reges sine ejus consilio non essent coronati, nec episcopi ordinati, nec apud Romam recepti aut dampnati. Rursumque post plurima dona eidem sancti Dyonisii ecclesie collata, regali dyademate super altare deposito, quatuor bisancios aureos beato Dyonisio super idem altare obtulit in signam quod regnum Francie a Deo solo et ipso sancto gladio cooperante tenebat, et constituit ut omnes successores sui reges Francorum consimiliter facerent annuatim. Precepit etiam ut unusquisque possessor cujusque domus totius Gallie quatuor nummos annuatim ad edificandam ejusdem sancti ecclesiam daret, et omnes servos qui hos nummos libenter dabant liberos fecit, et quod daturi in posterum ab omni servitute liberarentur constituit, francique sancti Dyonisii vocarentur.

Le texte primitif de ce passage se retrouve dans E (fol. 199) et dans F (tome II, fol. 9 v<sup>o</sup>), tandis que le texte remanié et amplifié est passé dans les mss. D (fol. 177), G (fol. 304), H (fol. 237) et I (fol. 176).

Il serait superflu d'insister sur les rapports des mss. E et F, celui-ci paraissant être une copie de celui-là, exécutée dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle.

Pour achever de mettre en lumière l'étroite parenté qui unit G, H et I, je relèverai dans l'article de l'année 33, rapporté plus haut, deux ou trois particularités qui, réunies aux observations précédentes, m'ont paru décisives. Elles auront, en outre, l'avantage de montrer comment les textes se dégradent sous la plume des copistes.

Sur le manuscrit original, dans la phrase : « Narratores enim « pene omnes qui post hec tempora, etiam multo post, fuerunt,

« arbitrati sunt, etc. » les mots *tempora* et *faerunt* sont écrits en abrégé (*tprā*, *fuūt*) et d'une façon assez confuse. Ils n'ont pas été compris par le copiste du manuscrit d'où dérivent G, H et I. Au lieu de *tprā*, il a cru voir *trā*, et il a écrit *terram* là où il fallait *tempora*<sup>1</sup>. Ne se rendant pas un compte plus exact de *fuūt*, il n'a reproduit que les deux premières lettres du groupe (*fu*) et a laissé pour le reste un espace blanc. Avec ces altérations, la phrase était parfaitement inintelligible : un lettré du xv<sup>e</sup> siècle, qui révisait le ms. G, a cru rétablir la véritable leçon en prenant les lettres *fu* pour le commencement d'un verbe qui régissait *terram* ; il a introduit le mot *incoluerunt*, ce qui, à la rigueur, fait un sens, mais ce qui nous éloigne encore plus de la véritable leçon. — Un peu plus bas, le copiste dont je viens de signaler la maladresse n'a pas su ce que voulaient dire les mots *secundum translationem Johannis Sarraceni* : il a représenté ce dernier mot par les lettres *so*, qui n'offrent aucun sens, et les manuscrits G, H et I contiennent tous les trois la leçon vicieuse : *Johannis so*. — Dans la phrase suivante, ils portent *ad solem terminum*, pour *ad solarem terminum*. — A la fin de cet article, le membre de phrase *in Deo servare fidem* a été une nouvelle pierre d'achoppement pour le scribe dont je m'occupe : au lieu de *in Deo*, il a cru voir *judeo*, et il a écrit *jud'*, ce qui est devenu *judeam* dans G, *judca* dans H, et *judeum* dans I.

Comme ici et dans beaucoup d'autre passages les mss. G, H et I nous offrent constamment les mêmes bévues ; il faut nécessairement admettre qu'ils représentent un type commun, lequel, comme nous l'avons vu, dérivait du ms. A.

Après avoir déterminé les rapports qui existent entre les

<sup>1</sup> Au même endroit, le copiste de D a lu *tyrā* et non *tprā*.

neuf manuscrits de la Bibliothèque Nationale, renfermant la seconde rédaction de la Chronique de Guillaume de Nangis, je dois donner en peu de mots la description de chacun de ces manuscrits.

A, ms. latin 4918 de la Bibl. Nat., n° 4914.2 de l'inventaire commencé en 1682, et n° 199 du catalogue de Bigot, publié en 1706. En 1581, il appartenait à Louis Martel, de Rouen. Nous avons vu un peu plus haut qu'au xiv<sup>e</sup> siècle il était à l'abbaye de Saint-Denis, et que c'est le manuscrit original d'où dérivent les autres exemplaires de la seconde rédaction de la Chronique de Guillaume de Nangis. Volume de 398 feuillets de parchemin, hauts de 31 centimètres, larges de 22. Il est incomplet à la fin, et s'arrête au milieu d'une phrase dans le récit des événements de l'année 1298. Sur les marges des pages du 6<sup>e</sup> et du 7<sup>e</sup> cahier (fol. 41-53), une main contemporaine de la transcription a marqué, en caractères très-fins, le nom des auteurs qui ont fourni la matière du texte, par exemple : « Comestor, Eusebius in cronicis, actor, Vincentius prima parte Speculi historialis, Justinus libro III, Paralipomenon II<sup>o</sup>. » Il est possible que l'auteur, à l'exemple de plusieurs de ses devanciers, ait eu l'intention d'indiquer les sources auxquelles il puisait : les notes que je signale sur les marges des fol. 41-53 dans le ms. A ont tout à fait l'apparence des mots qu'on traçait souvent, en caractères fins et pâles, dans les marges des manuscrits, pour guider le scribe qui devait en reproduire le texte à l'encre rouge. La mort, ou toute autre circonstance, aura empêché l'auteur ou son collaborateur de réaliser un projet qu'il avait commencé à mettre à exécution sur deux cahiers du ms. original.

B, deuxième partie (fol. 49-141) du ms. latin 1780 de la Bibl. Nat., n° 3964 de l'inventaire de 1682, n° 1440 de l'in-

ventaire de 1645, et n° MCCCXXI de l'inventaire de 1622. Ce manuscrit, haut de 29 centimètres, large de 21, vient de la librairie de Blois, comme l'indique la note *de camera compotorum Blesis*. Charles, duc d'Orléans (1407-1466), a tracé, au bas du fol. 138, quelques mots pour rappeler comment il en était devenu propriétaire : « Hunc librum dedit magister Robertus de Porta, ordinis fratrum sancti Augustini, michi duci Aurelianensi, etc. KAROLVS. » — Le ms. B, comme je l'ai montré, contient le texte de la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis, avec une partie seulement des additions et des corrections qui furent faites à cette édition dans le ms. A. Le texte du ms. B, copié à la fin du xiv<sup>e</sup> ou au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, est resté inachevé ; il s'arrête au milieu du fol. 138, dans le récit des événements de l'année 171, aux mots : *ab eodem apostolo Paulo*. C'est à ces mêmes mots que se termine le vingt-troisième cahier du ms. A (fol. 184 v<sup>o</sup>). Il est donc fort vraisemblable que le copiste du ms. d'où dérive immédiatement le ms. B n'avait à sa disposition que les vingt-trois premiers cahiers du ms. A.

C, ms. latin 17554 de la Bibl. Nat., jadis 45 du fonds de Navarre. Volume de 275 feuillets de papier, hauts de 30 centimètres, larges de 22. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. Il contient seulement une portion de la Chronique, depuis le commencement jusqu'à l'année 781. Il devait y avoir un second volume renfermant la suite de la Chronique, avec une continuation qui allait au moins jusqu'en 1308. En effet, sur le fol. 266 du ms. 17554, à propos de la translation de sainte Marie Madeleine à Vézelay, une main ancienne a tracé cette note : « Quere latius infra post annum M. III. VIII. » La table contenue dans le ms. latin 4921<sup>1</sup> suppose également un exemplaire qui descendait

<sup>1</sup> Cette table, écrite au xv<sup>e</sup> siècle, contient à l'article *Francia* (fol. 14 v<sup>o</sup> à 29) un

jusqu'en 1308. — Le ms. C nous offre le texte de la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis, avec la plupart des additions et des corrections marquées dans le ms. A.

Beaucoup d'annotations ont été écrites sur les marges du ms. C, par un anonyme qui vivait en 1460, puisqu'à l'occasion du roi Eneas Silvius, il dit (fol. 28) : « Eneas Silvius : hoc fuit nomen Pii pape secundi presidentis in ecclesia Romana anno Domini M cccc lxx. » — Cet anonyme avait vu l'endroit où Annibal avait traversé les Alpes : « Locus apertus igne et ferro, vocatur Bar, prope civitatem Yporrigen., quem vidi<sup>1</sup>. » — Il avait aussi visité l'abbaye de Saint-Claude : « Hoc anno (MCCXXVI) obiit in abbacia Beati Claudii, Lugdunensis diocesis, sancte memorie beatus Claudius, abbas ipsius monasterii, et ex principibus et dominis de Salins ortum habuit, et in eadem abbatia quiescit corpus integrum supra magnum altare, quod ab omnibus videri potest, clarens miraculis infinitis, quod alias venerando vidi. Deo gratias<sup>2</sup>. » — Le célèbre évêque de Lisieux, Thomas Basin, avait communiqué à notre anonyme des observations sur l'emplacement et les ruines de la cité de *Sicambria* :

Nota quod Sicambria est in regno Ungarie prope Budam Veterem, juxta ripam fluvii Danubii prope mare Ponticum, quod in vulgari appellatur Mare majour. Illa Sicambria fuit inhabitata per illos qui exiverunt a civitate Trojana post ipsius exidium, qui fuerunt appellati Franci, et inde venerunt in Franciam habitare, et adhuc aparet in ipsa Sicambria pars murorum antiquorum et vie lapidibus pavate. In ea tamen nullus habitat, sed habet Budam Veterem prope per unam miliare, ubi est palatium regine Ungarie.

sommaire de l'histoire de France, qui sert de base à la paix conclue en 1308 entre Philippe le Bel et Édouard II. L'auteur de la table appelle l'ouvrage de Guillaume de

Nangis « Liber cronicorum Sancti Dionisii. »

<sup>1</sup> C, fol. 98.

<sup>2</sup> C, fol. 241 v.

et Buda Nova est prope Veterem ad tria miliaria, et ibi est palatium reg[is] Ungarie. Et ita audivi ab episcopo Lexoviensi, qui predicta ad oculum vidit in regno Ungarie<sup>1</sup>.

Nota quod Sicambria est in regno Ungarie prope mare Ponticum et Danubii fluvium, et sita prope Budam Novam ad unum miliare et Budam Veterem ad tria miliaria, que sunt palacia in quibus regulariter morantur rex et regina Ungarie, et est Sicambria inhabitata. Sunt tamen ibi in parte muri antiqui et certe carrerie pavate, in quibus est herba sicuti solet esse in urbibus inhabitatis. Ita michi retulit magister Thomas, episcopus Lexoviensis, qui dictam Sicambriam et Budas vidit sepe<sup>2</sup>.

D, ms latin 4919 de la Bibl. Nat., jadis 4914.3.3, et auparavant 1041 de Colbert. Volume en parchemin, de 227 feuillets, hauts de 36 centimètres, larges de 27. Écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. Ce manuscrit, copié d'après le ms. A, contient toute la Chronique depuis le commencement jusqu'à l'année 1300. Il se termine par les mots : « Huc usque frater Guillelmus de Nangiaco cronicam suam studio diligenti produxit. » Peu de temps après la transcription, ce volume appartenait au collège de Navarre, à Paris, comme le prouve une note qu'on lit au fol. 206 v<sup>o</sup> : « In hac libraria Navarre habetur expositio « Apocalypsis istius Joachim, que multum suspecta est de « heresi. » Il a été lu au xv<sup>e</sup> siècle par un Normand, qui a noté dans les marges les principaux passages relatifs à l'histoire de la province; par exemple, au fol. 132, il a mis : « Nota de « constructione Constanciensis civitatis Normanie, » en regard de l'année 308, sous laquelle Guillaume de Nangis a placé cette mention : « Predictus autem Constancius, pater Constantini « dum Galliam regeret, Constanciam, Normanie civitatem, edu-

<sup>1</sup> C, fol. 27. — Ce fut en 1439 que Thomas Basin visita la Hongrie; *Hist. des rois de Charles VII et de Louis XI*, par

Thomas Basin, éd. Quéicherat, I, xi et IV, 16.

<sup>2</sup> C, fol. 178 v.

« ficavit. » C'est sans doute le même lecteur qui a effacé, au fol. 183 v<sup>o</sup>, ce que le chroniqueur disait, sous l'année 896, du sobriquet de BIGOT appliqué aux Normands :

Cum autem regi Karolo homagium suum postmodum facerent Normanni, gallice loqui nescientes, idioma proprio prestiterunt juramentum, dicentes *bi got*, quod interpretatur *per Deum*. Hec audientes, Franci deridebant, dicentes : « Quid sibi vult istud *bigot*? » Hinc est quod Normanni Bigot solent appellari.

Les observations consignées sur les marges du ms. D sont généralement peu importantes. Je signalerai seulement celle qu'on trouve au fol. 30 v<sup>o</sup>, à propos des compagnons de Diomède changés en oiseaux : « Nota pro opinione illorum qui dicunt siconias, dum revertuntur de Gallia, mutari semel in anno in effigiem humanam. »

E, ms. latin 1729 de la Bibl. Nat., jadis conservé dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Près, d'abord sous le n<sup>o</sup> 513, puis sous le n<sup>o</sup> 435 du fonds latin; l'abbaye de Saint-Germain avait reçu ce ms., au xvi<sup>e</sup> siècle, de Philippe de Lautier, général des monnaies. Volume de 330 feuillets de papier, hauts de 39 centimètres, larges de 29. Le ms. E contient la Chronique depuis le commencement jusqu'à l'année 1300, puis (fol. 266) une continuation pour les années 1301 et 1302, enfin (fol. 266-330) les continuations depuis 1301 jusqu'en 1368.

F, mss. latins 13703 et 13704 de la Bibl. Nat., jadis n<sup>o</sup> 998 et 999 du fonds latin de Saint-Germain; ils viennent de la bibliothèque de Séguier. Deux volumes sur papier, de 24 centimètres de hauteur sur 16 de largeur. C'est une copie du ms. E, faite vers le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. Le copiste a poussé l'exactitude jusqu'à reproduire une grande partie des notes marginales que plusieurs lecteurs du xv<sup>e</sup> et

du xvi<sup>e</sup> siècle ont ajoutées sur les marges de E. A la fin du tome II, se trouvent des notes sur les principales châsses de Notre-Dame de Paris.

G. ms. latin 4920 de la Bibl. Nat., jadis 4914.3.3 A, et plus anciennement 161 de Colbert. Volume écrit sur parchemin, au xv<sup>e</sup> siècle. Il consiste en 413 feuillets, hauts de 35 centimètres et larges de 25. Il contient la Chronique complète, depuis la préface jusqu'à l'année 1300. Un savant du xvi<sup>e</sup> siècle qui possédait ce ms. en a effacé un grand nombre de passages pour remplacer la rédaction originale par une rédaction d'une latinité plus correcte et plus élégante.

H, ms. latin 14358 de la Bibl. Nat., jadis 47 du fonds de Saint-Victor. Il vient de Du Bouchet, qui a mis en tête cette note : « Du Bouchet. 20 lb. 1634. » Volume écrit au xv<sup>e</sup> siècle, composé de 321 feuillets, les uns de parchemin, les autres de papier, hauts de 39 centimètres et larges de 29. Il contient la Chronique complète, depuis la préface jusqu'à l'année 1300.

I, ms. latin 4917 de la Bibl. Nat., n<sup>o</sup> 4724 de l'inventaire de 1682 et n<sup>o</sup> 478 de l'inventaire de 1645. Volume écrit au xv<sup>e</sup> siècle, composé de 238 feuillets de parchemin, hauts de 38 centimètres et larges de 28. Il contient la Chronique complète, depuis la préface jusqu'à l'année 1300, avec cette rubrique finale : « Huc usque protenditur cronica fratris Guillelmi de Nangiaco, et non ultra. » Les notes marginales écrites à l'encre rouge, sur les fol. 173 v<sup>o</sup> à 175 v<sup>o</sup>, sont une reproduction inintelligente de notes qu'un lecteur avait mises dans le ms. A sur les marges des fol. 285-288 v<sup>o</sup>. Le copiste de I n'a pas même compris le sens de plusieurs de ces notes : au lieu de *Qui dedit nobis Belnam* (A, 285 v<sup>o</sup>), il a écrit *Qui nobis Belnam* (I, 174) ; au lieu de *Birrus, gallice rocheit* (A, 286 v<sup>o</sup>),

il a mis *Birrus gallice* (I, 174 v°), sans s'apercevoir que l'omission du mot *dedit* dans la première note, et du mot *rocheit* dans la seconde, enlevait toute espèce de sens à ces notes.

En dehors de la Bibl. Nat. on connaît les manuscrits suivants de la Chronique de Guillaume de Nangis :

1° Mss. 330 et 331 de Dijon<sup>1</sup>. Cet exemplaire doit être celui que fit copier Jean « de Circeo », abbé de Cîteaux.

2° Ms. de Lyon, en deux volumes in-quarto, paraissant dater du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle et venu du P. Mébertrier<sup>2</sup>. Exemplaire avec les continuations.

3° Ms. 14855-14857 de Bruxelles, copié au xv<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

4° Ms. du Musée britannique, 13 E. iv du fonds du roi, copié au xv<sup>e</sup> siècle et ayant appartenu à Thomas, duc de Norfolk<sup>4</sup>.

5° Mss. latins 506 et 507 de Turin, copiés au xiv<sup>e</sup> siècle, avec la continuation jusqu'en 1368<sup>5</sup>.

6° Ms. ccvii du chapitre de Vérone, copié au xiv<sup>e</sup> siècle, s'arrêtant à l'année 1300<sup>6</sup>.

7° Ms. 376 de Vienne, décrit comme il suit dans le catalogue publié par l'Académie de Vienne<sup>7</sup> : « [Eugen. f. 18.] « Membranaceus xv sæculi, 294 fol., in-folio. Guillelmus de « Nangis, Chronicon a creatione mundi usque ad annum 1300. « Insunt huic chronico Eusebius Cæsariensis, continuatio Hieronymi, Sigebertus Gemblacensis, et liber ipsius Guillelmi « de Nangis, qui incipit ab anno 1114. »

8° Ms. 544 de la Reine de Suède au Vatican<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Henel, col. 147.

Delandine, *Manuscrits de la biblioth. de Lyon*, I, 207-209, n° 159, 160.

*Catologue des manuscrits de la Bibl. royale des ducs de Bourgogne*, I, 298.

<sup>4</sup> Casley, p. 227.

<sup>5</sup> Pasini, II, 115.

<sup>6</sup> Pertz, *Archiv*, V, 599.

<sup>7</sup> I, 58.

<sup>8</sup> Voyez les notes de La Porte du Theil à la Bibl. Nat. Collection Moreau, 1266. fol. 49.

C'est à tort que le ms. 73 de Berne a été indiqué<sup>1</sup> comme renfermant la Chronique de Guillaume de Nangis; le ms. 73 est une compilation anonyme sur l'histoire des rois de France depuis l'origine jusqu'à l'année 1405<sup>2</sup>.

Maintenant que nous connaissons les manuscrits qui nous ont conservé le texte des deux éditions de la Chronique de Guillaume de Nangis, nous pouvons par quelques exemples nous rendre compte des différences qui caractérisent ces deux éditions. Souvent la rédaction est identique dans l'une et dans l'autre. Souvent aussi la comparaison des deux textes permet de relever des variantes qui, pour ne porter que sur des détails secondaires, ne doivent cependant pas être négligées.

Ainsi, dans la première édition, sous l'année 1271, le couronnement de Philippe le Hardi est mentionné de cette façon :

Philippus rex Francie, mense Augusti, in crastino festi decollationis sancti Johannis Baptiste, Remis coronatur per manum episcopi Suessionis, vacante sede Remensi<sup>3</sup>.

Dans la seconde édition, le rédacteur a abrégé cette note en y supprimant les détails relatifs au prélat qui avait officié :

Mense Augusto, in crastino festi decollationis sancti Johannis Baptiste, Remis Philippus rex Francie coronatur<sup>4</sup>.

Mais, s'étant aperçu après coup que la date du lendemain de la décollation de saint Jean n'était pas exacte, il a biffé les mots *in crastino festi decollationis sancti Johannis Baptiste*, et les a remplacés à la marge par les mots : *in festo assumptionis beate Marie virginis*.

<sup>1</sup> *Hist. lit. de la France*, XXV, 129.

Ms. français 5703, fol. 158 v.

<sup>2</sup> Sinner, II, 266-288.

<sup>4</sup> A, fol. 387.

Le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre est ainsi rapporté à l'année 1284 dans la première édition :

In crastino assumptionis beate Marie Philippus, Philippi regis Francie primogenitus, dispensatione Romane ecclesie, Parisius duxit in uxorem Johannam, consanguineam suam, filiam defuncti Henrici, regis Navarre comitisque Campanie, unicam<sup>1</sup>.

La seconde édition ne diffère guère de la première que par l'omission du mot *unicam* :

Philippus, regis Francie Philippi filius major natus, in crastino assumptionis beate Virginis, matris Domini, Johannam, filiam defuncti regis Navarre, comitis Campanie, Henrici, apud Parisius desponsavit<sup>2</sup>.

Mais ici encore l'auteur ou son collaborateur a amélioré après coup la rédaction qu'il avait d'abord adoptée; il a cru à propos d'ajouter que le prince avait été fait chevalier la veille de son mariage; il a donc effacé le mot *crastino*, l'a remplacé en interligne par le mot *festo*, et a ajouté à la marge *miles novus efficitur et in crastino*, de sorte qu'il faut lire : « in festo assumptionis beate Virginis, matris Domini, miles novus efficitur, et in crastino Johannam. . . desponsavit. »

Voici les détails que la première et la seconde édition donnent sur la sépulture de Philippe le Hardi.

PREMIÈRE ÉDITION.

Philippus, rex Francie, de obsidione urbis Gerome infirmus revertens versus Carassonem, apud Parpiniacum defunctus est, quinta die Octobris, cui successit Philippus ejusdem primogenitus ex Ysabelle regina, sorore Petri de Aragonia dampnati octidemis (*sic*). Porro viscera Philippi regis apud

<sup>1</sup> Ms. français 5763, fol. 163. — <sup>2</sup> A, fol. 391 v<sup>o</sup>.

Narbonam sepeliuntur, et corpus ejus apud Sanctum Dyonisium in Francia delatum est. Sed antequam ibidem sepulture traderetur, magna dissensio inter monachos Sancti Dyonisii et fratres predicatores Parisius commorantes propter cor ipsius regis est exorta. Nam Philippus rex, defuncti Philippi regis filius, juvenis et novus rex, ut dictum est, ad petitionem cujusdam confessoris sui, fratris de ordine Predicatorum antedicto, concesserat improvisis dictum cor patris sui predictis fratribus predicatoribus ad humandum Parisius in fratrum ecclesia predictorum. Et tunc per legatum Romane curie in Francia existentem et prelatos et barones regni Francie ostensum est novo regi hoc in prejudicium fieri ecclesie Beati Dionisii antedictae. Nam pater suus totum elegerat corpus suum apud Sanctum Dyonisium sepeliri, et de hoc fuit postmodum determinatum Parisius in scolis per plures magistros theologos quod neque rex neque monachi dare neque fratres predicti possent predictum cor dispensatione dumtaxat summi pontificis detinere. Auctoritate tamen regia prevalente, sepultum est Parisius apud fratres. Hic Philippus rex defunctus reliquit quinque pueros, Philippum successorem regni, Karolum comitem de Valois, ex Ysabelli prima uxore, atque Ludovicum comitem Ebroicarum, Margaretam reginam Anglie, et Blancham ducissam Austrie, ex Maria regina uxore secunda. Philippus quartus rex Francie cum uxore sua domina Johanna, filia quondam Henrici regis Navarrorum comitisque Campanie et Brie palatini, Remis die Epiphanie in regem Francie inunctus et coronatus est<sup>1</sup>.

## SECONDE ÉDITION.

Rex autem Francie, qui infirmus recesserat, dum venisset, apud Parisi-  
guiacum defunctus est. Cujus caro et viscera apud Narbonam in majori  
ecclesia sunt sepulta, et ossa cum corde apud Sanctum Dyonisium in Fran-  
cia deportata; sed antequam ibidem traderentur sepulture, inter monachos  
dicti loci et fratres predicatores Parisius commorantes propter illud cor re-  
gium magna dissensio fuit orta. Volebant etenim dicti fratres monachis invitis  
illud cor ad sepeliendum in sua Parisiensi ecclesia optinere, eo quod Philippus  
juvenis rex et regni successor ipsam concesserat cuidam fratri de ordine jaco-  
bito<sup>2</sup>. Sed tandem rex, fratrum instanciam pulsatus, qui se reputabat dedicere

<sup>1</sup> Ms. français 5703, fol. 164.

<sup>2</sup> Le mot *jacobito* a été effacé et rem-

placé par les mots *fratrum predicatorum*,  
ajoutés dans la marge.

putorosum, contra multorum consilium, fecit illud Parisius sepefiri in fratrum ecclesia predictorum. De quo determinatum fuit postmodum per plures magistros theologos quod neque rex neque monachi dare possent neque fratres, . . .<sup>1</sup> retinere. Philippus autem, patri succedens in regno, Remis cum uxore sua die festo Epiphaniæ in regem Francie coronatur.

(*Et en note au bas de la page*) :

Reliquit autem Philippus rex defunctus duos filios, Karolum comitem Valesii et Philippum predictum regem Francie, ex prima conjugè reginæ Ysabelle, et tres alios, scilicet Ludovicum comitem Ebroice civitatis, Margaritamque reginam Angliæ, ac Blancham ducissam Austriæ, ex Maria de Brabento secunda uxore<sup>2</sup>.

Pour plusieurs événements du règne de saint Louis, j'ai remarqué que les deux éditions de la Chronique de Guillaume de Naugis présentent deux rédactions tout à fait distinctes l'une de l'autre et puisées à des sources différentes. Je citerai comme premier exemple l'épisode des pastoureaux. Il est ainsi raconté dans la première édition :

In regno Francie facta est cruce signatio pastorellorum et puerorum multorum, quorum aliqui fingebant visiones angelorum se vidisse et miracula facere, ac ad ulciscendum regem Francie Ludovicum a Deo esse missos. Inter quos erant quidam qui se magistros vocabant, et more episcoporum aquam benedictam etiam in ipsa civitate Parisiensi fecerunt, matrimonia conjunxerunt et dissolvebant ad libitum. In religiosos et clericos et laicos multa enormia et homicidia, cum non esset qui eis resisteret, committentes, cruce signabant et decrue signabant multos ad suam voluntatem. Dux vero eorum et magister, quem vocabant magistrum de Hungaria, dum per Aurelianis transiens cum magna pompa quosdam clericos occidisset, et plura mala committens Bituris pervenisset, Judeorumque libros destruens, eos bonis indebitè spoliasset, dum de Bituris recederet et esset inter [villam] que Montemer dicitur ac Villam Novam supra Carum, a Bituricensibus inter-

<sup>1</sup> Primitivement le ms. devait porter ici « nisi dispensatione duntaxat summi pontificis ». Un moine de Saint-Denis a

gratté ces mots, qui lui semblaient porter atteinte aux privilèges de son abbaye.

<sup>2</sup> A, fol. 392 v°.

fectus est. Pluribus vero ex aliis in diversis locis propter maleficia sua interfectis atque suspensis, omnes dispersi sunt et evanuerunt sicut fumus<sup>1</sup>.

C'est au fond le récit qui se trouve dans la *Vie de saint Louis* par Guillaume de Nangis, et dont il faut remettre ici le texte sous les yeux du lecteur :

Anno Domini MCC.LI facta est cruceſignatio paſtorellorum et puerorum multorum, quorum aliqui fingebant ſe viſiones vidiffe et miracula facere, ac ad ulciſcendum regem Franciæ Ludovicum a Deo eſſe miſſos. Inter quos erant quidam qui ſe magiſtros vocabant, et more epiſcoporum aquam benedictam etiam in ipſa civitate Parisius fecerunt, matrimonia conjunxerunt et diſſolvebant ab libitum, in religioſos et clericos ac laicos multa cuormia et homicidia, cum non eſſet qui eis reſiſteret, committentes : cruceſignabant et decruceſignabant multos ad ſuam voluntatem. Dux vero eorum et magiſter, quem vocabant magiſtrum de Hungaria, dum per Aurelianis tranſiens cum magna pompa clericos occidiſſet, et plura mala committens Bituris perveniſſet, Judæorumque libros deſtruens eos bonis indebite ſpoliaſſet, dum de Bituris recederet, inter villam que dicitur Mortemer et Villam Novam ſuper Carum, a Bituriceniſibus cum inſequentibus extitit interfectus. Pluribus autem aliis in diversis locis propter ſua maleficia interfectis atque ſuſpenſis, omnes diſperſi ſunt et evanuerunt ſicut fumus<sup>2</sup>.

La campagne des pastoureaux est racontée avec d'autres particularités dans la seconde édition de la *Chronique* :

Mirabile prodigium et novitas inaudita in regno Franciæ accidit : nam quidam latronum principes, ad ſeducendum ſimplices et diſſeminandum cruceſignationem in populo falſis adinventionibus, fingebant ſe viſionem angelorum vidiffe, et beatam Mariam virginem apparuiſſe et precepiſſe ut cruceſignarent et de paſtoribus et ſimplicioribus populi, quos elegerat Dominus, quaſi exercitum congregarent ad ſubveniendum terre ſancte et regi Franciæ illis in partibus ſuccurrendum. Et hujus modi viſionis tenorem in baueriis

<sup>1</sup> Ms. français 5703, fol. 152 v°. — <sup>2</sup> *Recueil des historiens*, XX, 382.

quas ante se deferri faciebant celatis ymaginibus depingebant. Qui primo per Flandriam et Picardiam transeuntes per villas et campos deceptivis exhibitionibus pastores et simplices res populi quasi ferrum adamas attrahabant. Qui cum pervenissent in Franciam, in tanta numerositate jam creverant quod sub milliariis et centenariis constituti quasi exercitus procedebant, et cum per campestria loca pertiansirent juxta caulas et greges ovium, pastores, relicti gregibus et inconsultis parentibus, nescio quibus debacationibus agitati, se cum illis in facinus involvebant. Et cum pastores et simplices licet non secundum scientiam bona intentione hoc facerent, erant tamen inter eos latrones et homicide quam plurimi archani sceleris consili, quorum consilio magistrorum fallax nequitia tegebatur. Qui cum per villas et civitates transitum facerent, erectis in altum bisaculis et securibus aliisque armorum utensilibus, ita terribiles populo se reddabant, quod vix aliquis erat de judiciaria potestate qui non in aliquo eisdem contradicere formidaret, ipsique in tantum errorem jam decidissent quod desponsalia faciebant, cruces dabant et etiam de peccatis, ut dicitur, facile tenus absolvebant, et, quod detrius erat, ita communi populum secum in errorem involverant, quod affirmabant plurimi et alii credebant quod cibaria et vinorum eis apposita non deficerent propter eorum comestionem, sed potius augmentum recipere videbantur. Clerus autem cum audiret populum in tantum errorem incidisse, condoluit, et quoniam hujus modi errori contradicere voluit, pastoribus et populo exosus efficitur, et tam iniquo odio hos oderunt, quod plures eorum in campis repertos occidentes, martires ut credimus effecerunt. Regina vero Blancha, que sola regnum Francie mira sagacitate tunc regebat, forte eos sic incedere tolerabat, quia filio suo sancto regi Ludovico et terre sancte per eos sperabat adjutorium provenire. Cum autem transissent urbem Parisius, putaverunt se ab omnibus periculis evasisse, factantes se quod boni essent homines, et hoc per rationem arguebant, quia cum fuissent Parisius, ubi fons est totius sapientie, nunquam in rat cis in aliquo contradictum. Tunc errores suos ceperunt vehementius augmentare, et ad furti et rapinas studiosius intendere. Quod cum Aurelianis pervenissent, cum clericis universitatis prelia commiserunt, plurimos eorum occidentes. Sed de illis plurimi consimiliter occisi sunt. Dux autem eorum, quem magistrum de Hungaria nominabant, dum de Aurelianis Bi-

Le texte du ms. portait primitivement : « non suum errorem, sed eos... »

turis cum eis pervenisset, synagogas Judeorum intrans, libros eorum destruxit et eos bonis omnibus indebite spoliavit. Sed dum recessisset ab urbe cum populo, Bituricensis eos cum armis insequentes magistrum cum pluribus occiderunt. Post quorum casum, alii in diversis locis dispersi propter maleficia sua interfecti vel suspensi fuerunt. Ceteri quasi fumus evanuerunt<sup>1</sup>.

Ce second récit a été emprunté par Guillaume de Nangis soit à Primat, soit aux documents d'après lesquels Primat avait rédigé son ouvrage. Pour qu'on puisse faire la comparaison, j'ajoute ici le texte de Primat, tel que nous l'avons dans la traduction de Jean de Vignay :

L'an de Nostre Seigneur mil ce LI, furent aucuns mauves deceveurs du peuple, lesquelz l'en nommoit les mestres des pastours, qui distrent que il avoient pris l'office de preeschier la croiz du propre commandement de Nostre Seigneur; et aucuns de ceus affermoient que il en avoient avant esté admonestez par la benoite vierge Marie en vision, et pour ce faisoient il porter ensaignes et banières devant euls comme prince de l'ost. Et faisoient paindre les banières des ymages de cele vision, que il faingnoient avoir veue (dont il mentoient), si que par ce decevable signe de verité il atraisissent les petis et les simples du pueple en erreur. Laquele erreur desloable prist, après ce, mauves accroissement; car les pastours laissoient les bestes ès pastis, et s'en aloient sans saluer père ne mère. Et de toutes les diverses parties du royaume meismement il acouroient, de Breban, de Flandres, de Henaut et de Picardie; et venoient par compaignies là où il ooient que la compaignie des autres et le prince de cele erreur estoient venuz. Et ainsi touz jours en aceroissant, furent en brief temps grant multitude de pueple.

Et entre iceulz s'atapirent seuz vestemenz d'ouailles par dehors (lesquelz estoient par dedens lous ravissables), c'est assavoir aucuns mauves hommes et pervers, comme larrons, ravisseurs, homicides, qui se mellèrent avec eux; mès non pas pour ère leur aucun profit ne aucune humanité, mès pour entendre en l'ombre d'eulz à lareceins et à rapines, quant il aroient

<sup>1</sup> A, fol. 379 v°.

ou verroient temps convenable à faire leur mauvestié, si comme l'issue ensuiuant approuvera. Et si comme les greigneurs d'iceulz princes de ce très escommunié conseil demenoient le simple pueple à leur volenté, et virent que il estoient enrichiz par très grant habondance, et en tant que, quant il passoient par les villes et par les chastiaus, il en y avoit à poine nul qui ne les doubast quant il les vëoient jà eslevez en grant orgueil et avec diverses instrumens d'armures; et aloient par compagnies, et il portoient diverses armures, espées, fauchons, et une manières d'armes qui sont dites en France haches lorraines, pennars et pis devant et mal desrière; et donc commencierent petit et petit aler en noyelle heresie et enveloper le pueple en très escommuniée erreur; quer il espousoient ix hommes à une fame aussi comme par alliance de mariage; et si ne savoient aucune foiz dont il estoient. Et si est certain que mariage ne doit estre fait lors que par main de prestre, et que ni bans soient sollempnelment publiés en l'église, si comme il est de coustume. Et avec ce il demnoient les croiz de leur propres mains, et absoloient ceus qui les recevoient de tous leur pechiez. Et se vantaient que il rendroient as aveugles veue, et redreceiroient les esclopés et les impotens, et rendroient à santé les tourmentés de toutes maladies. Et fu chose merveilleuse; car le pueple lay fu très prest à croire la vanité de ceste fausse religion et consentant à l'opinion de leur erreur; et estoit si lie en cele chetive maleurté, que il les appeloient et disoient que il estoient sains hommes. Et quant il les recevoient à disner avec eulz, il en y avoit aucuns qui n'avoient pas honte de affermer que les viandes n'apetiçoient point en leur tables, mès en accroissoient plus.

Les clers et les très sages docteurs, qui reputoient les folies et leur vanités aussi comme noient, si avoient pitié de la maleurté et de l'erreur du pueple; si estoient contraires à leur amonnestemens pour l'esmouvement du commun; mès le pueple, qui ne souffroit pas leur reprenemens, se eschaufa en si grant ire contre le clergie que il disoient fermement que ces malefices estoient bons hommes, et que le clergie par envie disoit iceulz estre mauvés et despire le bien. Et donc en decevant aïnsi les gens vindrent à Paris; et pour ce que là est le siège de la royal majesté et que là est la greigneur poissance du bras seculier, il doubtoient que leur fais ne fussent examinés, et que il ne trouvassent contrariété à leur felonnie plus que en ces autres cités: quar il avoient oï que illec sordoit la fontaine des VII ars liberaux, et grant habondance des sages de la faculté de theologie. Mès

Blanche royne, qui adonc gouvernoit seule le royaume par merveilleuse sagesce, par aventure ne sot pas leur erreur; ou elle les en laissa ainsi aler pour [ce] que en aventure ele esperoit que il feroient aucune aide au roy Loys, son filz, qui demouroit encore outre mer. Et quant il orent passé Paris, il cuidierent estre eschapés de touz périlz; et se vantoient que il estoient bons hommes, et l'arguoient par ceste reson que quant il furent à Paris, qui est fontaine de foi et de sagesce, ils n'avoient onques esté contredis de nul. Et donc commencierent plus forment à espandre leur erreurs, et à entendre entre eulz plus curieusement à rapines et à larrecins. Et quant il furent entré en la cité d'Orliens, il pristrent bataille avec les clers de l'université, si que il furent tués plusieurs de cele compaignie, et tuèrent aussi plusieurs des clers.

Et après ce, quant il furent entrés en Berri, il se espartirent çà et là par cele region; et si comme il faisoient très apertement entre eulz larrecins et homicides, douze de ces mestres qui avoient deceus les simples furent pris en larrecin et en homicide à une ville qui a nom Cone; et selonc la deserte de leur fait il furent pendus au gibet. Et un mestre qui estoit de Hongrie, si se torna à Bourges la cité avec grant multitude des siens; et se commencierent cruelment à forsener contre les Juis, et despeoient leur livres, et ravissoient la peccune et les henas d'argent d'iceuls. Et donc quant le commun de la ville vit ceste chose, et que il destruoient en tel manière les Juis, qui estoient en la garde du roy, il firent clorre les portes de la cité pour vengier l'injure du roy faite aus Juis; mès ceulz froisoient les serceures des portes et les verrous à congüices, et issirent aus champs; et les bourgeois les suirent à cheval. Desquelz bourgeois l'un assailli le mestre, qui avoit sachie s'espée et s'appareilloit à defendre; et le bourgeois le feri de la hante et le navra el costé; mès il ne chai pas tantost devant que un autre bourgeois se hasta de venir à li, qui li perça les entrailles de la poitrine du coup d'une lance. Et donc quant le mestre fu trebuché à terre, il le depecièrent membre à membre; et occistrent ses compaignons des glaives, fors ceus qui orent remède de mort par fuir s'en. Et donc ainsi celle fausse croiserie retourna petit et petit à noient; et touz ceus qui les avoient soutenez furent deceus; et cil qui avoient mis esperance en eux furent deltrau-deis de leur espoir<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Recueil des historiens*, XXIII, 8.

La guerre dont la Flandre fut le théâtre vers la fin de la première croisade de saint Louis nous fournit un second exemple du rapport qui existe entre la Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis et la première édition de la Chronique de cet auteur, d'une part, et, d'autre part, entre Primat et la seconde édition de la Chronique. Suivant la Vie de saint Louis, en 1255, Gui, comte de Flandre, et Jean, son frère, sont pris par Florent, comte de Hollande, qui favorisait les prétentions de Jean et de Baudouin d'Avesnes. La comtesse Marguerite s'assure l'appui de Charles, comte d'Anjou, en lui donnant la ville de Valenciennes. En 1256, le comte Charles fait mettre en liberté Gui et Jean de Dampierre. Un traité est conclu : Charles abandonne Valenciennes; le Hainaut est garanti aux fils de Bouchard d'Avesnes, et la Flandre à ceux de Guillaume de Dampierre.

Voici les termes mêmes de la Vie de saint Louis :

*Circa idem tempus capti fuerunt comes Flandrensis Guido et frater suus, quos comitissa Flandrensis suscepit a domino Guillelmo de Dompna Petra, fratre domini Herchambaudi de Borbonio, et dominus Erardus de Valerico et quam plures alii, qui incaute in Ollandam transierant, a Florentio, comite Ollande, fratre Guillelmi regis Romanorum, a Frisonibus interfecti. Qui Florencius iuvabat et receptabat Johannem et Balduinum de Avenis, filios ejusdem comitisse de Bocharo de Avenis, fratre comitis de Avenis, qui dictam comitissam desponsavit cum esset subdiaconus, ut dicebatur, et in ordine subdiaconali ministraverat; cui dicta comitissa juvenis et puella tradita fuerat custodienda. Ob quorum odium ipsa comitissa concessit karolo, comiti Andegavensi, Valencianas cum comitatu Hanonie, dictis Johanne et Balduino patrem suum fuisse subdiaconum negantibus.*

*Anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LVI<sup>o</sup> comes Flandrie et frater suus, quos Florencius, comes Ollande, tenebat in prisone, sicut supra diximus, auxilio Karoli, comitis Andegavensis, liberati fuerunt. Dicitur vero Florencius sororem dicti*

comitis Flandrie debuit ducere uxorem, et ad preces Ludovici regis Francie, Karolus, comes Andegavie, recepta magna pecunia, quitavit Valencinianas et comitatum Hanonie. Actumque fuit inter fratres predictos, filios comitisse Flandrie, quod post mortem comitisse comitatus Hanonie ad fratres de Avenis deveniret, comitatus vero Flandrie cum aliis terris hereditibus domini Guillelmi de Dompna Petra remaneret<sup>1</sup>.

On va voir que la première édition de la Chronique de Guillaume de Nangis est à peu près la copie textuelle de ce passage de la Vie de saint Louis.

Comes Flandrensis et frater suus, quos comitissa Flandrensis Marguareta susceperat a domino Guillermo de Dompna Petra, fratre domini Herchambaudi de Sorbonio, et dominus Herardus de Valerico ac quam plures alii, qui incaute transierant in Ollandam, a Florentio, comite Ollendie, fratre Guillelmi regis Romanorum, a Frisonibus interfecti, capti fuerunt. Florentius enim juvabat et receptabat Johannem et Balduinum de Avenis, filios ejusdem comitisse de Buchardo de Avenis, fratre comitis de Avenis, qui dominam comitissam desponsaverat cum esset subdiaconus, ut dicebatur, cui dicta comitissa juvenis et puella tradita fuerat custodienda. Quod agnoscens dicta comitissa, in odium filiarum suorum Johannis et Balduini, dedit Karolo, Andegavensi comiti, fratri Ludovici regis Francie, Valentinianas cum comitatu Hanonie.

Comes Flandrie et frater suus, quos Florencius, comes Orlendie, in prisione tenebat, auxilio Karoli, comitis Andegavensis, liberati fuerunt. Dicitur vero Florencius sororem dicti comitis Flandrie debuit ducere uxorem, et ad preces Ludovici regis Francie, Karolus, frater ejus, comes Andegavis, recepta magna pecunia, quitavit Valencinianas et comitatum Hanonie. Actumque fuit inter fratres predictos, filios comitisse Flandrie, quod post mortem comitisse comitatus Hanonie ad fratres de Avenis adveniret et comitatus Flandrie cum aliis terris hereditibus domini Guillelmi de Dompna Petra remaneret<sup>2</sup>.

Les mêmes événements sont rapportés d'une toute autre

<sup>1</sup> Ms. latin 5925, fol. 329. — <sup>2</sup> Ms. français 5763, fol. 153 v.

manière par Primat. D'après cet auteur, Jean d'Avesnes s'étant révolté contre sa mère, celle-ci appela à son secours Charles, comte d'Anjou, et lui donna le comté de Hainaut. Charles met une garnison à Valenciennes et prend plusieurs places du Hainaut. Jean d'Avesnes, assisté de Houlequin de Hollande, vient assiéger Valenciennes. Charles envoie le comte de Vendôme au secours de la garnison de Valenciennes, pendant que lui, de son côté, bat en brèche le château de Mons. Les chefs des deux armées étaient convenus d'un jour pour se livrer bataille; mais, avant d'en venir aux mains, on conclut une trêve. Sur les entrefaites, saint Louis, revenu en France, réconcilie la comtesse de Flandre avec ses enfants. La comtesse fit alors équiper une flotte pour attaquer Florent de Hollande. Les gens de celui-ci réussissent par ruse à prendre le comte de Guines, le comte de Bar, Érarid de Valeri et plusieurs autres, qui recouvèrent leur liberté à prix d'argent. Je copie les deux chapitres dans lesquels Primat expose tous ces détails :

En celi temps, fu mieu grant descort entre la contesse de Flandres et Johan, son filz, conte de Henaut, pour la conté de Henaut; quer celi Johan vouloit pourseoir la conté tant comme seue propre, et la contesse li deffendoit et disoit au contraire que il ne le devoit pas fère, si comme elle disoit, [ne] tant comme elle vivoit entrer en la possession de sa conté. Et le descort eut tant entre la mère et le filz, que le filz s'appareilloit approprier à soy par fait d'armes le droit que il disoit estre sien. Et la mère semblablement proposoit reprendre sa force par force d'armes; ear il ne la vouloit pas tant seulement jeter hors de la conté de Henaut, mès la vouloit du tout desheriter et essillier de la conté de Flandres. Et donc la contesse appella en son aide Kalles, conte d'Anjou, et le mist en possession de la conté de Henaut et li donna du tout en tout, par tel convenant que il retiendroit à li perpetuellement la conté de Henaut, et que il la garderoit et deffendroit bien et en pais et droit de la conté de Flandres, que elle pourseoit et

avoit porsis jusques à ore, ou la feroit garder par l'auctorité et la poissance royal.

Et donc la conté ainsi receue, le conte Kalles envoya à Vallencenes, qui est la plus noble cité et le souverain siège de Henaut, c'est assavoir grant garnisons de chevaliers; et y envoya Hue de Bauçay, capitaine, lequel prist et saisi l'entrée des portes et la forteresse contre la volenté de ceulz de la ville, qui li estoient contraires. Entretant, le conte Kalle, du congé royal, assembla grant effors de François, qui furent estimés, si comme nous oïmes, à L mille hommes d'armes; et entra poissanment en la conté de Henaut, et asséja moult de forteresses, et au desrenier les prist il en sa subjection. Mès Jehan de Henaut, filz de la contesse, ne se reposa pas entretant; quer, comme il estoit de noble parenté et né de haut sanc, tant de ceus d'Alemengne comme de France, il assembla avec li grant host au contraire; desquelz Honlequin de Horlande estoit aussi comme capitaine, qui avant ce avoit esté couronné roy d'Alemengne. Et si comme il furent venuz devant Valencenes, Hue de Bauçay, capitaine pour le conte, Pierres de Blenu, et aucuns autres ouvrirent les portes par leur fole hardiesce pour faire assaut aus autres, et issirent. Et se combatirent aucun pou devant les portes; et quant il virent le peril qui leur povoit avenir, si se retraitrent arrière à force dedens la ville. Et un de l'ost des anemis, qui avoit nom Stradiot, trespasa à force parmi eulz par sa fole hardiesce, et escrioit tant comme il povoit je ne say quel banière, et entra jusques ès portes de la forteresse; mès tantost les portes couleices chairent de haut, si que il fu retenu dedens.

Et quant le conte Kalles congut la chose par nouvelles que si grant ost estoit assemblé contre li et estoit jà venu devant Valencenes, si se doubta aucun pou de ces chevaliers que il avoit envoiez là à la deffense de la ville, et mesmement pour la traïson des bourgeois, que il doubtoit pour ce que il li estoient contraires. Et pour ce leur envoya il en aide Loys, conte de Vandoune, homme noble en armes, avec aucunes autres banières que il portoient avec euls. Et si comme il commencierent à aprochier la ville, il firent desploier leur banières que il portoient avec eulz, pour ce que les contes de leur partie qui estoient là en garnison les apperceussent et avisassent par les signes des armes, et que entretant il ouvrirent les portes. Et ainsi les portes furent ouvertes, et il entrèrent voiant leur anemis; quar les anemis ne se povoient combatre avec euls pour l'eau du fleuve d'Escout.

qui courroit et milieu d'eulz. Et entretant le conte Kalles estoit devant un chastel qui a nom Mons, et estoit à siège avec son ost; et assailloit forment une tour et la deboutoit souvent par les coups de perrières.

Et donc Houlequin de Horlande, roy d'Alemaigne, Henri, conte de Luembourg, et autres princes de l'ost des anemis, pour ce que, selon la manière de la gent de celi pais, ne povoient pas longuement auenistrer viandes et gages à leur host, si eslurent pour le miex ou à tantost se combattre ou à partir s'en tantost; quar quant viande et despens leur failloit, il n'i pouvoit plus demourer. Et pour ce mandèrent-il au conte Kalles certain jour de bataille; et le conte, tant comme à li estoit, leur ottroia agreablement. Toutefois, si comme il appartenoit, il out conseil avec ses barons, desquelz les greigneurs et les plus poissans appartenoient à Jehan de Henaut par affinité de lignage, et trouva autre chose en leur conseil; quer il sostenoient la partie de Jehan couvrtement. Et toutefois au derrenier, il donnèrent conseil au conte Kalles, qui forment convoitoit la bataille, que trèves fussent prises d'une partie et d'autre sus esperance de pais, et que chascun eust son droit sauf en toutes choses, si tant d'occisions de gent, tant de meschiés de batailles fussent eschivées par le conseil des bons. Laquel chose fu faite, mès ce ne fu pas toutevoies du gré du conte; mès li convenoit ainsi faire pour ce que il sentoit que les greigneurs de son host, si comme le conte de Blois, le conte de Saint Pol, le sire de Couci et plusieurs autres, qui amoient Johan de Henaut comme leur cousin, si chanceloient en son conseil.

Et donc quant les trèves furent données, et l'un et l'autre host se departoit; mès les anemis, comme ravisseurs plains de mauvaise foy, par aventure contrains par force de necessité, et contre le droit des trèves, ravirent aucuns sommiers qui estoient loing de l'ost; laquel chose leur fu plus à repreuche de larrecin que à loenge, si comme il fu jugié de touz.

Et donc après ce, quant le filz de pais et de concorde Loïs, roy de France, fu retourné en son royaume des parties d'outre mer, et les trèves duroient encore, si ordena la pais entre les parties en tel manière que Kalles, vovist ou non, restabli à la contesse sa conté de Henaut, laquelle il tenoit ja pour grant partie comme seue. Et ainsi celi filz de pais noua ensemble la mère et le filz par le lien de pais, et afflua les perilz de cele guerre.

Guillaume de Nangis, dans la seconde édition de sa Chronique, a suivi pas à pas le récit de Primat, qu'il a toutefois considérablement abrégé.

Johannes, filius comitisse Flandrensis et Hanonie Margarete primogenitus, ex Bucardo domino de Avenis, contra matrem insurgens, voluit eidem matri sue vi sua preripere, qui eam jure hereditario continebat, Hanonie comitatum. Quare mater indignata Karolum, comitem Andegavensem, fratrem sancti regis Francie Ludovici, in suum adjutorium invocavit, et eidem in contemptum filii dictum comitatum tribuit et concessit. Qui, accepto taliter comitisse dono, statim apud Valencianas, castrum fortissimum, caput totius Hanonie comitatus, garnisonem magnam militum cum Hugone de Bauccio, milite strenuissimo, destinavit. Qui contravoluntatem ville burgensium, qui sibi erant contrarii, portarum aditus et castrum munitionem saesierunt. Postea vero Karolus, collecto de Francia ingenti exercitu, qui ad quinquaginta milia poterat estimari, comitatum Hanonie potenter intravit, et multas municiones et villas vi vel dedecione recipiens, ad castrum quod Mons in Hanonia nominatur perveniens, illud obsedit. Interim autem Johannes, filius comitisse, non quiescens, Vulquinum de Hollendia, regem Romanorum, et multos nobiles de Brabanto et Alemannia, ex parte patris de suo genere procreatos, ante Valencianas in magna multitudine gentis et potentia congregavit. Quos Hugo de Bauccio, gentis Karoli capitaneus, Petrus de Blemu et quidam alii de villa conspicientes, ausu temerario, de castro portis apertis contra eos exierunt, cupientes animositatem Theutonum experiri. Et conflictu inito ante fores, cum viderent sibi periculum imminere, intra villam sese cum impetu retraxerunt. Quos persequens quidam miles strenuus de hostili exercitu, nomine Stradiot, castrum cum illis, nescio cujus vexillum alte intonans, est ingressus, sed, portis lapsatis, interius est retentus. Hujus modi vero Karolus rumores audiens, et timens Valenciani castrum burgensium prodicionem contra suos, mox virom in armis strenuum Ludovicum, comitem Vindocinensem, cum quibus[dam] aliis illuc in gentis sue adjutorium destinavit. Qui cum Valencianas appropinquare cepissent, banerias suas depicere fecerunt, ut sui de villa visis armorum signaculis portas aperirent, et hostilis exercitus, qui ex parte alia ultra Scaldum fluvium residebat, de ipsorum adventu forsitam terretur. Videns autem Wil-

liquinus rex quod suo exercitui cibis diu ministrare non posset, versus Karolum cum gente sua qui Montem obsederat se retraxit, et quia, cibis sibi et centi sue deficientibus atque sumptibus, aut statim pugnare aut cito recedere oportebat, diem pugne Karolo nunciavit. Ille autem quantum in se erat istud desiderans, sed aliquos barones de Francia secum habens, ut erat comes Blesensis, comes Sancti Pauli et dominus de Cociaco, de Johannis sanguine procreatos, qui certamen fieri minime permittebant, treugis acceptis, et rebus in tali statu remanentibus, Karolus in Franciam se recepit.

Sed eodem tempore de transmarinis partibus reversus in Franciam sanctus rex Ludovicus, pacis et concordie filius, pacem postmodum composuit inter ipsos<sup>1</sup>.

Ici, Guillaume de Nangis aurait dû s'arrêter. Mais, oubliant que la relation qu'il empruntait à Primat tenait lieu de la relation que lui-même avait autrefois consignée d'abord dans sa Vie de saint Louis, puis dans la première édition de sa Chronique, il ajoute sous l'année 1256, à la relation tirée de Primat, un article qui avait déjà figuré dans la Vie de saint Louis et dans la première édition de la Chronique.

Guido, filius comitisse Flandrie, et frater ejus atque omnes de Flandria, quos Florencius, comes Hollandie, tenebat carceribus mancipatos, auxilio fuerunt Karoli, Andegavensis comitis, liberati. Dictus vero Florencius ex conducto debuit sororem ducere in uxorem filii comitisse Flandrensis; et ad preces sancti regis Francie Ludovici, Karolus, frater ejus, comes Andegavie, magna recepta pecunia, quitavit totaliter Valencianas et Hanonie comitatus: atque fuit inter fratres, filios Flandrensis comitisse, quod post mortem genitricis eorundem comitatus Hanonie ad fratres de Avenis libere deveniret, et comitatus Flandrie Guillelmi de Donna Petra filii cum terris aliis remaneret<sup>2</sup>.

Dans la seconde édition de la Chronique, cet article n'est

<sup>1</sup> A, fol. 380 v. — A, fol. 382.

plus en harmonie avec ce qui précède. Il aurait dû être retranché, comme faisant double emploi avec plusieurs passages de l'article consacré dans cette même édition à l'année 1254.

Les citations que je viens de faire sont un peu longues; mais elles étaient nécessaires pour faire comprendre en quoi la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis diffère de la première, et pour montrer que celle-ci ressemble à la Vie de saint Louis, tandis que l'autre se rapproche beaucoup de la composition de Primat. Il résulte aussi de ces citations qu'il est impossible de fondre dans un même texte les deux éditions de la Chronique, sans y introduire beaucoup de confusion.

C'est cependant le système qu'avait essayé de suivre Hercule Gérard, dans la publication qu'il a faite, en 1843, pour la Société de l'Histoire de France, de la partie de la Chronique de Guillaume de Nangis postérieure à l'année 1113.

Pour les publications antérieures, on n'avait employé que des manuscrits de la seconde rédaction. D'Achery, quand il inséra, en 1672, la Chronique de Guillaume de Nangis dans le tome XI du Spicilège<sup>1</sup>, connaissait seulement le manuscrit que j'ai désigné plus haut par la lettre E; il recut un peu plus tard de Jacques de Launoy et ajouta au tome XIII du Spicilège quelques variantes fournies par un manuscrit de Cîteaux, qui devait, comme le ms. E, appartenir à la seconde rédaction. — Le texte imprimé dans le tome XX du Recueil des historiens de la France a été établi d'après les manuscrits A, E et I. — C'est d'après l'édition de Luc d'Achery que la

<sup>1</sup> D'Achery n'a publié la Chronique qu'à partir de l'année 1112; mais il paraît avoir eu un moment la pensée de commencer son édition à l'année 987. Il y a dans le

ms. latin 11733 de la Bibliothèque Nationale (fol. 35-70) la copie préparée pour l'impression du fragment qui répond aux années 987-1111.

Chronique a été traduite en 1825 sous la direction de M. Guizot et insérée au tome XIII de la Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France.

Pour en finir avec la Chronique de Guillaume de Nangis, il me reste à déterminer la date à laquelle elle s'arrête. La question serait facile à résoudre si le ms. A, qui est l'original, nous était parvenu sans mutilation; mais il a malheureusement perdu son dernier cahier. Nous ignorons donc l'endroit précis auquel la Chronique se terminait dans cet exemplaire. Toutefois on peut conjecturer avec toute vraisemblance qu'elle n'y dépassait pas l'année 1300. En effet, le scribe qui a copié, au XIV<sup>e</sup> siècle, le ms. D, et qui avait sous les yeux, comme je l'ai prouvé, le ms. A, après avoir achevé le paragraphe relatif à l'année 1300, a tracé cette note : « Huc usque frater Guillelmus de Nangiaco cronicam suam studio diligenti produxit<sup>1</sup>. » On lit une note encore plus décisive à la fin du ms. I, qui dérive aussi du ms. original : « Huc usque protenditur cronica fratris Guillelmi de Nangiaco, et non ultra. »

Cette date est confirmée par le témoignage du premier continuateur de Guillaume de Nangis, qui, en prenant la plume, commence par déclarer qu'il a l'intention de poursuivre la chronique que son confrère Guillaume de Nangis avait composée pour la période comprise entre l'origine du monde et l'année 1300 inclusivement : « Compendiose satis ad multa perutilis chronographic seriem a venerabili fratre, cenobii nostri commonacho, Guillelmo de Nangiaco, ab initio mundi usque huc, videlicet ad annum Domini m. ccc inclusive, studio diligenti stiloque eleganti digestam, ulterius quantum ex alto mihi concessum fuerit aut permissum, pertrahere cupiens. . . »

<sup>1</sup> La même note se lit à la fin du ms. de Verone. — Pertz, *Archiv.* V. 599.

Une déclaration aussi catégorique, corroborée d'ailleurs par les notes finales des mss. D et I, nous autorise donc à fixer à l'année 1300 le terme de la Chronique de Guillaume de Nangis, et à considérer comme l'œuvre des continuateurs tout ce qui dans plusieurs manuscrits se rapporte aux années postérieures.

Le texte même de la Chronique ne paraît contenir aucune allusion aux événements arrivés depuis 1300. A la vérité, nous y lisons, sous l'année 1300, qu'à Thibaud, évêque de Beauvais, succéda Simon, évêque de Noyon, et que celui-ci fut remplacé par Pierre, dont le successeur fut André. Comme l'a justement fait observer Hercule Géraud <sup>1</sup>, André le Moine ne devint évêque de Noyon qu'en 1304<sup>2</sup>. Mais le ms. original, qui est mutilé en cet endroit, devait simplement porter : « Theobaldus, Belvacensis episcopus, nutritor pauperum precipuus, obiit, cui successit Symon, Noviomensis episcopus, et apud « Noviomum Petrus. » C'est la leçon que portent les manuscrits D, G, H et I<sup>3</sup>. Les manuscrits E et F sont les seuls à donner les mots : « post quem Andreas <sup>4</sup>. » Ces mots avaient donc été ajoutés après coup, en marge ou en interligne, soit dans le ms. original, soit dans la copie du ms. original que représentent les mss. E et F.

Ainsi, il est bien établi que la Chronique de Guillaume de Nangis s'arrête à l'année 1300, et l'auteur ne paraît pas y avoir travaillé après cette époque.

<sup>1</sup> I, XLVII.

<sup>2</sup> Il prit possession le 8 août 1304.

<sup>3</sup> *Gallia christ.* IV, 1012.

D, fol. 227; G, fol. 413; H, fol. 321 v.

I, fol. 238 v°.

<sup>4</sup> E, fol. 266; F, tome II, fol. 153.

## III.

## CHRONIQUE DES ROIS DE FRANCE.

J'arrive maintenant à l'examen d'une chronique française qui porte en tête le nom de Guillaume de Nangis, et qui a joni d'une grande vogue au moyen âge. La Bibliothèque Nationale n'en possède pas moins de vingt-quatre exemplaires. Au commencement, l'auteur déclare que, pour satisfaire la curiosité des personnes qui visitent l'abbaye de Saint-Denis, où beaucoup de rois ont leur sépulture, il a traduit en français ce qu'il avait précédemment rédigé en latin sous la forme d'un arbre généalogique des rois de France.

Pour ce que moult de gent et meismement li haut homme et li noble qui souvent viennent en l'eglise monseigneur saint Dyonise de France, où grant partie de vaillans roys de France gisent en sepulture, desirent cognoistre et savøer la naissance et la descendue de leur très-haute generacion et les merveillous faiz qui sont raconté et publié par maintes terres des devant diz rois de France, je frères Guillaumes, diz de Nangis, moines de la devant dite eglise de Saint Dyonise, ay translaté de latin en francois, à la requeste des bonnes gens qui m'en ont prié et requis, ce que j'avoie autrefois fait en latin selon la forme d'un arbre de la generacion des dis roys, pour ce que cil qui latin n'entendent puissent seavoir et cognoistre dont si noble gent et si beneureuse lignée descendi et vint premierement.

On ne connaît point l'histoire abrégée des rois de France que Guillaume de Nangis devait avoir composée en latin et à laquelle il fait allusion dans la préface précédente. Gérard <sup>1</sup>

<sup>1</sup> *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, I, XI. Conf. *Histoire littéraire de la France*, XXV, 130.

s'est demandé s'il ne fallait pas reconnaître cette histoire abrégée écrite en latin dans une sorte de catalogue des rois de France qui remplit un petit cahier de papier copié vers le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle et relié à la fin du ms. français 23139. Cette pièce est intitulée au commencement : « Sequuntur nomina regum ex cronica Guillermi de Nangiaco » (fol. 302), et à la fin : « Ex cronica domini de Nangiaco in Navarra Parisius » (fol. 313). Je me suis assuré par une comparaison détaillée que ce catalogue n'est, en aucune façon, l'original de la Chronique française. C'est simplement un recueil de notes tirées de la Chronique universelle, et la rubrique « Ex cronica domini de Nangiaco in Navarra Parisius » indique que les extraits ont été faits d'après un manuscrit du collège de Navarre à Paris, c'est-à-dire, selon toute apparence, d'après notre ms. latin 4919 ou notre ms. latin 17554, qui tous deux, comme nous l'avons vu plus haut, ont jadis été conservés dans la librairie du collège de Navarre.

Nous n'avons donc point, ou du moins on n'a pas encore signalé le texte latin de la Chronique abrégée des rois de France par Guillaume de Nangis. Nous n'en possédons que la rédaction française, dont le succès aura probablement fait négliger le texte original.

Les manuscrits de la Chronique française présentent de grandes différences. Les uns contiennent un résumé assez court, dont toutes les parties sont composées sur un plan uniforme, et dans lequel l'auteur suit méthodiquement et sans digressions l'histoire des rois de France. Les autres nous offrent une rédaction plus développée, dans laquelle on retrouve mot à mot le texte du résumé, entremêlé de notes épisodiques qui forment parfois des doubles emplois et qui rompent souvent le fil du récit.

Voici, d'après les premiers manuscrits, l'histoire des Francs avant l'arrivée de ce peuple en Gaule.

Après ce que Troye la Grant, une très noble jadis cite de la region de Frige, fu destruite par ceus de Grèce, si comme les anciennes hystoires dient e recountent, une partie des Troyens qui demouré estoient en vie après la destuacion de leur cité s'en alèrent avecques Eneas, un des haus barons de Troye, par mer jusques en la terre d'Italie. En cele terre demourèrent e fondèrent puis la cité de Romme, dont il furent puis lors apelez Rommain. Une autre partie de la devant dite gent de Troye, c'est assaver XII mille, se partirent après Eneas avecques Antenor, un autre grant baron, e menèrent en leur compaignie aucuns des nevoz le roy Priant, qui roys avoit esté de Troye la Grant au temps que leur cité fu destruite. Iceste gent alèrent tant par mer qu'il arivèrent vers les desraimes parties des paluz de Meode. Illeques s'arastèrent e fondèrent une cité qu'il apelèrent Sycambre, e pour cele cité furent puis apelé Sycambriens.

Grant temps habitèrent e demourèrent en la cité de Sycambre, et eurent e monteplèrent en grant foison de gent. et firent puis mout de greiz à l'emperiere de Romme. Més toutevoyes furent il sougez es Rommain, si comme toutes autres nacions furent puis.

Au temps du premier Valentinien, jadis empereour de Romme, avint ainsi par la volenté Nostre Segnour que li emperiere commença mout à afeblir, e se rebellèrent contre l'empereur tues geus qui estoient apelez Maïns, qui habitoient es paluz de Meode. Quant li emperieres vit ce, si assembla grant ost e s'esforça de destruire cele gent. Més il ne pout. Quer le paluz où il habitoient estoit si lors que li Rommain n'i povoient entrer. Lors fist li emperieres erier par tout son enperiere, e manda à toutes nacions que, se aucuns pouvaient soumeitre icez Maïns, il seroient quites x ans du tren qu'il devoient aus Rommain. Quant cete chose entendirent li Troyen qui habitoient en la cité de Sycambre, si prindrent leur armes, comme cil qui estoient mout exerceite de bataillier e mout se fioient de leur prouesse. Tant firent par leur force que les Maïns furent soumis. E pour ce li emperieres Valentinien qu'la à ces Troyens de la cité de Sycambre x anz le tren qu'il souloient prier aus Rommain, et les apela dès lors Francois, qui vaut autant à dire comme erenex en langue grigoise. Aucuns vouloient dire que Francois sunt nommé de Francio, un des nevoz le roy Priant, souz qui Troye la

Grant fut destruite, qui soumit mout de gens, e habita entre la Dyone et li Rinne, ne ne vout onc souffrir la subjecion d'autrui. Mès de quelconques lieu François soient apelé ou dit François, certaine chose est, si comme les ancienes histories le tesmoignent, que li dux Prians avoit au temps de l'incarnation Nostre Segneur trois ceuz quatre vînz et 1 la seignorie sus eus, e pour ce apeloient li François volentiers leur cevetain Priant, que il eussent touz jours en memoire le noble lignage du vallant roy Priant, souz qui Troye la Grant fut destruite, dont il estoient descendu.

Après v anz avint que li Rommain requierent François de paier tren, mès il respondirent que jamés es Rommains ne à autre gent ne rendroient ne paieroient trehu, ne à eus ne seroient sougiz. E dès lors li nons, la vertuz, la prouesse e la chevalerie des François fut congneue, essaycée e eslevée par toutes terres, si qu'il souvindrent puis l'emperiere de Romme e conquistrent le royaume e la terre de France qui Gaule estoit apelée, en laquelle il ont puis regné, regnent beneureusement et regneront, que Nostre Sire leur otreit, et jusques en la fin du monde. Amen.

Iciz dux Prians, qui avoit la seignorie sus lez François qui habitoient en la cité de Sycambre, si comme nous avons de-us raconté, estoit descenduz de la noble ligniee le roy Priant de Troye par moult de generacions, e fu en la bataille que François firent contre les Alains. Après ce, regna v anz e dellendi viguerusement la cité de Sycambre des Rommains qui les vouloyent soumeitre.

L'an de l'incarnation Nostre Segneur m ceuz quatre vins e sis, après la mort au duc Priant, reçurent Marcomires son filz e dui autre baron, Sonnes e Genehauz, ensemble la seignorie des François. Au temps de ces trois barons vindrent Rommains mout ellorcément sus les François de Sycambre, où il ont maintes batailles et prœses faites. Mès quant li dux Marcomires e si compagnon virent que leur cité n'estoeit pas si fort qu'ele peust longuement durer contre les Rommains, si firent issir toute leur gent hors, et lors s'en alèrent selon la riviere du Rin, gastant e destruisant les chasteaux e les fortereises de Germeinie que l'en apele mainstenant Alemaigne jusques en la terre d'Austrasie. Iceste terre d'Austrasie est maintenant en partie apelée Au-sois e en autre partie Lohorraime. Illec assablèrent grant ost de genz contre le duc Marcomire e ses François n dux des Rommains, Quentins e Heraeles, e fut en leur aide le roy des Wandres Modigisillus atout x mille hommes. La bataille fut apre e dure, mès li Rommain furent vaincu et li rois des Wandres

ociez e sa gent ausi. Après ce, alèrent li François à la cité de Trèves, qui estoit près du lieu où il s'estoient combatu, e gastèrent la ville par feu e occirent la gent, e puis descendirent aucuns de ces François en la terre de France, e trouvèrent que cil de Paris la cité les recurent à grant feste. Car il estoient descendu de euz, si comme aucunes hystoires le dient, e s'estoient parti de la cité de Sycaambre, après ce que elle fut fondée ii cens e xxv anz, bien xxiii mille que hommes que fames, avecques i prince qui avoit nom Ybor. Iceste gent avoient fondée la cité de Paris viii cens quatre vins e xv ans devant l'incarnacion, e s'estoient apelé Parisiens du non Paris le fil au roy Priant de Troye, e estoit apelée icele cité de Paris, au temps de lors, Lustèce, pour l'abondance de boue dont elle estoit plaine. Cil troi duc, Marcemires, Sommes e Genembauz, tindrent la seignorie des François xxx et quatre anz<sup>1</sup>.

Toute cette fable se retrouve mot à mot dans les autres manuscrits, mais avec deux différences assez notables. Entre le paragraphe qui se termine par la soumission des Sicambres aux Romains et le paragraphe commençant par les mots *Au temps du premier Valentinien*, l'auteur de la rédaction développée a inséré un paragraphe additionnel relatif à la fondation de la ville de Paris.

De celle cité de Sicambre que Troyens fondé avoient, après deux cens vingt et cinq ans, s'en partirent vint et quatre mille que hommes que femmes, et vindrent en France, qui lors estoit appelée Gaule, avec ung nobles baron qui avoit nom Ybor, et ceste gent fondèrent Paris bien avant l'incarnacion Nostre Seigneur Jhesu Crist huit cens quatre vingtz et quinze ans, et l'appellèrent premierement Lustèce pour trop boues qui lors y estoient, et Parisiens se nommèrent pour l'amour de Paris, filz jadis leur bon roy Priant, soubz qui Troye leur cité fut destruite, pour qui amour le noui de la cité puis remuèrent, car ilz remuèrent Lustèce en Paris, cité qui est de grant renom. [Et estoit l'enseigne de Paris rouge à ung pel d'or<sup>2</sup>.]

<sup>1</sup> Mss. latin 5696, fol. 42; latin 6763 fol. 182 v; latin 14663, fol. 251; français 2622, fol. 1; français 10468, fol. 89.

<sup>2</sup> Cette dernière phrase a été ajoutée après coup et ne se trouve que dans les mss. de la famille E et de la famille F.

L'insertion de cette notice a obligé l'auteur de la rédaction développée à modifier la fin du paragraphe où il est question de l'établissement des francs dans la Gaule. Il l'a mis, comme il suit, en harmonie avec ce qu'il avait déjà dit de la fondation de Paris :

Et s'estoient partiz de la cité de Sicambre, après ce que elle fut fondée ii. c. et xv. ans, et avoient fondé la cité de Paris, si comme je vous ay dit dessus. Ces troys ducs, Marchonires, Sonones et Genebautz, tindrent la seigneurie de François trente et quatre ans. [Et sachez que celz de Paris portoient adès les armes Paris de Troie, rouges au pel d'or<sup>1</sup>.]

Si l'on s'en tenait au chapitre que je viens d'examiner, on pourrait, à la rigueur, se demander lequel du résumé ou de la rédaction développée doit être considéré comme l'original. Mais la suite de l'ouvrage fournit, en beaucoup d'endroits, la preuve évidente que le résumé est le texte primitif. La façon dont l'auteur de la rédaction développée a travaillé par voie d'interpolation saute aux yeux quand on étudie, par exemple, le chapitre consacré au règne de Louis le Gros. Ce règne est ainsi raconté dans le résumé :

Quant li roys Philippes fu trespassez de cest siècle, si regna après li ses fiz Looyz diz le Gros, e commença à regner l'an de l'incarnation Nostre Seigneur vi. c. e. x. Iciz roys Looyz fu hommez batellours e aigres à ses anemis e prouz e nobles en ses faiz. Il soumist le conte de Bloes Tybaut e Hue de Puisat en Biausse, e li abbati son chatel de Puissat dont il estoit sires. Mile de Mont Leheri. Ende le conte de Corbeul, Hue de Crecy e Guy le conte de Rochefort e Thomas de Marle le tirant e Heme le seigneur de Bour-

c'est-à-dire les n<sup>os</sup> 17267, 4944, 2598, 9464, 2816, 23139, 17268, 17269, 23138 et 10134. De plus, le ms. français 23139 ajoute ces mots : « Et estoient

les armes que Paris le filz Priant portoit. »

<sup>1</sup> Cette dernière phrase n'est fournie que par les manuscrits des familles E et F. Voyez la note précédente.

bonne, touz ceuz il soumist e priust leur chasteaus e leur forteresses par mout de batalles, pour ce que il ne li vouloient faire hommage. Il vainqui en bataille le roy Henry d'Engleterre e le chaga hors de son royaume, e l'emperour Henry le quart chaga aussi, qui en sa terre estoit entrez o tout grant ost. Au temps de cest roy Looyz estoit conte de Flandres Charles, le fiz le roy de Dennewarche, de l'autain le roy Looyz, e li estoit escheste la contey du conte Baudoyz, qui fu fiz le conte Robert, qui ala outre mer au temps Godefroy de Buillon, par raison de lignage. Icest Charles ocist Bouchars li prevost de Bruges en traison, si comme il estoit en oreison à Bruges en l'ygglise, lequel Bouchart li roys Loys fist ocire, e le cors geter en une vil chambre privée, et Bertoual e Ysaac un moine, qui avoient esté compagnons Bouchart de ceste traison, pendre e un chien avecques euz. Iceis roys Looyz diz le Gros out à fame Aaliz la fille le conte de Vennendoys, de laquelle il out Philippe, que li pouceaus tua, e Loys, qui furent roy l'un après l'autre, le conte Robert de Dreuz, Pierrez le seignour de Cortenoy e Constance la fame au conte Remon de Thoulouse. Iceis roys Philippes, que li pouceaus tua, qui se feri entre les jambes de son cheval, si comme il chevaucout parmi Paris, regna u anz avecques son père, e fu enterrez à Saint-Denys en France. E la royne Aalis fu enterrée après son decès en l'ygglise Saint Denis de Montmartre delez Paris. xxix anz regna li roys Looyz li Gros, e fu enterrez en l'ygglise monseigneur Saint Denis de France, que il ama mout e honnora toute sa vie <sup>1</sup>.

Ainsi, le résumé, en quelques phrases parfaitement liées entre elles, nous fait connaître l'avènement de Louis le Gros, ses luttes contre les grands vassaux et les princes étrangers, la punition qu'il infligea aux meurtriers de Charles le Bon, son mariage avec Alix de Maurienne, ses enfants, sa mort et sa sépulture. C'est exactement ce que l'auteur avait promis dans sa préface, où il dit vouloir exposer la succession et les merveilleux faits des rois, qui étaient pour la plupart enterres à Saint-Denis.

<sup>1</sup> Ms. latin 5696, fol. 53; latin 6763, fol. 234. — Ms. français 2622, fol. 63; français 10468, fol. 269 v<sup>o</sup>; français 269, fol. 89.

Tel n'est plus le but unique de la rédaction développée. Le tableau du règne de Louis le Gros s'y transforme en un chapitre de chronique générale par l'insertion de notes empruntées à diverses annales et que le compilateur n'a pas même essayé de fondre dans le corps du récit. Entre la phrase relative aux meurtriers de Charles le Bon et la phrase relative à la reine Alix, il a brutalement intercalé les articles suivants, qui, pour l'ordre des idées autant que pour le style, forment une étrange disparate avec le commencement et la fin du chapitre.

L'an de grace xc et xiii entra en l'ordre de Cisteaux saint Bernart et avec lui trente compaignons et plus, souz l'abbé Estienne, en l'an du règne à yce roy Loy cinqiesme.

L'an de grace mil cent et seize fu fondée l'ordre de Clervaux, souz le premier abbé Bernart, en l'an du règne à yce roy septiesme.

Au temps de ce roy Loys mourut le premier Baudouin, roy de Jherusalem, frère de Godefroy de Buillon, c'est essavoir en l'an de grace mil cent et dix neuf, en l'an du règne à ycelui roy Loys divisme, et après ycelui Baudouin regna quatorze ans Baudouin de Bruges, son cousin, conte de la cité de Roais.

L'an de grace mil cent vingt un fu fondée l'ordre de Premonstré de ung saint homme qui estoit appellé Robert. Et en yceste année commença l'ordre de chevalerie du Temple, souz Hue leur maistre, en l'an à ce roy douziesme.

Ou temps et en l'an du règne vingt troisiésme à ce roy Loys, en l'an de grace mil cent trente et deux, commença à regner en Jherusalem Fouque, le conte d'Angiers, le gendre Baudoain le second conte de la cité de Roais et roy de Jherusalem, qui mort estoit nouvelement, et regna ycelui Fouque ou royaume de Jerusalem douze ans.

L'observation que je viens de faire sur le règne de Louis le Gros pourrait se répéter sur beaucoup d'autres chapitres. La conséquence que nous devons en tirer, c'est que le texte pri-

nitif de la Chronique française des rois de France par Guillaume de Nangis est le résumé contenu dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque Nationale, tandis que la rédaction développée, fournie par d'autres manuscrits du même dépôt, est une amplification faite après coup sur le résumé. C'est du reste ce qu'avait vaguement entrevu La Porte du Theil, et ce que Dom Poirier avait formellement énoncé sans en donner la démonstration. Géraud a suivi l'opinion de Dom Poirier, et le texte abrégé de la Chronique française de Guillaume de Nangis est le seul dont se soient occupés les auteurs de l'histoire littéraire, de même que les éditeurs du tome XX du Recueil des historiens.

Il faut donc diviser en deux classes les manuscrits de la Chronique française de Guillaume de Nangis. Je mettrai dans la première ceux qui contiennent le texte primitif, c'est-à-dire l'abrégé; dans la seconde ceux qui contiennent le texte amplifié. Je désigne par la lettre A les manuscrits du texte primitif, et par les lettres B, C, D, E et F les cinq familles différentes des manuscrits du texte amplifié. Le classement que je propose est uniquement fait d'après les exemplaires de la Bibliothèque Nationale; mais, selon toute apparence, il pourra s'appliquer aux exemplaires des autres collections.

#### A. Manuscrits de la Chronique abrégée.

Les manuscrits de la Chronique abrégée que possède la Bibliothèque Nationale sont au nombre de cinq : latin 6763, français 10468, latin 14663, latin 5696 et français 2622. Deux mots sur chacun de ces manuscrits, dont le premier, le troisième et le quatrième ont seuls été signalés jusqu'à présent.

1<sup>o</sup> Le ms. latin 6763, d'origine normande, se termine (fol. 182-245) par une copie faite au xv<sup>e</sup> siècle de la Chronique abrégée. Cette copie, qui représente un manuscrit beau

coup plus ancien, dans lequel les règles orthographiques du XIII<sup>e</sup> siècle devaient être exactement observées, paraît nous avoir transmis sans altération le texte primitif de l'ouvrage, qui se termine par un court chapitre, écrit du vivant de Philippe le Bel :

Après le roy Phelippe qui fut filz mouſeigneur saint Loys regna Phelippes li Biaus ses filz, et commença à regner l'an de grace MCCIII<sup>es</sup> et vi. Il soumist les Gascoins, et prinſt et sesi la duchesse d'Aquiteine, dont li roys d'Engleterre estoit duc, més rebelle en fut contre luy, et la cuidoit tenir par force sans faire hommage au roy de France. Après ce prist la conté de Flandres, que Gui de Dantpierre li contes avoit desavoué à tenir de luy, et le mist en prison à Compigne. Il ot à femme la royne Jehanne fille le roy Henri de Navarre et conte de Champaigne, dont il ot de biaux enfans, que Nostre Sire veuille garder et essaucier et multiplier en touz biens par sainte pitié. Et ja soit ce que eis roys Phelippes soit dignes de louenge, pour ce que l'Eſcripture nous enseigne que l'en ne loe nul en sa vie, nous nous terons à tant de li e de la royne et de leur enfans, et prierons Nostre Seigneur que il leur doint honne vie et longue pais en leur royaume, à l'onneur de Dieu et de sainte eglise et de l'essaucement de la roy crestienne. Amen<sup>1</sup>.

Suivent dans le ms. 6763 quelques articles ajoutés après coup pour rappeler divers événements du règne de Philippe le Bel, et en dernier lieu l'emprisonnement de Gui de Dam-pierre, comte de Flandre.

2<sup>o</sup> Le ms. français 10468 (jadis 107 du Supplément français), normand d'origine et datant du XV<sup>e</sup> siècle, renferme, du fol. 89 au fol. 103 v<sup>o</sup>, une copie de la Chronique abrégée, qui dérive incontestablement du même exemplaire que la précédente. Toutefois, au dernier chapitre, on y trouve fondus en un récit suivi le texte primitif et les articles additionnels que j'ai indiqués dans le ms. latin 6763.

Ms. latin 6763, fol. 244 v<sup>o</sup>.

3<sup>e</sup> Le ms. latin 14663 (jadis 287 de Saint-Victor) nous offre, du fol. 251 au fol. 273, une copie de la Chronique abrégée, également du xv<sup>e</sup> siècle, mais moins fidèle que les deux premières. Le dernier chapitre a subi une légère retouche, qui est postérieure au règne de Charles IV. La phrase : « leis roys « Phelipes out à femme la roine Jehanne. . . , dont il out de « biaux enfans, que Nostre Sires vueille garder, essaucier et « mouteploier en tous bien par sa sainte pitié, » a paru un anachronisme; elle a été remplacée par celle-ci : « Le roy Phe- « lipe out à sa femme Jehanne. . . , de laquelle il eut trois filz. « Loys, Phelippe et Charles, qui puis furent tous trois roys de « France, l'un après l'autre, et Robert, qui mourut en s'enfance, « et une fille qui fu royne d'Angleterre. »

4<sup>e</sup> Dans le ms. latin 5696, nous avons, du fol. 42 au fol. 56, une copie de la Chronique française qui appartient comme transcription à la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. Mais le chapitre relatif à Philippe le Bel n'est plus tel que nous le rencontrons dans les manuscrits latin 6763 et français 10468. Il a été entièrement refait, et on y a ajouté une continuation qui va jusqu'à l'avènement de Charles le Bel et qui est de la même main que le reste de la Chronique. Une autre main a ajouté le chapitre qui a trait à Charles le Bel. Cette copie vient de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, comme l'attestent les additions relatives à l'histoire de Normandie, consignées sur les marges des fol. 47 v<sup>o</sup>, 49 v<sup>o</sup>, 50, 51, 51 v<sup>o</sup>, 52 et 52 v<sup>o</sup>, et surtout la chronique commençant en 1343 et finissant en 1468, qui fait suite à la Chronique abrégée de Guillaume de Nangis et qui occupe les fol. 57 v<sup>o</sup> à 69 du manuscrit. On peut consulter à ce sujet une notice détaillée de La Porte du Theil<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Notices et extraits des manuscrits*, II, 291-314.

5° Le ms. français 2622 (jadis 8312), copié au xv<sup>e</sup> siècle, et qui est en grande partie rempli par le texte des Grandes Chroniques, contient aussi : du fol. 1 au fol. 11, le commencement de la Chronique abrégée de Guillaume de Nangis, depuis l'origine jusqu'à la mort de Pépin le Bref, — puis, du fol. 59 au fol. 64, la suite de cette Chronique, depuis Louis le Débonnaire jusqu'à la mort de Philippe-Auguste.

Les chapitres les plus intéressants de la Chronique abrégée de Guillaume de Nangis ont été publiés en 1840, d'après les manuscrits 5696 et 6763 du fonds latin, dans le tome XX du Recueil des historiens de la France.

La Chronique amplifiée se distingue aisément de la Chronique abrégée, non-seulement par les interpolations dont j'ai cité des exemples et déterminé le caractère, mais encore et surtout par une continuation qui part de l'avènement de Philippe le Bel, et dont les éléments ont été presque tous empruntés aux Grandes Chroniques. C'est principalement l'examen de cette continuation qui m'a fourni le moyen de diviser en cinq groupes nos manuscrits de la Chronique amplifiée.

B. Manuscrits de la Chronique amplifiée, s'arrêtant à l'année 1303.

Je crois qu'il faut attribuer à un écrivain de la cour des ducs de Bourgogne une compilation intitulée : « Chronique « abrégée de la Geste française, » dans laquelle on distingue deux parties : la première est le texte de la Chronique française de Guillaume de Nangis, continuée jusqu'en 1303 ; la seconde est le texte d'une chronique de Flandre, dont les exemplaires sont assez communs, et qui, commençant par ces mots : « Au « temps du roi Philippe le Bel avoit un conte en Flandres que « on appelloit Guy . . . , » se termine à l'avènement de Charles III, roi de Navarre, en 1386. Les inventaires de la librairie des

dues de Bourgogne au xv<sup>e</sup> siècle mentionnent deux copies de la Chronique abrégée de la Geste française.

Ung livre en papier, intitulé au dehors Croniques de la Geste françoise . couvert de cuir jaune, escript à longue ligne ; començant au second feuil let *Moult se fioiet* et ou dernier *pays au venir*<sup>1</sup>.

Ung autre grant volume, couvert de cuir blanc, à tout deux cloans et cinq boutons de leton sur chacun costé, historié et intitulé Croniques abregées de la Geste franchoise; comenchant ou second feuillet *si come toutes autres nations*, et finissant ou derrenier *gens d'armes de France par plaiseurs fois*<sup>2</sup>.

Le second de ces exemplaires est conservé à la Bibliothèque Nationale, fonds français, n° 6463, jadis Supplément français 113. Volume de 255 feuillets de parchemin (plus 6 feuillets préliminaires), de 375 millimètres de haut sur 270 de large. Reliure primitive, en cuir blanc, ornée de fleurs de lis. Grosse écriture du milieu du xv<sup>e</sup> siècle. Sept belles miniatures représentant : l'auteur écrivant son livre (fol. 1), le baptême de Clovis (fol. 6), la dédicace de l'église Saint-Denis du temps de Dagobert (fol. 13), le sacre de l'empereur Charlemagne (fol. 22 v<sup>o</sup>), la perte de la sainte croix (fol. 46 v<sup>o</sup>), saint Louis (fol. 69 v<sup>o</sup>), l'élévation du corps de saint Louis (fol. 118). — D'après une note ajoutée à la fin (fol. 255 v<sup>o</sup>), Aubert Le Mire plaça ce beau volume sous les yeux du cardinal infant don Ferdinand, le 12 décembre 1639.

Il y a à la Bibliothèque Nationale un autre exemplaire de la Chronique abrégée de la Geste française. C'est le ms. français 2603 (jadis 8299.4; n° 355 de la collection de Philibert de La Mare). Volume de 111 feuillets de papier et de parchemin,

<sup>1</sup> Inventaire des livres trouvés à Bruges vers 1467, publié par Barrois, *Biblioth. prototypographique*, p. 207, n° 1430.

<sup>2</sup> Inventaire des livres trouvés à Bruxelles en 1487, publié par Barrois, *ibid.* p. 246 n° 1732.

hauts de 40 centimètres, larges de 28. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. Sur les fol. 110 v<sup>o</sup> et 111 on a ajouté, vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, une note relative à la mission dont Arnaud de Corbie fut chargé par le roi à la cour d'Avignon, pour faire cesser des exactions de la cour de Rome.

Une troisième copie de la Chronique abrégée de la Geste française constitue le ms. 323 de la bibliothèque de Berne<sup>1</sup>.

C. Manuscrit s'arrêtant en 1316.

Le ms. français 10132 (jadis Supplément français 218), composé de 413 feuillets de parchemin, de 32 centimètres sur 22, a été copié en 1318, sauf les fol. 400-413, qui sont un peu postérieurs. Il contient : 1<sup>o</sup> les Grandes Chroniques jusqu'à la mort de Philippe-Auguste; 2<sup>o</sup> la Chronique française de Guillaume de Nangis, de 1223 à 1316 (fol. 362-400), jusqu'aux mots : « ou prejudice de la contesse d'Artois, fille le « desus dit Robert, conte d'Artois; » 3<sup>o</sup> une continuation de 1316 à 1330.

D. Manuscrits s'arrêtant en 1321.

Dans les manuscrits de ce groupe, les derniers mots de la Chronique sont, sauf de légères variantes : « li rois n'avoit plus « guerre fors que aus Escos. » La Bibliothèque Nationale en possède quatre exemplaires :

1<sup>o</sup> Ms. français 2600 (jadis 8299; n<sup>o</sup> 9 de l'archevêque de Reims). Volume de 270 feuillets de parchemin, de 43 centimètres sur 31. Écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. Il contient, du fol. 1 au fol. 239 v<sup>o</sup>, les Grandes Chroniques jusqu'à la mort de Philippe-Auguste; puis, du fol. 239 v<sup>o</sup> au fol. 270, la Chronique française de Guillaume de Nangis, à partir de l'année 1223.

2<sup>o</sup> Ms. français 4946 (jadis 9622.3.3; n<sup>o</sup> 907 de Colbert).

<sup>1</sup> Sinner, II, 24.

Volume de 148 feuillets de parchemin, de 29 centimètres sur 20. Écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. La première partie de ce ms. (fol. 1-82), qui appartenait primitivement à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, contient la Chronique française de Guillaume de Nangis, depuis le commencement jusqu'à l'année 1321, avec quelques articles additionnels pour les années 1322 et 1323. Le titre porte : « Ici commencent les croniques des gestes royaus et franchoises. »

3<sup>e</sup> Ms. français 10133 (jadis 632.26 du Supplément français). Volume de 80 feuillets de parchemin, de 260 millimètres sur 175. Écriture de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Dans cette copie, l'ouvrage est intitulé : « Les croniques de la geste francoise. »

4<sup>e</sup> Ms. français 5702 (jadis 10298.4 ; n<sup>o</sup> 727 de Baluze). Volume de 58 feuillets de parchemin, de 23 centimètres sur 15. Écriture de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. En tête on lit ce titre : « Chy commencent les croniques de Franche abregies, par frère Guillaume de Nangis, mongne de Saint-Denis en France. » Au xv<sup>e</sup> ou au xvi<sup>e</sup> siècle, ce manuscrit appartenait à J. de Sully. Plusieurs annotations marginales et la liste des ducs de Normandie qu'on lit au fol. 58 me portent à croire qu'il est d'origine normande. Cet exemplaire offre beaucoup d'intérêt, parce qu'en plusieurs endroits la version ordinaire de Guillaume de Nangis y a été remplacée par une rédaction nouvelle et plus détaillée. Ainsi, les autres manuscrits de la Chronique française de Guillaume de Nangis, mentionnent en ces termes un tremblement de terre qui arriva le 11 septembre 1317 :

Le xi jour de septembre, à heure de vespres, fut très muete de terre, qui trembla par l'espace de plus de v lieues<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ms. français 26551, fol. 84 v.

Au lieu de cette courte mention, nous lisons dans le ms. 5702, au fol. 53 v<sup>o</sup> :

En ychel au tremla la terre si fort à un vendredi, xi<sup>e</sup> jour de septembre. Quer à moustier Montmatre ourent lez nonnains tel paour que ilz n'avoient onques eu si grande : si fort trembloit le moustier, et à Chartreuz et à Sainte-Geneviève et à Saint-Denis : en tous ches un lieux fu sentue la terre trembler si merueilleusement fort ; quer tous qui le sentoient en avoient bisdeur, et en mout d'autrez lieux. Et si fu sans effroy de temps

Voici encore un passage du ms. 5702, qui complète, sur plus d'un point, les relations de la bataille de Courtrai insérées jusqu'à présent dans le Recueil des historiens :

Et quant ilz ourent lez corps des mors despouliez et tout proié, à grant joie à Burgez s'en retournerent, et à grant dueil et pitié lez corpz dez nobles chevaliers demourèrent tous nus ad camps, comme il ne fu qui leur baillast sepulture, mez demourèrent ad chiens et ad oysiaux des champs, laquelle chose tourna et fu en grant derision et despit et escarnissement de tout le royaume de Franche et en repreuche perpetuel. Diex, quel damage et quel meschief au roy de Franche ! Quer lez Flamenz firent comparer les exactions et malez toutez que l'en lor demandoit à si noble sanc comment au noble conte Robert d'Artois et à mons. Godefroy de Breiban, son cousin, avec son fiex, et le conte d'Eu et le seigneur de Vurson et le conte d'Aubmalle et le filz au conte de Henaut, Raul le seigneur de Neele, conestable de Franche, et Guy son frère, mareschal de Fost, et Regnault de Trie, chevalier esmeré, et Robert le chambellenc de Tanquarville, et Johan de Saint-Martin, et Jaques de Saint-Pol, tous banerès et hommes de grant regnon et vaillans bateilleours, avec un noble bacheler, misire Johan Bigot, qui tant v list d'amez que depuis c ans passés l'en dit que nul homme ne se pust miex prouver. Et avec eulz moururent mout de noblez chevaliers et escniers de Franche et de Piquardie et de Normandie qui estoient en la bataille et compaignie de Robert d'Artois et du conte d'Eu, et y out m<sup>lxxvi</sup> et lxxvi chevaliers mors, sans lez escniers ne les autres gens d'ames de pié, dont il y

out grant nombre. Mès toutes voyes le samendi ensuiant, le gardian des freres meneurs d'Arras. . . .<sup>1</sup>

Il faut rattacher à la famille D une copie de la Chronique de Guillaume de Nangis, sur parchemin, xvi<sup>e</sup> siècle, qui se conserve à la bibliothèque de Tours, sous le n<sup>o</sup> 1036.

E. Manuscrits s'arrêtant à l'année 1381.

Dans beaucoup de manuscrits, la Chronique française de Guillaume de Nangis se poursuit jusqu'en 1381, à la mention du voyage que le duc d'Anjou voulait faire en Italie. L'exemplaire d'où dérivent tous les manuscrits de ce groupe était inachevé et s'arrêtait au milieu d'une phrase : « Si ot le dit « duc d'Anjou advis et deliberation avec le roy, avec les seigneurs de son sang qui estoient à la court, avec plusieurs « saiges, tant prelaz comme autres, sur ce qu'il avoit à faire, « de ce que le pape lui avoit mandé, et finalement. . . »

La Bibliothèque Nationale possède trois manuscrits<sup>2</sup> qui se terminent par les mots *et finalement*, et trois autres<sup>3</sup> dans lesquels les copistes, pour dissimuler la lacune qui existait à la fin de la Chronique, se sont prudemment arrêtés au mot *mandé* et ont omis les mots *et finalement*.

Voici l'indication des huit manuscrits de la Bibliothèque Nationale que je rattache à la famille E.

1<sup>o</sup> Ms. français 17267 (jadis n<sup>o</sup> 1531 du fonds français de Saint-Germain; anciennement n<sup>o</sup> 2185). Vena de Séguier. Volume de 351 feuillets de parchemin, hauts de 28 centimètres, larges de 21. Ecriture de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Miniature de présentation. Dans l'initiale, on a ajouté après coup les armes du grand bâtard de Bourgogne<sup>4</sup>, dont la devise se lit à

<sup>1</sup> Ms. français 5702, fol. 47 v<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> N<sup>o</sup> 2568, 6464 et 17268 du fonds

<sup>2</sup> N<sup>o</sup> 4944, 17267 et 17269 du fonds français.

<sup>4</sup> Voy. *Le cabinet des manuscrits*, t. 71.

la fin du volume : « Nul ne s'y frote. Ob. de Bourg<sup>ne</sup>. » — La première partie du ms. français 13567 se compose d'extraits du ms. 17267 faits pour La Curne de Sainte-Palaye, qui avait étudié à fond la Chronique française de Guillaume de Nangis dans le ms. dont je donne maintenant la notice.

2° Ms. français 4944 (jadis 9622, et plus anciennement 954, et M CCC XL III). Volume de 223 feuillets de parchemin, de 28 centimètres sur 21. Écriture du commencement du xv<sup>e</sup> siècle.

3° Ms. français 2598 (jadis 8298.3; n° 120 de Colbert). Volume de 203 feuillets de parchemin, de 405 millimètres sur 310. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. A la suite de la Chronique française de Guillaume de Nangis, finissant par les mots *luy avoit mandé* (fol. 131), viennent les chroniques du règne de Charles VI. Au fol. 1, beau frontispice, sur lequel on a peint, probablement après coup, les armes de la famille *Arbaleste* : d'or au sautoir engrêlé de sable, accompagné de quatre arbalètes de gueules, avec une bordure d'azur chargée de six besans d'or<sup>1</sup>. — Voici les armes qui sont dans l'initiale du fol. 131 : de gueules à la bordure engrêlée d'or, avec deux étoiles d'or en chef et un croissant d'argent en pointe.

4° Ms. français 6464 (jadis 2951 du Supplément français). Venu de l'École royale militaire. Volume de 258 feuillets de papier et de parchemin, de 382 millimètres sur 280. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. La chronique y est intitulée : « Cy commencent les croniques de France, extraictes des croniques de Saint-Denis en France par frere Guillaume de Nangis, moyue du dict lieu, et depuis continuées par aucuns autres, si comme il apperra par la prosecution d'icelles. »

5° Ms. français 2816 (jadis 8396.5.5; n° 1085 de Col-

<sup>1</sup> Cf. Paillot, p. 29

ber). Volume de 150 feuillets de parchemin, de 32 centimètres sur 25. Écriture de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. Ce manuscrit nous offre le même titre que le n<sup>o</sup> 6464, et c'est par ce motif que je le place ici; car le copiste du n<sup>o</sup> 2816 s'est arrêté au sacre de Charles VI. Au commencement du ms. 2816, miniature divisée en deux compartiments: dans le premier, un moine assis écrit sur ses genoux; derrière lui, saint Denis, debout, sa tête dans ses mains; — dans le second compartiment, le roi debout. Au bas de la page, cet écu: d'azur à 3 roses d'argent, au chef d'or chargé de 3 roses de gueules; il est accompagné d'une crosse. Au haut de la page, la devise: *le moyen*.

6<sup>e</sup> Ms. français 23139 (jadis 1260 du fonds de Sorbonne). Ce manuscrit, acquis en 1774 pour la bibliothèque de la Sorbonne, où il fut classé sous le n<sup>o</sup> 1546, a appartenu à Du Cange, qui l'a annoté. Volume de 300 feuillets de papier, de 28 centimètres sur 21. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. Après le fol. 286, manque un cahier qu'on a remplacé par huit feuillets blancs; il contenait la fin de la chronique et le commencement d'une table, table dont la dernière partie occupe les fol. 295-298 du manuscrit. C'est d'après cette table que nous savons que le texte s'arrêtait au «voiaige que volla faire ou roiaume de Naples le duc d'Anjou.»

7<sup>e</sup> Ms. français 17268 (jadis ms. français 964 de Saint-Germain, et anciennement n<sup>o</sup> 1463). Venu de Séguier. Volume sur papier de 176 feuillets, hauts de 295 millimètres, larges de 205. Écriture du xv<sup>e</sup> siècle. L'un des propriétaires, N. de Sauchon, a mis sa signature au commencement.

8<sup>e</sup> Ms. français 17269 (jadis ms. français 966 de Saint-Germain, et anciennement 1465). Venu de Séguier. Volume de 377 feuillets de papier. Écriture du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il y a peut-être une très-étroite parenté entre les mss. français 17267, 4944 et

A la famille E appartient le ms. 170 de Poitiers, qui se termine par les mots « de ce que le pape lui avoit demandé, et « finalement, » ainsi qu'a bien voulu me l'apprendre M. Paul de Fleury, archiviste du département de Loir-et-Cher.

F. Manuscrits s'arrêtant à l'année 1384.

Dans une dernière classe de manuscrits, la Chronique française de Guillaume de Nangis descend jusqu'au mois de février 1384 (n. s.), et se termine par le récit des funérailles de Louis, comte de Flandre, dont voici les derniers mots : . . . « et au retour de la dicte offrande, s'agenoilla une espace de « temps devant le corps du dit conte. »

L'exemplaire qui représente le mieux cette classe est le ms. français 23138 (jadis n° 48 de Saint-Victor, et plus anciennement 191 et 70), qui a appartenu à Du Bouchet, et dont la transcription remonte à la fin du xiv<sup>e</sup> ou au commencement du xv<sup>e</sup> siècle. Des notes relatives aux troubles de Paris en 1418 y ont été ajoutées par un officier du parlement qui fut remplacé le 25 juillet 1418 par maître Jean de la Poireuse. C'est un volume de 233 feuillets de parchemin, de 32 centimètres sur 27. — Le ms. français 20351 (jadis 1113 de Saint-Victor, et plus anciennement 1583) est une copie, faite au xvii<sup>e</sup> siècle, de la seconde partie du ms. 23138.

A la fin du dernier siècle, Bréquigny possédait un manuscrit de la Chronique française de Guillaume de Nangis qui s'arrêtait, comme le ms. français 23138, aux funérailles du comte Louis. Dom Coupé a fait de la dernière partie du manuscrit de Bréquigny une copie que Dom Poirier a collationnée, et qui est aujourd'hui reliée à la fin du ms. français 17267. De son

17269. Dans la phrase du commencement relative aux armes de la ville de Paris, tous les trois présentent la même leçon

viciense : « Cîl de Paris portoient ades les « armes *Pis de Troie* » au lieu de *Paris de Troie*.

côté, Dom Brial en a copié, en 1785, plusieurs morceaux qui sont dans le ms. français 10419. J'ignore dans quelle bibliothèque est passé le manuscrit jadis possédé par Bréquigny. Une particularité aidera à le faire reconnaître : c'est à la dernière ligne du fol. 264 v<sup>o</sup> qu'on doit y trouver les mots *et finalement lui fut conseillé*, dans le paragraphe ayant trait au voyage projeté par le duc d'Anjou en 1381.

Dans la classe des manuscrits s'arrêtant à l'année 1384, je crois devoir faire entrer une copie qui, dans l'état actuel, s'arrête au milieu de la phrase relative à un événement du 26 novembre 1383. Cette copie, qui date de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle et que la Bibliothèque a acquise en 1847, a la vente de la collection Coislin, remplit un volume de 308 feuillets de parchemin, hauts de 32 centimètres et larges de 23. Elle porte aujourd'hui le n<sup>o</sup> 10134 dans le fonds français (jadis Supplément français 3084). On y remarque, au frontispice, un écusson dont plusieurs parties ont été retouchées et altérées, et qui est probablement celui d'Isabelle de Bretagne, femme de Gui, comte de Laval, morte en 1442<sup>1</sup>.

Il faut aussi rattacher à la même famille la compilation contenue dans le ms. latin 5027, du fol. 67 au fol. 108. En effet, cette compilation n'est souvent qu'un extrait textuel de la Chronique amplifiée de Guillaume de Nangis, telle qu'elle se présente dans les exemplaires des groupes E et F. Malheureusement, la fin de cette compilation a disparu par suite d'une mutilation du ms. latin 5027, dont j'ai rendu compte en 1869 dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*<sup>2</sup>.

La Chronique amplifiée des rois de France par Guillaume de Nangis, malgré son ancienne réputation, attestée par le

<sup>1</sup> P. Anselme, I, 40 — et VII, 74 — <sup>2</sup> Sixième série, V, 212.

nombre des copies qui nous sont parvenues, n'offre pas un intérêt bien vif pour l'histoire de France au moyen âge. A partir de l'avènement de Philippe le Hardi, elle reproduit le plus souvent la rédaction des Grandes Chroniques. Toutefois on y rencontre çà et là des modifications et des additions qui ont un caractère assez marqué d'originalité. Il y aurait donc lieu de la comparer attentivement avec les Grandes Chroniques, et je ne doute pas que la comparaison n'y fasse rencontrer plus d'un document important pour les annales du xiv<sup>e</sup> siècle. C'est pour ce motif que j'en ai classé les manuscrits par familles, de manière à en bien faire comprendre la valeur absolue et relative.

Au reste, la nécessité de rapprocher des Grandes Chroniques la Chronique amplifiée des rois de France par Guillaume de Nangis a été reconnue par notre savant confrère, M. Paulin Paris, qui, dans une circonstance, a eu l'heureuse idée de recourir au second ouvrage pour combler une lacune du premier.

Les manuscrits les plus complets des Grandes Chroniques se terminent par une phrase inachevée au sujet de la levée du siège de Nantes par les Anglais, en 1380 : « Et s'en alèrent aucuns et enmenèrent grant foison. » La même phrase se trouve complète dans la Chronique française de Guillaume de Nangis : « Et s'en alèrent aucuns et enmenèrent grant foison de malades, et les autres demourèrent encore audit pais de Bretagne. » Rien n'était donc plus légitime que d'employer la continuation de la Chronique de Guillaume de Nangis pour compléter le texte des Grandes Chroniques. Malheureusement, M. Paris s'est borné à consulter deux exemplaires de la famille E, les nos 2598 et 4944 du fonds français. Le récit qu'il a publié ne va donc pas au delà de l'année 1381 et s'arrête lui-même au milieu d'une phrase inachevée. Cette imperfection a

été remarquée par M. le baron Jérôme Pichon, qui, sous le titre de *Partie inédite des chroniques de Saint-Denis*, a publié, en 1864, d'après les manuscrits de la famille F<sup>1</sup>, un supplément à l'édition de M. Paulin Paris.

La Chronique amplifiée des rois de France est, comme on l'a vu, en grande partie étrangère à Guillaume de Nangis. Mais le fond de toute la portion antérieure à 1285 est, en réalité, l'œuvre de ce chroniqueur. La dernière composition que je devois examiner n'a rien de commun avec Guillaume de Nangis; toutefois, comme elle lui a été attribuée par plusieurs bibliographes, je ne pouvais me dispenser de discuter une attribution qui ne m'a paru reposer sur aucune raison solide<sup>2</sup>.

## IV.

CHRONIQUE FRANÇAISE UNIVERSELLE, FAUSSEMENT ATTRIBUÉE  
À GUILLAUME DE NANGIS.

M. Paulin Paris, en parlant du ms. français 67 de la Bibliothèque Nationale (jadis n° 6743), s'exprime en ces termes<sup>3</sup> : « Le volume commence par une chronique universelle depuis Jules César jusqu'à 1113. L'auteur n'y est pas nommé, mais les leçons latines de la même compilation portent celui de Guillaume de Nangis, et l'on doit peut-être admettre qu'il a traduit lui-même ce travail, comme il fit les Annales de France. »

<sup>1</sup> M. Pichon a employé les mss. français 10134 et 23138 et le ms. latin 5027.

<sup>2</sup> On a encore attribué à Guillaume de Nangis un fragment latin sur les années 987, 988 et 989, une Vie de Robert de Bourbon et un Traité du sacre; mais per-

sonne ne soutient plus cette attribution, et j'ai cru inutile de m'en occuper. Voyez *l'Histoire littéraire de la France*, XXV, 130.)

<sup>3</sup> *Les manuscrits français de la bibliothèque du Roi*, I, 79.

Je ne vois pas que personne ait contesté cette opinion de mon savant confrère, et elle a été adoptée sans hésitation par les auteurs du nouveau catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale<sup>1</sup>.

En réalité, la chronique de notre manuscrit français 67, qui va de César à l'année 1112, est une traduction des chroniques d'Eusèbe, de saint Jérôme, de Prosper et de Sigebert, traduction faite au XIII<sup>e</sup> siècle d'après un exemplaire de ces chroniques appartenant à la famille dite de Beauvais. Pour montrer le rapport qui existe entre les chroniques d'Eusèbe et de Sigebert, d'une part, et la chronique du ms. 67, d'autre part, il suffit de mettre en regard le texte latin et le texte français de trois ou quatre passages.

L'AN 1 DE JULES CÉSAR.

ESSEB. ET SES CONTINATEURS.

Pompeius prælio victus et fugiens ab spalonibus Alexandrini regis occiditur. Marcus Cælius præter, etc. . . . Roma basilica Julia dedicata. Ptolomæi ex-liver cum lorica aurea in Nilo inventum. . . .

MS. FRANÇAIS 67.

En ceste année, quant Pompees out esté vaincu en bataille et ils'enfuit, les genz le roi d'Alexandrie l'occistrent, si comme l'on trueve en aucunes estoires. En ceste année meesmes fu dediee la chapele Julie en la cité de Rome. La charoigne du cors Ptolomée fut trovée en la rivière du Nil et avoit haubere d'or vestu.

L'AN 1 DE JÉSUS-CHRIST.

Jesus Christus filius Dei in Bethleem Judee nascitur. Colliguntur autem omnes ab Abraham usque ad nativitatem Christi anni duo milia quatuordecim.

Jhesu Crist li filz Dieu fu nez en ceste année en Bethleem Judee. Et endroit poez conquillir du tens Abraham jusques à la nativité Dieu II<sup>m</sup> et XIII<sup>m</sup> anz.

L'AN 2 DE JÉSUS CHRIST

Gaius Cæsar amicitiâ cum Parthiis facit.

En cest an s'apaisa Goyus Cesar avec les Pars, qui selonc le latin sont apele Parthi.

## L'AN 51 DE JÉSUS-CHRIST.

Marcus Antonius liberalis latinus rethor magnas inimicitias cum Palemone exerceat. Fama facta in Græcia, molius sex dragmis commendatus est.

En ceste année fu si grant famine en la terre de Grèce que un mui de ble à la mesure de là estoit vendu vi dragmes.

## L'AN 52 DE JÉSUS-CHRIST.

Magna famas facta est Rome. Claudius Felixem procuratorem Judæe mittit, apud quem Paulus apostolus accusatus in defensionem sui perorat.

En ceste année fu grant famine en la cite de Rome.

## L'AN 276 DE JÉSUS-CHRIST.

Aurelianus templum soli edificavit, et Romam firmioribus muris vallat. Primus ægrot solis ab Aureliano institutus.

Li empereres Aurelianus fonda en ceste année le temple solis, et enforça la cite de Rome de plus foiz murs et de meilleur fermeté que il n'i avoit devant.

## L'AN 377 DE JÉSUS-CHRIST.

Aurelianus cum adversum nos persecutionem movisset, fulmen juxta eum comitesque ejus ruit, ac non multo post inter Constantinopolim et Ercæleam Vicano Florio vice veteris occiditur.

Aurelianus esmut en ceste année grant persecution contre les Crestians de nez parties et en fist plusieurs martyrs, qui por le non Nostre Seigneur moururent glorieusement en confession de vraie foy, dont les nons sont tels : c'est à savoir saint Marcel à Chalon la cite, saint Benigne a Dyjon le chastel, saint Symphorien le glorieus martyr à Ostuna la cité, madame sainte Columbe en la cité de Senz, saint Andoche et saint Tyrse en une vile qui a nom Seckou, et moult d'autres, dont les nons sont escriz en livre de vie. A la parfin, quant il se parti de la terre de Gille, une foudre chât de lez li, qui destruisit ses compaignons, assez pres de la cité de Costantinoble, et assez tost apres fu occis es parties de la.

## L'AN 1112 DE JÉSUS-CHRIST.

Deo peccatis hominum offenso, ecclesia Sancti Michaelis de periculo maris fulgurat divinitus arsit, cum ædificiis omnibus. Baldricus, episcopus Laudunensis, civis ipsius urbis a sacramento perperam jurata communionis revocare nisus, a seditionis, ad arma concurrentibus, quod dictu nefas est, gladio confossus interiit. feria v. hebdomade Paschalis, vii kalendas Maii, in letania majore. Tumultuante etiam impetu confusa multitudinis, domus episcopi succenditur; unde etiam ipsa mater ecclesie Sancte Mariæ, et Sancti Johannis Baptistæ ecclesia in abbazia monialium, cum aliis ecclesiis omnibus vicino appendicibus, concremantur. In actores seditionis a rege Francorum tum severe est vindictam, ut tam presentes quam futuros a simili scelere deterrere possit exemplum.

Par les pechiez dont li homme courroucent souventes foiz Nostre Seigneur avient aucunes foiz les meschiez. Bien le mostra Nostre Sires en ceste annee: en l'eglise et touz les edefices de l'abbaye du Mont Saint Michael que l'en apele en peril de mer furent arz de feu et de fondre par la volenté Nostre Seigneur. En ce point que li évesques Baudris de Loon qui lors vivoit s'esforçoit et metoit sa cure et s'entente à despecier une fause alliance que li borgois de Loon avoient acorde et ferme par soïrement. Cil qui orent ce porchacie et fait acorder corurent aus armes et l'ocistrent droitement le jeudi de la semaine de Pasques en la setiesme kalende de may. En ce triboulement ou li pueples estoit et por la grant confusion de gent qui i estoit, prist le feu en li meson l'evesque et d'ileques en li mere eglise de Nostre Dame, en l'eglise Saint Jehan Baptiste, en l'abbaye des nonnains, et en autres eglises qui pres d'ileques estoient, qui toutes furent arses de ce feu. Pour ce meffuit vengier s'esmut si cruement le roi Loys de France et si aspre vengeance prist de ceus por cui ce contens estoit comencie et multedie et par cui le fait avoit este fait, que tuit cil qui estoient au tens de lors et qui puis furent et seront qui la vengeance porent et puent et pourront savoir porent et puent et pourront estre si espoenté de l'aspre vengeance qu'il en prist, que il n'est nus, tant custulur cuer, qui mes osast reprendre un si desloïd fait a faire.

Il est evident que le second de ces textes dérive bien du premier; mais le français ne représente pas toujours exactement l'original d'Eusèbe et de Sigebert. On y rencontre cà et

là des suppressions, des arrangements, des additions et des développements qui appartiennent en propre soit au traducteur, soit, ce qui est bien probable, à l'auteur d'une compilation latine, aujourd'hui inconnue, dont le ms. 67 doit nous offrir un calque fidèle. Comme exemple des additions et des développements, je citerai : à l'an 453, la légende de sainte Ursule; à l'an 495, la légende de l'âne de saint Lomer; à l'an 509, la légende de saint Séverin; à l'an 513, la légende de saint Arnoul, d'Iveline; à l'an 532, une note sur saint Vigor, évêque de Bayeux; à l'an 585, une légende relative à la chasse de saint Marcel de Chalon faite par Gontrau; à l'an 745, la légende de sainte Marie Madeleine; à l'an 1038, l'histoire de Robert Guiscard; à l'an 1050, l'histoire de saint Thibaud.

Il faut surtout remarquer, en tête du paragraphe relatif à l'année 1003, l'histoire de la restauration de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun et des reliques de saint Liène. Cette dernière interpolation m'a semblé dénoter la main d'un moine de Saint-Pierre de Melun. Dans tous les cas, la chronique du ms. français 67 peut être intitulée : « Version française des chroniques d'Eusèbe, de saint Jérôme et de Sigebert, depuis César jusqu'à l'année 1112, avec des retranchements et des additions. »

Les manuscrits français 696 et 5703 nous offrent la même version, avec quelques différences, dont je n'ai pas à tenir compte ici. — Dans le ms. 696, la chronique part de la naissance de Jésus-Christ, et elle est suivie d'un cadre que le copiste avait disposé pour recevoir une continuation jusqu'à l'année 1280. La disposition de ce cadre et la manière dont plusieurs parties en ont été remplies m'autorisent à conjecturer que le ms. a été fait vers 1280, et par conséquent que la

traduction est antérieure à cette dernière date. — Le ms. 5703 a été mutilé au commencement et en plusieurs endroits; il paraît dater du XIV<sup>e</sup> siècle et vient de Saint-Nicaise de Reims.

Après avoir établi le véritable caractère de la chronique française contenue dans les mss. 67, 696 et 5703, je dois montrer en quoi elle diffère de la chronique de Guillaume de Nangis. D'abord, cette dernière composition embrasse une période beaucoup plus étendue, puisqu'elle va de la création du monde à l'année 1300. Ensuite, pour la période comprise entre la naissance de Jésus-Christ et l'année 1112, Guillaume de Nangis suit assez fidèlement les chroniques d'Eusèbe, saint Jérôme, Prosper et Sigebert, réunies dans un ms. de la famille de Beauvais; mais il en a modifié l'arrangement d'après un tout autre plan que l'auteur de la chronique des mss. français 67, 696 et 5703.

D'une part, on ne trouve pas dans Guillaume de Nangis les interpolations que contiennent les mss. 67, 696 et 5703. D'autre part, Guillaume de Nangis a fait beaucoup d'additions dont il n'existe aucune trace dans les mss. 67, 696 et 5703. On a vu plus haut comment la chronique française reproduit les notes d'Eusèbe et de Sigebert pour les années 51, 52, 276, 277 et 1112. Voici maintenant les passages correspondants de Guillaume de Nangis :

LI. Petrus apostolus, dum Rome evangelice predicationi deservit, plures ex discipulis suis factos episcopos predicandi gratia ad diversas dirigit civitates, inter quos Savinianns, Alcimus, Potencianus et Marcialis, qui erant de LXX Domini discipulis, missi sunt. Savinianus Senonis missus construxit in honore Petri apostoli ecclesiam que usque in hodiernum diem dicitur Sancti Petri Vivi ecclesia, eo quod ipso vivente fuerit constructa. Potencianus Treccas adiit; Alcimus Aurelianis. Marcialis, qui fertur fuisse puer ille quem Dominus Jhesus in medio discipulorum suorum statuit et illi in cena specialiter ministravit, ad urbem quoque Lemovicam missus est. Sanctus

quoque Ursinus, qui Natanael fertur fuisse de quo Dominus dixit : « Ecce vero Israelita in quo dolus non est, » Bituricas missus fuit. Sanctus Julianus, qui Symon leprosus fuisse asseritur, qui Dominum hospicio simul et convivio suscepit, Cenomannis missus est. Cum his etiam beatus Clemens, beati Clementis pape patrus, Metensibus mittitur. Eucharius, Valerius et Martinus Treverensibus. Sixtus Remensibus. Frontonius Petagoricis. Memmius Cathalanis. Saturninus Tholosanis. Hii omnes innumerabilem populum Domino acquisierunt et multis miraculis claruerunt.

LII. Tanta fames Rome fuit ut medio foro Claudius imperator correptus a populo, conviciis et framinibus panis turpissime infestatus, egre in palacium refugiens, furorem excitate plebis vix evaserit. Claudius imperator procuratorem Judæe Felicem mittit, apud quem Paulus apostolus accusatus in defensionem sui perorat.

CCLXXVI. Aurelianus, imperator primus Romanorum imperatorum, dyadema sumpsit, gemmisque et aurata omni veste usus est. Hic templum soli edificavit, et Romam muris firmioribus vallavit. Rediens vero in Galliam novam persecutionem Christianis intulit, in qua sancta Columba apud Senonis, et Priscus in pago Autissiodorensi apud Cociacum, et Benignus, Andochius, Tirsus, Symphorianus, Felix, Theodora et plures alii passi sunt. Tunc Aurelianus urbem Gallie Aurelianis a suo nomine vocavit, que prius Genabum dicebatur, et castrum Divionum in Burgundia condidit.

CCLXXVII. Aurelianus imperator cum adversus Christianos persecutionem movisset, fulmen juxta eum comitesque ejus ruit, et non multo post inter Constantinopolim et Eracleam Vicano Florido vic veteris, fraude ejusdam servi sui, occiditur. Hic non dissimilis fuit Alexandro Magno, etc.

MCCXII. Deo peccatis hominum offenso, ecclesia Sancti Michaelis de periculo maris fulgurata divinitus arsit, cum edificiis omnibus. Baldricus, episcopus Laudunensis, cives ipsius urbis a sacramento perperam jurate communionis revocare nisus, a seditiosis, ad arma concurrentibus, quod dictu nefas est, gladio confossus interiit, feria v<sup>o</sup> ebdomade Paschalis [vii kal. Martii, in letania majore]. Tumultuante etiam impetu combuse multitudinis, domus episcopi succenditur; unde vero ipsa mater ecclesia Sancte Marie, et Sancti Johannis Baptiste ecclesia [nec] non abbatia monialium, cum aliis ecclesiis omnia e vicino appen lentibus, concruantur. Sed in

auctores editionis a rege Francorum Ludovico tam severe est vindicatum, ut tam presentes quam futuros a simili scelere detertere possit exemplum. — Tancredus princeps utilis et strenuus obiit, cui in principatu Antiochie successit Rogerius, ejus consanguineus. — Robertus, comes Flandrie, qui in expeditione Jerosolimitana clarissimus exlterat, moritur. Cui successit Balduinus, filius ejus juvenis et strenuus.

Après ces rapprochements, il est impossible de prendre pour un texte français de la Chronique de Guillaume de Nangis la chronique des mss. 67, 696 et 5703.

J'ai terminé l'examen des manuscrits de la Bibliothèque Nationale qui renferment les ouvrages composés par Guillaume de Nangis ou attribués à cet auteur. Pour résumer de minutieuses observations, que j'aurais voulu pouvoir exposer avec plus de brièveté, j'énoncerai ici en peu de mots les propositions que j'ai essayé de démontrer dans les différents chapitres de ce mémoire.

I. La Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis ne derive pas de la Chronique de Primat. Chacun de ces deux ouvrages a été en partie rédigé d'après un même recueil de notes et mémoires historiques qui se formait et se conservait dans l'abbaye de Saint-Denis. Primat, d'une part, Gilon de Reims et Guillaume de Nangis, d'autre part, ont, chacun de leur cote, mis ce recueil à contribution, et l'ont complété par les informations personnelles qu'ils s'étaient procurées. Ainsi s'expliquent les analogies et les différences qu'on remarque entre la Vie de saint Louis et la Chronique de Primat.

II. Guillaume de Nangis a composé en latin une Chronique universelle, qui va depuis la création jusqu'au milieu du règne de Philippe le Bel. Il y en a deux rédactions, l'une antérieure, l'autre postérieure à la canonisation de saint Louis. On ne connaît de la première qu'un manuscrit incomplet (seconde

partie du ms. français 5703). De la seconde la Bibliothèque Nationale possède neuf exemplaires, dont l'un, le n° 4918 du fonds latin, est l'original, revu et corrigé soit par Guillaume de Nangis, soit par un collaborateur de cet historien; les huit autres exemplaires dérivent plus ou moins directement du ms. 4918. — La première rédaction suit assez fidèlement la Vie de saint Louis, tandis que la seconde se rapproche davantage de la Chronique de Primat.

III. Guillaume de Nangis a écrit en latin une chronique abrégée des rois de France, qui ne nous est probablement pas parvenue; mais nous en avons une traduction française, qu'il a faite lui-même et qui nous est arrivée sous la double forme d'une rédaction abrégée et d'une rédaction amplifiée : la première est incontestablement l'original. Cinq manuscrits de la Bibliothèque Nationale renferment la rédaction abrégée; le plus pur est le n° 6763 du fonds latin. — Les dix-neuf manuscrits que la Bibliothèque Nationale possède de la rédaction amplifiée se divisent en cinq familles; presque tous ont reçu des additions, qui sont le plus souvent empruntées aux Grandes Chroniques, mais qui ont parfois un caractère original.

IV. C'est à tort qu'on a attribué à Guillaume de Nangis une chronique française allant depuis Jules César ou la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1113, et contenue dans les mss. français 67, 696 et 5703. Il n'y a là qu'une traduction faite au xiii<sup>e</sup> siècle des chroniques d'Eusèbe, de saint Jérôme, de Prosper et de Sigebert.













CIRCULATE AS MONOGRAPH

AS Académie des inscriptions et  
162 belles-lettres, Paris  
P318 Mémoires de l'Institut  
t.27 national de France  
ptie.2

**PLEASE DO NOT REMOVE  
SLIPS FROM THIS POCKET**

---

CIRCULATE AS MONOGRAPH

---

**UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY**

